

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1		PARTIE 1		
DEFINITIONS, PURPOSES, AND POWERS		DÉFINITIONS, OBJETS ET POUVOIRS		
Definitions	1	Définitions	1	
Purposes of this Act	2	Objets de la présente Loi	2	
Purposes of local governments	3	Objets des administrations locales	3	
Powers	4	Pouvoirs	4	
Effect of this Act	5	Effet de la présente Loi	5	
References to population	6	Mentions de la population	6	
Reckoning of time	7	Calcul des délais	7	
Expiry of time when municipal offices are		Expiration d'un délai dans le cas d'un jour n	on	
closed	8	ouvrable	8	
Extension of time	9	Prorogation des délais	9	
Exercise of powers of municipal officer	10	Exercice des pouvoirs des fonctionnaires		
Changes to this Act	11	municipaux	10	
Continuation of municipalities, boards,		Modification de la présente Loi	11	
regulations, bylaws, etc	12	Prorogation	12	
Regulations	13	Règlements	13	
PART 2		PARTIE 2		
FORMATION, DISSOLUTION, AND		CONSTITUTION, DISSOLUTION ET		
ALTERATION OF BOUNDARIES		MODIFICATION DES LIMITES		
Division 1		Section 1		
Formation, Dissolution, and Alteration Boundaries	of	Constitution, dissolution et modification limites	des	
Classes of municipalities	14	Catégories de municipalités	14	
Naming of municipalities	15	Noms des municipalités	15	
Class of municipality	16	Catégorie de municipalités	16	
Proposal to form, dissolve, or alter the		Proposition de constitution ou de dissolution	n	
boundaries of a municipality	17	d'une municipalité ou de modification de se	S	
Notice of proposal	18	limites	17	
Objection to proposal	19	Avis de la proposition	18	
Recommendations and powers of the		Opposition à la proposition	19	
Yukon Municipal Board	20	Recommandations et pouvoirs de la		
Report to the Minister	21	Commission	20	
Orders of the Commissioner in Executive		Rapport au ministre	21	
Council	22	Décrets du commissaire en conseil exécutif	22	
Transitional provisions for alteration of		Dispositions transitoires portant sur la		
boundaries	23	modification des limites	23	

No further proposals

24

Intervalle

24

Division 2		Section 2		
Change of Name or Class		Changement de nom ou de catégorie		
Procedure for change of name or class Effect	25 26	Procédure visant le changement de nom ou d catégorie	25	
		Conséquences	26	
Division 3		Section 3		
Regional Structures		Structures régionales		
Establishing common administrative or		Établissement de structures communes		
planning structures	27	d'administration ou de planification	27	
Regulation respecting regional structure	28	Règlement concernant une structure		
		régionale	28	
Division 4		Section 4		
Formation of Rural Government Structur		Constitution de structures d'administration de structures de s	on	
Request for formation	29			
Notice of request	30	Demande de constitution	29	
Objection to request	31	Avis de la demande	30	
Recommendations and powers of the	2.0	Opposition à la demande	31	
Minister	32	Recommandations et pouvoirs du ministre	32	
Order forming a rural government	22	Décret de constitution d'une structure	2.0	
structure	33	d'administration rurale	33	
Variation of order forming a rural	34	Modification d'un décret de constitution d'un		
government structure	3 4 35	structure d'administration rurale	34	
No further request	33	Intervalle	35	
Division 5		Section 5		
Formation of Local Advisory Areas		Constitution d'une collectivité locale		
Orders forming a local advisory area	36	Décret de constitution	36	
Content of ordres	37	Contenu des décrets	37	
Appointment and election of advisory	2.0	Nomination et élection du conseil		
council	38	consultatif	38	
Chair of the local advisory council	39	Présidence	39	
Duties of the local advisory council	40	Fonctions du conseil consultatif local	40	
Duties of the inspector	41	Fonctions de l'inspecteur	41	
Quorum and votes of the local advisory	40	Quorum et vote	42	
Council	42	Réunions	43	
Meetings Local advisory council operations	43 44	Fonctionnement du conseil consultatif local	44	
	45	Droit de propriété	45	
Ownership of property Dissolution	45 46	Dissolution Modifications des décrets de constitution de	46	
Variation of orders establishing local	TU	collectivités locales	47	
advisory areas	47	Concentities locales	1 /	

PART 3 PARTIE 3 ÉLECTIONS **ELECTIONS** Division 1 Section 1 Électeurs **Electors** Qualifications of electors Qualités requises 48 48 Residence of voters 49 Résidence des électeurs 49 Division 2 Section 2 **Oualifications for Candidates** Qualités requises des candidats 50 50 Qualifications for election Qualités requises Congé pour un employé ou un fonctionnaire Leave of absence of employee or salaried officer 51 salarié 51 Division 3 Section 3 **Election Proceedings** Mécanisme électoral General election of council 52 Élection générale du conseil 52 Bylaws regulating elections Arrêtés régissant les élections 53 53 Provision for wards 54 Quartiers 54 Constitution of wards 55 Détermination des quartiers 55 Commencement of election procedure Organisation des élections 56 56 Powers of returning officers and deputies Pouvoirs des directeurs du scrutin et des 57 scrutateurs 57 Division 4 Section 4 Special Ballots **Bulletins spéciaux** Qualifications and procedure 58 Conditions requises et mécanisme 58 Division 5 Section 5 **List of Electors** Liste électorale Preliminary list 59 59 Liste préliminaire List not required 60 Liste non requise 60 Enumeration or registration of voters 61 Recensement ou inscription des électeurs 61 Posting of the list 62 Affichage de la liste 62 Board of Revision 63 Commission de révision 63 Chair, quorum, and sittings of the Board 64 Président, quorum et séances de la Notice of revision hearings 65 Commission 64 Delivery of list to the Board 66 Avis 65 Applications for revision of the list 67 Remise de la liste à la Commission 66 Application procedure 68 Demande de révision 67 Revision of the list 69 **Formalités** 68 Revised list of electors 70 Révision de la liste 69 Delivery of the revised list 71 Liste électorale révisée 70 Copies of the list 72 Remise de la liste révisée 71 Posting of the revised list 73 Exemplaires de la liste 72 Affichage de la liste révisée 73

Division 6		Section 6	
Nomination		Présentation des candidatures	
Notice respecting nomination proceedings	74	Avis de présentation des candidatures	74
Nomination day and polling day	75	Jour fixé pour la présentation des candidature	es
Nomination requirements	76	et jour du scrutin	75
Nomination Papers	77	Conditions requises	76
Proceedings on nomination day	78	Déclaration de candidature	77
Election, acclamation, and filling of		Procédures lors du jour fixé pour la présentat	
vacancies	79	des candidatures	78
Death of candidate	80	Élections, acclamations et vacances	79
Withdrawal of nomination	81	Décès d'un candidat	80
Challenge of nomination	82	Retrait d'une candidature	81
Certified list of candidates	83	Contestation d'une candidature	82
		Liste des électeurs certifiée	83
Division 7		Section 7	
Notice of Poll		Avis de scrutin	
Notice of poll and hours for the poll to be		Avis de scrutin	84
given	84		
		Section 8	
Division 8 Advance Poll		Scrutin par anticipation	
		Constitution des bureaux de scrutin par	
Direction to establish advance poll	85	anticipation	85
Conduct of advance poll	86	Déroulement du scrutin par anticipation	86
Hours and voting qualifications for		Heures d'ouverture et conditions requises pou	
advance poll	87	le scrutin par anticipation	87
		Registre du scrutin par anticipation	88
Recording of voters for advance poll	88	Déclaration sous serment pour le scrutin par	
Oath of voter for advance poll	89	anticipation	89
		Mise sous scellé des urnes du scrutin par	0.0
Sealing of ballot boxes for advance poll	90	anticipation	90
Counting of the ballots for advance poll	91	Dépouillement du scrutin par anticipation	91
Division 9		Section 9	
Preparations for the Poll		Préparation en vue du scrutin	
Ballot boxes	92	Urnes	92
Printing of ballot papers	93	Impression des bulletins de vote	93
Content of ballot papers	94	Teneur des bulletins de vote	94
Division 10		Section 10	
Proceedings at the Polls		Procédure électorale	
Preparation of ballot boxes	95	Préparation des urnes	95
Secret ballot	93 96	Secret du vote	96
One vote	97	Vote unique	97
Duty of officers to receive the votes of	<i>)</i>	Obligation du personnel électoral	98
electors	98	Contestations	99

Challenges	99	Inscriptions	100
Entries respecting challenges	100	Omission de noms de la liste électorale	101
Omission from electors list	101	Remise d'un bulletin de vote à l'électeur	102
Provision of ballot paper to elector	102	Vote	103
Voting procedure	103	Scrutin automatisé	104
Automated voting systems	104	Électeurs ayant besoin d'aide	105
Electors requiring assistance	105	Témoin	106
Witness for electors requiring assistance	106	Erreur	107
Mistaken identity	107	Bulletin de vote détérioré	108
Ballot papers inadvertently spoiled	108	Vote des scrutateurs et des greffiers	
Votes of deputy returning officers and		du scrutin	109
poll clerks	109	Temps alloué pour voter	110
Time for employees to vote	110	1	
Division 11		Section 11	
Miscellaneous		Dispositions	
Alternate election officers	111	Personnel électoral suppléant	111
Disruption of elections	112	Interruption du déroulement du scrutin	112
Notice of adjournment of poll	113	Avis d'ajournement du scrutin	113
Maintenance of order at elections	114	Maintien de l'ordre	114
Regulation of polling stations	115	Déroulement ordonné du scrutin	115
Persons entitled to be in polling places	116	Personnes autorisées à être présentes dans o	des
Removal of persons from polling places	117	lieux de scrutin	116
Arrest of person disturbing election	118	Expulsion	117
		A	110
		Arrestation	118
Division 12		Section 12	116
Division 12 Proceedings after the Poll			110
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes	119	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes	119
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the		Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes	119 120
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes	120	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement	119 120 121
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes Counting of the votes	120 121	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement Procédure de dépouillement	119 120 121 122
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes Counting of the votes Procedure for counting votes	120 121 122	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement Procédure de dépouillement Procès-verbaux du scrutin	119 120 121 122 123
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes Counting of the votes Procedure for counting votes Ballot accounts	120 121 122 123	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement Procédure de dépouillement Procès-verbaux du scrutin Vérification du procès-verbal du scrutin	119 120 121 122 123 124
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes Counting of the votes Procedure for counting votes Ballot accounts Examination of ballot accounts	120 121 122 123 124	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement Procédure de dépouillement Procès-verbaux du scrutin Vérification du procès-verbal du scrutin Résultats préliminaires des élections	119 120 121 122 123
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes Counting of the votes Procedure for counting votes Ballot accounts Examination of ballot accounts Preliminary election results	120 121 122 123 124 125	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement Procédure de dépouillement Procès-verbaux du scrutin Vérification du procès-verbal du scrutin Résultats préliminaires des élections Second dépouillement par le directeur du	119 120 121 122 123 124 125
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes Counting of the votes Procedure for counting votes Ballot accounts Examination of ballot accounts Preliminary election results Recount by returning officer	120 121 122 123 124 125 126	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement Procédure de dépouillement Procès-verbaux du scrutin Vérification du procès-verbal du scrutin Résultats préliminaires des élections Second dépouillement par le directeur du scrutin	119 120 121 122 123 124 125
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes Counting of the votes Procedure for counting votes Ballot accounts Examination of ballot accounts Preliminary election results Recount by returning officer Vote by returning officer	120 121 122 123 124 125 126 127	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement Procédure de dépouillement Procès-verbaux du scrutin Vérification du procès-verbal du scrutin Résultats préliminaires des élections Second dépouillement par le directeur du scrutin Vote du directeur du scrutin	119 120 121 122 123 124 125
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes Counting of the votes Procedure for counting votes Ballot accounts Examination of ballot accounts Preliminary election results Recount by returning officer Vote by returning officer Official election results	120 121 122 123 124 125 126 127 128	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement Procédure de dépouillement Procès-verbaux du scrutin Vérification du procès-verbal du scrutin Résultats préliminaires des élections Second dépouillement par le directeur du scrutin Vote du directeur du scrutin Résultats des élections	119 120 121 122 123 124 125 126 127 128
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes Counting of the votes Procedure for counting votes Ballot accounts Examination of ballot accounts Preliminary election results Recount by returning officer Vote by returning officer Official election results Retention of election records	120 121 122 123 124 125 126 127	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement Procédure de dépouillement Procès-verbaux du scrutin Vérification du procès-verbal du scrutin Résultats préliminaires des élections Second dépouillement par le directeur du scrutin Vote du directeur du scrutin Résultats des élections Conservation des documents électoraux	119 120 121 122 123 124 125
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes Counting of the votes Procedure for counting votes Ballot accounts Examination of ballot accounts Preliminary election results Recount by returning officer Vote by returning officer Official election results Retention of election records Revision of the list of electors after an	120 121 122 123 124 125 126 127 128 129	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement Procédure de dépouillement Procès-verbaux du scrutin Vérification du procès-verbal du scrutin Résultats préliminaires des élections Second dépouillement par le directeur du scrutin Vote du directeur du scrutin Résultats des élections Conservation des documents électoraux Révision de la liste électorale après	119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes Counting of the votes Procedure for counting votes Ballot accounts Examination of ballot accounts Preliminary election results Recount by returning officer Vote by returning officer Official election results Retention of election records	120 121 122 123 124 125 126 127 128	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement Procédure de dépouillement Procès-verbaux du scrutin Vérification du procès-verbal du scrutin Résultats préliminaires des élections Second dépouillement par le directeur du scrutin Vote du directeur du scrutin Résultats des élections Conservation des documents électoraux	119 120 121 122 123 124 125 126 127 128
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes Counting of the votes Procedure for counting votes Ballot accounts Examination of ballot accounts Preliminary election results Recount by returning officer Vote by returning officer Official election results Retention of election records Revision of the list of electors after an election Division 13	120 121 122 123 124 125 126 127 128 129	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement Procédure de dépouillement Procès-verbaux du scrutin Vérification du procès-verbal du scrutin Résultats préliminaires des élections Second dépouillement par le directeur du scrutin Vote du directeur du scrutin Résultats des élections Conservation des documents électoraux Révision de la liste électorale après une élection Section 13	119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes Counting of the votes Procedure for counting votes Ballot accounts Examination of ballot accounts Preliminary election results Recount by returning officer Vote by returning officer Official election results Retention of election records Revision of the list of electors after an election	120 121 122 123 124 125 126 127 128 129	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement Procédure de dépouillement Procès-verbaux du scrutin Vérification du procès-verbal du scrutin Résultats préliminaires des élections Second dépouillement par le directeur du scrutin Vote du directeur du scrutin Résultats des élections Conservation des documents électoraux Révision de la liste électorale après une élection	119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes Counting of the votes Procedure for counting votes Ballot accounts Examination of ballot accounts Preliminary election results Recount by returning officer Vote by returning officer Official election results Retention of election records Revision of the list of electors after an election Division 13 Judicial Recount	120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement Procédure de dépouillement Procès-verbaux du scrutin Vérification du procès-verbal du scrutin Résultats préliminaires des élections Second dépouillement par le directeur du scrutin Vote du directeur du scrutin Résultats des élections Conservation des documents électoraux Révision de la liste électorale après une élection Section 13 Dépouillement judiciaire Détermination de la date	119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129
Proceedings after the Poll Sealing of the ballot boxes Persons attending the counting of the votes Counting of the votes Procedure for counting votes Ballot accounts Examination of ballot accounts Preliminary election results Recount by returning officer Vote by returning officer Official election results Retention of election records Revision of the list of electors after an election Division 13 Judicial Recount	120 121 122 123 124 125 126 127 128 129	Section 12 Procédure après le scrutin Mise sous scellé des urnes Personnes présentes Dépouillement Procédure de dépouillement Procès-verbaux du scrutin Vérification du procès-verbal du scrutin Résultats préliminaires des élections Second dépouillement par le directeur du scrutin Vote du directeur du scrutin Résultats des élections Conservation des documents électoraux Révision de la liste électorale après une élection Section 13 Dépouillement judiciaire	119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130

CHAPTER 154 MUNICIPAL ACT		CHAPITR LOI SUR LES MUNICIPA	
Security precautions	134	verbaux	133
Procedure and proclamation of results	135	Précautions	134
		Procédure et proclamation des résultats	135
Division 14 Controverted Elections		Section 14 Élections contestées	
Controverted Elections		Elections contestees	
Jurisdiction of the Supreme Court	136	Compétence de la Cour suprême	136
Petition to the court	137	Requête au tribunal	137
Procedure	138	Procédure	138
Testimony	139	Témoignages	139
Decision of the court	140	Décision du tribunal	140
Defects not affecting election results	141	Vices de forme	141
Costs	142	Dépens	142
Penalty	143	Pénalité	143
Withdrawal of petition	144	Retrait de la requête	144
Member's status until court decision	145	Statut du membre dans l'attente d'une décis	ion
		du tribunal	145
Division 15		Section 15	
By-Elections		Élections partielles	
Election to fill vacancy	146	Élection d'un remplaçant	146
Failure to fill vacancy	147	Défaut d'élire un suppléant	147
Term of office after vacancy	148	Mandat	148
Disasters and emergencies	149	Catastrophes et situations d'urgence	149
Division 16		Section 16	
Public Votes		Consultations populaires	
Plebiscite bylaws	150	Arrêtés sur les plébiscites	150
Referendum bylaws	151	Arrêtés sur les référendums	151
Content of referendum and plebiscite		Contenu des arrêtés sur les référendums et le	2S
bylaws	152	plébiscites	152
Petition for referendum	153	Requête visant la tenue d'un référendum	153
		Arrêté sur la procédure applicable à la requêt	te
Petition procedure bylaw for referendum	154	visant la tenue d'un référendum	154
Referendum	155	Référendum	155
Eligible voters for referendums	156	Qualité d'électeur à un référendum	156
Eligible voters for plebiscites	157	Qualité d'électeur à un plébiscite	157
Procedure for plebiscites and referendums	158	Procédure applicable aux plébiscites et aux	
Plebiscite and referendum results	159	référendums	158
		Résultats des plébiscites et des référendums	159
Division 17		Section 17	
Election offences		Infractions	
Voting Offences	160	Infractions lors du scrutin	160
Intimidation and bribery	161	Intimidation et chantage	161
False nomination paper	162	Falsification de la déclaration de	
* *		candidature	162

CHAPTER 154 MUNICIPAL ACT		CHAPIT LOI SUR LES MUNICIP	
Ballot and ballot box offences	163	Infractions à l'égard des bulletins de vote or urnes	u des 163
Division 18 Penalties		Section 18 Peines	
Fine, imprisonment, and disqualification Limitation period for conviction	164 165	Amendes, emprisonnement et inhabilité Prescription en cas de déclaration	164
		de culpabilité	165
PART 4 MUNICIPAL ORGANIZATION AND ADMINISTRATION		PARTIE 4 ORGANISATION ET ADMINISTRATIO MUNICIPALES	N
Division 1 Municipal Councils		Section 1 Conseils municipaux	
Requirement to have council	166	Obligation d'avoir un conseil	166
Councils as governing bodies	167	Exercice des pouvoirs municipaux	167
Jurisdiction of council	168	Compétence du conseil	168
Size of council	169	Composition du conseil	169
Term of office	170	Mandat	170
Oaths of office and allegiance Failure to take oaths of office and	171	Serments professionnel et d'allégeance	171
allegiance	172	Défaut de prêter les serments professionnel	
Remuneration and expenses	173	d'allégeance Rémunération et indemnités	172 173
Limitation on appointment as officer or	173	Restriction à l'égard des nominations des	1/3
employee	174	fonctionnaires ou des employés	174
Resignation from office	175	Démission	175
Resignation on election as mayor	176	Candidature d'un conseiller à la mairie	176
Division 2		Section 2	
Powers and Duties of Municipal Councillone Members	cil	Pouvoirs et fonctions des membres d conseil municipal	lu
Council's role	177	Rôle du conseil	177
Duties of council members	178	Fonctions des membres du conseil	178
Delegation by council	179	Délégation par le conseil	179
Roles and duties of the mayor	180	Rôles et fonctions du maire	180
Membership of mayor on boards and		Statut du maire	181
committees	181	Maire suppléant	182
Deputy mayor	182		
Division 3 Officers and employees		Section 3 Fonctionnaires et employés	
Chief administrative officer	183	Directeur général	183
Duties of chief administrative officer	184	Fonctions du directeur général	184
Delegation of duties of chief		Délégation par le directeur général	185
administrative officer	185	Fonctionnaires municipaux désignés	186
Designated municipal officers Other officers and employees	186 187	Autres fonctionnaires et employés	187

Terms and conditions of position	188	Modalités et conditions relatives	
Appeal of suspension	189	aux postes	188
		Appel d'une suspension	189
Division 4		Section 4	
Committees, Boards, and Commission	ıs	Comités et commissions	
Establishment and duties of council		Constitution et fonctions des comités	
committees	190	du conseil	190
Boards and commissions	191	Comités et commissions	191
Emergency Measures Commission	192	Commission des mesures d'urgence	192
Division 5		Section 5	
Conflict of Interest, Vacancies, and Disqualification of Municipal Counci Members	1	Conflit d'intérêts, vacances et inhabilité membres du conseil municipal	des
1.101.11		Inhabilité des membres du conseil	193
Disqualification of members of council	193	Mandat unique	194
Eligible for only one council	194	Exécution de l'inhabilité à siéger au conseil	195
Enforcement of disqualification	195	Appel de la déclaration d'inhabilité à siéger	au
Appeal of declaration of disqualification	196	conseil	196
Procedure on petition for disqualification	197	Procédure applicable en cas de requête en	
Decision of the court	198	inhabilité à siéger au conseil	197
Costs	199	Décision du tribunal	198
Penalty	200	Dépens	199
Withdrawal of petition	201	Pénalité	200
Council member's status until court	202	Retrait de la requête	201
decision	202	Statut du membre du conseil dans l'attente	202
Vacancies	203	d'une décision du tribunal	202
		Vacances	203
Division 6		Section 6	
Meetings of Municipal Council		Séances du conseil municipal	
Acts of council	204	Actes du conseil	204
Place	205	Lieu	205
Time and frequency	206	Heure et fréquence	206
Presiding at meetings	207	Présidence des séances	207
Appeal of presiding officer's decision	208	Appel des décisions du président de séance	208
Quorum	209	Quorum	209
Voting	210	Votes	210
Minutes of meetings	211	Procès-verbaux des séances et des réunions	211
Destruction of records and retention by	010	Destruction des dossiers et garde des docum	
archives	212	aux archives	212
Public and private meetings	213 214	Séances publiques et à huis clos	213
Special meetings Electronic meetings	214	Séances extraordinaires	214
Electronic meetings	413	Téléséances	215

Division 7		Section 7	
Bylaws and Resolutions		Arrêtés et résolutions	
Mode of exercise of powers of council	216	Mode d'exercice des pouvoirs du conseil	216
Council procedure bylaws	217	Procédure	217
Readings	218	Lectures	218
Approval of Minister	219	Approbation du ministre	219
Power to amend and repeal bylaw or		Modification et abrogation des arrêtés et	
resolution	220	résolutions	220
Bylaws to be written and signed	221	Arrêtés écrits et signés	221
Registration	222	Enregistrement	222
Copies of bylaws	223	Copies des arrêtés	223
Division 8		Section 8	
Additional Duties and Powers of a		Fonctions et pouvoirs supplémentaires	d'une
Municipality		municipalité	
Other duties of a municipality	224	Autres fonctions d'une municipalité	224
Corporate seal	225	Sceau	225
Municipal holidays	226	Jours fériés	226
Municipal flags and crests	227	Drapeaux et armoiries	227
Municipal census	228	Recensement municipal	228
Agreements with other municipalities	229	Accords avec les autres municipalités	229
		Accords avec les premières nations	
Agreements with Yukon First Nations	230	du Yukon	230
Agreements with Government of Yukon		Accords avec le gouvernement du Yukon o	ou le
or Government of Canada	231	gouvernement fédéral	231
		Prestation d'un système ou d'un service ho	ors du
Outside boundaries	232	territoire de la municipalité	232
Privileges and exemptions	233	Privilèges et exemptions	233
Additional powers of council	234	Pouvoirs supplémentaires du conseil	234
Actions by council in emergencies	235	Situations d'urgence	235
Access to information	236	Accès à l'information	236
PART 5		PARTIE 5 QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER	
FINANCIAL MATTERS		QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER	
Division 1		Section 1 Gestion financière	
Finance Operations			
Provisional operating budget	237	Budget provisoire de fonctionnement	237
		Budgets annuels — fonctionnement et	
Annual operating and capital budget	238	immobilisations	238
Authorized expenditures	239	Dépenses autorisées	239
Signing authority	240	Signatures	240
Increase of budget expenditures	241	Augmentation des dépenses	241
Form and content of budgets and		Forme et contenu des budgets et	
financial information	242	renseignements financiers	242
Investments	243	Placements	243
Reserve funds	244	Fonds de réserve	244

CHAPTER 154 MUNICIPAL ACT		CHAPITR LOI SUR LES MUNICIPA	
Grants and other assistance	245	Subventions et autres formes d'aide	245
Division 2 Raising of Revenue		Section 2 Création de revenus	
Property taxes and service charges	246	Taxes foncières et droits de service	246
Other revenues Providing municipal benefits and services	247 248	Autres sources de revenus Produits et services municipaux	247248
Division 3		Section 3	
Debt Restrictions		Limites à l'endettement	
Liabilities in relation to revenues	249	Endettement maximal	249
Borrowing for current expenditures	250	Emprunts	250
Borrowing powers and obligations	251	Pouvoir d'emprunt et obligations	251
Borrowing limits	252	Limites	252
Content of borrowing bylaws	253	Contenu des arrêtés d'emprunt	253
Consequences of illegal expenditure	254	Conséquences des dépenses non autorisées	254
Division 4		Section 4	
Financial Statements and Auditor		États financiers et vérificateur	
Financial statements	255	États financiers	255
Auditor	256	Vérificateur	256
Failure of municipality to appoint an		Défaut de la municipalité de nommer un	
auditor	257	vérificateur	257
Duties of the auditor	258	Fonctions du vérificateur	258
Auditor's access to information	259	Droit d'accès du vérificateur	259
Notice of financial statements and		Avis au public	260
auditor's report	260	Enlèvement fautif des documents par le	
Wrongful removal of documents by		vérificateur	261
auditor	261		
PART 6		PARTIE 6	
BYLAW JURISDICTION		COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRISI D'ARRÊTÉS	ī
Division 1 Application		Section 1 Application	
Geographic application of bylaws Guide to interpreting power to pass	262	Portée géographique des arrêtés	262
bylaws	263	Guide d'interprétation du pouvoir d'adopter	
Bylaw inconsistent with other legislation	264	arrêtés Ingampatibilité	263264
	_01	Incompatibilité	204
Division 2 Areas of General Jurisdiction		Section 2 Domaines de compétence générale	
General jurisdiction to pass bylaws Exercising bylaw making power	265 266	Compétence générale en matière d'adoption d'arrêtés	ı 265
		Exercice du pouvoir de prendre des arrêtés	266

Division 3 Local Improvements		Section 3 Améliorations locales	
Works that may be done as local		Nature des améliorations locales	267
improvements	267	Arrêtés concernant les projets d'amélioratio	ns
Bylaws for proposed local improvements	268	locales	268
Notice and objections to local		Avis et oppositions à un arrêté d'amélioration	on
improvement bylaw	269	locale	269
Hearing	270	Audience	270
Decision of council	271	Décision du conseil	271
Division 4 Highways		Section 4 Routes	
Jurisdiction and control	272	Compétance et contrôle	272
Title	273	Compétence et contrôle Titre	273
	2/3		
Responsibility for works relating to Government of the Yukon highways	274	Responsabilité à l'égard des travaux relatifs routes du gouvernement du Yukon	aux 274
Opening a municipal highway	275	Ouverture d'une route municipale	275
Permanent closing of a municipal	2/3	Fermeture permanente d'une route	2/3
highway	276	municipale	276
Ingliway	270	шишстрате	270
PART 7		PARTIE 7	
PLANNING, LAND USE, AND DEVELOPM	IENT	PLANIFICATION, UTILISATION DES SOI AMÉNAGEMENT	.S ET
Purposes of this part	277	Objets de la présente partie	277
Division 1		Section 1	
Official Community Plan		Plan directeur	
Adoption of official community plan	278	Adoption du plan directeur	278
Content of official community plan	279	Contenu du plan directeur	279
Notice of intention	280	Avis d'intention	280
Public hearing	281	Audience publique	281
Review and approval by the Minister	282	Révision et approbation ministérielles	282
Effect of plans	283	Conséquences	283
Conflict with other bylaws and		Incompatibilité	284
regulations	284	Modifications	285
Amendments	285	Plans d'aménagement conjoint	286
Joint development plans	286	Ç ,	
Division 2		Section 2	
Zoning Bylaws		Arrêtés de zonage	
Existing regulations	287	Règlements existants	287
Adoption of zoning bylaws	288	Adoption des arrêtés de zonage	288
Purposes of zoning bylaw and relation to		Objet de l'arrêté de zonage et rapport entre	
official community plans	289	celui-ci et le plan directeur	289
Content of zoning bylaw	290	Contenu des arrêtés de zonage	290
Designation of direct control districts	291	Désignation de districts de contrôle direct	291

Business improvement areas Exemption from parking requirements Notice of intention to pass a zoning bylaw or amendment Public inspection and copies of the bylaw and notice Public hearing Effect of zoning bylaws Division 3 Development and Use Control	292 293 294 295 296 297	Zones d'amélioration des affaires Exemption (stationnement) Avis d'intention d'adopter un arrêté de zona ou de le modifier Consultation de l'arrêté par le public Audience publique Effet des arrêtés de zonage Section 3 Réglementation de l'aménagement et d l'utilisation	294 295 296 297
Application for development or use permit Interim development control Withholding of interim building and development permits	298 299 300	Demande de permis d'aménagement ou d'utilisation Réglementation intérimaire de l'aménagement Retenue des permis provisoires d'aménagem et de construction	298 299 ent 300
Division 4 Non-Conforming Uses		Section 4 Usages non conformes	
Non-conforming use of existing land and buildings Non-conforming building or other structure Extension of use Substantial damage Change of ownership or occupancy	301 302 303 304 305	Usage non conforme de terrains et de bâtime existants Bâtiments ou autres ouvrages non conformes Portée de l'usage Dommages importants Nouveau propriétaire ou nouvel occupant	301 302 303 304 305
Division 5 Variances		Section 5 Dérogations	
Board of variance Applications to a board of variance Appeals to council Division 6 Subdivisions	306 307 308	Commission des dérogations Demandes de dérogation Appels au conseil Section 6 Lotissements	306 307 308
Definitions Compliance with the Act Approving authority Appointment of approving officer Regulations Highway access Dedications for public use Public use reserves deferred or waived Utility subdivisions Application for subdivision Power of approving authority	309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319	Définitions Conformité avec la Loi Autorité approbatrice Nomination de l'agent responsable de l'approbation Règlements Accès à la voie publique Affectations à l'usage public Suspension et levée de l'obligation Services publics Demande de lotissement	309 310 311 312 313 314 315 316 317 318

	LOI SUR LES MUNICIPA	LITĖS
320	Pouvoir de l'autorité approbatrice	319
		320
	* *	321
		322
		323
		324
	11	325
0_0	Accords d'aménagement	326
	Section 7	
	Taxe d'aménagement	
327	Imposition et affectation de la taxe	327
	PARTIE 8	
		LES
328		
329	Constitution de la Commission	328
330	Membres et mode de fonctionnement	329
		330
331		
	<u> </u>	331
332	•	
		332
	Comités de la Commission	333
	PARTIE 9	
ND	INSPECTEURS, CONTRÔLEUR,	
	ADMINISTRATEUR ET ENQUÊTE	
	Section 1	
	Inspecteur des municipalités	
334	Nomination, pouvoirs et fonctions	334
	Section 2	
	Contrôleur	
335	Nomination, pouvoirs et fonctions	335
	Section 3	
	Nomination de l'administrateur	
336	Nomination, pouvoirs et fonctions	336
	Section 4	
	Enquête	
337	Procédure	337
	328 329 330 331 332 333 ND	320 Pouvoir de l'autorité approbatrice 321 Délai d'approbation 322 Intervalle 323 Approbation du plan de lotissement 324 Avis de refus 325 Droit d'appel 326 Lotissement par bail ou charge Accords d'aménagement Section 7 Taxe d'aménagement 327 Imposition et affectation de la taxe PARTIE 8 COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPA DU YUKON 328 329 Constitution de la Commission 330 Membres et mode de fonctionnement Compétence générale de la Commission 331 Compétence de la Commission attribuée par présente Loi 332 Décisions ou recommandations de la 333 Commission Comités de la Commission PARTIE 9 INSPECTEURS, CONTRÔLEUR, ADMINISTRATEUR ET ENQUÊTE Section 1 Inspecteur des municipalités 334 Nomination, pouvoirs et fonctions Section 2 Contrôleur 335 Nomination, pouvoirs et fonctions Section 3 Nomination de l'administrateur 336 Nomination, pouvoirs et fonctions Section 4 Enquête

CHAPTER 154

CHAPITRE 154

PART 10 LEGAL MATTERS

PARTIE 10 AFFAIRES JURIDIQUES

Division 1		Section 1	
Offences, Enforcement of Municipal Law,		Infractions, exécution des arrêtés et peines	
and Penalties	,		
			
Power to enforce	338	Application	338
Appointment of officers	339	Nomination des fonctionnaires	339
Continuing offence	340	Infraction continue	340
Limitation period for prosecutions	341	Prescription	341
Procedure for enforcement	342	Procédure d'exécution	342
Sanctions on conviction	343	Peines	343
Addition of costs, charges, or fines to			
taxes	344	Assimilation aux taxes	344
Civil liability not affected	345	Responsabilité civile	345
Inspections and enforcement	346	Inspections et exécution	346
Court authorized inspections and		Inspections et exécution autorisées par le	310
enforcement	347	tribunal	347
Order by municipal officer to remedy		tiibuilai	317
contravention	348		2.40
Review by council of officer's order	349	Ordre du fonctionnaire municipal désigné	348
Municipality remedying contravention	350	Révision par le conseil	349
warmerpunty remeaying contravention	300	Mesures prises par la municipalité	350
Division 2		Section 2	
Challenging Bylaws		Contestation des arrêtés	
0 0 7		Contestation des arrêtes	
Grounds for challenging bylaws	351	Motifs	351
		Wotiis	551
Division 3		Section 3	
Liability of Municipalities		Responsabilité des municipalités	
		1.00p 0.1000 1100 000 1101100 p 111100	
Exercise of discretion	352	Pouvoir d'appréciation	352
Failure to enforce a bylaw	353	Défaut d'exécuter un arrêté	353
Failure of inspection system	354	Défaut du système d'inspections	354
Inspection not a guarantee	355	Garantie	355
Nuisance actions	356	Actions fondées sur la nuisance	356
Liability for highways	357	Responsabilité relative aux voies publiques	357
Liability for provision of protective fire		Services de protection contre les incendies	358
services	358	Immunité	359
Protection from personal liability	359		
Indemnification by municipality	360	Indemnisation	360
, , ,			
Division 4		Section 4	
Actions Against a Municipality		Poursuites contre la municipalité	
Limitation periods	361	Dunganinting	261
Notice of action involving highways or		Prescription	361
public facilities	362	Avis de poursuite	362
Service of documents	363	Signification des documents	363
	364	Bref d'exécution contre la municipalité	364
Writ of execution against municipality	JU4	Assimilation du montant du bref d'exécutio	n au

CHAPTER 154
MUNICIPAL ACT
CHAPITRE 154
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Addition of writ of execution amount to		rôle d'imposition	365
the tax roll	365	Adjonction aux avis d'impôt	366
Entry on tax demand notices	366	Paiement	367
Satisfaction of the writ of execution	367	Cautionnement judiciaire	368
Security in court proceedings	368	Biens insaisissables	369
Exemptions from execution	369	Dépens	370
Costs in court proceedings	370	Révision de la Loi	371
Review of Act	371		

Preamble

WHEREAS this Act was developed in a spirit of partnership, mutual respect, and trust between the Government of the Yukon and the Association of Yukon Communities:

AND WHEREAS it is desirable to establish a framework for local government which provides for the development of safe, healthy, and orderly communities founded on the following principles:

That the Government of the Yukon recognizes municipalities as a responsible and accountable level of government;

That Yukon municipal governments are created by the Government of the Yukon and are responsible and accountable to the citizens they serve and to the Government of the Yukon;

That the primary responsibilities of Yukon municipal governments are services to property and good government to their residents and taxpayers;

That public participation is fundamental to good local government;

That sustainable Yukon communities require financially solvent local governments that are responsive to the public's need for affordable public services; and

That local governments have a significant responsibility for furthering compatible human activities and land uses.

AND WHEREAS the Government of the Yukon and municipal governments shall respect each other's responsibilities to provide programs and services to the people of the Yukon;

AND WHEREAS local governments in the Yukon require greater flexibility to work together with Yukon First Nation governments;

AND WHEREAS the Government of the Yukon wishes to empower municipal governments with the authority necessary to effectively

Préambule

Attendu:

que la présente loi a été élaborée dans un esprit de partenariat, de respect mutuel et de confiance entre le gouvernement du Yukon et le groupement Association of Yukon Communities;

qu'il est souhaitable de créer un cadre d'administration locale prévoyant la mise en valeur de collectivités sécuritaires, saines et respectueuses de l'ordre, lequel cadre sera fondé sur les principes suivants :

- le gouvernement du Yukon reconnaît que les municipalités représentent un palier de gouvernement à la fois responsable et redevable,
- les administrations municipales du Yukon sont créées par le gouvernement du Yukon et sont responsables et redevables envers les citoyens qu'elles servent et le gouvernement du Yukon.
- les responsabilités principales des administrations municipales du Yukon sont de fournir à leurs résidents et contribuables des services aux biens et un bon gouvernement,
- la participation publique est essentielle à une bonne administration locale,
- la viabilité des collectivités du Yukon dépend d'administrations locales solvables et sensibilisées au fait que la population a besoin de services publics abordables,
- les administrations locales ont la responsabilité importante de favoriser la compatibilité entre les activités humaines et l'utilisation des terres;

que le gouvernement du Yukon et les administrations municipales respecteront leurs responsabilités respectives de fournir des programmes et des services à la population du Yukon; govern in the new millennium;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS, PURPOSES, AND POWERS

Definitions

1 In this Act,

"Association of Yukon Communities" means the Association of Yukon Communities established under the Societies Act; « Association of Yukon Communities »

"business" means

- (a) a commercial, merchandising, or industrial activity or undertaking,
- (b) a profession, trade, occupation, calling or employment, or
- (c) an activity providing goods or services,

whether or not carried on continuously or on an intermittent or one time basis and whether or not for profit, and however organised or formed; « *entreprise* »

"business improvement area" means an area where business owners and the municipality have agreed that the municipality levy a special charge to be used to assist with improvements which would be in the best interests of the business owners of the area; "zone d'amélioration des affaires"

"by-election" means an election to fill one or more vacancies on a council other than at a que les administrations locales du Yukon ont besoin d'une plus grande flexibilité afin de collaborer avec les gouvernements des premières nations du Yukon;

que le gouvernement du Yukon souhaite investir les administrations municipales du pouvoir nécessaire pour exercer une gestion efficace au cours du nouveau millénaire,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS, OBJETS ET POUVOIRS

Définitions

- 1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- « administrateur » Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 336. *"trustee"*
- « administration locale » Toute municipalité ou tout système d'administration rurale constitué ou prorogé sous le régime de la présente loi. "local government"
- « Association of Yukon Communities » Groupement établi sous le régime de la Loi sur les sociétés. "Association of Yukon Communities"
- « collectivité locale » Secteur du Yukon constitué à ce titre par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la partie 2; y est assimilé un hameau. "local advisory area"
- « comité du conseil » Comité ou autre organisme que constitue un conseil en vertu de la présente loi et qui est composé uniquement de membres du conseil. "council committee"
- « commission » Commission constituée par un conseil en vertu de la présente loi. "commission"
- « conseil » Le conseil d'une municipalité.

general election; « élection partielle »

"chief administrative officer" means a person appointed as chief administrative officer of a municipality under this Act; « directeur général »

"commission" means a commission appointed by a council under this Act; « commission »

"council" means the council of a municipality; « conseil »

"council committee" means a committee or other body established by a council under this Act that is made up of council members only; "comité du conseil"

"council meeting" and "council committee meeting" mean a meeting for the adoption of a resolution or for a reading of, or vote on, a bylaw; « séance du conseil » and « réunion d'un comité du conseil »

"councillor" means a member of a council elected, acclaimed, or appointed as a councillor; « conseiller »

"designated municipal officer" means a person appointed by council to fulfil specified duties under this Act; « fonctionnaire municipal désigné »

"development cost charge" means a charge levied by a municipality against a new development to acquire sufficient funds to assist with the expansion of municipal services or facilities to meet the expanded service demands; « taxe d'aménagement »

"elector" means person qualified to vote in an election as defined in this Act; « électeur »

"financial year" when used with respect to a local government is the calendar year; « exercice »

"highway" includes, subject to the *Highways Act*, any thoroughfare, street, road, trail, lane, alley, square, avenue, parkway, driveway, bridge, viaduct, causeway, and any other place which the public is ordinarily entitled or

"council"

« conseiller » Membre d'un conseil élu, notamment par acclamation, ou nommé à ce titre. "councillor"

« consultation populaire » Plébiscite ou référendum tenu sur un point précis conformément aux dispositions de la partie 3 de la présente loi. "public vote"

« directeur général » Personne nommée au poste de directeur général d'une municipalité en vertu de la présente loi. *"chief administrative officer"*

« électeur » Personne habile à voter à une élection selon la définition que donne de ce mot la présente loi. *"elector"*

« élection partielle » Élection autre qu'une élection générale visant à pourvoir toute vacance survenue au sein d'un conseil. "by-election"

« entreprise » Selon le cas :

- a) activité ou entreprise commerciale, de marchandisage ou industrielle;
- b) profession, métier, commerce ou emploi;
- c) activité consistant à fournir des biens ou des services.

La présente définition vise notamment les entreprises à but lucratif ou non, indépendamment de leur mode d'organisation ou de formation, et qu'elles exercent leurs activités de façon continue, irrégulière ou ponctuelle. "business"

« exercice » Dans le cas d'une administration locale, l'année civile. *"financial year"*

« fins municipales » Les fins énoncées à l'article 3. *"municipal purposes"*

« fonctionnaire municipal désigné » Personne nommée par un conseil et chargée d'exercer certaines fonctions en vertu de la présente loi. "designated municipal officer" permitted to use for the passage or parking of vehicles and that is in the boundaries of a municipality; « route »

"inspector" means the inspector of municipalities appointed under this Act; « inspecteur »

"local advisory area" means any area in the Yukon established by the Commissioner in Executive Council as a local advisory area under Part 2, and includes a hamlet; « collectivité locale »

"local government" means any municipality or rural government structure established or continued under this Act; « administration locale »

"mayor" means the member of council elected, acclaimed, or appointed as mayor of a municipality; « maire »

"municipal purposes" means the purposes set out in section 3; « fins municipales »

"municipal utilities" means a system or facility that is used to provide any of the following things for the public: water, sewage treatment and disposal, public transportation, heat, waste heat, and waste management; and a service or product that is provided for public consumption, benefit, convenience, or use; « services municipaux d'utilité publique »

"municipality" means any part of the Yukon established as a city or town under this Act and any municipality continued under this Act; « municipalité »

"plebiscite" is advisory and non-binding in nature and is a means to secure an expression of the public's opinion on a particular issue; "
** plébiscite**

"public vote" means a plebiscite or referendum on a matter in accordance with the provisions of Part 3 of this Act; « consultation populaire »

"referendum" is definitive and binding in nature and is a means to secure the public's approval or rejection of a specific issue;

- « inspecteur » L'inspecteur des municipalité nommé sous le régime de la présente loi. "inspector"
- « maire » Le membre du conseil élu, notamment par acclamation, ou nommé à titre de maire d'une municipalité. *"mayor"*
- « municipalité » Toute partie du Yukon constituée en ville sous le régime de la présente loi et toute municipalité prorogée sous ce régime. "municipality"
- « plébiscite » Moyen par lequel il est demandé avis à l'électorat sur un point précis; le résultat est de nature consultative et non obligatoire. "plebiscite"
- « première nation du Yukon » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives* avec les premières nations du Yukon. "Yukon First Nation"
- « référendum » Moyen par lequel il est demandé à l'électorat d'approuver ou de rejeter un point précis; le résultat est de nature définitive et obligatoire. "referendum"
- « réglementation » S'entend notamment de l'autorisation, du contrôle, de l'inspection, de la limitation, de la permission, de l'interdiction et de la restriction. "regulating"
- « route » Sous réserve de la *Loi sur la voirie*, sont assimilés à une route les artères, rues, chemins, pistes, allées, ruelles, places, avenues, promenades, voies d'accès, ponts, viaducs et ponts-jetées et tous autres endroits que le public a normalement le droit ou l'autorisation d'utiliser pour le passage ou le stationnement des véhicules et qui se trouvent sur le territoire de la municipalité. *"highway"*
- « séance du conseil » et « rencontre d'un comité du conseil » Réunion en vue de l'adoption d'une résolution ou d'un arrêté ou de la lecture d'un arrêté. "council meeting" et "council committee meeting"
- « services municipaux d'utilité publique » Système ou installation servant à offrir à la population les services suivants : adduction

« référendum »

"regulating" includes authorising, controlling, inspecting, limiting, permitting, prohibiting, and restricting; « réglementation »

"society" means a society as defined in the Societies Act; « société »

"taxes" means taxes imposed under this Act and the Assessment and Taxation Act, and includes interest or penalties payable in respect of unpaid taxes, service charges imposed in respect of local improvements on property by this Act or the Assessment and Taxation Act, and interest or penalties payable in respect of them; « taxes »

"trustee" means a person appointed as trustee under section 336; « administrateur »

"Yukon First Nation" has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements.* "*e première nation du Yukon*" *S.Y. 1998, c.19, s.1.*

Purposes of this Act

- 2 Recognising that local government is an accountable level of government, the purposes of this Act are
 - (a) to provide a legal framework and foundation for the establishment and continuation of local governments to represent the interests and respond to the needs of their communities;
 - (b) to provide local governments with the powers, duties, and functions necessary for

d'eau, traitement et élimination des eaux usées, transport en commun, chauffage, chaleur résiduelle et gestion des déchets; s'entend en outre d'un service ou d'un produit à des fins soit de consommation ou de commodité publiques, soit de bien ou d'usage publics. "municipal utilities"

« société » À la définition que donne de ce mot la *Loi sur les sociétés. "society"*

« taxes » Taxes imposées par la présente loi et la *Loi sur l'évaluation et la taxation*; la présente définition s'entend également des intérêts ou des pénalités payables au titre des taxes impayées ainsi que des taxes d'améliorations locales prévues par la présente loi ou la *Loi sur l'évaluation et la taxation* et des intérêts ou des pénalités payables à leur égard. "taxes"

« taxe d'aménagement » Taxe perçue par une municipalité sur un nouveau projet d'aménagement afin de se doter de fonds suffisants pour agrandir les services ou les installations qui lui sont nécessaires pour répondre aux demandes accrues de services. "development cost charge"

« zone d'amélioration des affaires » Secteur visé par une entente entre les propriétaires d'entreprise et la municipalité concernant l'imposition par la municipalité d'une contribution spéciale qui sera affectée à la mise en valeur du secteur dans l'intérêt supérieur des propriétaires des entreprises qui y sont installées. "business improvement area" L.Y. 1998, ch. 19, art. 1

Objets de la présente Loi

- 2 Vu que les administrations locales sont des paliers d'administration redevables, les objets de la présente loi sont les suivants :
 - a) constituer un régime et un fondement juridiques permettant l'établissement et le maintien d'administrations locales chargées de représenter les intérêts des collectivités et de satisfaire à leurs besoins;
 - b) conférer aux administration locales les attributions nécessaires à l'atteinte de leurs

fulfilling their purposes; and

(c) to provide local governments with the flexibility to respond to the different needs and changing circumstances of their communities. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.2*.

Purposes of local governments

- 3 The purposes of a local government include
 - (a) providing within its jurisdiction good government for its community; and
 - (b) providing within its jurisdiction services, facilities, or things that a local government considers necessary or desirable for all or part of its community. S.Y. 1998, c.19, s.3.

Powers

- **4**(1) A municipality is a corporation and has, for the exercise of its powers under this or any other Act, all the rights and liabilities of a corporation.
- (2) A municipality has, for the exercise of its powers under this or any other Act, the capacity and, subject to this Act, the rights, powers, and privileges of an individual.
- (3) Despite subsections (1) and (2), a municipality cannot establish, or be a shareholder or member of, another corporation that does anything that the municipality does not itself have the legal power or right or duty to do. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*4.

Effect of this Act

5 The Government of the Yukon is bound by the bylaws of a municipality, except as otherwise established by the Commissioner in Executive Council by regulation.

objets;

c) donner aux administrations locales la souplesse dont elles ont besoin pour satisfaire aux différents besoins et au caractère évolutif des circonstances des collectivités. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 2*

Objets des administrations locales

- 3 Les administrations locales ont pour objets :
 - a) d'assurer un bon gouvernement de leurs collectivités dans les limites de leur compétence;
 - b) de fournir, dans les limites de leur compétence, les services, les installations ou autres choses qui, selon elles, sont nécessaires ou utiles à l'ensemble ou à une partie de leurs collectivités. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 3

Pouvoirs

- **4**(1) Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute autre loi, la municipalité est une personne morale dont elle a tous les droits et les obligations.
- (2) Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute autre loi, la municipalité a la capacité d'une personne physique dont, sous réserve de la présente loi, elle possède les droits, les pouvoirs et les privilèges.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est interdit à la municipalité de constituer une autre société qui jouirait d'attributions que la municipalité elle-même ne possède pas légalement; elle ne peut non plus être actionnaire ni membre d'une telle société. L.Y. 1998, ch. 19, art. 4

Effet de la présente Loi

5 Les arrêtés d'une municipalité lient le gouvernement du Yukon, sauf si le commissaire en conseil exécutif prévoit autrement par règlement. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 5*

S.Y. 1998, c.19, s.5.

References to population

6 A reference in this Act to the population of a municipality or other area means the population of the municipality or area as shown by the most recent census approved by the Minister. S.Y. 1998, c.19, s.6.

Reckoning of time

7 For the purposes of this Act, any period of time expressed in days shall be exclusive of any holiday as defined by the *Interpretation Act*, but this section does not apply to Part 3. *S.Y.* 1998, c.19, s.7.

Expiry of time when municipal offices are closed

8 If the time for any proceeding or for doing anything expires on a day when the offices of the municipality are not open to the public, the time is extended to the next day that the offices are open to the public, but this section does not apply to things done under Part 3. *S.Y.* 1998, c.19, s.8.

Extension of time

- 9(1) A council may apply to the Minister in writing for an extension of time for the doing of anything required under this or any other Act and the Minister may extend the time subject to any conditions the Minister considers necessary or advisable.
- (2) The Minister may make an order extending the time required to do something under this Act even if the time has expired for doing that thing. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.9*.

Exercise of powers of municipal officer

10 Words in this or any other Act, or in any regulation passed under those Acts, or in any bylaw or resolution of a council, directing or empowering any officer of the municipality to

Mentions de la population

6 Toute mention dans la présente loi de la population d'une municipalité ou d'une autre région s'entend de sa population constatée par le plus récent recensement approuvé par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 6

Calcul des délais

7 Pour l'application de la présente loi, sauf la partie 3, les jours fériés, au sens de la *Loi d'interprétation*, ne sont pas pris en compte dans le calcul des délais exprimés en jour. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 7

Expiration d'un délai dans le cas d'un jour non ouvrable

8 Les délais d'introduction d'une procédure ou d'accomplissement d'un acte qui expirent un jour de fermeture au public des bureaux de la municipalité sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit; toutefois, le présent article ne s'applique pas à ce qui est fait sous le régime de la partie 3. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 8*

Prorogation des délais

- 9(1) Le conseil peut, par écrit, demander au ministre de proroger tout délai imparti pour l'accomplissement d'un acte prescrit sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi et le ministre peut proroger le délai en l'assortissant des conditions qu'il estime nécessaires ou indiquées.
- (2) Le ministre peut, par décret, proroger le délai imparti pour accomplir un acte sous le régime de la présente loi, malgré l'expiration de ce délai. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 9*

Exercice des pouvoirs des fonctionnaires municipaux

10 Dans la présente loi, une autre loi, dans leurs règlements d'application ou dans tout arrêté ou résolution d'un conseil, la mention d'un fonctionnaire municipal par son titre ou

do any act or thing, or otherwise applying to the officer's name of office, include the officer's successors in office and the officer's lawful deputy, and any person the council may from time to time by bylaw or resolution designate to act in the officer's place or stead. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*10.

Changes to this Act

11 The Government of the Yukon must consult with the Association of Yukon Communities on any direct amendments that a Minister proposes to this Act. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*11.

Continuation of municipalities, boards, regulations, bylaws, etc

- **12**(1) All municipalities, boards, councils, committees, commissions, or other organisations formed or established under the *Municipal Act* that is repealed by this Act continue under this Act.
- (2) All bylaws, orders, licences, and permits made under the *Municipal Act* that is repealed by this Act continue under this Act. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*12.

Regulations

13 The Commissioner in Executive Council may make any regulations and prescribe any forms considered necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*13.

dans le cadre de ses attributions vaut mention de ses successeurs, de son adjoint légitime, ainsi que de toute personne que le conseil peut, par arrêté ou résolution, désigner pour agir à sa place. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 10

Modification de la présente Loi

11 Le gouvernement du Yukon doit consulter le groupement *Association of Yukon Communities* au sujet de toute modification directe qu'un ministre se propose d'apporter à la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 11*

Prorogation

- 12(1) Sont prorogés sous le régime de la présente loi tous les organismes qui ont été constitués ou établis sous le régime de la *Loi municipale* et qu'abroge la présente loi, notamment les municipalités, les offices, les conseils, les comités et les commissions.
- (2) Continuent de produire leur effet sous le régime de la présente loi tous les arrêtés et les ordonnances pris ainsi que les licences et les permis délivrés sous le régime de la *Loi municipale* et qu'abroge la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 12*

Règlements

13 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements et prescrire les formulaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 13

PART 2

FORMATION, DISSOLUTION, AND ALTERATION OF BOUNDARIES

Division 1

Formation, Dissolution, and Alteration of Boundaries

Classes of municipalities

- **14**(1) The following classes of municipalities may be formed under this Part
 - (a) city; and
 - (b) town.
- (2) Each municipality already established when this Act comes into force is continued under this Act as a municipality of the same class, except that each village becomes a town. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*14.

Naming of municipalities

- **15**(1) Every city or town established under this Part shall be a municipality under the name of
 - (a) in the case of cities, the "City of ":
 - (b) in the case of towns, the "Town of " or the "Village of ...".
 - (2) Despite subsection (1),
 - (a) each municipality already established when this Act comes into force is continued under this Act as a municipality of the same name; and
 - (b) the corporation of the City of Dawson is continued as a town and shall have the name "City of Dawson".
- (3) Despite subsection (2), a municipality that is a village when this Act comes into force

PARTIE 2

CONSTITUTION, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES LIMITES

Section 1

Constitution, dissolution et modification des limites

Catégories de municipalités

- **14**(1) Peuvent être constituées sous le régime de la présente partie les catégories suivantes de municipalités :
 - a) une ville;
 - b) un village.
- (2) Chaque municipalité constituée avant l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogée sous le régime de la présente loi à titre de municipalité; elle garde son nom, mais une cité devient une ville et une ville devient un village. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 14*

Noms des municipalités

- 15(1) Chaque ville ou village constituée sous le régime de la présente partie est une municipalité dont le nom est, dans le cas d'une ville, « Ville de », et, dans le cas d'un village, « Village de ».
- (2) Malgré le paragraphe (1), chaque municipalité constituée avant l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogée sous le régime de la présente loi à titre de municipalité et elle garde son nom. La cité de Dawson est prorogée à titre de ville et continuera de s'appeler « Cité de Dawson ».
- (3) Malgré le paragraphe (2), toute municipalité qui est un village au moment de

CHAPTER 154 MUNICIPAL ACT

may either continue to use the name the "Village of ..." or may at any time by bylaw adopt the name the "Town of ". *S.Y. 1998, c.19, s.15.*

Class of municipality

- **16**(1) The class of a municipality to be established shall be as follows
 - (a) city, for estimated populations of over 2,500;
 - (b) town, for estimated populations of 300 or more.
- (2) Despite subsection (1), if in the opinion of the Minister it is in the public interest to establish a municipality, the Minister may by order propose such a municipality. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*16.

Proposal to form, dissolve, or alter the boundaries of a municipality

- 17(1) A proposal to form, dissolve, or alter the boundaries of a municipality may be initiated by:
 - (a) the Minister;
 - (b) the council of a municipality; or
 - (c) at least 30 per cent of the persons who would be or who are electors of the municipality or the area proposed to be formed, dissolved, or altered.
- (2) A proposal under subsection (1) must be in writing and filed with the Yukon Municipal Board.
 - (3) A proposal must include
 - (a) a statement that the proposal is
 - (i) to form a municipality with the class,

l'entrée en vigueur de la présente loi peut continuer d'utiliser le nom « Village de » ou à quelque moment que ce soit par arrêté adopter le nom « Ville de ». L.Y. 1998, ch. 19, art. 15

Catégorie de municipalités

- **16**(1) La municipalité devant être constituée relève de l'une des deux catégories suivantes :
 - a) ville, si le chiffre approximatif de la population est supérieur à 2 500;
 - b) village, si le chiffre approximatif de la population est d'au moins 300.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut proposer par décret la constitution d'une municipalité s'il est d'avis que l'intérêt public le commande. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 16*

Proposition de constitution ou de dissolution d'une municipalité ou de modification de ses limites

- 17(1) Peuvent proposer la constitution ou la dissolution d'une municipalité ou la modification de ses limites :
 - a) le ministre;
 - b) le conseil d'une municipalité;
 - c) au moins 30 pour cent des électeurs actuels ou éventuels de la municipalité ou du secteur dont la constitution ou la dissolution est projetée ou dont la modification des limites est projetée.
- (2) Toute proposition prévue au paragraphe (1) doit être formulée par écrit et déposée auprès de la Commission des affaires municipales du Yukon.
- (3) La proposition doit comporter les éléments suivants :
 - a) une déclaration précisant qu'elle vise :

name, and boundaries set out, or

- (ii) to dissolve a specified municipality, or
- (iii) to alter the boundaries of any municipality;
- (b) the reason for the proposal;
- (c) the name of each nearby municipality and each nearby Yukon First Nation government that could be affected by the formation, dissolution, or alteration of boundaries of a municipality;
- (d) the name of the representative of the petitioning electors if the proposal is initiated by persons who would be or who are electors of the municipality or area proposed to be formed, dissolved, or altered.
- (4) A proposal under subsection (1)(c) must be accompanied by a petition.
- (5) A petition must be signed by not less than 30 per cent of the persons who would be or who are electors of the municipality or area proposed to be formed, dissolved, or altered and must include the following
 - (a) in printed form, the surname and at least one given name or initial of each petitioner;
 - (b) each petitioner's signature and the date they signed;
 - (c) the address of each petitioner's residence;
 - (d) in the case of a petition to form a municipality, a statement that each petitioner is eligible to be an elector of the proposed municipality;
 - (e) in the case of a petition to dissolve a municipality, a statement that each petitioner is an elector of the municipality;

- (i) soit la constitution d'une municipalité dont la catégorie, le nom et les limites sont indiqués,
- (ii) soit la dissolution d'une municipalité déterminée,
- (iii) soit la modification des limites d'une municipalité;
- b) les motifs à l'appui;
- c) le nom de chaque municipalité voisine et de chaque première nation du Yukon voisine qui pourraient être touchées par la constitution ou la dissolution de la municipalité, ou la modification de ses limites;
- d) le nom du représentant des électeurs pétitionnaires, si elle est présentée par des électeurs actuels ou éventuels de la municipalité ou du secteur dont la constitution ou la dissolution est projetée ou dont la modification des limites est projetée.
- (4) La proposition visée à l'alinéa (1)c) doit être accompagnée d'une pétition.
- (5) La pétition doit être signée par au moins 30 pour cent des électeurs actuels ou éventuels de la municipalité ou du secteur dont la constitution ou la dissolution est projetée ou dont la modification des limites est projetée. Elle doit contenir les renseignements suivants :
 - a) en lettres moulées, le nom de famille et au moins un prénom ou une initiale de chaque pétitionnaire;
 - b) la signature de chaque pétitionnaire et la date de signature;
 - c) l'adresse résidentielle de chaque pétitionnaire;
 - d) s'agissant d'une pétition visant la constitution d'une municipalité, une déclaration affirmant que chaque pétitionnaire est un électeur admissible de la municipalité projetée;

and

(f) in the case of a petition to alter the boundaries of municipalities, a statement that each petitioner is an elector or would be an elector of the area of each of the municipalities to be altered. *S.Y.* 1998, c.19, s.17.

Notice of proposal

- 18(1) When a proposal is received by the Yukon Municipal Board, the Board shall give a copy of the proposal to the Minister, if the Minister is not the proponent, each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, and the Association of Yukon Communities.
- (2) The Board shall publish a copy of the notice of the proposal to form, dissolve, or alter the boundaries of any municipality in a local newspaper at least once a week for two successive weeks or by any other method appropriate in the particular community, and post a copy of the notice of the proposal in three conspicuous places in the affected area.
 - (3) The notice shall include
 - (a) in the case of a formation, the area proposed to be included in the municipality;
 - (b) in the case of a dissolution, the name of the municipality to be dissolved;
 - (c) in the case of an alteration of boundaries, the area or municipalities proposed to be altered;
 - (d) the estimated or actual population of the area; and
 - (e) the time limit for objecting and the procedure to be followed in objecting to the

- e) s'agissant d'une pétition visant la dissolution d'une municipalité, une déclaration affirmant que chaque pétitionnaire est un électeur de la municipalité;
- f) s'agissant d'une pétition visant la modification des limites de municipalités, une déclaration affirmant que chaque pétitionnaire est un électeur actuel ou éventuel du secteur de chaque municipalité dont les limites doivent être modifiées. L.Y. 1998, ch. 19, art. 17

Avis de la proposition

- 18(1) Quand la Commission des affaires municipales du Yukon reçoit une proposition, elle en donne copie au ministre, s'il n'est pas l'auteur de la proposition, à chaque municipalité voisine et à chaque première nation voisine, ainsi qu'au groupement Association of Yukon Communities.
- (2) La Commission publie une copie de l'avis de proposition portant constitution ou dissolution d'une municipalité ou modification de ses limites dans un journal local au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, ou par tout autre moyen approprié dans la collectivité en particulier; une copie de l'avis est affichée à trois endroits bien en vue dans le secteur visé.
- (3) L'avis contient les renseignements suivants :
 - a) s'agissant de la constitution d'une municipalité, la désignation de son territoire éventuel;
 - b) s'agissant de la dissolution d'une municipalité, le nom de la municipalité concernée;
 - c) s'agissant de la modification des limites d'une municipalité, le secteur ou les municipalités concernés;
 - d) le chiffre réel ou estimatif de la population du secteur;

proposal. S.Y. 1998, c.19, s.18.

Objection to proposal

- 19(1) A person who objects to a proposal must file a written objection with the Yukon Municipal Board within 60 days after the second date of publication of the notice in a newspaper under subsection 18(2) or within 60 days of the last public notice being given by any other method under subsection 18(2) if the notice is not published in a newspaper.
 - (2) The Board shall hold a public hearing.
- (3) The Board shall set a time and place to hold the public hearing within 30 days of the end of the 60 day objection period.
- (4) The Board shall notify the proponent, all persons to whom the Board is required to give a copy of the proposal to under subsection 18(1), anyone who has filed an objection, and anyone else the Board considers should be notified, and the Board shall hold the hearing to consider the objection, allowing any affected person to appear at the hearing. S.Y. 1998, c.19, s.19.

Recommendations and powers of the Yukon Municipal Board

- 20 In deciding what recommendations to make to the Minister respecting a proposal made under this Part, the Yukon Municipal Board may
 - (a) consider the proposal in relation to any legislation and any principles, standards, or criteria established by bylaw or regulation;
 - (b) consider the evidence and submissions made at any public hearing held by the Board or at any time during the 60 day

e) le délai d'opposition à la proposition et la procédure à suivre dans ce cas. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 18*

Opposition à la proposition

- 19(1) Quiconque s'oppose à une proposition doit déposer une opposition par écrit auprès de la Commission des affaires municipales du Yukon avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de la deuxième publication de l'avis dans un journal en conformité avec le paragraphe 18(2) ou avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du dernier avis public donné par tout autre moyen en vertu du paragraphe 18(2), si l'avis n'est pas publié dans un journal.
- (2) La Commission tient une audience publique.
- (3) La Commission détermine les date, heure et lieu de la tenue de l'audience publique dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition de 60 jours.
- (4) La Commission donne avis à l'auteur de la proposition, à toutes les personnes qui doivent recevoir de la Commission copie de la proposition en vertu du paragraphe 18(1), à quiconque a déposé une opposition et à toute autre personne qui, selon elle, devrait être avisée. Elle tient l'audience en vue d'examiner l'opposition et permet à toute personne visée de comparaître à l'audience. L.Y. 1998, ch. 19, art. 19

Recommandations et pouvoirs de la Commission

- 20 Lorsqu'elle détermine les recommandations à présenter au ministre concernant une proposition faite en vertu de la présente partie, la Commission des affaires municipales du Yukon peut :
 - a) examiner la proposition au regard de la législation et de tous principes, normes ou critères établis par arrêté ou par règlement;
 - b) examiner la preuve et les observations soumises à toute audience publique qu'elle

objection period;

- (c) investigate, analyse, and make findings of fact about the potential effect of the proposal on each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, other nearby residents, and on the residents of the affected area;
- (d) consider the viability, including financial viability, of the proposal;
- (e) request further studies and seek advice as the Board considers appropriate;
- (f) require a vote of the persons who would be electors or are electors of the municipality and consider its results; and
- (g) do any other thing that the Board considers advisable to adequately consider the issues. S. Y. 1998, c.19, s.20.

Report to the Minister

- **21**(1) The Yukon Municipal Board shall prepare and furnish to the Minister a written report of its findings and its recommendations and the reasons for the recommendations, within 90 days from the day following any public hearing.
- (2) The Board shall send a copy of the report prepared under subsection (1) to the proponent, each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, the Association of Yukon Communities, and any other persons considered necessary by the Board. *S.Y.* 1998, c.19, s.21.

Orders of the Commissioner in Executive Council

22(1) The Commissioner in Executive Council, after considering the report of the Yukon Municipal Board, may order the formation, dissolution, or other alteration of boundaries in relation to any municipality or area affected by the order, as the proposal was

tient ou à tout moment durant le délai d'opposition de 60 jours;

- c) enquêter, analyser et tirer des conclusions de fait concernant l'effet potentiel de la proposition sur chaque municipalité voisine, chaque première nation du Yukon voisine, sur d'autres résidents voisins et sur les résidents du secteur concerné:
- d) étudier la viabilité, notamment financière, de la proposition;
- e) demander d'autres études et recueillir des avis qu'elle considère appropriés;
- f) exiger un vote des personnes qui sont des électeurs actuels ou éventuels de la municipalité et en étudier les résultats;
- g) prendre toute mesure qu'elle considère souhaitable afin d'examiner à bon escient les questions dont elle est saisie. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 20*

Rapport au ministre

- 21(1) Au plus tard dans les 90 jours de la tenue d'une audience publique, la Commission des affaires municipales du Yukon prépare et remet au ministre un rapport écrit de ses conclusions ainsi que de ses recommandations motivées.
- (2) La Commission envoie une copie de son rapport à l'auteur de la proposition, à chaque municipalité voisine, à chaque première nation voisine, au groupement *Association of Yukon Communities* et à toute autre personne qui, selon elle, devrait recevoir un tel rapport. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 21

Décrets du commissaire en conseil exécutif

22(1) Le commissaire en conseil exécutif, après avoir étudié le rapport de la Commission des affaires municipales du Yukon, peut ordonner la constitution, la dissolution ou toute autre modification des limites concernant une municipalité ou un secteur visé par l'ordonnance, conformément à la proposition

originally proposed or with modifications.

- (2) The order of the Commissioner in Executive Council shall specify, if necessary, the time and manner of electing the first council and may, in relation to any municipality affected by the order, contain provisions dealing with any matter required to properly deal with the formation, dissolution, or alteration of boundaries, whether transitional or otherwise, including matters of assessment and taxation, property, and employees.
- (3) All taxes, business licences, utility charges, or other debts due to the Government of the Yukon by residents of the affected area or new municipality shall be considered to be debts due to the new municipality and shall be dealt with accordingly, but the Minister may direct that these debts be paid to the Government of the Yukon and that the Government of the Yukon account to the municipality for their receipt.
- (4) A municipality shall not be dissolved until the Commissioner in Executive Council is satisfied that due provision has been made for the winding up and payment of the debts and obligations of the municipality.
- (5) On dissolution of a municipality, all property and assets of the municipality shall be transferred to the Government of the Yukon under any terms and conditions the Commissioner in Executive Council may prescribe, and all taxes imposed by the municipality remaining unpaid shall be deemed to be taxes imposed by the Commissioner in Executive Council under the Assessment and Taxation Act on the date of their imposition.
- (6) The Commissioner in Executive Council may only make an order under subsection (1) within one year of receiving the Board's report under section 21, unless for reasons given in writing the Commissioner in Executive Council orders an extension of time for making the order. There can be more than one extension,

originale ou sous une forme modifiée.

- (2) Le décret du commissaire en conseil exécutif précise, s'il y a lieu, la date et le mode d'élection du premier conseil; il peut, à l'égard de toute municipalité visée, prévoir ce qu'il faut pour traiter comme il se doit la constitution, la dissolution ou la modification des limites, notamment l'évaluation, la taxation, les biens et les employés, les dispositions du décret pouvant être à caractère provisoire ou non.
- (3) Toutes les taxes dues au gouvernement du Yukon et toutes ses créances, notamment au titre des licences commerciales et des taxes de services publics, qui n'ont pas encore été payées par les résidents du secteur visé ou de la nouvelle municipalité sont réputées être des créances de la nouvelle municipalité et sont traitées en conséquence; toutefois, le ministre peut ordonner que ces créances soient payées au gouvernement du Yukon et que celui-ci en rende compte à la municipalité.
- (4) Il est interdit de procéder à la dissolution d'une municipalité tant que le commissaire en conseil exécutif n'est pas convaincu que les dispositions appropriées ont été prises en vue de la liquidation des affaires de la municipalité, du paiement de ses dettes et de l'exécution de ses obligations.
- (5) Tous les biens et les avoirs d'une municipalité dissoute sont transférés dès sa dissolution au gouvernement du Yukon selon les modalités et aux conditions que le commissaire en conseil exécutif peut fixer; les taxes qu'elle a imposées et qui demeurent impayées sont réputées être des taxes imposées par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* à la date de leur imposition.
- (6) Le commissaire en conseil exécutif dispose d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport préparé au titre de l'article 21 pour rendre le décret visé au paragraphe (1), à moins qu'il ne motive par écrit la prorogation de ce délai autorisée par décret. Il peut y avoir plus d'une prorogation, chacune

but each must be made before the expiry of the time to be extended and each must be for a definite period. *S.Y. 1999, c.19, s.2; S.Y. 1998, c.19, s.22.*

Transitional provisions for alteration of boundaries

- **23**(1) When the boundaries of a municipality are altered
 - (a) the mayor and members of councils if they continue to reside in the municipality, shall continue in their positions in the new municipality until their successors are sworn into office;
 - (b) each officer and employee of the old municipality continues as an officer or employee of the new municipality with the same rights and duties until the council of the new municipality directs otherwise;
 - (c) all bylaws and resolutions of the old municipality continue as bylaws and resolutions governing the area included in the boundaries of the new municipality as long as they are not inconsistent with this Act, until they are repealed or others are made by the council of the new municipality.
- (2) If the boundaries of a municipality are altered so as to include a new area in the municipality more than six months before the next regular municipal election under this Act, the Commissioner in Executive Council may order that the new area shall constitute one or more interim wards and that there be an election of a councillor from each interim ward.
- (3) An interim ward created under subsection (2) and any councillor elected to that ward shall continue only until the next regular municipal election under this Act. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*23.

devant être autorisée dans le délai de prorogation et se limiter à une date déterminée. L.Y. 1999, ch. 19, art. 2; L.Y. 1998, ch. 19, art. 22

Dispositions transitoires portant sur la modification des limites

- **23**(1) Quand les limites d'une municipalité sont modifiées :
 - a) le maire et les membres du conseil, s'ils habitent toujours dans la municipalité, continuent d'exercer leur charge au sein du conseil de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que leurs successeurs aient prêté leur serment professionnel;
 - b) les fonctionnaires et employés de l'ancienne municipalité demeurent fonctionnaires ou employés de la nouvelle municipalité, leurs droits et obligations demeurant inchangés jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement;
 - c) les arrêtés et les résolutions de l'ancienne municipalité deviennent applicables au secteur compris dans les limites de la nouvelle municipalité, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi et jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou que d'autres soient pris par le conseil de la nouvelle municipalité.
- (2) Si les limites d'une municipalité sont modifiées de façon à inclure un nouveau secteur dans la municipalité plus de six mois avant les prochaines élections municipales régulièrement tenues sous le régime de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut ordonner que le nouveau secteur constitue un ou plusieurs quartiers provisoires et qu'il soit procédé à l'élection d'un conseiller pour chaque quartier.
- (3) Le quartier provisoire constitué en vertu du paragraphe (2) n'existe et le conseiller élu dans celui-ci n'occupe ses fonctions que jusqu'à la prochaine élection municipale régulièrement tenue sous le régime de la présente loi.

L.Y. 1998, ch. 19, art. 23

No further proposals

24 If a proposal for the formation, dissolution, or alteration of the boundaries of a municipality is rejected, another proposal cannot be made, and the Commissioner in Executive Council cannot make an order, with respect to substantially the same area until at least one year after the date the request was rejected. S.Y. 1998, c.19, s.24.

Division 2

Change of Name or Class

Procedure for change of name or class

25 The Commissioner in Executive Council may, on the request of the council of a municipality and on the recommendation of the Minister, change the name or class of the municipality by amending the order forming the municipality. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*25.

Effect

- **26**(1) The change of a name or class of a municipality does not affect any obligation, right, action, or property of the municipality except as provided for by this Act.
- (2) The use of the former name of the municipality in any proceedings, agreements, notices, or documents does not affect their validity after the name is changed.
- (3) A municipality shall not use the former name of the municipality after the name is changed under this Division. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*26.

Intervalle

24 Si une proposition de constitution ou de dissolution d'une municipalité ou de modification de ses limites est rejetée, une autre proposition visant essentiellement le même secteur ne peut être présentée avant une période minimale d'un an, et le commissaire en conseil exécutif ne peut prendre de décret à cet égard durant ce délai. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 24*

Section 2

Changement de nom ou de catégorie

Procédure visant le changement de nom ou de catégorie

25 Le commissaire en conseil exécutif peut, à la demande du conseil d'une municipalité et sur la recommandation du ministre, changer le nom ou la catégorie de la municipalité en modifiant le décret qui l'a constituée. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 25*

Conséquences

- 26(1) Le changement de nom ou de catégorie d'une municipalité ne porte aucunement atteinte à ses obligations ni à ses droits, ni aux mesures qu'elle prend, ni à ses biens, sauf disposition contraire de la présente loi.
- (2) L'utilisation de l'ancien nom de la municipalité dans des procédures, des conventions, des avis ou des documents ne porte aucunement atteinte à leur validité après le changement de nom.
- (3) Une municipalité ne peut utiliser son ancien nom après que son nom est changé en vertu de la présente section. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 26*

Division 3

Regional Structures

Establishing common administrative or planning structures

- 27(1) Municipalities may establish with other municipalities, Yukon First Nations, the Government of Canada, and the Government of the Yukon, common administrative or planning structures in a community, region, or area of the Yukon; and these structures shall
 - (a) remain under the control of the participating governments according to the process they agree on; and
 - (b) include direct representation by the participating governments.
- (2) Municipalities may delegate administrative responsibilities that are within their governing powers to a common administrative and planning structure established under subsection (1). *S.Y.* 1999, *c.*19, *s.*3; *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*27.

Regulation respecting regional structure

28 In consultation with the participating governments, the Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the establishment and operation of regional structures under this Act. S.Y. 1998, c.19, s.28.

Division 4

Formation of Rural Government Structures

Request for formation

- **29**(1) A request may be made to the Minister to form a rural government structure by
 - (a) a local advisory council; or
 - (b) at least 30 per cent of the persons who

Section 3

Structures régionales

Établissement de structures communes d'administration ou de planification

- 27(1) Les municipalités peuvent établir avec d'autres municipalités, les premières nations du Yukon, les gouvernements du Canada et du Yukon des structures communes d'administration ou de planification au sein d'une collectivité, d'une région ou d'un secteur du Yukon. Ces structures :
 - a) demeurent sous l'autorité des gouvernements participants dans le cadre du processus dont ils sont convenus;
 - b) comportent une représentation directe des gouvernements participants.
- (2) Les municipalités peuvent déléguer des responsabilités administratives qui relèvent de leur compétence à une structure commune d'administration et de planification établie en vertu du paragraphe (1). L.Y. 1999, ch. 19, art. 3; L.Y. 1998, ch. 19, art. 27

Règlement concernant une structure régionale

28 Après avoir consulté les gouvernements participants, le commissaire en conseil exécutif peut, en vertu de la présente loi, prendre des règlements concernant l'établissement et le fonctionnement de structures régionales. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 28

Section 4

Constitution de structures d'administration rurale

Demande de constitution

- **29**(1) Une demande de constitution d'une structure d'administration rurale peut être présentée au ministre :
 - a) soit par un conseil consultatif local;

would be or who are electors of the area proposed to be formed.

- (2) The request under subsection (1) must be in writing and filed with the Minister.
 - (3) A request must include
 - (a) a statement that it is to form a rural government structure with the status, name, and boundaries set out;
 - (b) the reason for the request;
 - (c) the name of each nearby municipality and each nearby Yukon First Nation government that could be affected by the formation:
 - (d) the name of the representative of the petitioning electors if the proposal is initiated by persons who would be or who are electors of the area proposed to be formed.
- (4) A request under paragraph (1)(b) must be accompanied by a petition.
- (5) A petition must be signed by not less than 30 per cent of the persons who would be or who are electors of the area proposed to be formed and must include the following
 - (a) in printed form, the surname and at least one given name or initial of each petitioner;
 - (b) each petitioner's signature and the date they signed;
 - (c) the address of each petitioner's residence; and
 - (d) a statement that each petitioner is eligible to be an elector of the proposed area to be formed as a rural government structure. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*29.

- b) soit par un groupe représentant au moins 30 pour cent des électeurs actuels ou éventuels du secteur dont la constitution est proposée.
- (2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit être formulée par écrit et déposée auprès du ministre.
- (3) La demande doit comporter les éléments suivants :
 - a) une déclaration précisant qu'elle vise la constitution d'une structure d'administration rurale dont elle indique le statut, le nom et les limites;
 - b) les motifs à l'appui;
 - c) le nom de chaque municipalité voisine et de chaque première nation du Yukon voisine qui pourraient être touchées par la constitution:
 - d) le nom du représentant des électeurs pétitionnaires, si la proposition est présentée par des électeurs actuels ou éventuels du secteur dont la constitution est proposée.
- (4) La demande présentée en vertu de l'alinéa (1)b) doit être accompagnée d'une pétition.
- (5) La pétition doit être signée par au moins 30 pour cent des électeurs actuels ou éventuels du secteur dont la constitution est proposée. Elle doit contenir les renseignements suivants :
 - a) en lettres moulées, le nom de famille et au moins un prénom ou une initiale de chaque pétitionnaire;
 - b) la signature de chaque pétitionnaire et la date de signature;
 - c) l'adresse résidentielle de chaque pétitionnaire;
 - d) une déclaration affirmant que chaque pétitionnaire est un électeur admissible du secteur dont la constitution à titre de structure d'administration rurale est

proposée. L.Y. 1998, ch. 19, art. 29

Notice of request

30(1) The Minister shall publish a copy of the notice of the request to form a rural government structure in a local newspaper at least once a week for two successive weeks or by any other method appropriate in the particular area and post a copy of the notice of the request in three conspicuous places in the affected area.

- (2) The notice shall include
- (a) the area proposed to be included in the rural government structure;
- (b) the estimated or actual population of the area; and
- (c) the time limit for objecting and the procedure to be followed in objecting to the request. S.Y. 1998, c.19, s.30.

Objection to request

- **31**(1) A person who objects to a request must file a written objection with the Minister within 60 days after the second date of publication of the notice in a newspaper under subsection 30(1), or within 60 days of the last public notice being given by any other method under subsection 30(1) if the notice is not published in a newspaper.
 - (2) The Minister shall hold a public hearing.
- (3) The Minister shall set a time and place to hold the public hearing within 30 days of the end of the 60 day objection period.
- (4) The Minister shall give a copy of the request to the proponent, to anyone who has filed an objection, and anyone else the Minister considers should be notified, and the Minister shall hold the hearing to consider the objection, allowing any affected person to appear at the

Avis de la demande

- 30(1) Le ministre publie une copie de l'avis de la demande de constitution d'une structure d'administration rurale dans un journal local au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, ou par tout autre moyen approprié dans le secteur en particulier; une copie de l'avis de la demande est affichée à trois endroits bien en vue dans le secteur visé.
- (2) L'avis contient les renseignements suivants :
 - a) la désignation de secteur qui ferait partie de la structure d'administration rurale;
 - b) le chiffre réel ou estimatif de la population du secteur;
 - c) le délai d'opposition à la demande et la procédure à suivre dans ce cas. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 30*

Opposition à la demande

- 31(1) Quiconque s'oppose à une demande doit déposer une opposition par écrit auprès du ministre avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de la deuxième publication de l'avis dans un journal en conformité avec le paragraphe 30(1) ou avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du dernier avis public donné par tout autre moyen en vertu du paragraphe 30(1), si l'avis n'est pas publié dans un journal.
 - (2) Le ministre tient une audience publique.
- (3) Le ministre détermine les date, heure et lieu de la tenue de l'audience publique dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition de 60 jours.
- (4) Le ministre donne une copie de la demande à l'auteur de la proposition, à quiconque à déposé une opposition et à toute autre personne qui, selon lui, devrait être avisée. Il tient l'audience en vue d'examiner l'opposition et permet à toute personne visée de

hearing. S.Y. 1998, c.19, s.31.

Recommendations and powers of the Minister

- 32 In deciding what recommendations to make respecting a request, the Minister may
 - (a) consider the request in relation to any legislation and any principles, standards, or criteria established by regulation;
 - (b) consider the evidence and submissions made at any public hearing held by the Minister or at any time during the 60 day objection period;
 - (c) investigate, analyse, and make findings of fact about the potential effect of the request on each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, and the residents of the affected area;
 - (d) consider the viability, including financial viability, of the request;
 - (e) request further studies and seek advice as the Minister considers appropriate;
 - (f) require a vote of the persons who would be electors or are electors of the affected area and may consider its results; and
 - (g) do any other thing that the Minister considers advisable to adequately consider the issues. *S.Y.* 1998, c.19, s.32.

Order forming a rural government structure

- 33(1) On the recommendation of the Minister, the Commissioner in Executive Council may by order establish any area as a rural government structure and make regulations
 - (a) to specify the number of members on its council;

comparaître à l'audience. L.Y. 1998, ch. 19, art. 31

Recommandations et pouvoirs du ministre

- 32 Lorsqu'il détermine les recommandations à présenter concernant une demande, le ministre peut :
 - a) examiner la proposition au regard de la législation et de tous principes, normes ou critères établis par règlement;
 - b) examiner la preuve et les observations soumises à toute audience publique qu'il tient ou à tout moment durant le délai d'opposition de 60 jours;
 - c) enquêter, analyser et tirer des conclusions de fait concernant l'effet potentiel de la demande sur chaque municipalité voisine, chaque première nation du Yukon voisine et sur les résidents du secteur concerné;
 - d) étudier la viabilité, notamment financière, de la demande;
 - e) demander d'autres études et recueillir des avis qu'il considère appropriés;
 - f) exiger un vote des personnes qui sont des électeurs actuels ou éventuels du secteur visé et en étudier les résultats;
 - g) prendre toute mesure qu'il considère souhaitable afin d'examiner à bon escient les questions dont il est saisi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 32*

Décret de constitution d'une structure d'administration rurale

- 33(1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, désigner un secteur structure d'administration rurale et, par règlement :
 - a) fixer le nombre de membres siégeant à son conseil:
 - b) indiquer les dispositions de la présente loi

- (b) to specify the provisions of this Act that do, or do not, apply to the rural government structure;
- (c) to regulate the rural government's exercise of the functions, powers, and duties of a municipality that are conferred on it;
- (d) to specify the services that the rural government structure is authorized to provide; and
- (e) to deal with any other matter respecting the establishment and operation of the rural government structure.
- (2) A rural government structure is a corporation and has, for the exercise of its powers under this Act, all the rights and liabilities of a corporation. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*33.

Variation of order forming a rural government structure

34 Subject to sections 29 to 32, the Commissioner in Executive Council may vary the order forming a rural government structure under section 33. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*34.

No further request

35 If a request for the formation of a rural government structure is rejected, another request cannot be made, and the Commissioner in Executive Council cannot make an order, with respect to substantially the same area until at least one year after the date the request was rejected. S.Y. 1998, c.19, s.35.

Division 5

Formation of Local Advisory Areas

Orders forming a local advisory area

36 The Commissioner in Executive Council may, by order, establish any area as a local advisory area. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*36.

- qui s'appliquent ou non à la structure d'administration rurale;
- c) réglementer l'exercice par l'administration rurale des attributions municipales qui lui sont conférées;
- d) indiquer les services que la structure d'administration rurale est autorisée à fournir;
- e) régler toute autre affaire concernant l'établissement et le fonctionnement de la structure d'administration rurale.
- (2) La structure d'administration rurale est une personne morale et, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, elle en possède tous les droits et les responsabilités. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 33

Modification d'un décret de constitution d'une structure d'administration rurale

34 Sous réserve des articles 29 à 32, le commissaire en conseil exécutif peut modifier le décret de constitution d'une structure d'administration rurale en vertu de l'article 33. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 34

Intervalle

35 Si une demande de constitution d'une structure d'administration rurale est rejetée, une autre demande visant essentiellement le même secteur ne peut être présentée avant une période minimale d'un an, et le commissaire en conseil exécutif ne peut prendre de décret à cet égard durant ce délai. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 35*

Section 5

Constitution d'une collectivité locale

Décret de constitution

36 Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, constituer un secteur à titre de collectivité locale. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 36*

Content of ordres

- **37**(1) The order establishing a local advisory area shall include, but shall not be restricted to, provisions for
 - (a) the name and boundaries of the local advisory area;
 - (b) the works or services to be provided in the local advisory area;
 - (c) the size of the local advisory council and the election or appointment of its members.
- (2) A hamlet already established when this Act comes into force is continued as a local advisory area with the same name and functions. *S.Y. 1998, c.19, s.37.*

Appointment and election of advisory council

38 Unless otherwise prescribed under section 37, the Minister may appoint the members of the first local advisory council or may direct the inspector to conduct the first election of members of a local advisory council, and the Minister may prescribe the procedures to be followed for conducting any subsequent local advisory area elections or appointments. *S.Y. 1998, c.19, s.38.*

Chair of the local advisory council

39 The chair of a local advisory council shall be elected by the local advisory council from amongst its members at its first meeting and thereafter as needed. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*39.

Duties of the local advisory council

- 40 It shall be the duty of the local advisory council to advise the Minister on
 - (a) what works or services are required in the local advisory area and how they should be supplied;
 - (b) the regulations considered desirable for the benefit of the residents; and

Contenu des décrets

- **37**(1) Le décret de constitution d'une collectivité locale prévoit notamment :
 - a) le nom et les limites de la collectivité locale;
 - b) les ouvrages qui y seront exécutés ou les services qui y seront fournis;
 - c) la composition du conseil consultatif local et l'élection ou la nomination des membres du conseil.
- (2) Est prorogé à titre de collectivité locale et garde son nom et ses fonctions tout hameau constitué avant l'entrée en vigueur de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 37*

Nomination et élection du conseil consultatif

38 Sous réserve de l'article 37, le ministre peut nommer les membres du premier conseil consultatif local et ordonner à l'inspecteur de tenir la première élection des membres d'un conseil consultatif local; le ministre peut prévoir la procédure applicable aux élections ou aux nominations à survenir dans la collectivité locale. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 38*

Présidence

39 À leur première réunion, les membres du conseil consultatif local élisent l'un des leurs à titre de président, et, par après, au besoin. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 39

Fonctions du conseil consultatif local

- **40** Le conseil consultatif local a pour tâche de conseiller le ministre sur les points suivants :
 - a) la nature des ouvrages ou des services nécessaires et les modalités de l'exécution des ouvrages et de fourniture des services;
 - b) les règlements jugés souhaitables au profit des résidents;

(c) on any other matter of local concern. S.Y. 1998, c.19, s.40.

Duties of the inspector

- 41 Subject to sections 37 to 39, the inspector shall be responsible for the supervision of the activities of local advisory councils and in carrying out their duties shall determine
 - (a) the qualifications required for membership on the local advisory council and the qualifications of voters;
 - (b) the terms of office for members; and
 - (c) the date, time, and place of the first meeting of the first local advisory council. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*41.

Quorum and votes of the local advisory council

- **42**(1) A majority of the members of the local advisory council constitutes a quorum.
- (2) The chair shall vote, and any question resulting in a tie shall be deemed to be decided in the negative. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*42.

Meetings

- **43**(1) An annual general meeting shall be held in each calendar year.
- (2) The local advisory council may by resolution make rules and regulations relating to the calling of meetings and the conduct of those meetings. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*43.

Local advisory council operations

- **44**(1) If operational funding is provided to an advisory council, the local advisory council shall operate within its budget and provide financial statements as requested by the Minister.
- (2) The local advisory council may, from time to time, appoint a secretary and set the salary and prescribe the duties of the secretary.

c) sur tout autre sujet d'intérêt local. L.Y. 1998, ch. 19, art. 40

Fonctions de l'inspecteur

- 41 Sous réserve des articles 37 à 39, l'inspecteur est chargé de la supervision des activités du conseil consultatif local, et dans l'exécution de ses fonctions, il détermine :
 - a) les compétences nécessaires pour siéger à un conseil consultatif local et l'habilité à voter des électeurs:
 - b) la durée du mandat des membres;
 - c) les date, heure et lieu de la tenue de la première réunion du premier conseil consultatif local. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 41*

Quorum et vote

- **42**(1) La majorité des membres du conseil consultatif local en constitue le quorum.
- (2) Le président est tenu de voter; en cas de partage, la question est rejetée. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 42*

Réunions

- **43**(1) Le conseil consultatif local tient chaque année civile une réunion générale.
- (2) Le conseil consultatif local peut, par résolution, régir la tenue et le déroulement de ses réunions. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 43*

Fonctionnement du conseil consultatif local

- **44**(1) Le conseil consultatif local à qui est accordé un budget de fonctionnement respecte son budget et fournit des états financiers à la demande du ministre.
- (2) Le conseil consultatif local peut, si besoin est, nommer un secrétaire, déterminer son salaire et prévoir ses fonctions. *L.Y.* 1999, ch. 19,

S.Y. 1999, c.19, s.4; S.Y. 1998, c.19, s.44.

Ownership of property

45 Real and personal property including works of any kind acquired for the local advisory area shall be held by the Government of the Yukon on behalf of the local advisory area. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.45*.

Dissolution

46 The Commissioner in Executive Council may dissolve any local advisory area on the advice of the inspector and dispose of its assets as appears equitable. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*46.

Variation of orders establishing local advisory areas

47 The Commissioner in Executive Council may at any time vary or amend the order establishing a local advisory area. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*47.

PART 3

ELECTIONS

Division 1

Electors

Qualifications of electors

- **48** Unless otherwise disqualified, every person is entitled to vote at an election in a municipality who
 - (a) is a Canadian citizen;
 - (b) is the age of 18 years or older on the day on which the poll is taken; and
 - (c) is a resident of the municipality and has resided in the municipality for the period of one year immediately preceding the day on which the poll is taken. S.Y. 1998, c.19, s.48.

Residence of voters

49 For the purposes of establishing the

art. 4; L.Y. 1998, ch. 19, art. 44

Droit de propriété

45 Les biens réels et personnels, y compris les ouvrages de toute sorte, acquis pour la collectivité locale sont détenus par le gouvernement du Yukon pour le compte de celle-ci. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 45*

Dissolution

46 Le commissaire en conseil exécutif peut dissoudre une collectivité locale sur avis de l'inspecteur et aliène ses avoirs selon qu'il l'estime équitable. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 46*

Modifications des décrets de constitution de collectivités locales

47 Le commissaire en conseil exécutif peut à tout moment modifier le décret de constitution d'une collectivité locale. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 47

PARTIE 3

ÉLECTIONS

Section 1

Électeurs

Qualités requises

- **48** Sauf inhabilitée constatée, quiconque satisfait aux conditions suivantes a droit de vote à une élection municipale :
 - a) être citoyen canadien;
 - b) avoir au moins 18 ans le jour du scrutin;
 - c) être résident de la municipalité depuis au moins un an le jour du scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 48*

Résidence des électeurs

49 Afin de déterminer le lieu de résidence en

residence of a person under section 48, the following rules apply

- (a) the residence of a person is the place where the person lives and sleeps and to which, when absent, the person intends to return;
- (b) a person does not lose their residence by leaving the residence for temporary purposes only;
- (c) the place where a person's family resides is considered to be the person's place of residence unless the person takes up or continues living at some other place with the intention of remaining there, in which case, the person is considered to be a resident of the other place; and
- (d) a person may have only one residence for the purposes of this Part. S.Y. 1998, c.19, s.49.

Division 2

Qualifications for Candidates

Qualifications for election

- 50(1) A person may be nominated as a candidate and elected to a municipal council only if
 - (a) they meet the requirements to vote in a municipal election under section 48; and
 - (b) they are not disqualified because of
 - (i) having been convicted of an offence referred to in subsection 164(3),
 - (ii) being a judge of a court,
 - (iii) being indebted to the municipality for an overdue debt exceeding \$500 other than a debt for current taxes,
 - (iv) being disqualified by another provision of this or any other Act.

vertu de l'article 48, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le lieu de résidence est celui où on vit et dort et où on a l'intention de revenir quand on s'en absente;
- b) nul ne perd son statut de résident pour cause d'éloignement temporaire;
- c) la résidence familiale est réputée être sa résidence, sauf si on établit sa résidence ailleurs avec l'intention d'y demeurer; dans ce cas, on est réputé résident de l'autre endroit;
- d) pour l'application de la présente partie, on ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence. L.Y. 1998, ch. 19, art. 49.

Section 2

Qualités requises des candidats

Qualités requises

- **50**(1) Peut être nommé candidat et être élu au conseil municipal quiconque :
 - a) remplit les conditions lui conférant la qualité d'électeur en vertu de l'article 48;
 - b) n'est pas disqualifié:
 - (i) pour avoir été déclaré coupable d'une des infractions indiquées au paragraphe 164(3)
 - (ii) du fait qu'il occupe une fonction de magistrat,
 - (iii) du fait qu'il est débiteur de la municipalité pour une somme supérieure à 500 \$, exception faite des taxes courantes,
 - (iv) en vertu d'une autre disposition de la présente loi ou d'une disposition d'une

autre loi.

- (2) An employee of a municipality is eligible to be a candidate and to be elected as a member of the council of the municipality, if they take a leave of absence under section 51.
- (3) In this section, the expression "judge of a court" does not include a justice of the peace, a youth court judge, or a deputy judge of the Small Claims Court. S.Y. 1998, c.19, s.50.

Leave of absence of employee or salaried officer

- **51**(1) In this section, "employee" includes a salaried officer.
- (2) A municipality shall grant a leave of absence without pay to an employee of the municipality who requests leave to seek nomination or election as a candidate for mayor or councillor of the municipality.
- (3) An employee who has been granted a leave of absence under subsection (2) may speak, write, or work on their own behalf but the employee shall not
 - (a) reveal any information that they obtained or that came to their knowledge solely because of their employment by the municipality; or
 - (b) publicly criticise or oppose any municipal policy that they have been instrumental in formulating while an employee.
- (4) The leave of absence referred to in subsection (2) shall start on or before the nomination day for the offices of mayor and councillor as set out in section 75.
- (5) The leave of absence referred to in subsection (2) shall terminate 48 hours following the official declaration of the result of the election.
 - (6) An employee of a municipality who has

- (2) Tout employé municipal peut se porter candidat et être élu membre du conseil de la municipalité, à condition de prendre un congé en vertu de l'article 51.
- (3) Au présent article, « magistrat » ne s'entend pas d'un juge de paix, d'un juge du tribunal pour adolescents ni d'un juge suppléant de la Cour des petites créances. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 50*

Congé pour un employé ou un fonctionnaire salarié

- **51**(1) Au présent article, est assimilé à « employé » un fonctionnaire salarié.
- (2) La municipalité accorde un congé sans traitement à tout employé de la municipalité qui en fait la demande pour se porter candidat au poste de maire ou de conseiller de la municipalité.
- (3) Tout employé ayant obtenu un congé en vertu du paragraphe (2) peut parler, écrire ou travailler pour son propre compte, mais il ne peut :
 - a) révéler aucune information qu'il aurait obtenue ou qui aurait été portée à sa connaissance du seul fait de son emploi par la municipalité;
 - b) critiquer publiquement toute politique municipale à la formulation de laquelle il aurait contribué considérablement comme employé ou s'y opposer.
- (4) Le congé visé au paragraphe (2) commence au plus tard le jour fixé pour la présentation des candidatures au poste de maire ou de conseiller, tel qu'il est indiqué à l'article 75.
- (5) Le congé visé au paragraphe (2) se termine 48 heures après la déclaration officielle du résultat de l'élection.
 - (6) Tout employé municipal ayant obtenu un

been granted a leave of absence under subsection (2) and who has been elected as mayor or councillor of the municipality must resign from their employment by the municipality effective immediately on the termination of the leave of absence.

(7) Every person who violates subsection (3) commits an offence. *S.Y.* 1999, *c.*19, *s.*5; *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*51.

Division 3

Election Proceedings

General election of council

52 Each municipality shall hold a general election every three years on the third Thursday of October, starting in the year 2000. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*52.

Bylaws regulating elections

- 53 Council may by bylaw
- (a) divide the municipality into polling divisions;
- (b) subject to this Act, regulate the conduct of an election:
- (c) establish polling places in hospitals, old age homes or similar institutions, and set special hours for when these polls shall be open; and
- (d) establish one or more mobile polls which may attend at hospitals, extended care facilities, or other facilities where voters are confined, or at the residences of electors incapable of attending at a poll because of physical incapacity, and set special hours for when the poll shall be in attendance at the various institutions and other places that the bylaw requires the poll to attend. *S.Y.* 1998, c.19, s.53.

congé en vertu du paragraphe (2) et ayant été élu au poste de maire ou de conseiller doit démissionner de son emploi; sa démission prend effet dès la fin du congé.

(7) Commet une infraction quiconque enfreint le paragraphe (3). L.Y. 1999, ch. 19, art. 5; L.Y. 1998, ch. 19, art. 51

Section 3

Mécanisme électoral

Élection générale du conseil

52 Chaque municipalité tient une élection générale tous les trois ans le troisième jeudi d'octobre à compter de l'an 2000. *L.Y. 1998, ch. 19. art. 52*

Arrêtés régissant les élections

- 53 Le conseil peut, par arrêté :
- a) diviser le territoire de la municipalité en sections de vote;
- b) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, régir le déroulement d'une élection;
- c) constituer un lieu de scrutin dans un hôpital, une résidence pour personnes âgées ou un établissement semblable et fixer des heures spéciales d'ouverture pour ce bureau de scrutin;
- d) constituer un ou plusieurs bureaux de scrutin mobiles pour desservir les hôpitaux, les cliniques de soins prolongés, d'autres établissements où des électeurs sont confinés ou des résidences où vivent des électeurs incapables de se rendre aux bureaux de scrutin pour raison d'incapacité physique, et fixer des heures spéciales d'ouverture pour ce bureau de scrutin dans les divers établissements et autres endroits qu'il doit desservir en vertu de l'arrêté. L.Y. 1998, ch. 19, art. 53

Provision for wards

54 The council may, by bylaw made with the approval of the Minister, provide that all or some of the members of the council be elected on an area or ward basis. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.54*.

Constitution of wards

55 For the purposes of section 54, a single area or ward may consist of one or more defined areas whether or not the areas are contiguous. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*55.

Commencement of election procedure

- **56**(1) The council shall by bylaw on or before the first Thursday in September in each election year and at other times as required
 - (a) appoint a returning officer to be responsible for the administration of the election or public vote;
 - (b) establish the place for making nominations;
 - (c) establish places that are reasonably accessible to electors who are physically incapacitated at which polls will be held if a poll is required and, subject to section 85, set hours during which polls shall be open;
 - (d) appoint deputy returning officers as required, or delegate to the returning officer the power to appoint deputy returning officers; and
 - (e) otherwise arrange for the holding of the election or public vote.
- (2) The council may appoint an alternate returning officer. S.Y. 1998, c.19, s.56.

Powers of returning officers and deputies

57(1) The returning officer can perform all the duties and powers of a deputy returning officer and if there is no deputy appointed the

Quartiers

54 Le conseil peut, par arrêté pris avec l'approbation du ministre, autoriser que la totalité ou une partie des conseillers soient élus pour représenter un secteur ou un quartier. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 54*

Détermination des quartiers

55 Pour l'application de l'article 54, un secteur ou un quartier peut être constitué d'une ou de plusieurs zones déterminées, qu'elles soient contiguës ou non. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 55*

Organisation des élections

- **56**(1) Au plus tard le premier jeudi de septembre de chaque année électorale et aux autres moments prévus, le conseil, par arrêté :
 - a) nomme un directeur du scrutin responsable du déroulement de l'élection ou de la consultation populaire;
 - b) détermine le lieu de présentation des candidatures;
 - c) détermine l'emplacement du ou des bureaux de scrutin de manière à ce qu'ils soient raisonnablement accessibles aux personnes handicapées, si un scrutin est nécessaire, et, sous réserve de l'article 85, fixe les heures d'ouverture des bureaux;
 - d) nomme les scrutateurs nécessaires ou délègue ce pouvoir de nomination au directeur du scrutin;
 - e) prend les autres mesures nécessaires à l'élection ou à la consultation populaire.
- (2) Le conseil peut nommer un directeur du scrutin suppléant. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 56*

Pouvoirs des directeurs du scrutin et des scrutateurs

57(1) Le directeur du scrutin peut exercer toutes les fonctions et tous les pouvoirs d'un scrutateur, et, à défaut de nomination d'un

returning officer shall perform the deputy's duties.

(2) A returning officer or deputy returning officer appointed to attend at a polling place has the power to ask the questions and receive the declarations or oaths authorized by law to be asked of and made by electors. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*57.

Division 4

Special Ballots

Qualifications and procedure

- **58**(1) A person may be entitled to vote by special ballot if they are eligible to vote under this Act and apply to the returning officer to vote by special ballot and are:
 - (a) housebound;
 - (b) unable to vote at an advance or regular poll because of their employment, business, or profession;
 - (c) a student or spouse of a student in an educational institution which is outside the municipality in which the student and spouse are qualified to vote,
 - (d) a person who might be at personal risk if they appear in person to vote; or
 - (e) going to be absent from the municipality on polling days.
- (2) A person may request from a returning officer an application for a special ballot anytime after the first Thursday in September.
- (3) Anytime after the close of nominations a returning officer receiving an application for a special ballot may issue a special ballot to a person who is eligible to vote and who qualifies to vote by special ballot.
 - (4) In order to be counted, a special ballot

scrutateur, il exerce les fonctions de celui-ci.

(2) Le directeur du scrutin ou le scrutateur chargé d'un lieu de scrutin a le pouvoir de poser aux électeurs toutes les questions et de recevoir d'eux toutes les déclarations et tous les serments qu'autorise la loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 57*

Section 4

Bulletins spéciaux

Conditions requises et mécanisme

- **58**(1) Est autorisée à voter par bulletin spécial toute personne qui est habile à voter en vertu de la présente loi et qui présente au directeur du scrutin une demande à cet effet pour l'une des raisons suivantes :
 - a) elle est confinée à son lieu de résidence;
 - b) elle est incapable de voter par anticipation ou lors du scrutin ordinaire pour raison de son emploi, de son commerce ou de sa profession;
 - c) son conjoint ou elle étudie dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur de la municipalité dans laquelle son conjoint ou elle a la qualité d'électeur;
 - d) elle serait en danger si elle allait voter en personne;
 - e) elle ne sera pas dans la municipalité au moment du scrutin.
- (2) Tout électeur peut demander au directeur du scrutin un bulletin spécial après le premier jeudi de septembre.
- (3) Après la fin de la présentation des candidatures, le directeur du scrutin qui en reçoit la demande peut remettre un bulletin spécial à toute personne ayant la qualité d'électeur et répondant aux conditions d'attribution des bulletins spéciaux.
 - (4) Pour qu'un bulletin spécial soit recevable,

must be returned before two o'clock in the afternoon of polling day to the returning officer of the municipality where the elector is qualified to vote.

- (5) A person who applies and receives a special ballot cannot take the ballot paper to the polling station on polling day and vote in person using that special ballot.
- (6) The returning officer shall provide a list of the names of persons who applied for and received special ballots, to the candidates and to the deputy returning officers at each poll, immediately before the opening of the polls. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*58.

Division 5

List of Electors

Preliminary list

- **59**(1) If a municipality is not divided into separate polling divisions, in each election year the designated municipal officer shall prepare within the eight months preceding the date of the election a preliminary list of electors.
- (2) If a municipality is divided into polling divisions, in each election year the designated municipal officer shall prepare within the eight months preceding the date of the election a separate preliminary list of electors for each polling division.
- (3) If a by-election occurs and the list of electors has not been revised within the eight months preceding the date of the by-election, the council shall cause the list of electors to be revised in accordance with the provisions of this Act.
- (4) Despite subsection (3), the council may cause the list of electors to be revised in accordance with provisions of this Act if a by-election occurs within the eight months following the last revision.
- (5) The preliminary list of electors shall set out in alphabetical order, by surname and first initial, the names together with the address of

il doit parvenir au directeur du scrutin du district électoral où l'électeur a droit de vote avant 14 heures le jour du scrutin.

- (5) Toute personne qui demande et reçoit un bulletin spécial ne peut se rendre au bureau de scrutin le jour du scrutin et voter en personne en utilisant ce bulletin spécial.
- (6) Le directeur du scrutin dresse une liste des noms des personnes qui ont demandé et obtenu un bulletin spécial et la présente aux candidats et aux scrutateurs à chaque bureau de scrutin immédiatement avant l'ouverture des bureaux de scrutin. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 58

Section 5

Liste électorale

Liste préliminaire

- **59**(1) Chaque année électorale, dans les municipalités qui ne sont pas divisées en sections de vote, le fonctionnaire municipal désigné prépare huit mois avant l'élection une liste électorale préliminaire.
- (2) Chaque année électorale, dans les municipalités divisées en sections de vote, le fonctionnaire municipal désigné prépare huit mois avant l'élection une liste électorale préliminaire pour chaque section de vote.
- (3) En cas d'élection partielle et si la liste électorale n'a pas été révisée dans les huit mois qui précèdent le jour du scrutin, le conseil fait réviser la liste électorale en conformité avec la présente loi.
- (4) Malgré le paragraphe (3), le conseil peut faire réviser la liste électorale en conformité avec la présente loi si l'élection partielle a lieu dans les huit mois suivant la dernière révision.
- (5) La liste électorale préliminaire énumère en ordre alphabétique les noms de toutes les personnes qui ont qualité d'électeur, suivi de

the person's residence and mailing address, if different, as far as reasonably practicable, of all persons entitled to vote. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*59.

List not required

- 60(1) Despite section 59, a town, if it so desires, may by bylaw
 - (a) dispense with the requirement of a list of electors for an election; and
 - (b) prescribe procedures and forms governing the conduct of elections otherwise consistent with this Act.
- (2) Sections 62 to 73 and subsection 130(2) do not apply to a town which has passed a bylaw under subsection (1). *S.Y. 1998, c.19, s.60.*

Enumeration or registration of voters

- **61**(1) The council may, by bylaw, provide for
 - (a) a system of enumeration of persons entitled to vote at an election; or
 - (b) a system of registration of persons entitled to vote at an election which shall include the prescribed oath required to be signed by each person applying to vote.
- (2) The council may enter into an agreement with the chief electoral officer of the Yukon or Canada to obtain data to be used in the preparation of a list of electors. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*61.

Posting of the list

- 62(1) A designated municipal officer shall on the second Thursday in September in each election year post a copy of the preliminary list of electors on the notice board or usual place for public notices in the municipal office, and
 - (a) if the municipality is not divided into polling divisions, in at least three

leur adresse résidentielle et postale, dans la mesure où il est raisonnablement possible de les déterminer. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 59*

Liste non requise

- **60**(1) Malgré l'article 59, un village peut, s'il le désire, par arrêté :
 - a) s'exempter de l'obligation de fournir une liste électorale;
 - b) prescrire la procédure et les formalités régissant la conduite des élections tout en se conformant à la présente loi.
- (2) Les articles 62 à 73 et le paragraphe 130(2) ne s'appliquent pas aux villages ayant pris un arrêté en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1998, ch. 19, art. 60*

Recensement ou inscription des électeurs

- **61**(1) Le conseil peut, par arrêté :
- a) prévoir un mode de recensement des personnes qui ont qualité d'électeur à une élection:
- b) prévoir un mode d'inscription des personnes ayant qualité d'électeur à une élection comprenant le serment réglementaire que chaque personne désirant voter doit signer.
- (2) Le conseil peut s'entendre avec le directeur général des élections du Yukon ou du Canada pour obtenir des données en vue de dresser une liste électorale. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 61*

Affichage de la liste

- 62(1) Le deuxième jeudi de septembre d'une année électorale, le fonctionnaire municipal désigné affiche une copie de la liste électorale préliminaire sur le panneau public ou à l'endroit désigné à cet effet dans les bureaux de la municipalité, et :
 - a) si la municipalité n'est pas divisée en sections de vote, à au moins trois endroits

conspicuous places in the municipality; or

- (b) if the municipality is divided into separate polling divisions, in at least two conspicuous places in each polling division.
- (2) The designated municipal officer shall publish a notice that the preliminary list has been so posted by advertising in the local media or by any other method appropriate in the particular community, as prescribed by bylaw, and the preliminary list shall remain posted until the sitting of the Board of Revision. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*62.

Board of Revision

- 63(1) The council shall establish a Board of Revision of an odd number of members for the municipality and shall appoint its members, but a member of the council or an employee of the municipality shall not be a member of the Board. The members shall hold office during pleasure.
- (2) If the Board has three or more members, they shall select one of their members to be chair of the Board.
- (3) Each member of the Board shall, before entering on their duties, take and subscribe the oath or affirmation in the prescribed form.
- (4) The council shall, by resolution, prescribe a fee to be paid to members of the Board. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*63.

Chair, quorum, and sittings of the Board

- **64**(1) The Board of Revision shall be presided over by the chair, or in the chair's absence by an acting chair chosen from among the members present.
- (2) The municipality must supply a person to record the proceedings of the Board.
- (3) A majority of the members of the Board constitutes a quorum of the Board and if a quorum is not present, the Board shall stand

bien en vue dans la municipalité;

- b) si la municipalité est divisée en sections de vote, à au moins deux endroits bien en vue par section de vote.
- (2) Le fonctionnaire municipal désigné publie dans les médias locaux ou par tout autre moyen approprié pour la localité un avis indiquant que la liste électorale préliminaire a été affichée conformément au paragraphe (1) et qu'elle le demeurera jusqu'à ce que la Commission de révision se réunisse. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 62*

Commission de révision

- 63(1) Le conseil constitue une Commission de révision pour la municipalité et y nomme un nombre impair de membres; ceux-ci exercent leur charge à titre amovible; toutefois, les membres du conseil et les employés de la municipalité ne peuvent en faire partie.
- (2) Si la Commission est composée d'au moins trois membres, ceux-ci désignent l'un des leurs à titre de président.
- (3) Avant d'assumer ses fonctions, chaque membre de la Commission prête le serment ou fait l'affirmation solennelle réglementaires.
- (4) Le conseil détermine par résolution les honoraires à verser aux membres de la Commission. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 63*

Président, quorum et séances de la Commission

- **64**(1) Les séances de la Commission de révision sont présidées par son président ou, en son absence, par l'un des membres présents choisi à titre de président de séance.
- (2) La municipalité doit désigner une personne chargée de dresser le procès-verbal des travaux de la Commission.
- (3) Une majorité des membres de la Commission en constitue le quorum; en l'absence d'un quorum, les séances de la

adjourned to the next day, not a holiday, and from day to day thereafter until there is a quorum.

- (4) The Board shall sit on the fourth Thursday in September each election year for a continuous period of not less than two hours and not more than twelve hours to be determined by the council.
- (5) The council may, by bylaw, require the Board to sit at other times in addition to the time mentioned in subsection (4) so as to transact its business for a by-election. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*64.

Notice of revision hearings

65 Notice of the time and place set for the sitting of the Board of Revision shall be issued, published, and posted by the designated municipal officer at least 10 days before the day set for the sitting of the Board in the same way as section 62 requires for publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*65.

Delivery of list to the Board

66 The designated municipal officer shall, at least 48 hours before the day set for revision of the preliminary list of electors, deliver to each of the members of the Board of Revision a copy of the preliminary list of electors. S.Y. 1998, c.19, s.66.

Applications for revision of the list

- **67**(1) Any person who is eligible to vote at an election may apply to the Board of Revision to revise the preliminary list of electors on the grounds that the name of
 - (a) an eligible voter is omitted from it;
 - (b) an eligible voter is incorrectly set out in it; or
 - (c) a person not eligible to vote is included in it.

Commission sont ajournées au prochain jour qui n'est pas un jour férié, à la condition que le quorum soit alors atteint.

- (4) La Commission siège le quatrième jeudi de septembre d'une année électorale, pour une période ininterrompue d'au moins deux heures et d'au plus 12 heures, tel que le détermine le conseil.
- (5) Le conseil peut, par voie d'arrêté, exiger que la Commission siège à d'autres reprises en plus de la date prévue au paragraphe (4), de manière à délibérer des questions relatives à une élection partielle. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 64*

Avis

65 Au moins 10 jours avant la date prévue pour la séance de la Commission de révision, le fonctionnaire municipal désigné délivre un avis des date, heure et lieu fixés pour celle-ci, selon les mêmes modalités que prévoit l'article 62 pour la publication et l'affichage de la liste électorale préliminaire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 65*

Remise de la liste à la Commission

66 Au moins 48 heures avant le jour prévu pour la révision de la liste électorale préliminaire, le fonctionnaire municipal désigné en remet une copie à chacun des membres de la Commission de révision. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 66

Demande de révision

- 67(1) Toute personne qui a droit de vote à une élection peut demander à la Commission de révision de modifier la liste électorale préliminaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - a) un électeur admissible n'y a pas été inscrit;
 - b) un électeur admissible n'y a pas été inscrit correctement;
 - c) une personne qui n'a pas droit de vote a été inscrite sur la liste.

(2) The council may, by bylaw, appoint an agent to make any application to the Board that a person who is eligible to vote at the election could make. *S.Y. 1998, c.19, s.67.*

Application procedure

- **68**(1) An application under section 67 must be made on or before the third Thursday in September by leaving the application for revision with the designated municipal officer.
- (2) The application for revision of the preliminary list of electors shall fully set out
 - (a) the name of the person in respect of whom the application is made;
 - (b) the nature of the revision that is sought;
 - (c) the grounds on which the application is made; and
 - (d) the name, residence, and mailing address of the person making the application.
- (3) Despite subsection (1), a person may apply to the Board of Revision in person on the day of the sitting of the Board for a revision affecting their name only.
- (4) A person who makes an application in person at the hearing must sign the application.
- (5) If an application is made by a person for the adding or deleting of another person's name from the preliminary list, a notice shall be sent to that person by ordinary mail to the address shown on the preliminary list of electors, or any other record of the municipality. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*68.

Revision of the list

- **69**(1) The Board of Revision shall consider all applications made under section 67.
 - (2) If on any application the Board is

(2) Le conseil peut, par voie d'arrêté, nommer un agent chargé de présenter à la Commission toute demande visée au paragraphe (1). L.Y. 1998, ch. 19, art. 67

Formalités

- **68**(1) Les demandes de révision présentées en vertu de l'article 67 doivent parvenir au fonctionnaire municipal désigné au plus tard le troisième jeudi de septembre.
- (2) L'avis de la demande de révision de la liste électorale préliminaire comporte les renseignements suivants :
 - a) le nom de la personne visée par la demande;
 - b) le genre de révision demandée;
 - c) les motifs de la demande;
 - d) le nom et l'adresse résidentielle et postale de l'auteur de la demande.
- (3) Malgré le paragraphe (1), quiconque désire présenter à la Commission de révision une demande de révision de nom seulement peut le faire en personne le jour de la séance de révision.
- (4) Quiconque présente en personne à l'audience une demande de révision est tenu de la signer.
- (5) Si une personne demande que le nom d'une autre personne soit ajouté à la liste ou rayé de la liste électorale préliminaire, avis doit être envoyé à la personne concernée par courrier régulier soit à l'adresse paraissant sur la liste préliminaire, soit à toute autre adresse paraissant dans les dossiers de la municipalité. L.Y. 1998, ch. 19, art. 68

Révision de la liste

- 69(1) La Commission de révision est saisie de toutes les demandes formulées en vertu de l'article 67.
 - (2) Si elle est convaincue du bien-fondé de la

satisfied that the preliminary list of electors should be corrected, then the Board shall revise the preliminary list of electors accordingly.

- (3) If the name of a person qualified to vote is incorrectly spelled, duplicated, or improperly described in the preliminary list of electors, the Board may correct the spelling, duplication, or description despite the absence of any notice or application required by this Act.
- (4) If a person's name is removed from or added to the preliminary list of electors, or is changed on the list, in response to the application of some other person, the designated municipal officer shall give notice to the person whose name was removed or added or changed.
- (5) The notice required by subsection (4) may be given by ordinary mail addressed to the address shown on the preliminary list of electors, or any other record of the municipality, for the person who is entitled to be given the notice. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*69.

Revised list of electors

- 70(1) All corrections and revisions made in the preliminary list of electors by the Board of Revision shall be shown legibly on it, and the preliminary list of electors so corrected and revised shall be certified by the Board as being the revised list of electors for the municipality.
- (2) The revised list of electors shall be the list of qualified electors for municipal elections. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*70.

Delivery of the revised list

71 The chair of the Board of Revision shall deliver a copy of the revised list of electors to the designated municipal officer and to the returning officer on or before the first Thursday of October. S.Y. 1998, c.19, s.71.

Copies of the list

72 The designated municipal officer shall

demande, la Commission de révision procède à la révision nécessaire de la liste électorale préliminaire.

- (3) La Commission de révision peut corriger l'erreur d'épellation constatée dans le nom d'un électeur, rectifier l'inscription qui aurait été faite en double ou corriger des renseignements qui visent un électeur inscrit, même en l'absence d'un avis ou d'une demande de révision présentée sous le régime de la présente loi.
- (4) Si le nom d'un électeur est ajouté à la liste électorale préliminaire, qu'il en est retiré ou qu'il est modifié en réponse à la demande d'un tiers, le fonctionnaire municipal désigné en informe la personne concernée.
- (5) L'avis exigé au paragraphe (4) peut être donné par courrier régulier expédié à l'adresse du destinataire indiquée sur la liste électorale préliminaire ou sur tout autre registre municipal. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 69

Liste électorale révisée

- **70**(1) Toutes les corrections et les révisions de la liste électorale préliminaire sont faites de façon lisible; la Commission de révision certifie la liste préliminaire ainsi corrigée et révisée comme étant la liste électorale révisée de la municipalité.
- (2) La liste électorale révisée est la liste des personnes ayant qualité pour voter à une élection municipale. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 70

Remise de la liste révisée

71 Le président de la Commission de révision remet un exemplaire de la liste électorale révisée au fonctionnaire municipal désigné et au directeur du scrutin au plus tard le premier jeudi d'octobre. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 71*

Exemplaires de la liste

72 Le fonctionnaire municipal désigné fait

cause to be printed as many copies of the revised list of electors as the returning officer considers necessary. S.Y. 1998, c.19, s.72.

Posting of the revised list

73 The returning officer shall, by the first Thursday in October each election year, post the revised list of electors and publish notice of the posting of copies of the revised list of electors in the same way as section 62 requires for publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors. The copies of the revised list of electors shall remain so posted until the day after polling day. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.73*.

Division 6

Nomination

Notice respecting nomination proceedings

74 Notice of the time and places set for holding nomination proceedings (the nomination notice) shall be issued by the returning officer in the prescribed form and shall be published and posted by the returning officer at least seven days before nomination day in the same way as section 62 requires for publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors. S.Y. 1998, c.19, s.74.

Nomination day and polling day

- 75(1) Nominations for the offices of mayor and councillor must be made between the first day on which the nomination notice referred to in section 74 is published or posted and noon of the fourth Thursday in September.
- (2) If it is necessary to hold a poll, polling day shall be the third Thursday of October. *S.Y.* 1998, c.19, s.75.

Nomination requirements

76(1) No person shall be nominated as a

imprimer le nombre d'exemplaires de la liste électorale révisée que le directeur du scrutin estime nécessaire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 72*

Affichage de la liste révisée

73 Avant le premier jeudi d'octobre d'une année électorale, le directeur du scrutin affiche un exemplaire de la liste électorale révisée en respectant les mêmes modalités que celles qui concernent l'avis et la liste électorale préliminaire prévues à l'article 62. Les exemplaires de la liste restent affichés jusqu'au lendemain du jour du scrutin. L.Y. 1998, ch. 19, art. 73

Section 6

Présentation des candidatures

Avis de présentation des candidatures

74 Le directeur du scrutin délivre, selon le formulaire réglementaire, un avis des date, heure et lieu fixés pour la présentation des candidatures (l'avis de présentation des candidatures), et il le publie et l'affiche au moins sept jours avant le jour fixé pour la présentation des candidatures, selon les mêmes modalités que celles visant la publication de l'avis et l'affichage des exemplaires de la liste électorale préliminaire prévues à l'article 62. L.Y. 1998, ch. 19, art. 74

Jour fixé pour la présentation des candidatures et jour du scrutin

- 75(1) La présentation des candidatures aux postes de maire et de conseiller doit avoir lieu entre le jour de la publication ou de l'affichage de l'avis de présentation des candidatures, tel qu'il est indiqué à l'article 74, et midi le quatrième jeudi de septembre.
- (2) Le troisième jeudi d'octobre est le jour du scrutin, si un scrutin est nécessaire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 75*

Conditions requises

76(1) Nul ne peut être proposé comme

candidate unless they

- (a) are qualified to be elected under section 50;
- (b) have been nominated in writing by at least 10 electors; and
- (c) have delivered or caused to be delivered to the designated municipal officer or returning officer between the time of the nomination notice and 12 o'clock noon on nomination day, a nomination paper in the prescribed form, together with a declaration administered by the returning officer, designated municipal officer, or notary public in the prescribed form.
- (2) A nomination paper may be faxed to the returning officer or designated municipal officer. S.Y. 1998, c.19, s.76.

Nomination Papers

- 77(1) A nomination paper shall contain
- (a) the name and address of the person being nominated;
- (b) a physical address to which documents may be delivered to a person who is nominated:
- (c) the written consent of the person being nominated;
- (d) a statement and solemn declaration by the person being nominated that they are qualified under paragraph 50(1)(a) and not otherwise disqualified under paragraph 50(1)(b);
- (e) a statement in the prescribed form signed by the nominators in which they declare that they are electors and that they nominate the candidate for election to the office;
- (f) insofar as is consistent with the principles of the Canadian Charter of Rights and

candidat que :

a) s'il satisfait aux conditions énumérées à l'article 50:

CHAPITRE 154

- b) si sa candidature est présentée par écrit par au moins 10 électeurs;
- c) s'il a remis ou fait remettre au fonctionnaire municipal désigné ou au directeur du scrutin, entre la date de l'avis de présentation des candidatures et midi le jour fixé pour la présentation des candidatures, une déclaration de candidature conforme au modèle réglementaire et accompagnée de la déclaration qu'il a faite, selon la formule réglementaire, devant le directeur du scrutin, le fonctionnaire municipal désigné ou un notaire public.
- (2) Il est permis de faire parvenir la déclaration de candidature par télécopieur au directeur du scrutin ou au fonctionnaire municipal désigné. L.Y. 1998, ch. 19, art. 76

Déclaration de candidature

- 77(1) La déclaration de candidature comporte les renseignements suivants :
 - a) le nom et l'adresse du candidat;
 - b) l'adresse de voirie à laquelle le candidat peut recevoir des documents;
 - c) le consentement écrit du candidat;
 - d) une déclaration et une déclaration solennelle par laquelle le candidat affirme qu'il a la qualité d'électeur en vertu de l'alinéa 50(1)a) et qu'il n'est pas disqualifié d'une autre manière au titre de l'alinéa 50(1)b);
 - e) une déclaration selon le modèle réglementaire, signée par les personnes qui présentent la candidature, par laquelle elles affirment qu'elles ont la qualité d'électeur et qu'elles présentent le candidat au poste à combler par scrutin;
 - f) dans la mesure où sont respectés les

Freedoms and the Human Rights Act, a statement in the prescribed form signed by the person being nominated in which they disclose all their convictions within the preceding 10 years for indictable offences under the Criminal Code (Canada) for which they have not received a pardon.

- (2) An elector may sign as many nomination papers as there are candidates to be elected, but each candidate must be nominated by a separate nomination paper.
- (3) The returning officer shall, if requested to do so, give a receipt to the person who delivers a nomination paper with the accompanying declaration. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.77*.

Proceedings on nomination day

- 78(1) The returning officer shall be present between the hours of 10:00 a.m. and 12 o'clock noon on nomination day at the place appointed by the council for the holding of nomination proceedings, and shall as soon as practicable after 12 o'clock noon announce the names of all electors who have been nominated as candidates in accordance with the provisions of this Act.
- (2) The returning officer shall not permit any speeches or interruptions during the nomination proceedings referred to in subsection (1). *S.Y. 1998, c.19, s.78.*

Election, acclamation, and filling of vacancies

- 79(1) At the conclusion of nomination proceedings,
 - (a) if the number of candidates for the vacant offices exceeds the number of vacancies, the returning officer shall proceed to hold a poll under this Act; and
 - (b) if the number of candidates for the vacant offices equals or is less than the

principes énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés et dans la Loi sur les droits de la personne, une déclaration — établie selon le modèle réglementaire — signée par le candidat dans laquelle il divulgue toutes ses condamnations au cours des 10 années précédentes relatives à des actes criminels prévus au Code criminel à l'égard desquelles il n'a pas reçu le pardon.

- (2) Un électeur peut signer autant de déclarations de candidature qu'il y a de postes à pourvoir; toutefois, la candidature de chaque candidat doit être proposée par une déclaration de candidature distincte.
- (3) Sur demande, le directeur du scrutin donne un reçu à la personne qui lui remet une déclaration de candidature et la déclaration qui l'accompagne. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 77*

Procédures lors du jour fixé pour la présentation des candidatures

- **78**(1) Entre 10 h et 12 h le jour fixé pour la présentation des candidatures, le directeur du scrutin est présent au lieu fixé par le conseil pour la présentation des candidatures; à midi, il annonce aux électeurs présents les noms de ceux dont la candidature a été présentée en conformité avec la présente loi.
- (2) Durant les procédures mentionnées au paragraphe (1), il est interdit au directeur du scrutin de permettre des discours ou des interruptions. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 78*

Élections, acclamations et vacances

- 79(1) À la clôture de la présentation des candidatures :
 - a) si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le directeur du scrutin tient le scrutin prévu par la présente loi;
 - b) dans les autres cas, il déclare les candidats élus par acclamation, si a expiré le délai de

CHAPTER 154 MUNICIPAL ACT

number of vacancies, the returning officer shall declare each candidate elected by acclamation if the time for a challenge under subsection 82(2) has expired and the candidate's nomination has not been challenged.

- (2) If there are, on nomination day, fewer persons nominated as candidates for office than there are members to be elected,
 - (a) an additional six days will be allowed for nominating candidates;
 - (b) the Minister shall immediately consult the council, and may consult other persons in the community, about who are suitable persons to be nominated or appointed to council and may encourage electors to nominate candidates or to consent to be nominated; and
 - (c) if after the end of the additional six days not enough persons have been nominated to fill the remaining vacancies or to require an election, the Minister may appoint to council as many electors as are needed.
- (3) A person appointed under subsection (2) shall, if they accept office, make every disclosure that is required of a person nominated for election and shall make the prescribed declaration and take the oaths of office and allegiance under the same provisions as if they had been elected. S.Y. 1998, c.19, s.79.

Death of candidate

- **80**(1) If, after a poll is announced, a candidate dies after the close of nominations and before the close of the poll, the returning officer shall, on being satisfied of the death, countermand the notice of poll and commence a new election.
- (2) Another nomination shall be held on the day and at the place and time, within 11 days from the date the poll was to have been held, as the council may by resolution determine, and the council shall also set the time and places for

contestation que prévoit le paragraphe 82(2) et que la présentation de candidature n'a pas été contestée.

- (2) Si, le jour fixé pour la présentation des candidatures, il y a moins de candidats que de postes à pourvoir :
 - a) la période de présentation des candidatures est prolongée de six jours;
 - b) le ministre consulte aussitôt le conseil et peut consulter d'autres personnes dans la collectivité pour déterminer qui possède les qualités requises pour être candidat ou être nommé au conseil, et il peut encourager les électeurs à présenter des candidats ou à consentir à une nomination;
 - c) une fois passé les six jours supplémentaires, s'il reste toujours des postes à pourvoir ou qu'il n'y a pas suffisamment de candidats pour tenir une élection, le ministre peut nommer au conseil le nombre nécessaire d'électeurs.
- (3) Si elle accepte la charge, la personne nommée en vertu du paragraphe (2) est tenue de faire la déclaration réglementaire et de prêter le serment professionnel et le serment d'allégeance en vertu des mêmes dispositions que si elle avait été élue; en outre, elle divulgue tout ce que les candidats à une élection doivent divulguer. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 79*

Décès d'un candidat

- **80**(1) Après s'être assuré qu'un candidat est décédé et que ce décès a eu lieu après la clôture de la présentation des candidatures mais avant celle du scrutin, le directeur du scrutin annule l'avis de scrutin et reprend l'élection.
- (2) Une autre présentation des candidatures a lieu dans les 11 jours de la date du jour du scrutin annoncé à l'origine, aux date, heure et lieu que le conseil détermine par résolution. Le conseil détermine également les date, heure et

the poll. The poll shall take place on the seventh day following the close of nominations.

- (3) The council shall give the notice it considers best to inform the electors of the days, times, and places set for the nomination and election.
- (4) A fresh nomination is not necessary for a candidate nominated at the time of the countermand of the poll. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*80.

Withdrawal of nomination

81 A candidate may withdraw their nomination by filing a written notice of withdrawal with the returning officer within 96 hours after the close of nominations. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*81.

Challenge of nomination

- **82**(1) A nomination may only be challenged by an application to the Supreme Court in accordance with this section.
- (2) An application to challenge a nomination may only be made within two days after the close of nominations.
- (3) A challenge may be made only by a person who is an elector of the municipality.
- (4) A challenge may be made only on one or more of the following grounds
 - (a) that the person is not qualified to be nominated or elected:
 - (b) that the nomination was not made in accordance with this Division;
 - (c) that the usual name given for the nominee in the nomination paper is not the nominee's usual name and the difference is likely to mislead electors;
 - (d) that the person is not nominated by at

lieux du scrutin, lequel a lieu le septième jour suivant la clôture de la présentation des candidatures.

- (3) Le conseil donne l'avis qui, selon lui, informe le mieux les électeurs des dates, heures et lieux choisis pour la présentation des candidatures et pour l'élection.
- (4) Une nouvelle mise en candidature n'est pas nécessaire pour un candidat déjà mis en nomination au moment de l'annulation du scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 80*

Retrait d'une candidature

81 Tout candidat peut retirer sa candidature en remplissant un avis de retrait qu'il dépose auprès du directeur du scrutin dans les 96 heures suivant la clôture de la présentation des candidatures. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 81*

Contestation d'une candidature

- **82**(1) La seule façon de contester une candidature consiste à présenter une requête à la Cour suprême conformément au présent article.
- (2) Quiconque désire contester un candidature doit le faire dans les deux jours suivant la clôture de la présentation des candidatures.
- (3) Ne peuvent contester une candidature que les personnes ayant qualité d'électeur dans la municipalité.
- (4) Les motifs de contestation sont les suivants :
 - a) la personne ne possède pas les qualités requises pour être candidate ni élue;
 - b) la candidature n'a pas été présentée en conformité avec la présente section;
 - c) le nom usuel du candidat tel qu'il paraît sur la déclaration de candidature ne correspond pas au nom usuel du candidat et pourrait porter à confusion;
 - d) la déclaration de candidature ne

least 10 electors named in the nomination paper.

- (5) If a person is nominated by at least 10 eligible electors under section 76, the fact that an ineligible elector has also signed the nomination paper of a person, is not a proper ground to challenge the nomination.
- (6) A challenge must be made by a petition filed with the court within the time limit mentioned in subsection (2), and the petition must be accompanied by an affidavit that sets out the facts on which the challenge is based.
- (7) At the same time a challenge is commenced, a time must be set for the hearing of the petition, and the time must be adequate to allow the court to give its decision on the matter within the time limit set by subsection (9), and the court must require the parties to act so as to complete the hearing and allow the decision to be made within that time limit.
 - (8) The person making the challenge must
 - (a) immediately notify the returning officer and the person whose nomination is challenged of the time when the challenge will be heard; and
 - (b) within one day of filing the petition, serve on those persons the petition and its accompanying affidavit, and a notice of the time set for the hearing.
- (9) Within four days of the filing of the petition, the court must hear and decide the matter and issue an order
 - (a) confirming the person as a candidate or declaring that the person is no longer a candidate; or
 - (b) declaring that the person is or is not entitled to have their name, as indicated on the nomination paper, used on the ballot, and if not entitled, state the name they must use on the ballot.
 - (10) If the name given for the nominee in

comprend pas les noms d'au moins 10 électeurs.

- (5) Si la candidature d'une personne est présentée par au moins 10 personnes ayant la qualité d'électeur, en conformité avec l'article 76, et qu'une de ces personnes n'a pas la qualité d'électeur, il n'y a pas matière à contestation.
- (6) Pour contester une candidature, il y a lieu de présenter à la Cour dans le délai prévu au paragraphe (2) une requête laquelle doit être accompagnée d'un affidavit établissant les faits à l'appui de la contestation.
- (7) Dès la mise en branle de la procédure de contestation, il faut déterminer quand aura lieu l'audition de la requête, en tenant compte du fait que la Cour doit rendre sa décision dans le délai prévu au paragraphe (9); la Cour intime les parties à agir de sorte à terminer l'audience et à permettre que la décision soit rendue dans le respect du délai imparti.
 - (8) La personne qui présente la contestation :
 - a) informe immédiatement le directeur du scrutin et le candidat visé par la contestation des date et heure de l'audience;
 - b) signifie, dans la journée suivant le dépôt de la requête, la requête, l'affidavit à l'appui et un avis des date et heure de l'audience.
- (9) Dans les quatre jours du dépôt de la requête, la Cour doit connaître de l'affaire et rendre une ordonnance :
 - a) soit qui confirme ou infirme la candidature de la personne visée;
 - b) soit qui déclare que la personne a ou non le droit d'utiliser sur le bulletin de vote le nom paraissant sur la déclaration de candidature, ou, si elle n'y a pas droit, indiquer le nom qu'elle doit utiliser sur le bulletin de vote.
 - (10) Si le nom paraissant sur la déclaration de

the nomination paper is not the nominee's usual name and the difference is likely to mislead electors, the person's nomination remains valid, and if elected their election will be valid, unless an order made under paragraph (9)(b) is not complied with.

- (11) The court may order that the costs of a challenge, within the meaning of the *Rules of Court*, be paid in accordance with the order.
- (12) The decision of the Supreme Court on a challenge under this section is final and may not be appealed or judicially reviewed in another court.
- (13) No challenge shall be dismissed solely because a person was unable to give to another a notice required by this section or the *Rules of Court*, so long as the person required to give notice made reasonable efforts to give it. *S.Y.* 1998, c.19, s.82.

Certified list of candidates

83 At the close of nominations, the returning officer shall, at the request of a candidate or agent, deliver to them a certified list of all candidates and their physical address for the delivery of documents. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*83.

Division 7

Notice of Poll

Notice of poll and hours for the poll to be given

- **84**(1) The notice of the poll issued by the returning officer shall state
 - (a) the name of each candidate; and
 - (b) the time and place at which the poll will be open for the purpose of receiving the votes of the electors.
- (2) The notice of the poll referred to in subsection (1) shall be published and posted by the returning officer at least seven days before

candidature ne correspond pas au nom usuel du candidat et que la différence risque de créer de la confusion, la candidature et l'élection éventuelle demeurent valides, sous réserve du respect de toute ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (9)b).

- (11) La Cour peut ordonner que le versement des dépens de la contestation, au sens des *Règles de procédure*, soit conforme à l'ordonnance.
- (12) Les décisions de la Cour suprême à l'égard des contestations sont définitives et insusceptibles d'appel ou de révision judiciaire devant un autre tribunal.
- (13) Une contestation ne peut être rejetée simplement parce qu'une personne n'a pu signifier à une autre un avis exigé au présent article ou par les *Règles de procédure*, dans la mesure où la personne tenue de donner avis a fait des efforts raisonnables pour le donner. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 82*

Liste des électeurs certifiée

83 À la clôture de la présentation des candidatures, le directeur du scrutin remet au candidat ou à son représentant qui le demande une liste des électeurs certifiée et leur adresse de voirie aux fins de la remise de documents. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 83

Section 7

Avis de scrutin

Avis de scrutin

- **84**(1) L'avis de scrutin que donne le directeur du scrutin comporte les renseignements suivants :
 - a) le nom de chaque candidat;
 - b) les date, heure et lieu où le bureau de scrutin recevra le vote des électeurs.
- (2) L'avis de scrutin indiqué au paragraphe (1) est publié et affiché par le directeur du scrutin au moins sept jours avant le

polling day in the same way as section 62 requires for publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors.

(3) The polls shall be open from 8:00 a.m. to 8:00 p.m. The council may set extended hours during which one or more polls shall be open, but the extended hours must fall between 7:00 a.m. and 11:00 p.m. *S.Y. 1998, c.19, s.84.*

Division 8

Advance Poll

Direction to establish advance poll

- **85**(1) For the purpose of enabling every voter mentioned in section 48 to vote at an election, the council
 - (a) shall direct the returning officer to establish one or more polling places for advance polling at the time set out in subsection 87(1); and
 - (b) may direct the returning officer to establish one or more polling places for a second advance polling on one other day as stipulated by the council.
- (2) Notice of an advance poll shall be given in the form and in the manner provided in section 84. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.85*.

Conduct of advance poll

86 Except as otherwise provided in this Act, the poll to be held at every advance polling place shall be conducted in the same manner provided by this Act for the conduct of other polls in an election. *S.Y. 1998, c.19, s.86.*

Hours and voting qualifications for advance poll

87(1) The poll at each advance polling place established under paragraph 85(1)(a) shall be open on the second Thursday in October from

jour du scrutin, selon les mêmes modalités que celles visant la publication de l'avis et l'affichage des exemplaires de la liste électorale préliminaire prévues à l'article 62.

(3) Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h à 20 h. Le conseil peut décider de prolonger les heures d'ouverture d'un ou de plusieurs bureaux de scrutin, mais les bureaux ne peuvent être ouverts avant 7 h ni après 23 h. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 84*

Section 8

Scrutin par anticipation

Constitution des bureaux de scrutin par anticipation

- **85**(1) Pour permettre à tous les électeurs mentionnés à l'article 48 de voter, le conseil :
 - a) ordonne au directeur du scrutin de constituer un ou plusieurs lieux de scrutin par anticipation aux date et heure prévues au paragraphe 87(1);
 - b) peut demander au directeur du scrutin d'établir un ou plusieurs lieux de scrutin pour un second scrutin par anticipation à une date ultérieure que fixe le conseil.
- (2) L'avis de scrutin par anticipation est donné en conformité avec l'article 84. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 85*

Déroulement du scrutin par anticipation

86 Sauf disposition contraire de la présente loi, le scrutin par anticipation se tient aux lieux de scrutin par anticipation de la même façon que celle que prévoit la présente loi pour le déroulement d'autres scrutins dans une élection. L.Y. 1998, ch. 19, art. 86

Heures d'ouverture et conditions requises pour le scrutin par anticipation

87(1) Le scrutin par anticipation établi en vertu de l'alinéa 85(1)a) se tient au lieu établi au paragraphe 85(1), le deuxième jeudi d'octobre,

8:00 a.m. to 8:00 p.m. The council may set extended hours during which one or more polls shall be open, but the extended hours must fall between 7:00 a.m. and 11:00 p.m.

- (2) The poll at each advance polling place established under paragraph 85(1)(b) shall be open on the day or days stipulated by council from 8:00 a.m. to 8:00 p.m. The council may set extended hours during which one or more polls shall be open, but the extended hours must fall between 7:00 a.m. and 11:00 p.m.
- (3) A person is entitled to vote at an advance poll only if the person would be unable to vote on the day which the vote is to be held
 - (a) because of the person's planned absence from the municipality;
 - (b) by matters of conscience;
 - (c) by circumstances beyond the person's control;
 - (d) because of physical disability; or
 - (e) because of the person's work as an election official or a candidate or a worker for a candidate. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.87*.

Recording of voters for advance poll

88 The poll clerk at each advance polling place shall record in the poll book in the column headed "remarks" after the name of each person who votes, a notation that the person has voted. S.Y. 1998, c.19, s.88.

Oath of voter for advance poll

89 The deputy returning officer, every candidate and the agent of every candidate may require that a person intending to vote at the advance poll take any oath that the person may be required to take under this Act before being handed a ballot. *S.Y.* 1998, c.19, s.89.

de 8 h à 20 h. Le conseil peut choisir de prolonger les heures d'ouverture d'un ou de plusieurs bureaux de scrutin, mais le scrutin ne peut commencer avant 7 h ni se terminer après 23 h.

- (2) Le scrutin par anticipation établi en vertu de l'alinéa 85(1)b) se tient de 8 h à 20 h le ou les jours indiqués par le conseil. Le conseil peut choisir de prolonger les heures d'ouverture d'un ou de plusieurs bureaux de scrutin, mais le scrutin ne peut commencer avant 7 h ni se terminer après 23 h.
- (3) Une personne ne peut exercer son droit de vote à un scrutin par anticipation que si elle est incapable de voter le jour du scrutin pour l'une des raisons suivantes :
 - a) elle prévoit être absente de la municipalité;
 - b) sa conscience le lui interdit;
 - c) l'existence de circonstances indépendantes de sa volonté;
 - d) elle souffre d'une incapacité physique;
 - e) elle fait partie du personnel électoral, elle est candidate ou elle travaille pour un candidat. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 87*

Registre du scrutin par anticipation

88 Le greffier du scrutin à chaque lieu de scrutin par anticipation inscrit sur le registre du scrutin dans la colonne « Remarques » vis-à-vis du nom de chaque personne qui vote une mention attestant qu'elle a voté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 88*

Déclaration sous serment pour le scrutin par anticipation

89 Le scrutateur, chaque candidat et le représentant de chaque candidat peuvent exiger de toute personne qui a l'intention de voter lors du scrutin par anticipation qu'elle prête tout serment qu'elle peut être tenue de prêter en vertu de la présente loi avant qu'un bulletin de vote ne lui soit remis. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 89*

Sealing of ballot boxes for advance poll

90 On the close of the advance poll each day, the deputy returning officer shall, and each candidate or agent present may, affix a seal to the ballot box in such a manner that no ballots can be deposited in it without breaking the seal, and the ballot box shall remain sealed until the close of the poll on the regular polling day. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*90.

Counting of the ballots for advance poll

91 All ballots for the advance poll shall be counted when all polls are finally closed on the regular polling day in accordance with section 121. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.91*.

Division 9

Preparations for the Poll

Ballot boxes

- **92**(1) The designated municipal officer shall have ready for each polling day at least as many ballot boxes as there are polling stations in the municipality.
- (2) Ballot boxes for an election may be any box or other appropriate receptacle that is constructed so that ballots can be inserted but not withdrawn unless the ballot box is opened.
- (3) The designated municipal officer shall, before the polling day, deliver to the returning officer enough ballot boxes for the election.
- (4) Any reference to ballot boxes in this Part shall include any other appropriate receptacle as approved by council by bylaw. *S.Y. 1998, c.19, s.92.*

Printing of ballot papers

93(1) If a poll is granted, the returning officer shall immediately have printed, at the expense of the municipality, enough ballot papers in the prescribed form for the purposes

Mise sous scellé des urnes du scrutin par anticipation

90 À la fin de chaque jour de scrutin par anticipation, le scrutateur est tenu de sceller l'urne de façon à ce que personne ne puisse déposer de bulletins sans briser les scellés, et chaque candidat ou représentant présent peut la sceller; l'urne demeure scellée jusqu'à la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 90

Dépouillement du scrutin par anticipation

91 Les bulletins de vote par anticipation sont comptés seulement à la fermeture de tous les bureaux de scrutin le jour du scrutin général conformément à l'article 121. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 91*

Section 9

Préparation en vue du scrutin

Urnes

- **92**(1) Le fonctionnaire municipal désigné est tenu de toujours avoir à sa disposition un nombre d'urnes au moins égal à celui des bureaux de scrutin dans la municipalité.
- (2) Les urnes sont fabriquées de telle façon que les bulletins de vote puissent y être introduits, mais sans qu'il soit possible de les en retirer sans ouvrir les urnes.
- (3) Le fonctionnaire municipal désigné fait remettre un nombre suffisant d'urnes au directeur du scrutin avant le jour du scrutin.
- (4) Dans la présente partie, le terme « urne » comprend tout réceptacle convenable approuvé par arrêté du conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 92*

Impression des bulletins de vote

93(1) Si un scrutin doit avoir lieu, le directeur du scrutin fait imprimer le plus rapidement possible, aux frais de la municipalité, des bulletins de vote conformes au modèle réglementaire en quantité suffisante

of the election.

(2) If a municipality continues to use a list of electors, the number of ballots printed in accordance with subsection (1) shall not be less than the number of electors on the revised list of electors. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*93.

Content of ballot papers

- **94**(1) Separate ballot papers shall be used for the election of the mayor and for the election of councillors.
- (2) The names of the candidates shall be printed on the ballot paper in the order determined by lot by the returning officer on nomination day or, if authorized by bylaw of the municipality, in a rotation so that there is equal opportunity for the name of each candidate to appear in each row on the ballots.
- (3) Subject to an order under section 82, the name of each candidate shall be printed on the ballot paper in accordance with any reasonable directions that the candidate may give in their nomination papers as to its spelling, or as to the use of a contraction or a nickname.
- (4) Ballot papers shall include a statement indicating the maximum number of candidates an elector can vote for.
- (5) If there is one or more public votes at the same time as an election, a separate ballot paper shall be used for each public vote. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*94.

Division 10

Proceedings at the Polls

Preparation of ballot boxes

95 The presiding officer at each polling place shall, just before the commencement of the poll, show each ballot box empty to those persons present in the polling station, so that

pour la tenue du scrutin.

(2) Si une municipalité continue d'utiliser une liste électorale, le nombre de bulletins de vote imprimés conformément au paragraphe (1) doit être au moins égal à celui des électeurs inscrits sur la liste électorale révisée. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 93*

Teneur des bulletins de vote

- **94**(1) Des bulletins de vote distincts sont utilisés pour l'élection du maire et celle des conseillers.
- (2) Les noms des candidats sont imprimés sur les bulletins de vote; l'ordre en est déterminé par tirage au sort effectué par le directeur du scrutin le jour fixé pour la présentation des candidatures ou, par voie d'arrêté municipal, selon un ordre permettant au nom de chaque candidat de paraître sur chaque ligne du bulletin de vote à tour de rôle.
- (3) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 82, le nom de chaque candidat est imprimé sur le bulletin de vote en conformité avec toute directive raisonnable que le candidat inscrit sur sa déclaration de candidature concernant son épellation ou l'utilisation d'une forme abrégée ou d'un surnom.
- (4) Les bulletins de vote comportent une mention du nombre maximal de candidats pour lequel chaque électeur peut voter.
- (5) Si le scrutin a lieu en même temps qu'une ou plusieurs consultations populaires, un bulletin de vote distinct est utilisé pour chaque vote. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 94*

Section 10

Procédure électorale

Préparation des urnes

95 Immédiatement avant le début du scrutin, le responsable de chaque lieu de scrutin montre chaque urne vide à toutes les personnes présentes dans le bureau de scrutin; il la ferme

they may see that it is empty, and then the presiding officer shall

(a) close it and place a seal on it in such a manner as to prevent its being opened without breaking the seal; and

(b) place and keep it in their view, closed and sealed, for the receipt of ballot papers. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*95.

ensuite, y appose son sceau de façon à ce qu'il soit impossible d'ouvrir l'urne sans le briser et la garde à vue pour que les bulletins de vote y soient déposés. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 95*

Secret ballot

96 The voting at every election shall be by secret ballot and an elector has the right to vote in secret and keep secret for whom they have voted. S.Y. 1998, c.19, s.96.

One vote

- **97**(1) An elector is entitled to vote for as many candidates for any offices that there are members to be elected to that office, but only once for each candidate.
- (2) An elector is not entitled to vote in more than one municipality.
- (3) The provisions of this section do not apply to the returning officer who shall only vote in accordance with the provisions of sections 127 and 135. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*97.

Duty of officers to receive the votes of electors

98 Subject to subsection 99(2), the deputy returning officer shall receive the vote of any person who is eligible to vote in the election. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*98.

Challenges

99(1) If a person offering to vote is challenged by the deputy returning officer, by a candidate or the candidate's agent, or by an elector, the deputy returning officer shall require the person to swear or affirm an oath in the prescribed form.

Secret du vote

96 Lors d'une élection, le vote se fait au scrutin secret, et chaque électeur a le droit de voter en secret et de tenir secret le contenu de son bulletin de vote. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 96*

Vote unique

- **97**(1) Un électeur a le droit de voter pour autant de candidats aux postes à pourvoir qu'il y a de membres à élire à ces postes, mais il lui est interdit de voter plus d'une fois pour chaque candidat à élire.
- (2) Il est interdit de voter dans plus d'une municipalité.
- (3) Le présent article ne s'applique pas au directeur du scrutin qui ne vote qu'en conformité avec les articles 127 et 135. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 97*

Obligation du personnel électoral

98 Sous réserve du paragraphe 99(2), le scrutateur est tenu de permettre à toute personne ayant qualité d'électeur de voter à une élection. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 98*

Contestations

99(1) Si le scrutateur, un candidat, le représentant d'un candidat ou un électeur met en doute la qualité d'électeur d'une personne qui demande à voter, le scrutateur est tenu d'exiger d'elle qu'elle prête serment ou qu'elle fasse une affirmation solennelle selon la formule réglementaire.

(2) Despite sections 98 and 101, any person who is challenged and who refuses to take the oath or affirmation shall not be permitted to vote. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*99.

Entries respecting challenges

- **100**(1) If an elector takes the oath or affirmation, the deputy returning officer shall enter, opposite the name of the elector in the list of electors, the word "sworn" or "affirmed".
- (2) If the vote of a person is objected to by a candidate or the candidate's agent, the deputy returning officer shall also
 - (a) record the objection in the list of electors opposite the name of the elector using the words "objected to", and adding the name of the candidate, if the municipality is using a list of electors for the election; or
 - (b) record in the poll book a notation to identify the voter who was objected to and the candidate who objected, if the municipality is not using a list of electors for the election. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*100.

Omission from electors list

- 101(1) A person whose name does not appear on the revised list of electors of the municipality is entitled to vote if
 - (a) the person files with the deputy returning officer an application for registration in the prescribed form; and
 - (b) the person is otherwise qualified to have their name entered on the list of electors or entered on the poll book or other recording system established.
- (2) If a person receives a ballot under subsection (1), the poll clerk shall record the fact in the same way that section 100 requires a challenge to be recorded. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*101.

(2) Malgré les articles 98 et 101, la personne dont la qualité d'électeur est mise en cause et qui refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ne peut être autorisée à voter. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 99

Inscriptions

- **100**(1) Si un électeur prête serment ou fait une affirmation solennelle, le scrutateur inscrit sur la liste électorale vis-à-vis de son nom, les mots « A prêté serment » ou « A fait une affirmation solennelle ».
- (2) Si un candidat ou son représentant met en doute la qualité d'électeur d'une personne qui demande de voter, le scrutateur est tenu :
 - a) d'inscrire sur la liste électorale, en regard du nom de la personne visée, le mot « contesté », et d'ajouter le nom du candidat, si la municipalité utilise une liste électorale pour l'élection;
 - b) inscrire dans le registre du scrutin une note comprenant le nom de l'électeur visé par une contestation et celui du candidat contestataire, si la municipalité n'utilise pas de liste électorale pour l'élection. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 100*

Omission de noms de la liste électorale

- 101(1) La personne dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée de la municipalité a droit de vote, si elle satisfait aux conditions suivantes :
 - a) elle dépose auprès du scrutateur une demande d'inscription conforme au modèle réglementaire;
 - b) elle satisfait à toutes les autres conditions relatives à l'inscription de noms sur la liste électorale, sur le registre du scrutin ou sur tout autre système d'inscription établi.
- (2) Si une personne reçoit un bulletin de vote en vertu du paragraphe (1), le greffier du scrutin consigne le fait de la manière que l'article 100 l'exige dans le cas d'une contestation. *L.Y. 1998*,

ch. 19, art. 101

Provision of ballot paper to elector

- 102(1) On being satisfied that an applicant for a ballot paper is entitled to vote at the polling place where they apply for the ballot paper, the deputy returning officer or poll clerk shall give the applicant one of each of the ballot papers to which they are entitled.
- (2) Despite subsection (1), if a municipality has a system of voter registration established under section 61, a person who applies for a ballot shall swear or affirm an oath of eligibility before being given any ballots.
- (3) A suitable mark shall be made on the list of electors against or through the name of each elector to whom a ballot paper is supplied. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*102.

Voting procedure

- 103(1) The elector, on receiving a ballot paper, shall promptly proceed into one of the compartments provided and, while screened from observation, shall mark their ballot paper by making a cross or other mark in the blank space opposite the name of the candidate or candidates for whom they vote, or by making a cross or other mark in the blank space provided for the purpose of indicating whether or not they are in favour of a public vote.
- (2) The elector shall then fold the ballot paper across to conceal the names of the candidates and any mark they have made on the face of the ballot paper, leave the compartment without delay and, having exhibited the folded ballot paper to the returning officer, deputy returning officer or poll clerk, shall, without exposing the front of the ballot paper to anyone, deposit it in the closed ballot box.
- (3) After depositing their ballot paper, the elector shall promptly leave the polling place. *S.Y.* 1998, c.19, s.103.

Remise d'un bulletin de vote à l'électeur

- 102(1) Le scrutateur ou le greffier du scrutin remet à la personne qui les demande les bulletins de vote auxquels elle a droit, à la condition d'être convaincu que cette personne a le droit de voter au lieu de scrutin où elle se présente.
- (2) Malgré le paragraphe (1), si la municipalité utilise un système d'inscription des électeurs en conformité avec l'article 61, quiconque demande des bulletins de vote doit d'abord prêter serment ou faire une affirmation solennelle.
- (3) Le nom de chaque électeur à qui un bulletin de vote est remis est rayé ou marqué d'une autre façon sur la liste des électeurs. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 102*

Vote

- 103(1) L'électeur qui reçoit son bulletin de vote se rend immédiatement à l'isoloir et, sans être vu de personne, marque son bulletin de vote en mettant un X ou une autre marque dans l'espace prévu à cette fin vis-à-vis du nom du ou des candidats de son choix ou dans l'espace approprié à côté de la proposition qui lui est soumise pour indiquer s'il est ou non en faveur de celle-ci dans le cas d'une consultation populaire.
- (2) L'électeur plie ensuite son bulletin de vote de façon à cacher son choix, quitte l'isoloir sans s'attarder et après avoir montré le bulletin plié au directeur du scrutin, au scrutateur ou au greffier du scrutin, le dépose dans l'urne sans montrer le recto de son bulletin de vote à qui que ce soit.
- (3) L'électeur est tenu de quitter le lieu de scrutin aussitôt après avoir voté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 103*

Automated voting systems

- **104**(1) Council may, with the approval of the Minister, by bylaw provide for the taking of the votes of the electors by voting machines, vote recorders or automated voting systems, or other devices.
- (2) Despite any other provision of this Act, the bylaw referred to in subsection (1) shall prescribe
 - (a) the form of the ballot;
 - (b) procedures for how to vote;
 - (c) procedures, rules, and requirements regarding the counting and recounting of the votes;
 - (d) procedures and precautions to ensure that each elector votes only once in the election and that they are able to vote secretly.
- (3) To the extent that there is an inconsistency between the procedures, rules, and requirements established by a bylaw under subsection (1) and the procedures, rules, and requirements established by or under this Part, the bylaw prevails. *S.Y.* 1998, c.19, s.104.

Electors requiring assistance

- 105(1) If the deputy returning officer is satisfied that an elector's disability or inability to read prevents them from entering one of the compartments for voting or from marking or reading the ballot paper without help, then the deputy returning officer may permit the elector to mark the ballot in some other convenient location or the deputy returning officer or person designated by the elector may accompany the elector to a convenient place and mark the ballot paper on behalf of the elector as directed by the elector, according to what help the elector needs to vote.
- (2) A person, other than an election official, assisting in the marking of an elector's ballot under this section shall be required to swear or

Scrutin automatisé

- **104**(1) Avec l'approbation du ministre, le conseil peut, par voie d'arrêté, autoriser l'usage d'appareils de scrutin automatisés, notamment de machines à voter, d'enregistreuses de votes ou de systèmes de scrutin automatisés.
- (2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'arrêté mentionné au paragraphe (1) prescrit :
 - a) la présentation du bulletin de scrutin;
 - b) la procédure électorale;
 - c) la procédure, les règles et les exigences relatives au dépouillement et au nouveau dépouillement des votes;
 - d) la procédure et les précautions nécessaires pour veiller à ce que chaque électeur ne vote qu'une fois à l'élection et qu'il puisse le faire en secret.
- (3) La procédure, les règles et les exigences établies par voie d'arrêté en conformité avec le paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 104*

Électeurs ayant besoin d'aide

- 105(1) Le scrutateur étant convaincu qu'un électeur, en raison d'une infirmité ou pour cause d'analphabétisme, ne peut exercer son droit de vote ou est incapable de se rendre à l'isoloir, peut en ce cas lui permettre de marquer son bulletin de vote dans un autre lieu approprié, ou lui-même ou une personne désignée peut accompagner ce dernier dans un autre lieu approprié et marquer en son nom le bulletin de vote en conformité avec ses instructions et selon ses besoins.
- (2) Toute personne autre qu'un membre du personnel électoral qui aide un électeur à marquer son bulletin de vote en vertu du présent paragraphe doit prêter serment ou faire

affirm the prescribed oath.

- (3) The deputy returning officer shall enter, opposite the name of the elector who is voting in the list of electors or poll book, the words "disability" or "unable to read."
- (4) The deputy returning officer or other person assisting the elector shall fold the ballot paper as in other cases, carry out the other requirements of section 103, and deposit the ballot paper in the closed ballot box in the presence of the elector. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*105.

Witness for electors requiring assistance

- 106(1) An elector who is unable to mark their ballot is entitled to have a person of their choice witness the marking of their ballot and the deputy returning officer shall inform the elector of their rights under this section.
- (2) A person may act as a witness under subsection (1) only once at the same election and only after they have sworn or affirmed an oath in the prescribed form. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*106.

Mistaken identity

- 107(1) If a person, representing themselves to be a particular elector, applies for a ballot paper after another person has voted as that elector, the applicant, on swearing or affirming the oath required under section 99, is entitled to receive a ballot paper and to vote.
- (2) If a person receives a ballot paper under subsection (1), the poll clerk shall record the fact in the same way that section 100 requires a challenge to be recorded. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*107.

Ballot papers inadvertently spoiled

108 An elector who has spoiled their ballot paper so that it cannot be used to cast their vote may return it to the deputy returning officer and obtain a new ballot paper to replace the

l'affirmation solennelle réglementaire.

- (3) Le scrutateur indique dans le registre des électeurs ou sur la liste électorale, vis-à-vis du nom de l'électeur, les mots « incapacité » ou « analphabétisme », selon le cas.
- (4) Le scrutateur ou l'autre personne qui aide l'électeur doit alors plier le bulletin de vote comme dans tous les autres cas et, en conformité avec l'article 103, le déposer dans l'urne en présence de l'électeur. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 105

Témoin

- 106(1) L'électeur qui est incapable de marquer son bulletin de vote a droit à ce qu'une autre personne soit témoin de la marque qui est apposée sur son bulletin, et le scrutateur informe l'électeur des droits que lui confère le présent article.
- (2) Une personne ne peut agir à titre de témoin dans le cas prévu au paragraphe (1) qu'une seule fois lors d'une élection et à la condition d'avoir prêté serment ou d'avoir fait une affirmation solennelle selon la formule réglementaire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 106*

Erreur

- 107(1) La personne qui se présente et demande à voter après qu'une autre personne a voté en se prévalant du même nom peut, si elle prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qu'exige l'article 99, recevoir un bulletin de vote et voter.
- (2) Si un bulletin de vote est remis à une personne dans le cas visé au paragraphe (1), le greffier du scrutin consigne ce fait de la même façon que l'exige l'article 100 en ce qui concerne la consignation d'une contestation. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 107*

Bulletin de vote détérioré

108 L'électeur qui a involontairement détérioré son bulletin de vote de façon qu'il est devenu inutilisable peut, à la condition de le remettre au scrutateur, en recevoir un nouveau;

spoiled one. The deputy returning officer shall immediately cancel the spoiled ballot paper and keep it separate from other ballot papers. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*108.

Votes of deputy returning officers and poll clerks

109 Despite section 102, a deputy returning officer or poll clerk, if a qualified elector, may vote at the polling place to which they are appointed. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*109.

Time for employees to vote

- 110(1) An employee who is an elector is entitled to have three consecutive hours to cast their vote.
- (2) If the hours of the employee's employment do not allow for the three consecutive hours, the employee is entitled to the additional time off from work to provide the three consecutive hours, but the employer may schedule that time off so as to minimise disruption to the employer's business.
- (3) No deduction shall be made from the pay of an employee, nor shall the employee be penalised in any way, for their absence from work during the three consecutive hours.
- (4) Subsections (1), (2), and (3) do not apply if the employer provides for the attendance of an employee who is an elector at a polling station while it is open during the hours of the employee's employment with no deduction from the employee's pay or other penalty. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*110.

Division 11

Miscellaneous

Alternate election officers

111(1) If the returning officer is unable to or fails to do something required by this Part, it

le scrutateur est alors tenu d'annuler immédiatement le bulletin détérioré et de le garder à part des autres bulletins de vote. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 108*

Vote des scrutateurs et des greffiers du scrutin

109 Malgré l'article 102, le scrutateur ou le greffier du scrutin, s'il a qualité d'électeur, peut exercer son droit de vote au lieu de scrutin où il exerce ses fonctions. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 109*

Temps alloué pour voter

- 110(1) Tout employé qui a qualité d'électeur a le droit de disposer de trois heures consécutives pour voter.
- (2) Si son horaire ne lui permet pas de prendre trois heures consécutives, l'employé a le droit de s'absenter du travail de manière à disposer de trois heures consécutives pour aller voter, mais l'employeur peut décider de la période durant laquelle l'employé pourra s'absenter de manière à réduire au minimum les répercussions sur son entreprise.
- (3) Il est interdit à l'employeur d'effectuer une déduction sur le salaire d'un employé ou de lui infliger quelque pénalité que ce soit pour le seul motif que l'employé s'est absenté pendant une période de trois heures consécutives pour aller voter.
- (4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas si l'employeur accorde à l'employé ayant la qualité d'électeur le temps nécessaire pour se rendre au bureau de scrutin durant ses heures de travail sans réduire son salaire et sans lui infliger quelque autre pénalité. L.Y. 1998, ch. 19, art. 110

Section 11

Dispositions

Personnel électoral suppléant

111(1) Si le directeur du scrutin ne peut s'acquitter des tâches qui lui incombent en conformité avec la présente partie, il est possible

may be done by

- (a) the alternate returning officer, if any, appointed by the council; or
- (b) the designated municipal officer, if no alternate returning officer has been appointed.
- (2) If a deputy returning officer is unable to or fails to do something required by this Part, it may be done by
 - (a) an alternate returning officer appointed by the council; or
 - (b) another deputy returning officer designated by the returning officer. *S.Y.* 1998, c.19, s.111.

Disruption of elections

- 112(1) If a nomination or poll is significantly interrupted or obstructed, the returning officer or deputy returning officer may move the nomination or polling to another place or adjourn it to a later time or to another day, and shall take reasonable steps to give notice of the move or adjournment.
- (2) If nominations are concluded after an adjournment under this section, the poll may, if practicable, be put off for an equal number of days, and the new day shall be the day of polling under this Act. S.Y. 1998, c.19, s.112.

Notice of adjournment of poll

113 If a poll has been adjourned by a deputy returning officer, they shall promptly notify the returning officer, who shall not declare the results of the poll, or the name or names of the candidate or candidates elected, until the poll so adjourned has been finally closed. *S.Y.* 1998, c.19, s.113.

de les confier :

- a) soit au directeur du scrutin suppléant, le cas échéant, nommé par le conseil;
- b) soit au fonctionnaire municipal désigné, si aucun directeur du scrutin suppléant n'a été nommé.
- (2) Si le scrutateur ne peut s'acquitter des tâches qui lui incombent en conformité avec la présente partie, il est possible de les confier :
 - a) soit au directeur du scrutin suppléant nommé par le conseil;
 - b) soit à un autre scrutateur désigné par le directeur du scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 111*

Interruption du déroulement du scrutin

- 112(1) Si le déroulement de la présentation des candidatures ou du scrutin est gravement interrompu ou entravé, le directeur du scrutin ou le scrutateur peut déplacer ou fermer temporairement le bureau de présentation des candidatures ou de scrutin pour cette raison, et il doit prendre des mesures raisonnables pour annoncer le déplacement ou l'ajournement.
- (2) Si la présentation des candidatures se termine après un ajournement annoncé en vertu du présent article, il est possible de reporter le scrutin du même nombre de jours, et la nouvelle date sera la date du scrutin sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 112*

Avis d'ajournement du scrutin

113 Le scrutateur qui ajourne le scrutin en informe sans délai le directeur du scrutin, celuici ne pouvant alors déclarer les résultats du scrutin ni divulguer le ou les noms du ou des candidats élus tant que le bureau de scrutin visé par l'ajournement n'est pas fermé. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 113*

Maintenance of order at elections

- 114(1) From the time of nomination of candidates until the day following the final closing of the election, each returning officer and deputy returning officer is responsible for maintaining good order where election proceedings take place.
- (2) For the maintenance of peace and good order at an election, a returning officer or deputy returning officer may require the assistance of the Royal Canadian Mounted Police or other persons present, whether at the nominations, at a polling place, or any place where the votes are counted. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*114.

Regulation of polling stations

115 For maintaining order at a polling place a deputy returning officer may regulate the number of electors admitted at a time and may exclude all persons not entitled, permitted, or required by this Act to be present. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*115.

Persons entitled to be in polling places

- 116 During polling, the following persons are entitled to be present in a polling place so long as they do not interrupt or obstruct polling and do not act in a disorderly way
 - (a) electors who are present for voting and persons in their care and persons accompanying the elector to help them or witness their vote;
 - (b) candidates and their agents; and
 - (c) elections officials and persons whom they ask to be present. *S.Y. 1998, c.19, s.116.*

Maintien de l'ordre

- 114(1) À compter de la présentation des candidatures jusqu'au jour suivant la fin de l'élection, chaque directeur du scrutin et chaque scrutateur est chargé du maintien de l'ordre tout au long du processus électoral.
- (2) Pour maintenir la paix et l'ordre dans le cadre d'une élection, le directeur du scrutin ou le scrutateur peut obtenir l'aide de la Gendarmerie royale du Canada et de toutes les autres personnes présentes à la présentation des candidatures, dans un lieu de scrutin où à tout endroit où a lieu le dépouillement du scrutin. L.Y. 1998, ch. 19, art. 114

Déroulement ordonné du scrutin

115 Pour assurer le maintien de l'ordre dans un lieu de scrutin, le scrutateur peut limiter le nombre d'électeurs admis en même temps et exclure toutes les personnes qui ne sont ni tenues ni autorisées à y être présentes sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 115*

Personnes autorisées à être présentes dans des lieux de scrutin

- 116 Pendant le déroulement du scrutin, les personnes suivantes ont le droit d'être présentes dans un lieu de scrutin, dans la mesure où elles n'interrompent pas la tenue du scrutin, elles n'y nuisent pas et n'agissent pas de manière désordonnée :
 - a) les électeurs présents pour voter, les personnes qui s'occupent d'elles et celles qui les accompagnent pour les aider ou pour être témoin de leur vote;
 - b) les candidats et leurs représentants;
 - c) le personnel électoral et les personnes qui sont présentes à la demande de ce personnel. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 116*

Removal of persons from polling places

117(1) If a person misconducts themselves in a polling place or fails to obey the lawful orders of the deputy returning officer, they may immediately, by order of the deputy returning officer, be removed from the polling place by the Royal Canadian Mounted Police, and the person so removed shall not, except with the permission of the deputy returning officer, be allowed to enter the polling place again during the day.

(2) The powers under subsection (1) shall not be exercised to prevent any elector otherwise entitled to vote from having an opportunity to vote. *S.Y. 1998, c.19, s.117.*

Arrest of person disturbing election

- 118(1) A deputy returning officer may by verbal order cause to be arrested and placed in the custody of the Royal Canadian Mounted Police, a person who is disturbing the peace and good order at an election.
- (2) No such arrest or detention under subsection (1) exempts in any manner the person arrested from a penalty to which they may have become liable for anything contrary to this Act or otherwise. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*118.

Division 12

Proceedings after the Poll

Sealing of the ballot boxes

119 At the close of the poll the ballot boxes shall be sealed so as to prevent the introduction of additional ballots. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*119.

Persons attending the counting of the votes

120 The deputy returning officer, their assistants, poll clerks, the candidates and one agent for each candidate for each poll, but no other person except with the approval of the deputy returning officer, may be in the polling place during the opening of the ballot boxes

Expulsion

117(1) Si une personne se conduit de façon inacceptable dans un lieu de scrutin ou refuse d'obéir aux ordres légitimes que lui donne le scrutateur, ce dernier peut immédiatement ordonner à un agent de la Gendarmerie royale du Canada de l'expulser, et cette personne ne peut alors, sauf si le scrutateur le lui permet, être autorisée à pénétrer de nouveau dans le lieu de scrutin au cours de la journée.

(2) Les pouvoirs visés au paragraphe (1) ne peuvent être exercés de façon à empêcher un électeur d'exercer son droit de vote dans le lieu de scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 117*

Arrestation

- 118(1) Le scrutateur peut, par ordre verbal, faire arrêter et détenir sous la garde de la Gendarmerie royale du Canada toute personne qui trouble la paix et l'ordre lors d'une élection.
- (2) L'arrestation ou la détention visée au paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher qu'une peine dont la personne visée pourrait être passible lui soit infligée en raison notamment d'une contravention à la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 118*

Section 12

Procédure après le scrutin

Mise sous scellé des urnes

119 À la clôture du scrutin, les urnes sont scellées de façon à empêcher l'introduction d'autres bulletins de vote. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 119*

Personnes présentes

120 Sous réserve du droit du scrutateur de permettre à une autre personne d'être présente, seules les personnes suivantes sont autorisées à être présentes dans le lieu de scrutin lors de l'ouverture des urnes et du dépouillement : le scrutateur, ses assistants, les greffiers du scrutin,

and counting of the votes. S.Y. 1998, c.19, s.120.

Counting of the votes

- 121(1) The deputy returning officer for each polling place shall, promptly after the close of the poll, open the ballot boxes in the presence of candidates or their agents, count the votes in the manner prescribed by section 122, and declare the result of the poll at the polling place.
- (2) Despite subsection (1), no ballot box for an advance poll, institutional poll, or mobile poll shall be opened until after the final close of all polls on polling day.
- (3) If the deputy returning officer finds any ballot in other than the appropriate ballot box, they shall transfer it to the appropriate ballot box.
- (4) The deputy returning officer shall, in counting the votes, reject as invalid any ballot
 - (a) for a reason set out in this Act;
 - (b) having votes for more candidates than are to be elected;
 - (c) having a mark or otherwise having been dealt with in a manner by which the voter could be identified;
 - (d) that is unmarked;
 - (e) that has been marked so that it is not clear which candidate has been voted for; or
 - (f) that has not been supplied by the deputy returning officer.
- (5) The deputy returning officer may appoint persons, in addition to any poll clerks, to assist in counting the votes, except the deputy returning officer shall personally deal with all ballot papers rejected or ballots objected to during the counting.

les candidats et un représentant de chaque candidat pour chaque bureau de scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 120*

Dépouillement

- 121(1) Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque lieu de scrutin ouvre sans délai les urnes devant les candidats ou leurs représentants, compte les votes de la façon prévue à l'article 122 et déclare le résultat du scrutin au lieu de scrutin.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les urnes qui ont servi au vote par anticipation ou au vote dans un hôpital ou une maison de retraite ne sont ouvertes que lorsque tous les bureaux de scrutin ont été fermés le jour du scrutin.
- (3) Le scrutateur qui trouve un bulletin de vote ailleurs que dans l'urne où il doit être est tenu de l'y placer.
- (4) Lors du dépouillement, le scrutateur est tenu de rejeter comme nuls les bulletins de vote :
 - a) qui correspondent aux catégories énumérées dans la présente loi;
 - b) sur lesquels un plus grand nombre de votes que de postes à combler a été marqué;
 - c) qui ont été marqués ou utilisés d'une façon qui permettrait d'identifier l'électeur;
 - d) qui sont vierges;
 - e) qui ne permettent pas de voir de façon certaine quel était le choix de l'électeur;
 - f) qui n'ont pas été fournis par le scrutateur.
- (5) Le scrutateur peut nommer des personnes pour l'aider au dépouillement, en plus des greffiers du scrutin; il est toutefois tenu de s'occuper lui-même de tous les bulletins de vote rejetés ou qui font l'objet d'une opposition au cours du dépouillement.

(6) If fewer than 20 ballots have been cast at the poll, those ballots shall be combined with the ballots from another poll before being counted. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*121.

Procedure for counting votes

- 122(1) The deputy returning officer in counting the votes shall examine each ballot and call out in a distinct voice the name of the candidates for whom votes are recorded on the ballot, keeping a record of the votes given for each candidate.
- (2) The ballots shall be opened and placed on a table with their printed or written faces upward, so that the candidates or their agents can see how the face of the ballots are marked.
- (3) The deputy returning officer shall reject ballots for the reasons set out in subsection 121(4), and shall endorse "rejected" on each ballot rejected, adding to the endorsement "rejection objected to" if an objection is made to their decision by a candidate or agent. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*122.

Ballot accounts

- 123(1) After completion of the count, the deputy returning officer shall make into separate packets, each sealed by the officer and by those agents of candidates desiring to do so,
 - (a) all ballots counted as valid to which no objection has been made;
 - (b) all ballots counted as valid to which objection has been made;
 - (c) all rejected ballots;
 - (d) all unused and spoiled ballot papers;
 - (e) the marked copies of the list of electors, all oaths and declarations, the poll book, and the counterfoils of the ballot papers; if any.
- (2) The deputy returning officer shall prepare and sign in duplicate a ballot account

(6) Si l'urne contient moins de 20 bulletins de vote, ces bulletins peuvent être combinés avec ceux d'un autre bureau de scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 121*

Procédure de dépouillement

- 122(1) Lorsqu'il compte les voix, le scrutateur examine chaque bulletin et donne à haute voix les noms des candidats choisis sur le bulletin; il prend note pour chaque candidat du nombre total de voix exprimées en sa faveur.
- (2) Les bulletins de vote sont dépliés et placés sur la table de façon à permettre aux candidats ou à leurs représentants de voir de quelle façon l'électeur a voté.
- (3) Le scrutateur rejette les bulletins de vote qui correspondent aux cas visés au paragraphe 121(4) et inscrit la mention « rejeté » sur chacun; il y ajoute la mention « opposition au rejet » si un candidat ou son représentant s'y oppose. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 122*

Procès-verbaux du scrutin

- **123**(1) Le dépouillement terminé, le scrutateur place dans des enveloppes séparées qu'il scelle lui-même et qu'il permet aux représentants des candidats qui le désirent de sceller aussi :
 - a) tous les bulletins de vote valides qui ne font l'objet d'aucune opposition;
 - b) tous les bulletins de vote valides qui ont fait l'objet d'une opposition;
 - c) tous les bulletins rejetés;
 - d) tous les bulletins non utilisés et détériorés;
 - e) les exemplaires utilisés de la liste électorale, tous les serments et les déclarations, le registre du scrutin et les talons des bulletins de vote, s'il y a lieu.
- (2) Le scrutateur prépare et signe en double exemplaire un procès-verbal du scrutin

showing

- (a) the number of votes for each candidate and on each public vote at that polling place; and
- (b) the number of ballot papers entrusted to the officer accounted for under the headings of "ballot papers received", "ballots counted as valid", "ballots counted as valid to which objection has been made", "ballots rejected", and "ballot papers unused or spoiled".
- (3) The deputy returning officer shall place the sealed packets and an original ballot account in the ballot boxes used in the officer's polling place and lock or seal the boxes.
- (4) The locked or sealed boxes and a separate duplicate of the ballot account shall be delivered to the returning officer in accordance with the returning officer's instructions. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*123.

Examination of ballot accounts

- 124(1) The returning officer shall arrange to examine the ballot accounts as soon as practicable after the close of the poll and, if necessary, to recount the votes in the presence of the candidates or their agents.
- (2) The returning officer shall conduct a recount of the ballots
 - (a) if there is a tie in the votes for two or more candidates;
 - (b) at the request of a candidate or a candidate's agent; or
 - (c) if the number of ballots rejected would affect the outcome of the election if they could be counted as valid.
- (3) The returning officer may conduct a recount if
 - (a) the number of ballots objected to and counted as valid would affect the outcome of the election if they were not counted and the

comportant les renseignements suivants :

- a) le nombre de votes accordés à chaque candidat et donnés en faveur ou contre chaque proposition dans son lieu de scrutin;
- b) le nombre de bulletins de vote qui lui ont été remis, ventilés sous les rubriques suivantes : « bulletins reçus », « bulletins valides », « bulletins valides faisant l'objet d'une opposition », « bulletins rejetés » et « bulletins non utilisés ou détériorés ».
- (3) Le scrutateur met les enveloppes scellées et l'original du procès-verbal du scrutin dans les urnes utilisées dans son lieu de scrutin, verrouille les urnes ou les scelle.
- (4) Les urnes verrouillées ou scellées et un double du procès-verbal du scrutin sont remis au directeur du scrutin en conformité avec ses directives. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 123*

Vérification du procès-verbal du scrutin

- 124(1) Le directeur du scrutin prend des dispositions pour examiner les procès-verbaux du scrutin et, s'il y a lieu, de procéder à un second dépouillement du scrutin en présence des candidats ou de leurs représentants dès que possible après la clôture du scrutin.
- (2) Le directeur du scrutin procède à un second dépouillement des bulletins de vote :
 - a) s'il y a égalité des voix entre au moins deux candidats;
 - b) à la demande d'un candidat ou de son représentant;
 - c) si le nombre de bulletins de vote rejetés devait avoir un effet sur les résultats de l'élection s'ils étaient valides.
- (3) Le directeur du scrutin peut procéder à un second dépouillement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le nombre de bulletins de vote faisant l'objet d'une opposition et comptés comme

returning officer is satisfied that there are reasonable grounds to review the objections; or

(b) because of a combination of the closeness of the votes and other circumstances about the polling or the handling of the ballots, the returning officer is satisfied that there are reasonable grounds to recount the ballots so as to be confident the count is accurate. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*124.

Preliminary election results

125(1) Immediately after examining the ballot accounts in any poll on the initial count under section 121, the returning officer may publish unofficial results as they are received from the polling place.

(2) At any election, the candidate or candidates receiving the highest number of votes shall be considered elected, and in the event of a tie vote, section 126 applies. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*125.

Recount by returning officer

126(1) If a recount is necessary under section 125 the returning officer shall give notice of the time and place of the recount to the candidates or their agents, and the recount shall be held within 24 hours of the close of the polls on polling day.

- (2) A returning officer who recounts votes under section 124, shall open each ballot box, take out the packets, recount and record the number of ballots and ballot papers, and then recount the votes, proceeding continuously so far as practicable.
- (3) A recount shall be conducted by the same procedure as for the initial count under

valides aurait un effet sur les résultats de l'élection s'ils n'étaient pas comptés et le directeur du scrutin est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de revoir les oppositions;

b) en raison du résultat serré et d'autres circonstances concernant le scrutin ou la manutention des bulletins de vote, le directeur du scrutin est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de procéder à un second dépouillement des bulletins pour être certain que le compte est exact. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 124*

Résultats préliminaires des élections

125(1) Immédiatement après avoir vérifié les résultats de chaque bureau de scrutin à partir du premier dépouillement effectué en vertu de l'article 121, le directeur du scrutin peut publier les résultats officieux à mesure qu'ils sont reçus des lieux de scrutin.

(2) Dans le cadre d'une élection, le ou les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont considérés élus. En cas d'égalité, l'article 126 s'applique. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 125*

Second dépouillement par le directeur du scrutin

126(1) S'il y a lieu de procéder à un second dépouillement en vertu de l'article 125, le directeur du scrutin informe les candidats ou leurs représentants des heure et lieu du second dépouillement, celui-ci devant toutefois se dérouler avant l'expiration d'un délai de 24 heures de la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

- (2) Le directeur du scrutin qui effectue le second dépouillement en vertu de l'article 124 ouvre chaque urne, en extrait les enveloppes, recompte et enregistre le nombre de bulletins de vote, puis procède au second dépouillement des votes sans s'interrompre dans la mesure du possible.
- (3) Le second dépouillement est effectué de la même façon que le premier en vertu de

section 122.

- (4) The returning officer may dispense with the recount if, in their opinion after examination of the ballot accounts, there is no doubt about the result of the poll and no candidate or agent has, in writing, requested a recount.
- (5) The returning officer may limit the recount to those polling places requested by a candidate or their agent.
- (6) The returning officer shall prepare a ballot account for any votes the officer counts on the recount.
- (7) Subject only to a recount by the Supreme Court, the decision of the returning officer on a question about a ballot is final. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*126.

Vote by returning officer

- **127**(1) A returning officer shall not vote at an election until after a recount of the votes and then only if the votes cast in respect of two or more candidates are equal in number and their vote would break the tie.
- (2) A returning officer casting their vote under subsection (1) shall do so by the drawing of lots for the purpose in the presence of at least one other election official and any candidate or agent present at the time. *S.Y. 1998, c.19, s.127.*

Official election results

- 128(1) On the fourth day following election day, the returning officer shall proclaim elected the candidate or candidates having the highest number of votes for the office or offices for which they have been nominated, subject to a judicial recount, if any.
- (2) The returning officer shall give the designated municipal officer and each candidate a statement in the prescribed form showing the total number of votes cast for each candidate and the number of rejected ballot papers and

l'article 122.

- (4) Le directeur du scrutin peut s'abstenir de procéder au second dépouillement si, à son avis, après avoir examiné les procès-verbaux, les résultats du scrutin ne font aucun doute et aucun candidat ou son représentant ne demande par écrit un second dépouillement.
- (5) Le directeur du scrutin peut limiter le second dépouillement aux lieux de scrutin désignés par un candidat ou son représentant.
- (6) Le directeur du scrutin prépare un procèsverbal du scrutin concernant le dépouillement qu'il a effectué.
- (7) Sous réserve uniquement d'un dépouillement judiciaire effectué par la Cour suprême, la décision du directeur du scrutin concernant une question relative à un bulletin de vote est définitive. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 126

Vote du directeur du scrutin

- 127(1) Le directeur du scrutin ne vote pas à une élection tant que tous les bulletins de vote n'ont pas été comptés; il ne vote qu'en cas de partage.
- (2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le directeur du scrutin vote par tirage au sort en présence d'au moins un autre membre du personnel électoral ainsi que des candidats ou de leurs représentants qui sont présents. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 127

Résultats des élections

- 128(1) Le quatrième jour suivant le jour du scrutin, le directeur du scrutin proclame l'élection du ou des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, sous réserve d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant.
- (2) Le directeur du scrutin remet au fonctionnaire municipal désigné et à chaque candidat une déclaration établie selon le modèle réglementaire indiquant le nombre total de votes reçus par chaque candidat et le nombre de

post a copy of the statement in the municipal office. S.Y. 1998, c.19, s.128.

Retention of election records

129(1) The returning officer shall retain all documents and ballots for an election for a period of eight weeks from the day on which they proclaim the result of the election and until every proceeding relating to that election pending in the Supreme Court during that period, and of which written notice has been received from a party to the proceedings, has been finally determined.

- (2) Unless otherwise directed by the Supreme Court, the returning officer shall cause all ballots and all documents other than the following, to be destroyed and shall record the time, place and method for destruction
 - (a) ballot accounts;
 - (b) appointment of election officers;
 - (c) poll book;
 - (d) all oaths and declarations,
 - (e) nomination papers; and
 - (f) the marked copies of the list of electors.
- (3) The returning officer shall cause the documents for an election retained under subsection (2) to be given to the designated municipal officer who shall retain them until the next general election. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*129.

Revision of the list of electors after an election

- 130(1) Within eight weeks after proclaiming the result of the election, or of the public vote, the returning officer shall
 - (a) submit to council a copy of the statement

votes rejetés, puis affiche un exemplaire de la déclaration dans les bureaux de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 128*

Conservation des documents électoraux

129(1) Le directeur du scrutin conserve tous les documents et tous les bulletins de vote utilisés à une élection pendant une période de huit semaines à compter du jour de la proclamation des résultats de l'élection ou jusqu'à ce que toutes les procédures concernant l'élection et en instance devant la Cour suprême au cours de cette période, et dont une partie l'a avisé par écrit, aient fait l'objet d'une décision définitive.

- (2) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, le directeur du scrutin fait détruire tous les bulletins de vote et les documents et note les date, heure et lieu de la destruction ainsi que la façon dont ils ont été détruits, et conserve les documents suivants :
 - a) les procès-verbaux du scrutin;
 - b) la nomination des membres du personnel électoral;
 - c) le registre du scrutin;
 - d) les serments et les déclarations;
 - e) les déclarations de candidature;
 - f) les copies utilisées de la liste électorale.
- (3) Le directeur du scrutin fait remettre les documents d'élection qui ont été conservés en vertu du paragraphe (2) au fonctionnaire municipal désigné, qui les conserve jusqu'à l'élection municipale générale suivante. L.Y. 1998, ch. 19, art. 129

Révision de la liste électorale après une élection

130(1) Avant l'expiration d'un délai de huit semaines après la proclamation des résultats d'une élection ou d'une consultation populaire, le directeur du scrutin :

- they issued under section 128 together with a compilation of the information contained in the ballot accounts; and
- (b) give to the designated municipal officer the names of all electors who were sworn in at the polls.
- (2) Immediately after receiving the names under paragraph (1)(b), the designated municipal officer shall incorporate into the list of electors the names of all electors who were sworn in at the polls. *S.Y. 1998, c.19, s.130.*

Division 13

Judicial Recount

Time for judicial recount

- 131(1) If, on the affidavit of a credible witness, it appears to the Supreme Court at any time within four days after the proclamation of the results of the election that the returning officer or deputy returning officer has, in counting the votes, incorrectly counted the number of votes cast or incorrectly accepted or rejected a ballot, the Supreme Court may, if the majority for a successful candidate is under 50 votes, immediately by order appoint a time for a judicial recount of the votes.
- (2) The time appointed for the judicial recount shall not be more than eight days from the date of the order of the Supreme Court.
- (3) Notice of the time appointed for the recount shall be served on the returning officer and on each candidate or their agent not less than four days before the time appointed, or within any other time the Supreme Court directs.
- (4) The Supreme Court may require a clerk of the Court to be present at the judicial recount and may appoint persons to assist it in the recount. *S.Y.* 1998, c.19, s.131.

- a) présente au conseil une copie de la déclaration qu'il a présentée en vertu de l'article 128 et un sommaire des procèsverbaux du scrutin;
- b) remet au fonctionnaire municipal désigné les noms de tous les électeurs assermentés aux bureaux de scrutin.
- (2) Dès qu'il reçoit les noms en vertu de l'alinéa (1)b), le fonctionnaire municipal désigné ajoute les noms de tous les électeurs assermentés aux bureaux de scrutin à la liste électorale. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 130*

Section 13

Dépouillement judiciaire

Détermination de la date

- 131(1) La Cour suprême peut, sur le fondement de l'affidavit d'un témoin digne de foi présenté à tout moment avant l'expiration d'un délai de quatre jours suivant la proclamation des résultats de l'élection, si elle est d'avis que le directeur du scrutin ou un scrutateur a fait une erreur lors dépouillement ou a accepté ou rejeté illégalement un bulletin de vote et à la condition que la majorité du candidat élu soit inférieure à 50 voix, fixer immédiatement par ordonnance une date pour la tenue du dépouillement judiciaire.
- (2) Le dépouillement judiciaire a lieu dans les huit jours de la date de l'ordonnance de la Cour suprême.
- (3) Avis de la date ainsi fixée est signifié au directeur du scrutin et à chaque candidat ou à son représentant au moins quatre jours avant la date fixée ou avant l'expiration du délai que fixe la Cour suprême.
- (4) La Cour suprême peut exiger qu'un greffier du tribunal soit présent lors du dépouillement judiciaire et peut nommer des personnes pour l'aider lors de celui-ci. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 131*

Persons who may attend

132 The Supreme Court may decide which persons other than the returning officer, the candidates and their agents, may be present while the judicial recount is carried out. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*132.

Production of ballots and accounts

133 On written notice from the Supreme Court, the returning officer or other person in whose possession the ballots and ballot accounts are, shall produce them at the time and place appointed for the recount, and the ballots and ballot accounts shall remain in the custody of the returning officer or other person having lawful custody, subject to the direction of the Supreme Court. *S.Y. 1998, c.19, s.133.*

Security precautions

- 134(1) During a recess or adjournment of a recount, the person who has lawful custody of the ballots and other documents relating to the election shall keep them under their seal and the seals of any other parties who desire to affix their seals, and shall take necessary precautions for the security of the ballots and documents in accordance with the directions, if any, of the Supreme Court.
- (2) During a recount and during a recess of a recount, the Supreme Court shall take and cause to be taken every precaution necessary to ensure that the mode in which an elector has voted or dealt with a ballot paper shall not become known to any person other than the persons lawfully present during the recount. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*134.

Procedure and proclamation of results

- 135(1) The Supreme Court shall count the votes in the same manner as prescribed by section 122, insofar as is practicable, and shall verify or correct the ballot account.
- (2) On the completion of the recount, the Supreme Court shall seal all the ballots in

Personnes présentes

132 La Cour suprême peut décider qui, à l'exception du directeur du scrutin, des candidats et de leurs représentants, peut être présent lors du dépouillement judiciaire. L.Y. 1998, ch. 19, art. 132

Production des bulletins de vote et des procès-verbaux

133 Le directeur du scrutin ou toute autre personne qui a en sa possession les bulletins de vote et les procès-verbaux du scrutin est tenu, lorsque la Cour suprême l'en avise par écrit, de les produire aux date, heure et lieu fixés pour le dépouillement judiciaire; ces documents restent toutefois en la possession du directeur du scrutin ou de toute personne en ayant la garde légitime, sous réserve des instructions de la Cour suprême. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 133*

Précautions

- 134(1) En cas d'interruption ou d'ajournement, la personne ayant la garde légitime des bulletins de vote et des autres documents d'élection les conserve sous scellé et permet à toute autre partie qui le désire d'y apposer aussi son sceau; elle prend toutes les précautions nécessaires à leur garde sécuritaire conformément aux instructions, le cas échéant, de la Cour suprême.
- (2) Pendant le dépouillement judiciaire et pendant une interruption du dépouillement judiciaire, la Cour suprême prend et fait prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir le secret du vote de tous les électeurs vis-à-vis des personnes qui ne sont pas présentes légalement durant le dépouillement. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 134*

Procédure et proclamation des résultats

- 135(1) Dans la mesure du possible, la Cour suprême procède au dépouillement judiciaire de la façon prévue à l'article 122; elle vérifie le procès-verbal du scrutin ou le corrige.
- (2) Dès que le dépouillement judiciaire est terminé, la Cour suprême scelle les bulletins de

separate packets, and certify the result to the returning officer, who shall then proclaim the result of the recount by the Supreme Court, and shall, if necessary, amend the statement they issued under section 128.

- (3) If there was a tie vote between two or more candidates before the judicial recount and the judicial recount confirms a tie vote for the same candidates, the returning officer shall proclaim elected the candidate for whom the returning officer cast a vote under section 127.
- (4) If the tie vote is established for the first time by the judicial recount, the returning officer shall then determine in accordance with section 127 which candidate is elected. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*135.

Division 14

Controverted Elections

Jurisdiction of the Supreme Court

136 The election of a member of the council remains valid unless it is ruled invalid by the Supreme Court, and the decision of the Court is final and may not be appealed to or judicially reviewed by another court. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*136.

Petition to the court

137 A candidate in the election or any four or more qualified electors may present a petition, verified by affidavit, to the Supreme Court requesting that the election of a member of the council be declared invalid because the election was not conducted according to law or because the person proclaimed to be elected was not lawfully elected. *S.Y. 1998, c.19, s.137.*

Procedure

138(1) Every petition to have an election declared invalid shall be filed within 10 days from the date on which the member of the council was finally proclaimed elected.

vote dans des enveloppes séparées et fait parvenir le résultat certifié au directeur du scrutin; celui-ci proclame alors le résultat du dépouillement judiciaire effectué par la Cour suprême et, s'il y a lieu, modifie la déclaration qu'il a faite en conformité avec l'article 128.

- (3) En cas de partage avant le dépouillement judiciaire, et si le dépouillement judiciaire confirme le partage des votes entre les mêmes candidats, le directeur du scrutin proclame l'élection du candidat pour qui il a voté en vertu de l'article 127.
- (4) Si le partage des votes est établi pour la première fois par le dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin détermine alors, conformément à l'article 127, quel candidat est élu. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 135

Section 14

Élections contestées

Compétence de la Cour suprême

136 L'élection d'un membre du conseil demeure valide, sauf si elle est jugée nulle par la Cour suprême, et la décision de la Cour est définitive, insusceptible d'appel et ne peut être révisée par un autre tribunal. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 1.36*

Requête au tribunal

137 Un candidat ou un groupe d'au moins quatre personnes ayant la qualité d'électeur peut présenter une requête à la Cour suprême, accompagnée d'un affidavit, demandant que l'élection d'un membre du conseil soit déclarée nulle parce que l'élection ne s'est pas déroulée en conformité avec la loi ou que l'élection de la personne déclarée élue n'était pas légale. L.Y. 1998, ch. 19, art. 137

Procédure

138(1) La requête en déclaration de nullité d'une élection est déposée dans les 10 jours de la proclamation de l'élection du membre visé.

- (2) If the Supreme Court is satisfied on the facts alleged in the petition that there is reasonable ground for supposing that the declaration should be made, it may require the petitioners to deposit \$500 with the Supreme Court as security for the costs of the member of council petitioned against.
- (3) The Supreme Court shall hear and determine the matters raised in the petition in a summary manner without formal pleadings.
- (4) Subject to this Act, the *Rules of Court* apply.
- (5) The Supreme Court may, in its discretion,
 - (a) designate the time and place for hearing the petition;
 - (b) designate the method of taking evidence, either by affidavit or oral testimony, or both, but an allegation of bribery or corrupt practice shall be proved by oral testimony;
 - (c) designate the persons who are to be notified of the hearing and how they may be served; and
 - (d) give directions for dealing with any matter not otherwise provided for. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.138*.

Testimony

139 No witness shall be required to divulge for whom they voted at the election. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*139.

Decision of the court

- **140**(1) The Supreme Court may make a declaration that the election is valid or invalid, that a person has been elected instead of another, or that a person has not been elected and the office remains vacant.
 - (2) If it is declared that the election is

- (2) Si, à la lumière des faits allégués dans la requête, elle est convaincue que des motifs raisonnables permettent de supposer que la déclaration devrait être faite, la Cour suprême peut ordonner aux requérants de consigner à la Cour la somme de 500 \$ à titre de cautionnement pour couvrir les frais du membre du conseil visé par la requête.
- (3) La Cour suprême connaît sommairement des questions soulevées dans la requête sans plaidoiries formelles.
- (4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les *Règles de procédure* s'appliquent.
- (5) La Cour suprême peut, à son appréciation :
 - a) désigner les date, heure et lieu de l'audition de la requête;
 - b) fixer le mode de réception des dépositions, soit par affidavit, soit par témoignage oral, ou les deux; toutefois, les allégations de manœuvres frauduleuses ou de corruption sont appuyées par un témoignage oral;
 - c) désigner les personnes qui doivent être avisées de la tenue de l'audience et fixer le mode de signification de l'avis;
 - d) donner des instructions concernant toute question non autrement prévue. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 138*

Témoignages

139 Il est interdit de demander à un témoin de déclarer pour qui il a voté à l'élection. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 139*

Décision du tribunal

- 140(1) La Cour suprême peut prononcer la nullité ou la validité de l'élection, déclarer qu'une personne a été élue à la place d'une autre ou déclarer que personne n'a été élu et que la charge demeure vacante.
 - (2) Si elle prononce la nullité de l'élection ou

invalid, or that the election of any person be set aside, the Supreme Court shall order that a person found not to have been duly elected be removed from office, and if it is declared that some other person was duly elected, the Supreme Court shall order that the elected person be admitted to the office immediately after taking the prescribed oaths of office and allegiance within 30 days of the order. *S.Y. 1998, c.19, s.140.*

Defects not affecting election results

141 The election of a member of council shall not be declared invalid only because of an irregularity or failure to comply with a provision of this Act if it appears to the Supreme Court that the election was conducted in good faith and in accordance with the principles laid down by this Act, and that the irregularity or failure did not materially affect the result of the election. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*141.

Costs

- **142**(1) The costs of and incidental to a petition are in the discretion of the Supreme Court, which may
 - (a) order by whom and to whom, and how they shall be paid; and
 - (b) set the amount or direct them to be assessed.
- (2) Costs are recoverable in the same manner as a judgement of the Supreme Court. *S.Y. 1998, c. 19, s. 142.*

Penalty

143 If the Supreme Court declares that the election of a person as a member of council be set aside, the Court may order the person to pay to the municipality a sum of money, not exceeding \$1,000, as the Court thinks proper. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*143.

déclare que l'élection d'une personne doit être annulée, la Cour suprême ordonne que la personne qui n'a pas été dûment élue soit destituée; si elle déclare qu'une autre personne a été dûment élue, elle ordonne que cette personne occupe sa charge immédiatement après avoir prêté les serments professionnels et d'allégeance dans les 30 jours de la date de l'ordonnance. L.Y. 1998, ch. 19, art. 140

Vices de forme

141 L'élection d'un membre du conseil ne peut être déclarée nulle uniquement en raison d'une irrégularité ou d'un défaut de se conformer à une disposition de la présente loi, si la Cour suprême est d'avis que l'élection s'est déroulée de bonne foi et en conformité avec les principes établis par la présente loi et que l'irrégularité ou le défaut n'a pas eu de conséquence importante sur les résultats de l'élection. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 141*

Dépens

- **142**(1) Le montant des dépens afférents à la requête est laissé à l'appréciation de la Cour suprême; elle peut :
 - a) désigner la personne tenue de les payer et celle qui est autorisée à les recevoir, fixer le mode du versement,
 - b) préciser le montant et ordonner sa taxation.
- (2) Les dépens sont recouvrables de la même façon qu'un jugement de la Cour suprême. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 142*

Pénalité

143 Si elle déclare que l'élection d'une personne à titre de membre du conseil doit être annulée, la Cour suprême peut lui ordonner de verser à la municipalité une somme, n'excédant pas 1 000 \$, selon ce que la Cour estime indiqué. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 143*

Withdrawal of petition

144 A person may file a resignation under section 175 renouncing all claim to an office despite the filing of a petition and the Supreme Court may permit the petition to be withdrawn, except if it contains an allegation of bribery or corrupt practice by the person filing the resignation. *S.Y. 1998, c.19, s.144.*

Member's status until court decision

- 145 If it is alleged that a person elected as a member of council was not validly elected, their office shall not be vacated, and they shall not be prevented from voting or acting as a member of council unless
 - (a) the Supreme Court declares that the person was not validly elected; or
 - (b) that person files a written resignation with the designated municipal officer renouncing all claim to the office. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.145*.

Division 15

By-Elections

Election to fill vacancy

- 146(1) Subject to subsection 209(7), a nomination to fill a vacancy on council shall be held at a time set by council, but no earlier than 30 days or later than 45 days after the vacancy occurs or when the written resignation is submitted to the designated municipal officer.
- (2) If at least two-thirds of members of council approve, the nominations to fill a vacancy may begin earlier than the time set by subsection (1).
- (3) The election shall be held under this Part and any bylaws and resolutions of the

Retrait de la requête

144 Une personne peut, malgré le dépôt d'une requête, déposer une lettre de démission en conformité avec l'article 175, par laquelle elle renonce à toute prétention à une charge; la Cour suprême peut permettre le retrait de la requête, sauf dans le cas où elle comporte des allégations de corruption ou de manœuvres frauduleuses de la part de l'auteur de la renonciation. L.Y. 1998, ch. 19, art. 144

Statut du membre dans l'attente d'une décision du tribunal

- 145 Si est alléguée la nullité de l'élection d'une personne à titre de membre du conseil, sa charge n'est déclarée vacante et cette personne ne devient inhabile à exercer les fonctions de sa charge que dans les circonstances suivantes :
 - a) la Cour suprême déclare qu'elle n'a pas été validement élue:
 - b) la personne dépose une lettre de démission auprès du fonctionnaire municipal désigné dans laquelle elle déclare renoncer à toute prétention à la charge. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 145

Section 15

Élections partielles

Élection d'un remplaçant

- 146(1) Sous réserve du paragraphe 209(7), au plus tôt 30 jours mais au plus tard 45 jours après la déclaration de vacance d'une charge ou la remise d'une lettre de démission au fonctionnaire municipal désigné, la présentation des candidatures en vue de l'élection au conseil d'un suppléant doit avoir lieu, la date étant fixée par le conseil.
- (2) Le conseil, avec une majorité d'au moins les deux tiers des membres, peut fixer une date de présentation des candidatures antérieure à la date établie au paragraphe (1).
- (3) L'élection se tient en conformité avec la présente partie, les arrêtés et les résolutions de la

municipality relating to municipal elections, but if there is a poll, the poll shall take place on the third Thursday after the nomination.

(4) If a vacancy occurs after February 1st in the last year of the term of a member of council, the council may hold the vacancy open until the next general election, but this subsection ceases to apply if council is unable to maintain a quorum. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.146*.

Failure to fill vacancy

147(1) If the general or other municipal election is not held or no proceedings have been taken within the time required to fill a vacancy, the Minister may issue a warrant to the designated municipal officer or if there is no designated municipal officer, to another person, requiring them, 10 days after the date of the warrant, to set the day for the nomination and election of a new mayor or councillor, as the case may be.

(2) If no bylaws or resolutions regulating elections are in force in the municipality, the Minister may make procedures for holding the election. *S.Y.* 1998, c.19, s.147.

Term of office after vacancy

148 A person elected or appointed to fill a vacancy holds the office only for the unexpired term of the member in whose place they have been elected or appointed. *S.Y. 1998, c.19, s.148.*

Disasters and emergencies

149 If there is a peacetime disaster or emergency within the meaning of those terms as used in the *Civil Emergency Measures Act* that prevents the operation of this Act for the declaring or filling of a vacancy on the council, the Commissioner in Executive Council may make regulations governing the declaring of those vacancies and the time, conduct of, and procedure relating to the election.

municipalité qui sont applicables; toutefois, si un scrutin est nécessaire, celui-ci doit avoir lieu le troisième jeudi qui suit le jour de la présentation des candidatures.

(4) Si une vacance survient après le 1^{er} février de la dernière année du mandat d'un conseil, celui-ci peut laisser la charge vacante jusqu'aux prochaines élections générales; toutefois, le présent paragraphe cesse de s'appliquer s'il est impossible de constituer le quorum. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 146*

Défaut d'élire un suppléant

147(1) Si aucune élection générale ou autre n'est tenue, ou en cas d'absence de toute instance avant l'expiration des délais prévus pour l'élection d'un suppléant, le ministre peut décerner un mandat adressé au fonctionnaire municipal désigné ou, en l'absence de ce dernier, à une autre personne ordonnant à son destinataire, dans un délai de 10 jours de la date du mandat, de fixer la date de présentation des candidatures et celle de l'élection d'un nouveau maire ou d'un nouveau conseiller, selon le cas.

(2) Le ministre peut établir la procédure régissant la tenue de l'élection si aucun arrêté ni aucune résolution en matière électorale n'est en vigueur dans la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 147*

Mandat

148 Le suppléant élu ou nommé n'exerce sa charge que pour la période non écoulée du mandat qu'il assume. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 148*

Catastrophes et situations d'urgence

149 En cas de catastrophe en temps de paix ou de situation d'urgence au sens de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* qui empêcherait l'application de la présente loi en matière de déclaration de vacance ou pour combler une vacance, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la déclaration de vacance ainsi que les date, heure et lieu de l'élection, son déroulement et la procédure

S.Y. 1998, c.19, s.149.

Division 16

Public Votes

Plebiscite bylaws

- **150**(1) The council may by bylaw provide for a plebiscite to obtain the public's opinion on any matter over which the municipality has jurisdiction.
- (2) A plebiscite under subsection (1) does not bind the council. *S.Y. 1998, c.19, s.150.*

Referendum bylaws

- 151(1) A council may submit any proposed bylaw to a referendum before it is given third reading.
- (2) If a referendum approves the proposed bylaw, the council must proceed to pass the bylaw.
- (3) If a referendum does not approve the proposed bylaw, the council must not give the bylaw any further readings and any previous readings are rescinded.
- (4) When a council submits a proposed bylaw to a referendum under subsection (1), the council is bound by the result of the vote for a period of one year from the date of the vote, except to the extent council's subsequent intervention is required to deal with an imminent danger to health or safety of the residents of the municipality.
- (5) The results of a referendum are not binding on another government. *S.Y. 1998, c.19, s.151.*

Content of referendum and plebiscite bylaws

152(1) A plebiscite or referendum bylaw shall be for a distinct purpose and shall only be valid to the extent that it falls entirely within the jurisdiction of the municipality.

applicable. L.Y. 1998, ch. 19, art. 149

Section 16

Consultations populaires

Arrêtés sur les plébiscites

- **150**(1) Le conseil peut, par arrêté, tenir un plébiscite consultatif en vue d'obtenir l'opinion du public sur toute question de compétence municipale.
- (2) Le plébiscite prévu au paragraphe (1) ne lie pas le conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 150*

Arrêtés sur les référendums

- **151**(1) Le conseil peut, avant la troisième lecture, soumettre tout projet d'arrêté à un référendum.
- (2) Si le référendum approuve le projet d'arrêté, le conseil est tenu de l'adopter.
- (3) Si le référendum n'approuve pas le projet d'arrêté, le conseil cesse l'étude du projet d'arrêté et annule toute lecture antérieure.
- (4) Le conseil qui soumet un projet d'arrêté à un référendum en vertu du paragraphe (1) est lié par le résultat du vote pour une période d'un an à compter de la date du vote, sauf si le conseil doit intervenir pour faire face à un danger imminent pour la sécurité et la santé des résidents de la municipalité.
- (5) Les résultats d'un référendum ne lient pas les autres administrations. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 151*

Contenu des arrêtés sur les référendums et les plébiscites

152(1) Tout arrêté sur les plébiscites ou sur les référendums porte sur un seul objet et n'est valide que s'il relève de la compétence de la municipalité.

- (2) A plebiscite or referendum bylaw shall not group together two or more purposes, but may include purposes incidental to the main purpose.
- (3) If two or more plebiscite or referendum bylaws are submitted at the same time, each shall be voted on separately. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*152.

Petition for referendum

- **153**(1) Eligible petitioners may petition council for a referendum
 - (a) to initiate a new bylaw or resolution; or
 - (b) on a new bylaw or resolution or the amending or repealing of an existing bylaw or resolution; or
 - (c) on any matter within the jurisdiction of the council including capital projects; but
 - (d) not on the operating budget bylaw, the capital budget bylaw or the general property taxation bylaw.

- (2) A notice that a petition will be filed for a referendum must be submitted to the designated municipal officer.
- (3) A petition for a referendum must be initiated, completed, and submitted to council within a period of 90 days from the date the notice of the petition is submitted to the designated municipal officer. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*153.

Petition procedure bylaw for referendum

- **154**(1) A council may by bylaw adopt rules concerning
 - (a) the format of petitions;

- (2) L'arrêté sur les plébiscites ou sur les référendums ne regroupe pas plus d'un objet, mais peut inclure des objets accessoires découlant de l'objet principal.
- (3) S'il présente deux ou plusieurs arrêtés sur les plébiscites ou sur les référendums, le conseil les adopte un à la fois. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 152*

Requête visant la tenue d'un référendum

- **153**(1) Les requérants admissibles peuvent présenter au conseil une requête visant la tenue d'un référendum :
 - a) pour demander l'adoption d'un nouvel arrêté ou d'une nouvelle résolution;
 - b) pour faire adopter un nouvel arrêté ou une nouvelle résolution ou pour faire modifier ou abroger un arrêté ou une résolution en vigueur;
 - c) sur n'importe quelle question relevant de la compétence du conseil, y compris les projets d'immobilisations;
 - d) mais non sur l'arrêté concernant le budget de fonctionnement, le budget d'immobilisations ou l'imposition générale sur la propriété foncière.
- (2) Le dépôt de toute requête visant la tenue d'un référendum est précédé d'un avis envoyé au fonctionnaire municipal désigné.
- (3) La requête visant la tenue d'un référendum est établie, remplie et soumise au conseil dans les 90 jours de la date du dépôt de l'avis auprès du fonctionnaire municipal désigné. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 153

Arrêté sur la procédure applicable à la requête visant la tenue d'un référendum

- **154**(1) Le conseil peut, par arrêté, adopter des règles régissant :
 - a) la présentation matérielle des requêtes;

- (b) determining the sufficiency of petitions;
- (c) counting petitions; and
- (d) any other matter necessary for a petition for a referendum.
- (2) Every eligible elector who is qualified to vote in a municipal election under this Part is an eligible petitioner.
- (3) Every petition for a referendum shall prominently display a statement that the result of the referendum vote will be binding on council. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*154.

Referendum

- 155(1) If a petition for a referendum is received from a number of eligible petitioners equivalent to at least 25 per cent of the total number of electors of the municipality, or, if no list of electors has been prepared in the last three years, 15 per cent of the population of the municipality under section 6 of this Act, the council shall introduce a bylaw in accordance with the request of the petitioners within eight weeks after the presentation of the petition, and shall then submit the bylaw to a referendum within 90 days.
- (2) Despite subsection (1), no council is required to submit the same matter to a referendum more than once in any period of 12 months.
- (3) A council is not required to submit a bylaw requested by a petition to a referendum if the council passes a bylaw that accords with the bylaw requested in the petition before the referendum would otherwise have to be conducted.
- (4) If a proposed bylaw is approved by referendum by a majority of the persons voting whose ballots are not rejected, the bylaw shall immediately come into force or shall come into force at a time specified in the bylaw, without the requirement for the council to give third reading to the bylaw. *S.Y. 1998, c.19, s.155.*

- b) la suffisance des requêtes;
- c) le comptage des requêtes;
- d) toute autre question liée aux requêtes visant la tenue d'un référendum.
- (2) Toute personne ayant la qualité d'électeur dans une élection municipale peut présenter une requête en vertu de la présente partie.
- (3) Toute requête visant la tenue d'un référendum comporte une déclaration mise en vedette indiquant que le résultat du vote référendaire liera le conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 154*

Référendum

- 155(1) Si au moins 25 pour cent de l'électorat ou, dans le cas où la préparation de la liste électorale remonte à au moins trois ans, 15 pour cent de l'électorat d'une municipalité présente une requête visant la tenue d'un référendum en vertu de l'article 6 de la présente loi, le conseil présente un arrêté conforme à la demande des requérants dans les huit semaines suivant la présentation de la requête, puis, dans les 90 jours, soumet l'arrêté à un référendum.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le conseil n'est pas tenu de soumettre la même question à un référendum à moins de 12 mois d'intervalle.
- (3) Le conseil n'est pas tenu de donner suite à une requête visant la tenue d'un référendum s'il adopte, avant la date limite fixée pour la tenue du référendum, un arrêté conforme à la requête.
- (4) Si la majorité de l'électorat approuve un projet d'arrêté par voie de référendum, l'arrêté entre immédiatement en vigueur ou entre en vigueur à la date y indiquée, sans que le conseil n'ait à étudier l'arrêté en troisième lecture. L.Y. 2000, ch. 17, art. 4; L.Y. 1998, ch. 19, art. 155

Eligible voters for referendums

- **156**(1) Except as provided under subsection (2), only persons who are eligible as electors in a municipal election under this Part are eligible to vote in a referendum.
 - (2) A taxpayer may vote on any referendum
 - (a) required by the Minister under subsection 252(2);
 - (b) on a bylaw for the imposition or alteration of a tax or local improvement charge;
 - (c) for the undertaking or cessation of a local improvement, regardless of whether a local improvement charge has been imposed or is proposed for it.
- (3) A corporation that is a taxpayer is entitled to vote on each referendum.
- (4) A council may by bylaw establish the procedure to be followed for a corporation to vote on a referendum.
- (5) No person may vote on behalf of more than one corporation in the same referendum.
- (6) A taxpayer may vote only once in each referendum, regardless of how many properties they own or the value of their property.
- (7) In this section "taxpayer" means a person who, on the day the vote on the referendum is the owner of taxable property in the municipality within the meaning of the Assessment and Taxation Act.
- (8) A person who qualifies as both an elector and a taxpayer may vote only once in the same referendum.
- (9) In this section, "corporation" includes a sole proprietorship and a partnership licensed, if an Act or bylaw requires it, to carry on business or a profession in the municipality.

Qualité d'électeur à un référendum

- 156(1) Sauf disposition contraire prévue au paragraphe (2), seules les personnes qui ont qualité d'électeur à une élection municipale tenue sous le régime de la présente partie ont droit de vote à un référendum.
- (2) Tout contribuable peut voter à un référendum :
 - a) dont le ministre exige la tenue en vertu du paragraphe 252(2);
 - b) portant sur un arrêté visant l'imposition d'une taxe, notamment une taxe d'améliorations locales, ou sa modification;
 - c) portant sur la mise en œuvre ou la cessation d'une amélioration locale, peu importe si une taxe d'améliorations locales a été imposée ou est proposée à cet égard.
- (3) La société qui est contribuable a droit de vote à chaque référendum.
- (4) Le conseil peut, par arrêté, établir la procédure que doit suivre une société pour pouvoir voter à un référendum.
- (5) Il est interdit à quiconque lors d'un référendum de voter pour le compte de plus d'une société.
- (6) Le contribuable ne peut voter qu'une seule fois à chaque référendum, peu importe le nombre de biens qu'il possède ou leur valeur.
- (7) Au présent article, « contribuable » s'entend de quiconque, le jour du vote référendaire, est propriétaire dans la municipalité de biens taxables au sens de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.
- (8) Ne peut voter qu'une seule fois à un même référendum la personne qui est à la fois électeur et contribuable.
- (9) Au présent article, « société » s'entend notamment de l'entreprise individuelle et de la société de personnes titulaire d'une licence, si une loi ou un arrêté l'exige, lui permettant

S.Y. 1998, c.19, s.156.

Eligible voters for plebiscites

- 157(1) A council may by bylaw establish the qualifications of eligible voters for voting in plebiscites including the geographic area of the municipality where a plebiscite may be applicable.
- (2) If a council has not adopted a bylaw under subsection (1), only persons who are eligible as electors in a municipal election under this Part are eligible to vote in a plebiscite. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*157.

Procedure for plebiscites and referendums

- 158(1) A council may by bylaw establish rules of procedure for the conduct of plebiscites and referendums, but if no such bylaw is passed, the procedures established by this Part for a municipal election establishing polling places, giving notice of polling times, conduct of polls and counting and recounting votes, shall be followed so far as practicable.
- (2) At least 21 days before the first day for voting on the resolution or bylaw, the council must publish and post the proposed resolution or bylaw on which the vote in the plebiscite or referendum is to be taken and it must be published and posted in the same way as section 62 requires for publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors. *S.Y. 1998, c.19, s.158.*

Plebiscite and referendum results

159 The returning officer shall

- (a) proclaim the results of any plebiscite or referendum to the electors immediately after examining the ballot accounts or, if a recount was done, after recounting the votes; and
- (b) within 24 hours of the close of polls on

d'exercer son activité ou une profession dans la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 156*

Qualité d'électeur à un plébiscite

- 157(1) Le conseil peut, par arrêté, établir les qualités requises des électeurs habiles à voter lors de plébiscites, y compris le secteur géographique de la municipalité dans lequel un plébiscite peut être tenu.
- (2) Si le conseil n'a pas adopté d'arrêté en vertu du paragraphe (1), seules les personnes ayant la qualité d'électeur à une élection municipale tenue sous le régime de la présente partie ont droit de vote à un plébiscite. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 157*

Procédure applicable aux plébiscites et aux référendums

- 158(1) Le conseil peut, par arrêté, établir les règles de procédure applicables aux plébiscites et aux référendums, à défaut de quoi, doit être suivie autant que possible la procédure que prévoit la présente partie concernant l'établissement des lieux de scrutin, la communication des avis des dates de scrutin, de la tenue de scrutins, du dépouillement et du second dépouillement des scrutins.
- (2) Au moins 21 jours avant le début du vote sur la résolution ou l'arrêté, le conseil doit publier et afficher la résolution ou l'arrêté soumis au plébiscite ou au référendum, selon les mêmes modalités que celles visant la publication de l'avis et l'affichage des exemplaires de la liste électorale préliminaire prévues à l'article 62. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 158*

Résultats des plébiscites et des référendums

159 Le directeur du scrutin:

a) annonce à l'électorat les résultats d'un plébiscite ou d'un référendum immédiatement après avoir vérifié les procèsverbaux du scrutin ou, en cas de second dépouillement, après le second dépouillement des votes;

polling day, give to the designated municipal officer a statement in the prescribed form showing the number of votes cast for and against each plebiscite or referendum, and post a copy of the statement in the municipal office. *S.Y.* 1998, c.19, s.159.

Division 17

Election offences

Voting Offences

160 It is an offence for a person

- (a) who has already cast their vote at a municipal election to attempt to cast their vote again at the same election;
- (b) to vote at an election when not entitled to do so:
- (c) to make a false statement of identification or a false declaration in the presence of an election officer for the purpose of being permitted to vote;
- (d) to impersonate a voter;
- (e) to interfere or attempt to interfere with a voter marking their ballot; or
- (f) without due authority, to disclose whom another person has voted for. *S.Y. 1998, c.19, s.160.*

Intimidation and bribery

- **161** It is an offence for a person, directly or indirectly,
 - (a) to use or threaten force or intimidation against a person in order to influence that person's or any other person's vote under this Part; or
 - (b) to grant or promise to any individual

b) dans les 24 heures de la fermeture des bureaux de scrutin, remet au fonctionnaire municipal désigné une déclaration établie selon le modèle réglementaire faisant état du nombre de suffrages pour et contre exprimés à l'égard de chaque question soumise au plébiscite ou au référendum, et en affiche un exemplaire dans les bureaux de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 159*

Section 17

Infractions

Infractions lors du scrutin

- 160 Constitue une infraction le fait pour une personne :
 - a) de se présenter à un bureau de scrutin lors d'une élection municipale et de demander à voter si elle a déjà voté lors de la même élection;
 - b) de voter sans avoir la qualité d'électeur;
 - c) de faire une fausse déclaration, notamment une fausse déclaration d'identification, en présence d'un membre du personnel électoral en vue de voter;
 - d) de se faire passer pour un autre électeur;
 - e) d'intervenir ou de tenter d'intervenir auprès d'un électeur en train de marquer son bulletin de vote;
 - f) de divulguer, sans en avoir reçu l'autorisation, le choix d'un autre électeur. L.Y. 1998, ch. 19, art. 160

Intimidation et chantage

- **161** Constitue une infraction le fait pour une personne, même indirectement :
 - a) de recourir ou de menacer de recourir à la force ou à l'intimidation contre une personne en vue d'influencer son vote ou celui d'une autre personne tel que le prévoit la présente partie;

person a reward, office, employment, money, or property to any person in order to influence that person's or any other person's vote under this Part. S. Y. 1998, c.19, s.161.

False nomination paper

162 It is an offence for a person to file a false or fraudulent nomination paper knowing they do not qualify under section 50. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*162.

Ballot and ballot box offences

- **163**(1) It is an offence for a person
- (a) to forge, counterfeit, fraudulently alter, deface, or destroy a ballot paper;
- (b) without authority, to possess a ballot paper or supply a ballot paper to another person;
- (c) to fraudulently put into the ballot box any item other than a ballot paper that they are authorized to put in the box;
- (d) to fraudulently remove a ballot paper from a ballot box or polling place;
- (e) without authority, to destroy, take, open, or otherwise interfere with a ballot box or packet of ballots; or
- (f) without authority, to print a ballot paper or to print more ballot papers than authorized to print.
- (2) It is an offence for an election official to
- (a) fraudulently put their initials, other than as authorized by this Act, on the back of any paper purporting to be a ballot paper;

b) d'accorder ou de promettre à quiconque une récompense, une fonction, un emploi, de l'argent ou des biens en vue d'influencer son vote ou celui d'une autre personne tel que le prévoit la présente partie. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 161*

Falsification de la déclaration de candidature

162 Constitue un infraction le fait pour toute personne de présenter sciemment une déclaration de candidature falsifiée ou frauduleuse, sachant qu'elle n'est pas éligible en vertu de l'article 50. L.Y. 1998, ch. 19, art. 162

Infractions à l'égard des bulletins de vote ou des urnes

- **163**(1) Constitue une infraction le fait pour une personne :
 - a) de contrefaire ou, frauduleusement, de modifier, de détériorer ou de détruire un bulletin de vote:
 - b) sans y être autorisée, d'être en possession d'un bulletin de vote ou de remettre à une autre personne un bulletin de vote;
 - c) de mettre frauduleusement dans l'urne tout objet autre que le bulletin de vote qu'elle est autorisée à y mettre;
 - d) de sortir frauduleusement un bulletin de vote de l'urne ou du lieu de scrutin;
 - e) de détruire, de prendre, d'ouvrir ou de manipuler d'une autre façon, sans y être dûment autorisée, une urne ou un paquet de bulletins de vote;
 - f) sans y être autorisée, d'imprimer un bulletin de vote ou d'en imprimer un nombre supérieur à celui qu'elle est autorisée à imprimer.
- (2) Constitue une infraction le fait pour un membre du personnel électoral :
 - a) de parapher frauduleusement le verso de toute feuille qui ressemble à un bulletin de vote, autrement qu'en conformité avec la

- (b) place on any ballot paper, except as authorized by this Act, any writing, number, or mark; or
- (c) to neglect or refuse to discharge any duty under this Part. S.Y. 1998, c.19, s.163.

Division 18

Penalties

Fine, imprisonment, and disqualification

- **164**(1) Every person who commits an offence under this Part is liable on summary conviction to a fine of up to \$1000 or imprisonment for up to six months, or both.
- (2) Every member of council who is convicted of an offence under section 160, 161, 162, or 163 forfeits their seat on the council and is disqualified from being a candidate or elector at any municipal election held in the four years after the commission of the offence.
- (3) Every person who is convicted of an offence under section 160, 161, 162, or 163 is disqualified from voting and from being a candidate for nomination or election as a mayor or councillor at any municipal election held in the four years after the commission of the offence.
- (4) Every person who is convicted of an offence under subsection 51(7)
 - (a) forfeits their seat on the council, if they were elected; and
 - (b) regardless of whether they were elected, is disqualified from being an elector or a candidate for nomination or election at any municipal election held in the four years after the commission of the offence. *S.Y.* 1999, c.19, s.5; S.Y. 1998, c.19, s.164.

présente loi;

- b) de mettre sur un bulletin de vote toute autre marque, chiffre ou inscription que ceux qu'autorise la présente loi;
- c) de négliger ou de refuser d'exécuter une obligation en vertu de la présente partie. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 163*

Section 18

Peines

Amendes, emprisonnement et inhabilité

- 164(1) Quiconque enfreint la présente partie est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.
- (2) Le membre du conseil qui est déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 160, 161, 162 ou 163 perd son siège au conseil et devient inhabile à poser sa candidature ou à voter à une élection municipale pendant une période de quatre ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.
- (3) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 160, 161, 162 ou 163 ne peut être proposée comme candidat et devient inhabile à poser sa candidature ou à voter à une élection municipale pendant les quatre années suivant la perpétration de l'infraction.
- (4) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 51(7) ne peut être proposée comme candidat et devient inhabile à poser sa candidature ou à voter à une élection municipale pendant les quatre années suivant la perpétration de l'infraction; le cas échéant, elle perd également son siège au conseil. L.Y. 1999, ch. 19, art. 5; L.Y. 1998, ch. 19, art. 164

Limitation period for conviction

- 165(1) All proceedings, other than a petition to the Supreme Court to contest a municipal election, against any person for the commission of an offence shall be commenced within two months after the municipal election was held, at which the offence was committed.
- (2) If a court finds any person guilty of corrupt practices under sections 160, 161, 162 or 163, the court shall report the finding immediately to the designated municipal officer. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.165*.

PART 4

MUNICIPAL ORGANIZATION AND ADMINISTRATION

Division 1

Municipal Councils

Requirement to have council

- **166**(1) Every municipality shall have a council the members of which shall be elected or appointed in accordance with this Act.
- (2) The council of a municipality is a continuing body. S.Y. 1998, c.19, s.166.

Councils as governing bodies

167 Except as otherwise provided for by this Act, the powers of every municipality shall be exercised by the council of a municipality. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*167.

Jurisdiction of council

168 The jurisdiction of a council is confined to the municipality the council represents, except when authority beyond the municipality is expressly conferred by this or any other Act. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*168.

Prescription en cas de déclaration de culpabilité

- 165(1) À l'exception d'une requête en contestation d'une élection municipale présentée à la Cour suprême, les procédures contre une personne qui aurait commis une infraction se prescrivent par deux mois à compter de l'élection municipale lors de laquelle l'infraction aurait été commise.
- (2) Le tribunal qui reconnaît une personne coupable de manœuvres frauduleuses visée aux articles 160, 161, 162 ou 163 en informe sans délai le fonctionnaire municipal désigné. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 165

PARTIE 4

ORGANISATION ET ADMINISTRATION MUNICIPALES

Section 1

Conseils municipaux

Obligation d'avoir un conseil

- **166**(1) Chaque municipalité a un conseil dont les membres sont élus ou nommés en conformité avec la présente loi.
- (2) Le conseil d'une municipalité est un organe permanent. L.Y. 1998, ch. 19, art. 166

Exercice des pouvoirs municipaux

167 Sous réserve des dispositions expresses contraires de la présente loi, les pouvoirs d'une municipalité sont exercés par son conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 167*

Compétence du conseil

168 La compétence d'un conseil se limite à la municipalité qu'il représente, sauf si la présente loi ou une autre loi prévoit expressément le contraire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 168*

Size of council

- **169**(1) The full council of a town shall consist of
 - (a) a mayor and four councillors; or
 - (b) a mayor and six councillors, if authorized by bylaw.
 - (2) The full council of a city shall consist of
 - (a) a mayor and six councillors; or
 - (b) a mayor and eight councillors, if authorized by bylaw.
 - (3) Despite any other provisions of this Act,
 - (a) the council of a town may, by bylaw, provide for the election of five or seven councillors; and
 - (b) if under this section, the town has provided for the election of five or seven councillors, those councillors shall, at the first meeting of the council after their election, designate one of their members to be mayor.
- (4) Every bylaw passed under this section must be passed at least 180 days before the election at which it is to take effect and must be advertised to the public in a method considered appropriate by council. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*169.

Term of office

- 170(1) A member of council holds office for a term of three years
 - (a) commencing immediately on the swearing in of a new member after the election; and
 - (b) expiring immediately on the swearing in of the new council after the next election.
- (2) A person elected or appointed to fill a vacancy caused otherwise than by the passage of

Composition du conseil

- **169**(1) Le conseil d'un village se compose :
- a) du maire et de quatre conseillers;
- b) du maire et de six conseillers, si un arrêté l'autorise.
- (2) Le conseil d'une ville se compose :
- a) du maire et de six conseillers;
- b) du maire et de huit conseillers, si un arrêté l'autorise.
- (3) Malgré les autres dispositions de la présente loi :
 - a) le conseil d'un village peut, par arrêté, prévoir l'élection de cinq ou de sept conseillers;
 - b) si, en application du présent article, le conseil d'un village a approuvé l'élection de cinq ou de sept conseillers, ceux-ci, lors de la première réunion du conseil qui suit l'élection, choisissent l'un des leurs à titre de maire.
- (4) Tous les arrêtés adoptés sous le régime du présent article le sont au moins 180 jours avant la tenue de l'élection qui les rendra en vigueur et doivent être annoncés au public de la façon que le conseil estime indiquée. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 169*

Mandat

- 170(1) Les membres d'un conseil occupent leur charge pour un mandat de trois ans :
 - a) à compter de l'assermentation d'un nouveau membre après l'élection;
 - b) se terminant dès l'assermentation des membres du nouveau conseil après l'élection suivante.
- (2) La personne élue ou nommée afin de combler une vacance, pour des motifs autres

time holds office from when the person takes the oaths of office and allegiance and continues for the remainder of the period the person's predecessor would have held office had the predecessor continued in office. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*170.

Oaths of office and allegiance

171(1) Before or at the first meeting of council, a person who is elected or appointed as mayor or councillor shall take the oaths of office and allegiance in the prescribed form before a judge of the Supreme Court or Territorial Court, a justice of the peace, a notary public, or a designated municipal officer, and shall file them with the designated municipal officer.

(2) Instead of swearing the oaths of office and allegiance, the person may affirm the prescribed affirmations of office and allegiance. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*171.

Failure to take oaths of office and allegiance

172 If a person elected to council fails to take the prescribed oaths or affirmations of office and allegiance within 40 days after they are proclaimed elected, their election shall be considered null and void and their office vacant. *S.Y.* 1998, c.19, s.172.

Remuneration and expenses

173 A council may by bylaw establish the types, rates, and conditions of payments to be made to or on behalf of members of the council, members of council committees, or other persons

- (a) as compensation for attending meetings and attending to other municipal duties, of which up to one-third may be an allowance for expenses incidental to those duties other than those expenses in paragraph (b);
- (b) for expenses incurred while attending

que le temps écoulé, occupe sa charge après avoir prononcé les serments professionnel et d'allégeance pour le reste du mandat de la personne remplacée. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 170*

Serments professionnel et d'allégeance

171(1) Au plus tard lors de la première réunion du conseil, la personne qui est élue maire ou conseiller est tenue de prêter les serments professionnel et d'allégeance selon la formule réglementaire devant un juge de la Cour suprême ou de la Cour territoriale, un juge de paix, un notaire public ou un fonctionnaire municipal désigné; les serments ainsi prêtés sont déposés auprès de ce fonctionnaire.

(2) Plutôt que de prêter les serments professionnel et d'allégeance, la personne élue ou nommée peut prononcer l'affirmation solennelle d'entrée en fonction et la déclaration d'allégeance réglementaires. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 171

Défaut de prêter les serments professionnel et d'allégeance

172 Est réputée nulle l'élection de la personne qui ne prête pas les serments professionnel et d'allégeance requis dans les 40 jours suivant la proclamation de son élection et sa charge est réputée vacante. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 172*

Rémunération et indemnités

173 Le conseil peut, par arrêté, prévoir les types, les taux et les modalités de rémunération versée aux membres du conseil, aux membres des comités du conseil ou à d'autres personnes ou pour leur compte :

a) à titre de rémunération pour leur présence aux réunions du conseil ou pour l'exécution d'autres fonctions municipales, une somme égale ou inférieure au tiers pouvant être versée à titre d'indemnité pour des frais accessoires liés à des fonctions autres que celles visées à l'alinéa b); meetings and other municipal duties; and

(c) for any other purpose relating to the person's municipal duties that the council considers appropriate. *S.Y.* 1999, *c.*19, *s.6*; *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*173.

Limitation on appointment as officer or employee

174 The council shall not appoint any of its members as an officer or employee of the municipality except as provided for in this Act. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*174.

Resignation from office

- 175(1) The resignation of a member of council from their office shall be effected by filing a written resignation with the designated municipal officer.
- (2) A resignation is irrevocable after being filed with the designated municipal officer and is effective from the date a successor is sworn in, or at any earlier date stated in the resignation. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*175.

Resignation on election as mayor

176 If the office of mayor is vacant, a councillor may be nominated for the office and, if elected as mayor, must resign as councillor on being declared elected as mayor. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*176.

Division 2

Powers and Duties of Municipal Council Members

Council's role

- 177 A council is responsible for
- (a) developing and evaluating the policies,

- b) au titre des dépenses engagées dans le cadre de leur présence aux réunions et de l'exécution de leurs fonctions;
- c) pour tout autre motif qui est lié aux fonctions de la personne et que le conseil juge acceptable. *L.Y. 1999, ch. 19, art. 6; L.Y. 1998, ch. 19, art. 173*

Restriction à l'égard des nominations des fonctionnaires ou des employés

174 Il est interdit au conseil de nommer un de ses membres à un poste de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité, sauf dans les cas prévus par la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 174*

Démission

- 175(1) Les membres du conseil démissionnent en remettant une lettre à cet effet au fonctionnaire municipal désigné.
- (2) Une fois la lettre remise au fonctionnaire municipal désigné, la démission est irrévocable et prend effet à la date de l'assermentation du successeur ou à toute autre date antérieure que précise la lettre de démission. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 175*

Candidature d'un conseiller à la mairie

176 Si la charge de maire est vacante, un conseiller peut poser sa candidature à cette charge; s'il est élu, il doit, dès son élection, présenter sa démission comme conseiller au fonctionnaire municipal désigné. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 176

Section 2

Pouvoirs et fonctions des membres du conseil municipal

Rôle du conseil

- 177 Le conseil est chargé :
- a) d'élaborer et d'évaluer les politiques, les services et les programmes de la

services, and programs of the municipality;

- (b) ensuring that the powers, duties, and functions of the municipality are appropriately carried out; and
- (c) carrying out the powers, duties, and functions expressly given to the council under this or any other Act. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*177.

Duties of council members

178 Each member of a council has a duty to

- (a) consider the well-being and interests of the municipality as a whole and to bring to the council's attention anything that would promote the well-being or interest of the municipality;
- (b) participate generally in developing and evaluating the policies, services, and programs of the municipality;
- (c) participate in meetings of the council and of council committees and other bodies to which the member is appointed by the council;
- (d) keep in confidence a matter that is discussed at a meeting closed to the public under section 213 and that the council committee decides to keep confidential unless the matter is subsequently discussed at a meeting of the council or of the council committee conducted in public; and
- (e) perform any other duty or function imposed on the member of council by this or any other Act. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*178.

Delegation by council

179(1) A council may by bylaw delegate any of its powers, duties, or functions under this or any other Act or a bylaw, to a council committee, the chief administrative officer, a designated municipal officer, a regional structure, or a board, commission, or other committee, unless this or any other Act or

municipalité;

- b) de veiller au bon exercice des pouvoirs et fonctions de la municipalité;
- c) d'exercer les pouvoirs qui lui sont expressément conférés et les fonctions qui lui sont expressément confiées en application de la présente loi ou de toute autre loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 177*

Fonctions des membres du conseil

178 Les conseillers ont pour fonctions :

- a) de tenir compte du bien-être et des intérêts de la municipalité dans son ensemble et de porter à la connaissance du conseil les questions qui auraient pour effet de favoriser ce bien-être ou ces intérêts;
- b) de participer de façon générale à l'élaboration et à l'évaluation des politiques, des services et des programmes de la municipalité;
- c) de participer aux réunions du conseil ainsi qu'à celles des comités et des autres organismes auxquels le conseil les nomme;
- d) de garder secrètes les questions qui sont débattues à une réunion tenue à huis clos en vertu de l'article 213 et que le comité décide de garder sous le sceau du secret, à moins que les questions ne soient débattues plus tard à une réunion publique du conseil ou d'un comité;
- e) d'exercer les autres fonctions qui leur sont confiées par la présente loi ou une autre loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 178*

Délégation par le conseil

179(1) Le conseil peut, par arrêté, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés ou les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente loi, d'une autre loi ou d'un arrêté, à un comité du conseil, au directeur général, à un fonctionnaire municipal désigné, à une organisation régionale ou à une commission ou un autre comité, sauf disposition contraire

bylaw provides otherwise.

- (2) The council, when delegating a matter to a council committee, the chief administrative officer or a designated municipal officer, may authorize the council committee or officer to further delegate the matter.
 - (3) A council may not delegate
 - (a) its power or duty to pass a resolution or bylaw;
 - (b) its power to make or revoke the appointment of a person to the position of chief administrative officer;
 - (c) its duty to hold a public hearing under this Act; or
 - (d) its duty to decide appeals imposed on it by a bylaw or this or any other Act, whether generally or on a case by case basis, unless the delegation is to a council committee and authorized by bylaw or this or any other Act. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*179.

Roles and duties of the mayor

- 180(1) The mayor of a municipality shall be a member of the council and shall be chief executive officer of the municipality and, in addition to performing the duties of a member of council, the mayor has a duty to
 - (a) preside when in attendance at all council meetings, except if the procedures bylaw or this or any other Act provides otherwise;
 - (b) provide leadership and direction to the council and the chief administrative officer:
 - (c) suspend, when necessary, a chief administrative officer or a designated municipal officer of the municipality appointed by council; and
 - (d) perform any other duty or function imposed on the mayor by a bylaw or this or any other Act.

prévue par la présente loi ou par une autre loi.

- (2) Quand il délègue une fonction à un comité du conseil, au directeur général ou à un fonctionnaire municipal désigné, le conseil peut autoriser les délégataires à déléguer la fonction à leur tour.
 - (3) Le conseil ne peut déléguer :
 - a) son pouvoir ou son obligation d'adopter des résolutions ou des arrêtés;
 - b) son pouvoir de nommer une personne au poste de directeur général ou de révoquer sa nomination;
 - c) son obligation de tenir des audiences publiques en vertu de la présente loi;
 - d) de façon générale ou ponctuelle, son obligation de statuer sur les appels, laquelle lui est imposée par un arrêté, par la présente loi ou par une autre loi, sauf si le délégataire est un de ses comités et que la délégation est autorisée par un arrêté, par la présente loi ou par une autre loi. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 179

Rôles et fonctions du maire

- **180**(1) Le maire d'une municipalité est membre du conseil et premier dirigeant de la municipalité; en plus d'exercer les fonctions d'un membre du conseil, il a le devoir :
 - a) de présider toutes les réunions du conseil auxquelles il est présent, sauf si le règlement de procédure, la présente loi ou une autre loi prévoit le contraire;
 - b) de diriger le conseil et le directeur général;
 - c) de suspendre, si nécessaire, le directeur général ou un fonctionnaire municipal désigné nommé par le conseil;
 - d) d'exercer les autres fonctions qui lui sont confiées en vertu d'un arrêté, de la présente loi ou d'une autre loi.

(2) If a chief administrative officer has not been appointed, a mayor or other council member designated by the mayor, may perform any duties or functions or exercise any powers of the chief administrative officer for up to three months. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*180.

Membership of mayor on boards and committees

181 The mayor is automatically because of office a member of all boards, commissions, committees, or other organisations which the council has the right to establish under this Act, and when in attendance the mayor possesses all the rights, privileges, powers, and duties of other members, whether elected or appointed. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*181.

Deputy mayor

- **182** The council may appoint from among its members a deputy mayor who shall
 - (a) in the absence or incapacity of the mayor, have all the powers and duties of the mayor; and
 - (b) when the mayor is not absent or incapacitated, and subject to the mayor taking precedence, have those powers and duties the council may direct. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.182*.

Division 3

Officers and employees

Chief administrative officer

183 Council must establish by bylaw the position of chief administrative officer and must appoint a person or persons to the position. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*183.

Duties of chief administrative officer

- **184**(1) The chief administrative officer
- (a) is the administrative head of the municipality and reports directly to council;

(2) Si aucun directeur général n'a été nommé, le maire ou un autre membre du conseil désigné par le maire peut accomplir les fonctions ou exercer les pouvoirs du directeur général pour une durée maximale de trois mois. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 180*

Statut du maire

181 Le maire est d'office membre des commissions, des comités ou des autres organisations que le conseil est autorisé à constituer sous le régime de la présente loi, et, lorsqu'il est présent à leur réunion, il est investi de tous les droits, privilèges, pouvoirs et fonctions des autres membres, qu'ils soient élus ou nommés. L. Y. 1998, ch. 19, art. 181

Maire suppléant

- **182** Le conseil peut nommer parmi ses membres un maire suppléant, lequel :
 - a) assume la mairie, en cas d'absence ou d'empêchement du maire;
 - b) si le maire n'est ni absent ni empêché, exerce les pouvoirs que lui confère le conseil et les fonctions qu'il lui confie, sous réserve de la primauté du maire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 182*

Section 3

Fonctionnaires et employés

Directeur général

183 Le conseil doit créer par arrêté le poste de directeur général et le combler en y nommant au moins une personne. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 183*

Fonctions du directeur général

184(1) Le directeur général :

a) est l'administrateur en chef de la municipalité et relève directement du

- (b) shall ensure that the policies and programs of the municipality are implemented;
- (c) shall advise and inform the council on the operation and affairs of the municipality;
- (d) except as otherwise decided by council, is responsible for directing, managing, and supervising the officers and employees of the municipality;
- (e) shall carry out the powers, duties, and functions assigned to the chief administrative officer by the council or by this or any other Act;
- (f) must notify council if any action or inaction by council or the municipality is contrary to a bylaw or resolution of council or a provision of this or any other Act; and
- (g) may exercise the powers, duties, and functions of any designated municipal officer.
- (2) Subject to any bylaw or contract of employment or collective agreement, the chief administrative officer has authority to appoint, suspend, discipline, or dismiss any employee and, if authorized by council, may appoint, suspend, discipline, or dismiss any designated municipal officer and shall, if the suspension is for more than five working days or if any employee or officer is dismissed, report the suspension or dismissal and reasons for it to council. *S.Y. 1998, c.19, s.184*.

Delegation of duties of chief administrative officer

185 Unless prohibited by bylaw, a chief administrative officer may delegate any of their duties, powers, and functions to a designated municipal officer or employee of the municipality. S.Y. 1998, c.19, s.185.

conseil:

- b) veille à la mise en œuvre des politiques et des programmes de la municipalité;
- c) donne ses avis au conseil et le renseigne sur le fonctionnement et les affaires de la municipalité;
- d) sauf décision contraire du conseil, est chargé de la direction, de la gestion et de la supervision des fonctionnaires et des employés de la municipalité;
- e) exerce les pouvoirs que lui confère le conseil la présente loi ou toute autre loi et les fonctions qu'ils lui confient;
- f) doit aviser le conseil si une mesure ou un défaut d'agir du conseil ou de la municipalité contrevient à un arrêté, à une résolution du conseil ou à une disposition de la présente loi ou de toute autre loi;
- g) peut exercer les pouvoirs et les fonctions de tout fonctionnaire municipal désigné.
- (2) Sous réserve de tout arrêté, d'un contrat de travail ou d'une convention collective, le directeur général est autorisé à nommer, à suspendre ou à renvoyer un employé, ou à prendre des mesures disciplinaires à son égard et, avec l'autorisation du conseil, peut nommer, suspendre ou renvoyer un fonctionnaire municipal désigné ou prendre des mesures disciplinaires à son égard. Si la suspension est supérieure à cinq jours ouvrables ou qu'un employé ou un fonctionnaire est renvoyé, il est tenu de donner avis motivé au conseil de la suspension ou du renvoi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 184*

Délégation par le directeur général

185 Sauf en cas d'interdiction par arrêté, le directeur général peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions à un fonctionnaire municipal désigné ou à un employé de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 185*

Designated municipal officers

- 186(1) A council may, by bylaw, establish one or more designated municipal officer positions and appoint persons to those positions, and delegate powers, duties, and functions to those persons, and revoke the appointment of persons to those positions.
- (2) Council may give each designated municipal officer position any title the council considers appropriate.
- (3) A designated municipal officer may delegate to another designated municipal officer or employee of the municipality a power, duty, or function given to the designated municipal officer under a bylaw or this Act or any other Act, unless prohibited by bylaw or this or any other Act. S.Y. 1998, c.19, s.186.

Other officers and employees

187 The council may by bylaw provide for any other officers and employees considered necessary or expedient for carrying on the good government of the municipality and carrying out the provisions of this Act. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*187.

Terms and conditions of position

188 The council shall by bylaw establish the terms and conditions of employment of the administrative officer. designated municipal officers, and other officers and employees, including remuneration, benefits, expenses, hours of work, and manner of appointment, promotion, discipline, dismissal, rules conflict and of of interest. S.Y. 1998, c.19, s.188.

Appeal of suspension

189 A chief administrative officer, designated municipal officer, or other employee or officer who has been suspended under section 180 or 184, may appeal in writing to the council within five working days of their suspension and the council may, after hearing the appellant and others as the council

Fonctionnaires municipaux désignés

- 186(1) Le conseil peut créer par arrêté un ou plusieurs postes de fonctionnaires municipaux désignés, pourvoir à ces postes, déléguer des pouvoirs et des fonctions à ces personnes et révoquer leur nomination à ces postes.
- (2) Le conseil peut attribuer à chacun de ces postes le titre qu'il estime approprié.
- (3) Un fonctionnaire municipal désigné peut déléguer à un autre fonctionnaire municipal désigné ou à un employé de la municipalité un pouvoir que lui confère ou une fonction que lui confie un arrêté, la présente loi ou toute autre loi, sauf si l'un de ces textes le lui interdit. L.Y. 1998, ch. 19, art. 186

Autres fonctionnaires et employés

187 Le conseil peut, par arrêté, mettre à sa disposition d'autres fonctionnaires et employés selon ce qu'il juge nécessaire ou opportun au bon gouvernement de la municipalité et à la mise en œuvre de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 187*

Modalités et conditions relatives aux postes

188 Le conseil détermine, par arrêté, les modalités et les conditions d'emploi du directeur général, des fonctionnaires municipaux désignés, des autres fonctionnaires et employés, y compris la rémunération, les avantages, les indemnités, les heures de travail ainsi que les règles applicables à la nomination, à la promotion, aux mesures disciplinaires, au renvoi et aux conflits d'intérêts. *L.Y. 1998, ch. 19. art. 188*

Appel d'une suspension

189 Le directeur général, le fonctionnaire municipal désigné ou tout autre employé ou fonctionnaire suspendu en application de l'article 180 ou 184 peut interjeter appel par écrit au conseil dans les cinq jours ouvrables qui suivent la suspension; le conseil peut, après audition de l'appelant et des autres personnes

considers necessary,

- (a) extend, reduce, or confirm the suspension; or
- (b) overturn the suspension and reinstate the person. S.Y. 1998, c.19, s.189.

Division 4

Committees, Boards, and Commissions

Establishment and duties of council committees

- 190(1) The council may establish council committees to consider matters referred to them by council, may appoint the members of the council committees, and may require reports of the findings or recommendations of the council committees.
- (2) Unless council delegates authority to it by bylaw, each council committee is advisory only. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*190.

Boards and commissions

- **191**(1) The council may by bylaw establish committees, boards, and commissions and their functions.
- (2) For any committee, board, or commission established by a council, the council may by bylaw
 - (a) prescribe the qualifications and terms of office of the members of the committee, board, or commission;
 - (b) prescribe how the chair and members of the committee, board, or commission are to be appointed;
 - (c) prescribe how the chair and members of the committee, board, or commission are to conduct meetings and the procedure for their voting on any matter;
 - (d) regulate attendance at meetings;

qu'il juge nécessaires :

- a) confirmer la suspension ou en prolonger ou en réduire la durée;
- b) infirmer la suspension et réintégrer dans ses fonctions la personne en cause. *L.Y. 1998, ch. 19. art. 189*

Section 4

Comités et commissions

Constitution et fonctions des comités du conseil

- 190(1) Le conseil peut constituer des comités du conseil chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet; il peut en nommer les membres et exiger qu'ils lui remettent un rapport de leurs conclusions ou de leurs recommandations.
- (2) Tous les comités du conseil ne sont que consultatifs, sauf si le conseil leur délègue l'autorité par arrêté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 190*

Comités et commissions

- **191**(1) Le conseil peut, par arrêté, constituer des comités et des commissions et définir leurs fonctions.
- (2) Pour tout comité ou commission qu'il a constitué par arrêté, le conseil peut, par arrêté :
 - a) déterminer les conditions de nomination et la durée du mandat de ses membres;
 - b) déterminer le mode de nomination de son président et de ses membres;
 - c) déterminer la façon dont son président et ses membres doivent tenir les réunions et procéder aux votes sur les questions à débattre;
 - d) régir les présences aux réunions;
 - e) prévoir le mode de nomination et les fonctions des fonctionnaires et des employés chargés de prêter assistance au comité ou à la

- (e) provide for the appointment and duties of officers and employees to assist the committee, board, or commission;
- (f) prescribe conflict of interest rules for the direction of the board, committee, or commission; and
- (g) establish remuneration, including expenses, for any members of a committee, board, or commission. *S.Y.* 1999, *c.*19, *s.7*; *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*191.

Emergency Measures Commission

- **192**(1) Subject to the provisions of the *Civil Emergency Measures Act*, council shall by bylaw establish a civil emergency measures commission and appoint its members.
- (2) Council may appoint a civil emergency co-ordinator who shall carry out the instructions of the commission.
- (3) Council may empower the commission to incur liabilities within the amounts included therefor in the annual budget. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*192.

Division 5

Conflict of Interest, Vacancies, and Disqualification of Municipal Council Members

Disqualification of members of council

- **193**(1) A member is disqualified from a municipal council if,
 - (a) being a shareholder, officer, or director of a corporation, other than a society, that has dealings or contracts with the municipality, they vote at a meeting of the council on any question in relation to the corporation, or participates in the council's consideration of the question;
 - (b) being a member, shareholder, officer, or employee of a society or a not-for-profit corporation that has dealings or contracts

commission;

- f) déterminer les règles relatives aux conflits d'intérêts concernant la direction du comité ou de la commission;
- g) déterminer la rémunération, dont les indemnités, à verser aux membres d'un comité ou d'une commission. *L.Y. 1999, ch. 19, art. 7; L.Y. 1998, ch. 19, art. 191*

Commission des mesures d'urgence

- **192**(1) Sous réserve de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, le conseil constitue, par arrêté, une commission des mesures civiles d'urgence et en nomme les membres.
- (2) Le conseil peut nommer un coordonnateur des mesures civiles d'urgence chargé de mettre en œuvre les directives de la commission.
- (3) Le conseil peut habiliter la commission à s'engager financièrement, sous réserve des montants affectés à cette fin dans le budget annuel. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 192*

Section 5

Conflit d'intérêts, vacances et inhabilité des membres du conseil municipal

Inhabilité des membres du conseil

- 193(1) Un membre du conseil devient inhabile à exercer sa charge dans les cas suivants :
 - a) étant actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une personne morale, autre qu'une société, qui est partie à des opérations ou à des contrats avec la municipalité, il vote à une réunion du conseil sur une question qui concerne la personne morale ou participe à son étude par le conseil;
 - b) étant membre, actionnaire dirigeant ou employé d'une société ou d'un organisme à

with the municipality, they do not declare their relationship to the society or not-forprofit corporation in a council meeting before voting on a question in relation to the society or not-for-profit corporation or participating in the council's consideration of the question;

(c) being a party to dealings or a contract with the municipality, or being a member of a partnership that has dealings or a contract with the municipality, they vote at a meeting of the council on any question in relation to the dealings or contract, or participates in the council's consideration of the question.

(2) Despite subsection (1),

- (a) a member of a municipal council who votes on a matter or fails to reveal their interest in the matter under subsection (1) may be pardoned if the member voted inadvertently or by a genuine error in judgement that is otherwise in good faith; and
- (b) the Minister may order that paragraph (1)(a) or (b) shall not apply in relation to any corporation, society, or not-for-profit corporation.
- (3) Despite subsection (1), a member of a municipal council may provide goods or services to the municipality if
 - (a) the sale of the goods or services to the municipality or to persons contracting with the municipality is at competitive prices and the goods or services are provided in the ordinary course of the member's business on terms that are also generally available to the public; and
 - (b) the member does not vote at a meeting of the council on a question affecting the contract for the goods or services.

but non lucratif qui est partie à des opérations ou à des contrats avec la municipalité, il ne déclare pas ses liens avec la société ou l'organisme à une réunion du conseil avant de voter sur une question qui concerne la société ou l'organisme à but non lucratif ou de participer à son étude par le conseil;

- c) étant partie à des opérations ou à un contrat avec la municipalité ou membre d'une société de personnes qui est partie à des opérations ou à un contrat avec la municipalité, il vote à une réunion du conseil sur une question qui concerne les opérations ou le contrat ou participe à son étude par le conseil.
- (2) Malgré le paragraphe (1) :
- a) le membre d'un conseil municipal qui vote sur une question ou qui omet de divulguer son intérêt par rapport à la question dont fait mention le paragraphe (1) peut être excusé, si le vote a été fait par inadvertance ou par une erreur de jugement commise de bonne foi;
- b) le ministre peut ordonner que l'alinéa (1)a) ou b) ne s'applique pas à l'égard d'une personne morale, d'une société ou d'un organisme à but non lucratif.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le membre d'un conseil municipal peut fournir à la municipalité des biens ou des services dans les cas suivants :
 - a) la vente des biens ou des services à la municipalité ou à ses cocontractants est faite à des prix concurrentiels et ils sont fournis dans le cours normal des activités commerciales du membre à des conditions qui sont également offertes généralement au public;
 - b) le membre s'abstient de voter à une réunion du conseil sur une question qui concerne le contrat d'achat des biens ou des services.

- (4) A member of council who is appointed or elected as
 - (a) a judge of a court;
 - (b) a member of Parliament, of the Legislative Assembly, or of the legislative assembly of a province; or
 - (c) a chief or councillor of a Yukon First Nation

is disqualified from the council.

- (5) A member who ceases to be eligible as an elector in the municipality is disqualified from the council.
- (6) A member of council who commits an offence under section 254 is disqualified from a municipal council.
- (7) If a member of council is continuously absent, except because of illness or with leave of the council, from the meetings of the council for a period of three consecutive months, they are disqualified from holding office for the remainder of their term of office.
- (8) A member of council is disqualified from a municipal council if the member is under sentence for an indictable offence.
- (9) In this section, the expression "judge of a court" does not include a justice of the peace, a youth court judge, or a deputy judge of the Small Claims Court. S.Y. 1998, c.19, s.193.

Eligible for only one council

194 A person is not eligible to hold office as a member of more than one municipal council at any one time. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*194.

Enforcement of disqualification

195(1) A member of council that is disqualified must resign immediately.

- (4) Devient inhabile à siéger au conseil tout membre du conseil qui est nommé ou élu :
 - a) juge d'un tribunal;
 - b) député fédéral, député à l'Assemblée législative ou à l'assemblée législative d'une province:
 - c) chef ou conseiller d'une première nation du Yukon.
- (5) Devient inhabile à siéger au conseil le membre qui cesse d'être électeur dans la municipalité.
- (6) Devient inhabile à siéger au conseil le membre du conseil qui contrevient à l'article 254.
- (7) Est démis de sa charge pour la durée non écoulée de son mandat le membre du conseil qui est continuellement absent des réunions du conseil pour une période de trois mois consécutifs, sauf pour cause de maladie ou avec la permission du conseil.
- (8) Devient inhabile à siéger au conseil le membre qui purge une peine pour avoir commis un acte criminel.
- (9) Au présent article, l'expression « juge d'un tribunal » exclut un juge de paix, un juge siégeant au tribunal pour adolescents ou un juge suppléant de la Cour des petites créances. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 193

Mandat unique

194 Nul ne peut occuper la charge de membre d'un conseil municipal à plus d'un conseil à la fois. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 194*

Exécution de l'inhabilité à siéger au conseil

195(1) Le membre du conseil qui est devenu inhabile à siéger au conseil doit démissionner immédiatement.

- (2) If the member does not resign immediately,
 - (a) the council may pass a bylaw declaring the person's office vacant because the person has become disqualified under this Act from holding office as a member of council; or
 - (b) the council or four or more electors may petition the Supreme Court requesting an order that a member of council be declared disqualified from being a member. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*195.

Appeal of declaration of disqualification

- 196(1) A person may within five days after the passing of the bylaw by council disqualifying a member from council under paragraph 195(2)(a) appeal to the Supreme Court which, after making the necessary inquiries and hearing the parties, shall either confirm or set aside the disqualification bylaw.
- (2) The rules governing an appeal under this section shall, so far as practicable, be those applicable to a disqualification petition under sections 197 to 203. *S.Y. 1998, c.19, s.196.*

Procedure on petition for disqualification

- 197(1) Every petition under paragraph 195(2)(b) to have a member of the council declared disqualified to hold office shall be filed with the Supreme Court within 30 days after the alleged ground of disqualification came to the attention of the petitioners.
- (2) If the Supreme Court is satisfied on the facts alleged in the petition that there are reasonable ground for supposing that the declaration should be made, it may require the petitioners to deposit \$500 with the Court as security for the costs of the member of council petitioned against.

- (2) Si le membre ne démissionne pas immédiatement :
 - a) le conseil peut adopter un arrêté déclarant le poste vacant parce que la personne est devenue inhabile en vertu de la présente loi à siéger au conseil;
 - b) le conseil ou un groupe d'au moins quatre électeurs peut, par requête, demander à la Cour suprême d'ordonner qu'un membre du conseil soit déclaré inhabile à siéger au conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 195.*

Appel de la déclaration d'inhabilité à siéger au conseil

- 196(1) Dans les cinq jours suivant l'adoption de l'arrêté du conseil déclarant un membre inhabile à siéger au conseil en vertu de l'alinéa 195(2)a), une personne peut interjeter appel à la Cour suprême, laquelle, après avoir procédé aux enquêtes jugées nécessaires et entendu les parties, confirme ou annule l'arrêté portant inhabilité à siéger au conseil.
- (2) Les règles applicables à l'appel interjeté en vertu du présent article sont, dans la mesure du possible, celles qui s'appliquent à une requête en inhabilité à siéger au conseil présentée en vertu des articles 197 à 203. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 196*

Procédure applicable en cas de requête en inhabilité à siéger au conseil

- 197(1) La requête sollicitant une ordonnance prescrivant l'inhabilité à siéger au conseil prévue à l'alinéa 195(2)b) est déposée auprès de la Cour suprême dans les 30 jours à compter du moment où le prétendu motif d'inhabilité à siéger au conseil a été porté à la connaissance des requérants.
- (2) Si, à la lumière des faits allégués dans la requête, elle est convaincue que des motifs raisonnables permettent de supposer que la déclaration devrait être faite, la Cour suprême peut ordonner aux requérants de consigner à la Cour la somme de 500 \$ à titre de cautionnement pour couvrir les frais du membre

- (3) The Supreme Court may hear and determine the matters raised in the petition in a summary manner without formal pleadings.
- (4) Subject to this Act, the *Rules of Court* apply.
- (5) The Supreme Court may, in its discretion,
 - (a) designate the time and place for hearing the petition;
 - (b) designate the method of taking evidence, either by affidavit or oral testimony, or both;
 - (c) designate the persons who are to be notified of the hearing and how they may be notified; and
 - (d) give directions for dealing with any matter not otherwise provided for. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*197.

Decision of the court

- **198** The Supreme Court may make a declaration
 - (a) confirming the member of council in their office; or
 - (b) disqualifying them from continuing in office as a member of council and declaring the office vacant. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*198.

Costs

199 The costs of and incidental to a petition for disqualification are in the discretion of the Supreme Court which may order by whom, and to whom and in what manner they shall be paid and may set the amount or direct them to be taxed. Costs are recoverable in the same manner as judgement of the Court. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*199.

du conseil visé par la requête.

- (3) La Cour suprême connaît sommairement des questions soulevées dans la requête sans plaidoiries formelles.
- (4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les *Règles de procédure* s'appliquent.
- (5) La Cour suprême peut, à son appréciation :
 - a) désigner les date, heure et lieu de l'audition de la requête;
 - b) fixer le mode de réception des dépositions, soit par affidavit, soit par témoignage oral, ou les deux;
 - c) désigner les personnes qui doivent être avisées de la tenue de l'audience et fixer le mode de signification de l'avis;
 - d) donner des instructions concernant toute question non autrement prévue. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 197*

Décision du tribunal

198 La Cour suprême peut soit confirmer l'habilité du membre à continuer de siéger au conseil, soit déclarer qu'il est devenu inhabile à siéger au conseil et que sa charge est vacante. L.Y. 1998, ch. 19, art. 198

Dépens

199 Le montant des dépens afférents à la requête est laissé à l'appréciation de la Cour suprême, laquelle peut désigner la personne tenue de les payer et celle qui est autorisée à les recevoir, fixer le mode du versement, préciser le montant et ordonner sa taxation. Les dépens sont recouvrables de la même façon qu'un jugement de la Cour. L.Y. 1998, ch. 19, art. 199

Penalty

200 If the Supreme Court declares that a member of council has become disqualified from holding office, the Court may order the person to pay to the municipality a penalty not exceeding \$1000 as the Court thinks proper. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*200.

Withdrawal of petition

201 A person may file a resignation under section 175 renouncing all claim to office despite the filing of a petition and the Supreme Court may then dismiss the petition. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*201.

Council member's status until court decision

202 If the member appeals under section 196 a bylaw made under paragraph 195(2)(a) that declares their office vacant, or if there is a petition against the member under paragraph 195(2)(b), the member's office shall not be vacated and they shall not be prevented from voting or acting as a member of council unless

- (a) the Supreme Court, or a higher court on appeal to it, declares that since the member's election the member has become disqualified from continuing in office as a member of council and the member has not appealed that declaration within the time limit for the appeal, or the member has appealed and the appeal has been dismissed or the member has abandoned the appeal;
- (b) the member files a resignation with the designated municipal officer renouncing all claim to the office. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*202.

Vacancies

203(1) The office of a member of council shall be considered vacant if

(a) the Supreme Court, or a higher court on appeal to it, declares that since the member's election the member has become disqualified

Pénalité

200 Si elle déclare qu'un membre du conseil est devenu inhabile à siéger au conseil, la Cour suprême peut lui ordonner de verser à la municipalité une somme, n'excédant pas 1 000 \$, selon ce qu'elle estime indiqué. L.Y. 1998, ch. 19, art. 200

Retrait de la requête

201 Une personne peut, malgré le dépôt d'une requête, déposer une lettre de démission en conformité avec l'article 175 dans laquelle elle renonce à toute prétention à une charge; la Cour suprême peut permettre le retrait de la requête. L.Y. 1998, ch. 19, art. 201

Statut du membre du conseil dans l'attente d'une décision du tribunal

202 S'il interjette appel en vertu de l'article 196 d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa 195(2)a) qui déclare sa charge vacante ou qu'une requête a été présentée contre lui en vertu de l'alinéa 195(2)b), le membre conserve son poste et ne peut être empêché de voter ni d'exercer sa charge, sauf les cas suivants :

- a) la Cour suprême, ou une instance supérieure saisie de l'appel, déclare que depuis son élection, le membre est devenu inhabile à continuer d'exercer sa charge, et il n'a pas interjetté appel de cette déclaration dans le délai imparti ou, s'il a interjeté appel, l'appel a été rejeté ou le membre l'a abandonné;
- b) le membre dépose une lettre de démission auprès du fonctionnaire municipal désigné dans laquelle il déclare renoncer à toute prétention à la charge. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 202*

Vacances

203(1) La charge d'un membre du conseil est réputée vacante dans les cas suivants :

a) la Cour suprême, ou une instance supérieure saisie de l'appel, déclare que depuis son élection, le membre est devenu from continuing in office as a member of council and the member has not appealed that declaration within the time limit for the appeal, or the member has appealed and the appeal has been dismissed or the member has abandoned the appeal;

- (b) the member has resigned or died;
- (c) the member's office has been declared vacant by bylaw of the council and the member has not appealed under section 196 within the time limit for the appeal, or the member has appealed and the appeal has been dismissed or the member has abandoned the appeal; or
- (d) the member's office has been declared vacant under section 164.
- (2) If a member's resignation is to take effect when their successor is sworn in, the office shall be considered vacant for the purposes of subsection (1). *S.Y. 1998, c.19, s.203.*

Division 6

Meetings of Municipal Council

Acts of council

- **204**(1) All acts authorized or required to be done by council shall, except if otherwise provided in this Act, be done or decided by a majority of the members of the council present and entitled to vote.
- (2) An act or proceeding of a council is not valid unless it is authorized or adopted by a bylaw or a resolution at a duly constituted public meeting of the council. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*204.

Place

205 The council of every municipality shall hold all its meetings in the boundaries of the municipality unless the council resolves to hold a meeting or meetings outside its own

inhabile à continuer d'exercer sa charge, et il n'a pas interjeté appel de cette déclaration dans le délai imparti, ou, s'il a interjeté appel, l'appel a été rejeté ou le membre l'a abandonné;

- b) le membre a démissionné ou est décédé;
- c) la charge du membre a été déclarée vacante par arrêté du conseil et le membre n'a pas interjeté appel en vertu de l'article 196 dans le délai imparti, ou, s'il a interjeté appel, l'appel a été rejeté ou il l'a abandonné;
- d) la charge du membre a été déclarée vacante en application de l'article 164.
- (2) Si la démission d'un membre doit prendre effet au moment de l'assermentation de son successeur, la charge est réputée vacante pour l'application du paragraphe (1). *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 203

Section 6

Séances du conseil municipal

Actes du conseil

- **204**(1) Les actes qu'un conseil est autorisé à accomplir ou qu'il est tenu d'accomplir sont accomplis ou font l'objet d'une décision prise, sauf disposition contraire de la présente loi, par la majorité des membres du conseil présents et autorisés à voter.
- (2) Les actes ou les travaux du conseil ne sont valides que s'ils ont été autorisés ou ont fait l'objet d'un arrêté ou d'une résolution adopté lors d'une séance publique dûment convoquée. L.Y. 1998, ch. 19, art. 204

Lieu

205 Le conseil de chaque municipalité tient toutes ses séances sur son territoire, sauf dans les cas où, par résolution, il décide de tenir une ou plusieurs séances à l'extérieur de celui-ci.

boundaries. S.Y. 1998, c.19, s.205.

Time and frequency

206 Except as may be otherwise provided for under this Act, the first meeting of a council following any general election shall be held no later than two weeks after election day of the election year at a time and place designated by the chief administrative officer, and thereafter the council shall have regularly scheduled public meetings as it may determine. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*206.

Presiding at meetings

207 At all meetings of the council, the presiding officer shall maintain order and decorum and decide all questions of order, subject to appeal to the council as a whole. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*207.

Appeal of presiding officer's decision

- **208**(1) An appeal may be made by a member of the council from a decision of the presiding officer made during that meeting of council.
- (2) The presiding officer shall cause the appeal to be voted on immediately by the other members of the council present and shall be governed by the result of the vote. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*208.

Quorum

- **209**(1) A quorum is required at all times for council meetings and council committee meetings.
- (2) A quorum is a majority of all the members of a council or council committee.
- (3) Despite subsection (2), if there are any vacancies on the council during the period of time before a by-election is held to fill the vacancies or if a by-election is not required to be held and there are at least three council members remaining on the council, a quorum is the majority of the remaining members of a

L.Y. 1998, ch. 19, art. 205

Heure et fréquence

206 Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, la première séance du conseil qui suit une élection générale se tient au plus tard deux semaines après le jour du scrutin de l'année électorale aux date, heure et lieu que fixe le directeur général; par la suite, le conseil tient régulièrement des séances publiques aux date, heure et lieu qu'il fixe. L.Y. 1998, ch. 19, art. 206

Présidence des séances

207 Lors des séances du conseil, le président maintient l'ordre et le décorum et décide de tous les rappels aux règlements, sous réserve d'un appel au conseil plénier. L.Y. 1998, ch. 19, art. 207

Appel des décisions du président de séance

- **208**(1) Un membre du conseil peut interjeter appel d'une décision du président de séance au cours de cette séance du conseil.
- (2) Le président de séance demande aux autres membres du conseil présents de voter immédiatement sur l'appel et est tenu de se conformer au résultat du vote. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 208*

Quorum

- **209**(1) La constitution du quorum est de rigueur à toutes les séances du conseil et aux rencontres des comités du conseil.
- (2) Le quorum est constitué de la majorité des membres d'un conseil ou d'un comité du conseil.
- (3) Malgré le paragraphe (2), s'il existe des vacances au sein du conseil pendant la période précédant une élection partielle pour pourvoir à ces vacances, ou s'il n'est pas nécessaire de tenir une élection partielle et qu'au moins trois membres siègent au conseil, le quorum est constitué de la majorité des membres qui

council.

- (4) When the number of members of a council is reduced to less than three members, the Commissioner in Executive Council may order that the remaining members of the council shall be considered to be a quorum until elections are held to fill the vacancy.
- (5) An act or other proceeding of a council is not valid and binding on any person unless it is passed at a meeting of the council at which a quorum is present.
- (6) The proceedings of a council or any council committee are not invalidated by any vacancy among its members, by any defect in the appointment of any member, or by the disqualification of any member thereon, so long as a quorum remains in office.
- (7) If any vacancies occur and the remaining number of members of a council is,
 - (a) in the case of a city at least six councillors and one mayor; and
 - (b) in the case of a town at least four councillors and one mayor,

the council may hold the vacancy or vacancies open until the next election. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*209.

Voting

- **210**(1) The mayor and each councillor present shall vote on every matter
 - (a) unless, in a specific case the mayor or councillor is excused by resolution of the council from voting; or
 - (b) unless they are disqualified from voting because of conflict of interest under subsection 193(1).
- (2) Whenever a recorded vote is demanded by a member of the council, or more than a majority is required on a vote, the designated municipal officer shall record in the minutes the

restent.

- (4) Si le nombre des membres d'un conseil est réduit à un nombre inférieur à trois, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, décider que les membres qui restent constituent un quorum jusqu'à la tenue des élections nécessaires pour pourvoir à la vacance.
- (5) Sont nuls et non exécutoires les actes ou autres travaux d'un conseil entrepris sans quorum.
- (6) Dans la mesure où il y a quorum, il n'est pas porté atteinte à la validité des travaux d'un conseil ou de l'un de ses comités en cas de vacance en son sein, de vice dans la nomination de l'un de ses membres ou en raison de l'inhabilité de l'un de ses membres à siéger au conseil.
- (7) Si des vacances surviennent et que le reste des membres du conseil est, dans le cas d'une ville, d'au moins six conseillers et un maire et, dans le cas d'un village, d'au moins quatre conseillers et un maire, le conseil peut laisser la ou les charges vacantes jusqu'aux prochaines élections. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 209*

Votes

- **210**(1) Le maire et tous les conseillers présents votent sur chaque question, sauf si, dans un cas particulier, le maire ou un conseiller en est excusé par une résolution du conseil ou s'il ne peut voter en raison d'un conflit d'intérêts en vertu du paragraphe 193(1).
- (2) Lorsqu'un membre du conseil exige un vote par appel nominal ou s'il faut qu'une question soit adoptée par plus de la majorité des membres présents, le fonctionnaire municipal

name of each member present and whether the member voted for or against the matter.

- (3) If there is an equal number of votes for and against a bylaw or resolution the bylaw or resolution is defeated.
- (4) An abstention shall be considered a vote in favour except when the person is prohibited from voting under section 193. *S.Y.* 1998, c.19, s.210.

Minutes of meetings

- **211**(1) Minutes are to be kept of all council meetings and all council committee meetings.
- (2) Subsection (1) does not apply to meetings that are closed to the public under section 213.
- (3) Copies of the minutes shall be open for inspection by any person and that person may make copies of them on the payment of a fee set out by bylaw of the council.
- (4) One copy of the minutes referred to in subsection (1) shall, when adopted, be forwarded immediately to the inspector and the Association of Yukon Communities. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*211.

Destruction of records and retention by archives

- 212(1) Subject to the *Archives Act* and this Act, a council may authorize the destruction of the original bylaws and minutes of council meetings if the originals have been recorded on some other system that will enable reliable copies of the originals, with signatures, to be made.
- (2) Subject to the *Archives Act* and this Act, a council may pass a bylaw respecting the disposition of records and documents of the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.212.*

désigné inscrit au procès-verbal le nom de chaque membre présent et la façon dont il a voté sur la question.

- (3) En cas de partage des votes sur un arrêté ou une résolution, l'arrêté ou la résolution est rejeté.
- (4) L'abstention est réputée être un vote en faveur d'une question, sauf dans les cas où une personne est empêchée de voter par application de l'article 193. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 210*

Procès-verbaux des séances et des réunions

- **211**(1) Il est tenu des procès-verbaux de toutes les séances du conseil et de toutes les réunions des comités du conseil.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux séances qui sont tenues à huis clos en vertu de l'article 213.
- (3) Quiconque peut consulter les exemplaires des procès-verbaux et en obtenir des copies contre paiement du droit fixé par arrêté du conseil.
- (4) Un exemplaire des procès-verbaux visés au paragraphe (1) est transmis sans délai, après leur adoption, à l'inspecteur et au groupement Association of Yukon Communities. L.Y. 1998, ch. 19, art. 211

Destruction des dossiers et garde des documents aux archives

- 212(1) Sous réserve de la *Loi sur les archives* et des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut autoriser la destruction de l'original des arrêtés et des procès-verbaux des séances du conseil si les originaux ont été consignés au moyen d'un autre support permettant la production de copies fiables des originaux, incluant les signatures.
- (2) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les archives* et des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut adopter un arrêté régissant la destruction des dossiers et des documents de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19,*

art. 212

Public and private meetings

- 213(1) Everyone is entitled to be present at council meetings and council-committee meetings conducted in public unless the person presiding at any meeting expels a person for improper conduct.
- (2) Council and council committee meetings must be conducted in public unless subsection (3) applies.
- (3) Despite subsections (1) and (2), a council or council committee may close a meeting to the public
 - (a) if in the case of a council, the council decides during the meeting to meet as a council committee to discuss a matter; and
 - (b) the matter to be discussed relates to
 - (i) commercial information which, if disclosed, would likely be prejudicial to the municipality or parties involved,
 - (ii) information received in confidence which, if disclosed, would likely be prejudicial to the municipality or parties involved.
 - (iii) personal information, including personnel information,
 - (iv) the salary and benefits and any performance appraisal of an employee or officer.
 - (v) a matter still under consideration and on which the council has not yet publicly announced a decision and about which discussion in public would likely prejudice a municipality's ability to carry out its activities or negotiations,
 - (vi) the conduct of existing or anticipated legal proceedings,
 - (vii) the conduct of an investigation under, or enforcement of, an Act or

Séances publiques et à huis clos

- 213(1) Toute personne a le droit d'être présente aux séances publiques du conseil et aux réunions des comités du conseil; nul ne peut en être exclu, sauf en cas d'inconduite.
- (2) Sont publiques les séances du conseil et les réunions des comités du conseil, sauf si le paragraphe (3) s'applique.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un conseil ou un comité du conseil peut tenir une séance ou une réunion à huis clos dans les cas suivants :
 - a) s'agissant d'un conseil, il décide au cours d'une séance de se réunir en comité du conseil pour débattre d'une question;
 - b) la question à débattre a trait :
 - (i) à des renseignements d'ordre commercial qui, s'ils étaient divulgués, nuiraient vraisemblablement à la municipalité ou aux parties concernées,
 - (ii) à des renseignements d'ordre confidentiel qui, s'ils étaient divulgués, nuiraient vraisemblablement à la municipalité ou aux parties concernées,
 - (iii) à des renseignements personnels, y compris des renseignements sur le personnel,
 - (iv) au salaire, aux avantages et à l'évaluation du rendement d'un employé ou d'un fonctionnaire,
 - (v) à une question qui demeure à l'étude et à propos de laquelle le conseil n'a pas encore annoncé de décision et dont la discussion publique compromettrait vraisemblablement la capacité de la municipalité d'exercer ses activités ou d'assurer la poursuite des négociations,
 - (vi) à la conduite de poursuites judiciaires

CHAPTER 154 MUNICIPAL ACT

bylaw,

- (viii) information, the disclosure of which could prejudice security and the maintenance of the law, or
- (ix) the security of documents or premises.
- (4) When a council or council committee meeting is closed to the public, no resolution or bylaw may be passed during that meeting. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*213.

Special meetings

- **214**(1) A special meeting of the council shall be called by the designated municipal officer when requested in writing to do so by the mayor or by any two councillors.
- (2) A notice of the day, hour, and place of the special meeting and the nature of the business to be transacted at the special meeting shall be given at least 24 hours before the time of the meeting by posting a copy of the notice at the municipal office and by leaving a copy of the notice for each member of council at the place to which the member has directed those notices to be sent, and no business other than that stated in the notice shall be transacted at that meeting unless all members of the council are present and agree. S.Y. 1998, c.19, s.214.

Electronic meetings

- **215**(1) A council or council committee meeting may be conducted by electronic or other communication facilities.
- (2) If a meeting is open to the public, the meeting may only be conducted by electronic or other communication facilities if
 - (a) notice is given to the public of the meeting, including the way in which it is to

en cours ou prévues,

- (vii) à la conduite d'une enquête menée en vertu d'une loi ou d'un arrêté ou à l'exécution d'une loi ou d'un arrêté.
- (viii) aux renseignements dont la divulgation nuirait à la sécurité et au respect de la loi,
- (ix) à la sécurité des documents ou des lieux.
- (4) Quand une séance d'un conseil ou une réunion d'un comité du conseil se tient à huis clos, celui-ci ne peut adopter ni arrêté ni résolution pendant la séance. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 213*

Séances extraordinaires

- **214**(1) Le fonctionnaire municipal désigné peut convoquer une séance extraordinaire du conseil quand le maire ou deux conseillers lui en font la demande par écrit.
- (2) Avis des date, heure et lieu de la séance extraordinaire ainsi que de la nature des questions qui y seront débattues est donné au moins 24 heures à l'avance par affichage d'une copie de l'avis aux bureaux de la municipalité et par remise d'une copie de l'avis à chaque membre du conseil au lieu qu'il a fixé pour la remise de tels avis; il est interdit de débattre durant cette séance toute autre question que celles mentionnées dans l'avis, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 214*

Téléséances

- 215(1) Un conseil ou un comité du conseil peut utiliser des moyens de communication électroniques ou autres pour tenir ses séances ou réunions.
- (2) Si la séance ou la réunion est publique, le conseil ou le comité du conseil ne peut utiliser des moyens de communication électroniques que si :
 - a) le public est avisé de la tenue de la séance

be conducted;

- (b) the facilities enable the public to watch or listen to the meeting at a place specified in the notice and a designated municipal officer is in attendance at that place; and
- (c) the facilities enable all the meeting's participants to watch or hear each other.
- (3) Members of council participating in a meeting held by a communication facility are considered to be present at the meeting. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*215.

Division 7

Bylaws and Resolutions

Mode of exercise of powers of council

216 Unless expressly required to be exercised by bylaw, all powers of a council may be exercised by bylaw or resolution. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*216.

Council procedure bylaws

- 217(1) The council shall by bylaw make rules for calling meetings and governing its proceedings, the conduct of its members, the appointment of committees and generally for the transaction of its business.
- (2) No bylaw relating to council procedures shall be amended except under notice given in writing to the members of the council and openly announced at a regular meeting of council preceding the first reading of the amendment. S.Y. 1998, c.19, s.217.

Readings

218 Every bylaw shall have three distinct and separate readings before it is finally adopted, but no more than two readings may take place at any one meeting. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*218.

ou de la réunion, y compris du moyen utilisé pour sa conduite;

- b) le public peut regarder ou écouter la séance ou la réunion au lieu déterminé dans l'avis et un fonctionnaire municipal désigné est présent;
- c) tous les participants à la séance ou à la réunion peuvent se voir ou s'entendre.
- (3) Les membres du conseil participant à une séance ou à une réunion tenue à l'aide de moyens de communication électroniques sont considérés être présents à la séance. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 215*

Section 7

Arrêtés et résolutions

Mode d'exercice des pouvoirs du conseil

216 Sauf dans les cas où un arrêté est obligatoire, tous les pouvoirs du conseil peuvent être exercés par arrêté ou par résolution. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 216*

Procédure

- 217(1) Le conseil adopte par arrêté des règles portant sur la convocation de ses séances et le déroulement de ses travaux, la conduite de ses membres, la constitution des comités et, d'une façon générale, l'expédition de ses affaires.
- (2) Un arrêté portant sur le règlement interne du conseil ne peut être modifié que si un avis de modification a été donné par écrit aux membres du conseil et a fait l'objet d'une déclaration publique lors d'une séance ordinaire précédant la première lecture de la modification. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 217

Lectures

218 Tous les arrêtés sont lus trois fois avant d'être adoptés; toutefois, le conseil ne peut procéder lors d'une même séance à plus de deux lectures d'un même projet d'arrêté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 218*

Approval of Minister

219 Subject to this Act, if a bylaw requires the approval of the Minister, the approval shall be obtained before the bylaw receives third reading by council. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*219.

Power to amend and repeal bylaw or resolution

220 The power to pass a bylaw or a resolution includes the power to amend or repeal the bylaw or resolution unless this or any other Act expressly provides otherwise. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*220.

Bylaws to be written and signed

221 Every bylaw shall be in writing under the seal of the municipality and shall be signed by the person presiding at the meeting at which the bylaw is adopted and by the chief administrative officer or designate. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*221.

Registration

222 A certified true copy of every bylaw adopted by council shall be filed with the inspector. *S.Y. 1998, c.19, s.222.*

Copies of bylaws

223 Copies of the bylaws shall be open for inspection by any person and that person may make copies of them on payment of a fee established by bylaw of the council. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*223.

Division 8

Additional Duties and Powers of a Municipality

Other duties of a municipality

- 224 The municipality has a responsibility to
- (a) safely maintain all the assets and records of the municipality;

Approbation du ministre

219 Sous réserve de la présente loi, si un arrêté nécessite l'approbation du ministre, l'approbation doit être obtenue avant que l'arrêté ne fasse l'objet d'une troisième lecture par le conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 219*

Modification et abrogation des arrêtés et résolutions

220 Sauf dispositions contraires de la présente loi ou de toute autre loi, le pouvoir d'adopter un arrêté ou une résolution comprend le pouvoir de le modifier ou de l'abroger. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 220*

Arrêtés écrits et signés

221 Tous les arrêtés sont établis par écrit et son revêtus du sceau de la municipalité et des signatures de la personne qui préside la séance au cours de laquelle l'arrêté a été adopté et du directeur général ou de son mandataire. L.Y. 1998, ch. 19, art. 221

Enregistrement

222 Une copie certifiée conforme de chaque arrêté adopté par le conseil est déposée auprès de l'inspecteur. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 222*

Copies des arrêtés

223 Quiconque peut consulter les exemplaires des arrêtés et en obtenir des copies contre paiement du droit fixé par arrêté du conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 223*

Section 8

Fonctions et pouvoirs supplémentaires d'une municipalité

Autres fonctions d'une municipalité

- **224** La municipalité a les responsabilités suivantes :
 - a) conserver avec soin tous ses éléments

- (b) administer oaths and take and receive affidavits and declarations and affirmations in the municipality that are required to be taken under this or any other Act relating to the municipality;
- (c) keep an accurate account of
 - (i) all money received or disbursed on behalf of the municipality,
 - (ii) all assets and liabilities of the municipality, and
 - (iii) all transactions affecting the financial position of the municipality. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*224.

Corporate seal

225 Every municipality shall have and maintain a corporate seal. *S.Y. 1998, c.19, s.225.*

Municipal holidays

226 Council may declare a public holiday which may be observed in the municipality on the day named by the council, or council may authorize the mayor to determine and proclaim the day. S.Y. 1998, c.19, s.226.

Municipal flags and crests

227 Council may by bylaw adopt flags, crests, or coats of arms for the municipality and may make restrictions on use. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*227.

Municipal census

228 Council may take a census of the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.228.*

Agreements with other municipalities

229 A municipality may enter into an agreement, if authorized by bylaw, with one or more municipalities or rural government structures for the provision, for their joint benefit, of any system or service which each has

d'actif et ses dossiers;

- b) faire prêter les serments et recevoir les affidavits, les déclarations solennelles et les affirmations dans la municipalité que prévoit la présente loi ou toute autre loi et se rapportant à la municipalité;
- c) tenir des registres comptables exacts :
 - (i) de toutes les sommes reçues ou déboursées pour son compte,
 - (ii) de son actif et de son passif,
 - (iii) de toutes les opérations qui ont une incidence sur sa situation financière. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 224*

Sceau

225 Chaque municipalité a un sceau officiel. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 225*

Jours fériés

226 Le conseil peut déclarer qu'un jour déterminé est un jour férié à observer sur tout le territoire de la municipalité ou autoriser le maire à déterminer et à proclamer un jour férié. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 226

Drapeaux et armoiries

227 Le conseil peut, par arrêté, adopter des drapeaux, des emblèmes ou des armoiries pour la municipalité et peut en restreindre l'utilisation. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 227*

Recensement municipal

228 Le conseil peut procéder à un recensement de la population dans la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 228*

Accords avec les autres municipalités

229 Toute municipalité peut, si un arrêté l'y autorise, conclure un accord avec une ou plusieurs municipalités ou structures d'administration rurale, dans leur intérêt commun, portant sur la prestation de tout

the power to provide in their own boundaries. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*229.

Agreements with Yukon First Nations

230 If authorized by bylaw, a municipality may enter into an agreement with one or more Yukon First Nations for the provision of a municipal-type system or service by either party in the boundaries of the land held by the municipality or Yukon First Nations settlement land. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*230.

Agreements with Government of Yukon or Government of Canada

- 231(1) If authorized by bylaw, a municipality may enter into an agreement with the Government of the Yukon or the Government of Canada for the provision of a municipal-type system or service by either party in the boundaries of the land held by the municipality.
- (2) If authorized by bylaw, a municipality may provide a service that it would otherwise not have power to provide in the municipality if it does so in accordance with an agreement with the Government of the Yukon under a program established and administered by the Government of the Yukon. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*231.

Outside boundaries

232 If it is in accordance with an agreement authorized by bylaw under sections 229, 230, or 231, a municipality may provide outside its boundaries a system or service that it has power to provide in its boundaries. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*232.

Privileges and exemptions

233(1) Except when it is otherwise provided by an Act, a council does not have the power to grant to any person, institution, association, système ou service que chacune a le pouvoir de fournir sur son propre territoire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 229*

Accords avec les premières nations du Yukon

230 Toute municipalité peut, si un arrêté l'y autorise, conclure un accord avec une ou plusieurs premières nations du Yukon portant sur la prestation d'un système ou d'un service de type municipal par l'une ou l'autre des parties qu'elles ont le pouvoir de fournir sur le territoire de la municipalité ou dans les limites des terres octroyées aux premières nations du Yukon. L.Y. 1998, ch. 19, art. 230

Accords avec le gouvernement du Yukon ou le gouvernement fédéral

- 231(1) Si un arrêté l'y autorise, la municipalité peut conclure un accord avec le gouvernement du Yukon ou le gouvernement fédéral portant sur la prestation d'un système ou d'un service de type municipal par l'une ou l'autre des parties sur le territoire de la municipalité.
- (2) Si un arrêté l'y autorise, la municipalité peut fournir sur son territoire un service qui autrement ne relèverait pas de sa compétence, si elle procède conformément à un accord intervenu avec le gouvernement du Yukon dans le cadre d'un programme établi et administré par celui-ci. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 231*

Prestation d'un système ou d'un service hors du territoire de la municipalité

232 Conformément aux modalités d'un accord autorisé par un arrêté en vertu des articles 229, 230 ou 231, une municipalité peut fournir, à l'extérieur de son territoire, un système ou un service qu'elle a le pouvoir de fournir sur son territoire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 232*

Privilèges et exemptions

233(1) Sauf disposition contraire d'une loi, le conseil ne jouit pas du pouvoir d'accorder à une personne, à un établissement, à une association,

group, or body any privilege or exemption from the ordinary jurisdiction of the municipality, or to grant any charter bestowing a right or privilege, to give any bonus or exemption from any tax, rate, or rent, or to remit any tax or rate levied or rent.

- (2) Despite subsection (1), council may by bylaw cancel any arrears of taxes appearing on the tax roll if those taxes are not secured against land in the municipality and, in the opinion of council, are no longer collectable from the person, institution, association, group or body of any kind, liable to pay them.
- (3) Despite subsection (1), council may by bylaw cancel any arrears of fees, penalties, or interest charges that are prescribed by bylaw and that, in the opinion of council, are no longer collectable from the person, institution, association, group or body of any kind, liable to pay them. *S.Y. 1998, c.19, s.233.*

Additional powers of council

234 On receipt of a request from the council of a municipality, the Commissioner in Executive Council may, to the extent not inconsistent with the intent of this or any other Act, confer any further powers on the council that are necessary to preserve and promote the peace, order, and good government of the municipality and to provide for the protection of persons and property. *S.Y. 1998, c.19, s.234.*

Actions by council in emergencies

235 Despite any other section in this Act, a council of a municipality may take any temporary measures necessary, in its jurisdiction, to respond and deal with an emergency. S.Y. 1998, c.19, s.235.

Access to information

236(1) A chief administrative officer or designated municipal officer must, on the request of any person and within a reasonable time, provide access to any of the following municipal records that the municipality is

à un groupe ou à un organisme un privilège particulier ou de l'exempter de la compétence ordinaire de la municipalité, d'accorder une charte reconnaissant un droit ou un privilège, d'accorder une prime ou une exonération de taxe, de cotisation ou de loyer ou de remettre une taxe, une cotisation prélevée ou un loyer.

- (2) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut, par arrêté, annuler un arriéré de taxes figurant sur le rôle d'imposition dans le cas où ces taxes ne sont pas garanties par un privilège grevant un terrain situé sur le territoire de la municipalité et si, de l'avis du conseil, ces créances sont irrécouvrables.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut, par arrêté, annuler un arriéré de droits, de pénalités ou de frais d'intérêt prévus par arrêté si, de l'avis du conseil, ces créances sont irrécouvrables. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 233*

Pouvoirs supplémentaires du conseil

234 Le commissaire en conseil exécutif saisi d'une requête présentée à cet effet par le conseil d'une municipalité peut, dans toute la mesure compatible avec l'esprit de la présente loi ou de toute autre loi, conférer au conseil les pouvoirs supplémentaires nécessaires lui permettant de maintenir et de favoriser la paix et l'ordre dans la municipalité ainsi que d'assurer son bon gouvernement et la protection des personnes et des biens. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 234*

Situations d'urgence

235 Malgré tout autre article de la présente loi, le conseil d'une municipalité peut, face à une situation d'urgence, adopter les mesures temporaires nécessaires relevant de sa compétence. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 235*

Accès à l'information

236(1) Le directeur général ou le fonctionnaire municipal désigné doit, sur demande et dans un délai raisonnable, rendre accessibles au public les documents municipaux suivants que la municipalité est tenue de

required to keep at the municipal office

- (a) assessment rolls;
- (b) budgets;
- (c) financial statements;
- (d) auditor reports;
- (e) lists of electors;
- (f) minutes of meetings of the council and council committees; and
- (g) bylaws and resolutions of the council and resolutions of council committees.
- (2) When authorized by the council, the chief administrative officer or designated municipal officer, may provide access to any other municipal record in the possession of the municipality, subject to due regard for the confidentiality of personal information.
- (3) On payment of a fee that council may set by bylaw, the chief administrative officer or designated municipal officer must provide a copy of a record to which access has been provided for under subsections (1) or (2). *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*236.

PART 5

FINANCIAL MATTERS

Division 1

Finance Operations

Provisional operating budget

- **237**(1) On or before December 31 in each year, council shall adopt a provisional operating budget for the next year.
- (2) Until an annual operating budget is adopted, no expenditure shall be made that is not provided for in the provisional operating budget as adopted by council.

conserver dans ses bureaux :

- a) les rôles d'évaluation;
- b) les budgets;
- c) les états financiers;
- d) les rapports du vérificateur;
- e) les listes électorales;
- f) les procès-verbaux des séances du conseil et des rencontres des comités du conseil;
- g) les arrêtés et les résolutions du conseil et les résolutions des comités du conseil.
- (2) Quand le conseil l'y autorise, le directeur général ou le fonctionnaire municipal désigné peut permettre l'accès à tout autre document municipal en la possession de la municipalité, sous réserve, toutefois, du respect dûment observé du caractère confidentiel des renseignements personnels.
- (3) Contre paiement du droit que fixe le conseil par arrêté, le directeur général ou le fonctionnaire municipal désigné doit fournir une copie de tout document auquel l'accès a été autorisé en vertu des paragraphes (1) ou (2). L.Y. 1998, ch. 19, art. 236

PARTIE 5

QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

Section 1

Gestion financière

Budget provisoire de fonctionnement

- **237**(1) Au plus tard le 31 décembre, le conseil adopte un budget provisoire de fonctionnement pour l'année suivante.
- (2) Tant que le budget annuel de fonctionnement n'a pas été adopté, aucune dépense ne peut être effectuée si elle n'a pas été prévue par le budget provisoire de fonctionnement adopté par le conseil.

S.Y. 1998, c.19, s.237.

Annual operating and capital budget

238(1) On or before April 15 in each year, the council shall cause to be prepared the annual operating budget for the current year, and shall by bylaw adopt the annual operating budget.

(2) On or before April 15 in each year, the council shall cause to be prepared the annual capital budget for the current year and the capital expenditure program for the next three financial years and shall by bylaw adopt these budgets. *S.Y.* 1998, c.19, s.238.

Authorized expenditures

239(1) Subject to sections 238 and 241 and subsection (2), no expenditure shall be made that is not provided for in the annual operating budget or capital budget for the current year as adopted by council.

(2) A council may establish by bylaw a procedure to authorize and verify expenditures which vary from an annual operating budget or capital budget, but the procedure must include some form of public involvement which, at a minimum, provides the public access to the information about the process and purpose of expenditures that may vary from the annual operating or capital budget. *S.Y. 1998, c.19, s.239.*

Signing authority

240(1) Cheques and other financial instruments must be signed by the mayor and the chief administrative officer or their designates.

(2) A council may authorize by bylaw the mayor and the designated municipal officer to issue a single cheque, or authorize a transfer of funds, covering the total amount of payroll; the cheque or transfer of funds shall be deposited in the bank in a wages account and shall be paid out on cheques being signed by the designated

L.Y. 1998, ch. 19, art. 237

Budgets annuels — fonctionnement et immobilisations

CHAPITRE 154

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

238(1) Au plus tard le 15 avril, le conseil fait préparer le budget annuel de fonctionnement pour l'année courante et l'adopte par voie d'arrêté.

(2) Au plus tard le 15 avril, le conseil fait préparer et adopte par voie d'arrêté le budget annuel des immobilisations pour l'année courante ainsi que les programmes d'immobilisations pour les trois prochains exercices. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 238*

Dépenses autorisées

239(1) Sous réserve des articles 238 et 241, ainsi que du paragraphe (2), aucune dépense ne peut être effectuée si elle n'est pas prévue par le budget annuel de fonctionnement ni par le budget annuel des immobilisations adoptés par le conseil.

(2) Le conseil peut, par arrêté, fixer une procédure d'autorisation et de vérification des dépenses effectuées dérogatoirement au budget annuel de fonctionnement ou du budget annuel des immobilisations; cette procédure doit prévoir une certaine forme de participation du public et lui donner, à tout le moins, accès aux renseignements relatifs au processus et aux fins de ces dépenses. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 239*

Signatures

240(1) Les effets négociables, notamment les chèques, doivent être signés par le maire et le directeur général ou par leurs mandataires.

(2) Le conseil peut, par arrêté, autoriser le maire et le fonctionnaire municipal désigné à signer un seul chèque ou à autoriser le transfert de fonds pour la totalité des salaires à payer; ce chèque ou ce transfert de fonds est déposé à la banque dans le compte « salaires », les chèques tirés sur ce compte étant signés par le

LOIS RÉVISÉES DU YUKON 2002

municipal officer.

(3) A signature under subsection (1) may be printed, lithographed, or otherwise reproduced if authorized by council. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*240.

Increase of budget expenditures

241 No expenditures shall be made which increase total expenditures above what was approved in the annual operating budget or capital budget, unless the expenditure is approved by bylaw. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*241.

Form and content of budgets and financial information

- 242(1) An operating budget and capital budget prepared under this Act for the current financial year shall include a detailed estimate of the amount of money required for expenditures and a detailed estimate of the amount of money to be received as taxes, fees, grants, transfers, and other revenue.
- (2) The Minister may require the municipality to provide financial information in a standard reporting format consistent with public sector accounting practices. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*242.

Investments

- 243 The council may by bylaw authorize that the money of the municipality, other than money the municipality holds in trust or money required immediately for payments, may be invested in any of the following
 - (a) securities that are obligations of or guaranteed by Canada or a province;
 - (b) fixed deposits, notes, certificates, and other short term paper of or guaranteed by a bank, credit union, or trust corporation, which may include swapped deposit

fonctionnaire municipal désigné.

(3) Toutes les signatures prévues au paragraphe (1) peuvent être imprimées, lithographiées ou reproduites de toute autre façon si le conseil l'autorise. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 240*

Augmentation des dépenses

241 Sauf dans la mesure où un arrêté l'autorise, aucune dépense ne peut être effectuée si elle a pour effet d'augmenter les dépenses totales au delà du montant prévu à titre de dépenses par le budget annuel de fonctionnement ou le budget annuel des immobilisations. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 241*

Forme et contenu des budgets et renseignements financiers

- 242(1) Le budget de fonctionnement et le budget des immobilisations préparés en vertu de la présente loi pour l'exercice courant comportent des prévisions détaillées des sommes requises pour le paiement des dépenses et des prévisions détaillées des recettes provenant des taxes, des droits, des subventions, des transferts ou de toute autre source.
- (2) Le ministre peut exiger que la municipalité fournisse les renseignements financiers selon des modèles de rapport compatibles avec les méthodes comptables de la fonction publique. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 242*

Placements

- 243 Le conseil peut, par arrêté, autoriser que les sommes qui appartiennent à la municipalité et qui ne sont pas immédiatement nécessaires, à l'exception des sommes en fiducie, soient placées dans les valeurs suivantes :
 - a) les obligations émises ou garanties par le Canada ou une province;
 - b) les dépôts à terme, les billets, les certificats et autres effets à court terme émis ou garantis par une banque, une caisse populaire ou une société de fiducie, notamment les dépôts

transactions in currency of the United States;

- (c) commercial paper issued by a company incorporated under the laws of Canada or a province or territory, the securities of which are rated in the highest rating category by at least two recognised security rating institutions; and
- (d) units in pooled funds managed by provincial municipal finance authorities. *S.Y.* 1998, c.19, s.243.

Reserve funds

- **244**(1) Council may by bylaw establish one or more reserve funds in the name of the municipality.
- (2) A bylaw to establish a reserve fund shall specify
 - (a) the purpose for which the reserve fund is established:
 - (b) whether or not the reserve fund is cash funded;
 - (c) the method of calculating contributions to the reserve fund; and
 - (d) the criteria and conditions governing withdrawals from the reserve fund. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*244.

Grants and other assistance

245 Council may by bylaw provide grants, gifts, or loans of money or municipal property or a guarantee of any borrowing within borrowing limits, including grants for property taxes or service charges or fees, as council considers expedient, to any person, institution, association, group, government, or body of any kind. *S.Y. 1998, c.19, s.245.*

croisés effectués en dollars américains;

- c) les papiers financiers émis par une personne morale constituée sous le régime de la loi du Canada, d'une province ou d'un territoire et dont les valeurs ont reçu la plus haute cote possible par au moins deux organismes reconnus d'évaluation de valeurs mobilières:
- d) les unités de caisses en gestion commune gérées par les autorités provinciales responsables de la surveillance des finances municipales. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 243*

Fonds de réserve

- **244**(1) Le conseil peut, par arrêté, constituer un ou plusieurs fonds de réserve au nom de la municipalité.
- (2) L'arrêté qui constitue un fonds de réserve précise :
 - a) le but pour lequel le fonds est constitué;
 - b) une indication de la nature en espèce ou autrement du fonds de réserve;
 - c) le mode de calcul des contributions au fonds de réserve;
 - d) les critères et modalités applicables aux retraits du fonds de réserve. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 244*

Subventions et autres formes d'aide

245 Un conseil peut, par arrêté, accorder des subventions, des dons, des prêts d'argent ou de biens appartenant à la municipalité ou des garanties de prêt — sans toutefois dépasser sa limite d'emprunt — notamment des allégements de taxes foncières ou de droits ou de frais de service, selon ce qu'il estime indiqué, à toute personne, établissement, association ou à tout groupe, gouvernement ou organisme quel qu'il soit. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 245*

Division 2

Raising of Revenue

Property taxes and service charges

- 246(1) Subject to this Act, the Assessment and Taxation Act, and the Municipal Finance and Community Grants Act, council shall adopt bylaws providing for the raising of revenue by the imposition and collection of taxes on real property within the jurisdiction and boundaries of the municipality and by the imposition and collection of taxes and service charges imposed in respect of local improvements in the jurisdiction and boundaries of the municipality.
- (2) Taxes shall be levied in accordance with the *Assessment and Taxation Act* as council considers necessary, in order to provide for the raising of revenue sufficient to meet the estimated expenditures of the municipality for that year.
- (3) Despite subsections (1) and (2), council may by bylaw authorize the collector of taxes to enter into agreements with taxpayers for the deferral of taxes for properties provided that
 - (a) the taxpayers would be eligible under the *Seniors Property Tax Deferment Act* if they lived outside the boundaries of the municipality;
 - (b) the property would be an eligible residence under the *Seniors Property Tax Deferment Act* if it were located outside the boundaries of the municipality; and
 - (c) the agreement conforms to the *Seniors Property Tax Deferment Act*.
- (4) An agreement entered into by council under subsection (3) is deemed to be an agreement under the *Seniors Property Tax Deferment Act* and has the same priorities as an agreement made under that Act when registered in the land titles office.

Section 2

Création de revenus

Taxes foncières et droits de service

- 246(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de la Loi sur l'évaluation et la taxation et de la Loi sur les finances municipales et les subventions aux agglomérations, le conseil adopte des arrêtés prévoyant la création d'un revenu pour la municipalité par l'imposition et la perception de taxes foncières sur les biens réels situés sur le territoire de la municipalité et de taxes et de droits de service au titre des améliorations locales apportées sur son territoire.
- (2) Les taxes sont prélevées en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation* selon que le conseil l'estime nécessaire afin de fournir à la municipalité un revenu suffisant pour faire face à ses dépenses prévues pour cet exercice.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le conseil peut, par arrêté, autoriser le percepteur de taxes à conclure des ententes avec les contribuables afin de reporter les taxes foncières aux conditions suivantes :
 - a) les contribuables seraient admissibles en vertu de la *Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés* s'ils vivaient à l'extérieur du territoire de la municipalité;
 - b) le bien serait une résidence admissible en vertu de la *Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés* s'il était situé à l'extérieur du territoire de la municipalité;
 - c) l'entente est conforme à la *Loi sur le report* de la taxe foncière payable par les aînés.
- (4) L'entente conclue par le conseil en vertu du paragraphe (3) est assimilée à une entente conclue en vertu de la *Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés* et elle possède les mêmes priorités que celle-ci quand elle est enregistrée au bureau des titres de biens-fonds.

(5) The minister may make loans to municipalities to compensate them for any loss of taxes they would have been entitled to receive had they not entered into agreements with eligible seniors to defer taxes. S.Y. 1999, c.10, s.23; S.Y. 1998, c.19, s.246.

Other revenues

- **247**(1) In accordance with the provisions of this Act, council may by bylaw
 - (a) impose and collect business licences and fees, inspection fees, parking fees, recreation fees and other fees, utility charges, fines, and penalties as considered necessary by council; and
 - (b) take into revenue fines, interest on deposits and investments, any charges for the operation of any services or utilities under the control of council, and any other funds the municipality may acquire.
- (2) Charges referred to in subsection (1) may be recovered from an owner or occupant of real property or through proceedings against the property in the same manner as if the charges were taxes payable under this Act. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*247.

Providing municipal benefits and services

- **248**(1) A municipality may, when it is in the public interest,
 - (a) supply for public consumption; or
 - (b) provide for public benefit or convenience,
- any service or product which the council considers is necessary or desirable for the residents of the municipality.
- (2) A service or product may be supplied under this section as a revenue generating

(5) Le ministre peut consentir des prêts aux municipalités afin de les dédommager des pertes de taxes dont elles auraient eu droit si elles n'avaient pas conclu d'ententes avec les aînés admissibles concernant le report de taxes. L.Y. 1999, ch. 10, art. 23; L.Y. 1998, ch. 19, art. 246

Autres sources de revenus

- **247**(1) En conformité avec la présente loi, le conseil peut, par arrêté :
 - a) imposer et percevoir des droits pour les licences commerciales, des droits d'inspection, des droits de stationnement, des droits sur les activités récréatives ou autres droits, des frais de services publics, des amendes et des pénalités, selon ce qu'il juge nécessaire;
 - b) percevoir les amendes, l'intérêt sur les dépôts et les placements ainsi que les droits perçus au titre de l'exploitation de services ou de services publics relevant du conseil, ainsi que toute autre somme acquise par la municipalité.
- (2) Les droits ou frais visés au paragraphe (1) peuvent être recouvrés auprès du propriétaire ou de l'occupant d'un bien réel ou donner lieu à des procédures intentées contre le bien de la même façon que si ces frais étaient des taxes payables en vertu de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 247*

Produits et services municipaux

248(1) La municipalité peut, si l'intérêt public le commande et à des fins de consommation et d'utilité publiques, offrir les services ou les produits que le conseil estime nécessaires ou utiles pour ses résidents.

(2) Un service ou un produit peut être fourni au titre du présent article afin de réaliser des activity for the municipality.

(3) A municipality may own and operate a public utility as defined in the *Public Utilities Act*, but only with the approval of the Commissioner in Executive Council and if not prohibited under that Act or any other Act. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*248.

Division 3

Debt Restrictions

Liabilities in relation to revenues

- 249(1) Except as provided in this Act, the council shall not incur any current-year liability beyond the amount of the municipal revenue for the current year and any of the accumulated revenue surplus of prior years appropriated for the annual operating budget.
- (2) Despite subsection (1), the council may contract for the supply of materials, equipment, and services, professional or otherwise, required for the operation, maintenance, and administration of the municipality and of municipal property. S.Y. 1998, c.19, s.249.

Borrowing for current expenditures

- **250**(1) The council may by bylaw provide for the borrowing of any sums of money as may be required to meet the current budgeted expenditures of the municipality.
- (2) The total of the outstanding liabilities incurred under subsection (1) shall not at any time exceed the sum of remaining unpaid taxes from the current year and any money remaining due from other governments.
- (3) Before the levying of taxes in any year, the amount of the taxes during the current year for the purposes of subsection (2) shall be deemed to be 75 per cent of the whole amount of the taxes levied in the immediately preceding

recettes pour la municipalité.

(3) La municipalité ne peut pas être propriétaire d'un service public — suivant la définition que donne de ce terme la *Loi sur les entreprises de service public* — ni l'exploiter sans l'autorisation du commissaire en conseil exécutif et si la présente loi ou toute autre loi l'interdit. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 248*

Section 3

Limites à l'endettement

Endettement maximal

- 249(1) Il est interdit au conseil de s'engager pour un montant supérieur à celui des revenus de la municipalité pour l'année courante et de l'excédent accumulé du revenu des années antérieures affectés au budget annuel de fonctionnement, sauf en conformité avec la présente loi.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut signer un contrat en vue de la fourniture de matériaux, d'équipements et de services, notamment de services professionnels, nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la gestion de la municipalité et de ses biens. L.Y. 1998, ch. 19, art. 249

Emprunts

- **250**(1) Le conseil peut prévoir, par arrêté, l'emprunt des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes de la municipalité prévues dans son budget.
- (2) Le total des obligations en cours contractées sous le régime du paragraphe (1) ne peut jamais dépasser le total des taxes impayées et prélevées au cours de l'année courante et des sommes que lui doivent encore d'autres gouvernements.
- (3) Avant d'imposer des taxes au cours d'une année, le montant des taxes au cours de l'année courante est réputé, pour l'application du paragraphe (2), être égal à 75 pour cent de l'ensemble des taxes imposées au cours de

year.

(4) When money is borrowed under this section, all unpaid taxes and the taxes of the current year when levied, or so much thereof as may be necessary, shall when collected be used to repay the money so borrowed. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*250.

Borrowing powers and obligations

- **251**(1) Subject to this Act, the council may by bylaw authorize the borrowing of money for municipal purposes.
- (2) No money borrowed by a municipality shall be used for any purpose other than that stated in the bylaw, except that if, on completion of the work for which the money was borrowed, there remains an unexpended balance, the balance shall be used by the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.251.*

Borrowing limits

- 252(1) The total principal amount of debt that a municipality may owe at any time shall not exceed three per cent of the current assessed value of all real property in the municipality that is subject to property taxes or grants instead of taxes unless approved by the Minister before third reading of the bylaw that authorizes borrowing in excess of that limit.
- (2) Under subsection (1), the Minister may require the municipality to hold a referendum respecting the bylaw that authorizes borrowing in excess of the limit set out in subsection (1).
- (3) When an amount is borrowed in accordance with subsection (1), the bylaw that authorizes the borrowing is not rendered invalid by a subsequent reduction in the current assessed value of all real property in the municipality that is subject to property taxes or grants instead of taxes. *S.Y. 1998, c.19, s.252.*

l'année qui précède.

(4) Quand un emprunt est effectué en vertu du présent article, toutes les taxes impayées et celles de l'année courante lorsqu'elles sont imposées sont, une fois perçues, affectées au remboursement de l'emprunt jusqu'à concurrence du montant emprunté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 250*

Pouvoir d'emprunt et obligations

- **251**(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut, par arrêté, autoriser un emprunt à des fins municipales.
- (2) Les sommes empruntées par une municipalité ne peuvent être affectées à d'autres fins que celles qui sont énoncées dans l'arrêté, sauf si, une fois terminés les travaux pour lesquels les sommes ont été empruntées, le solde est créditeur. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 251

Limites

- 252(1) Le capital de toutes les dettes d'une municipalité ne peut jamais être supérieur à trois pour cent de la valeur imposable courante de tous les biens réels situés sur le territoire de la municipalité et à l'égard desquels des taxes foncières ou des subventions tenant lieu des taxes foncières sont payables, sauf approbation par le ministre avant la troisième lecture de l'arrêté qui autorise un emprunt supérieur à cette limite.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut exiger que la municipalité tienne un référendum sur l'arrêté qui autorise un emprunt supérieur à la limite fixée au paragraphe (1).
- (3) Quand un emprunt est effectué en conformité avec le paragraphe (1), une réduction subséquente de la valeur imposable de tous les biens réels situés sur le territoire de la municipalité et à l'égard desquels des taxes foncières ou des subventions tenant lieu de taxes foncières sont payables ne porte pas atteinte à la validité de l'arrêté autorisant

l'emprunt. L.Y. 1998, ch. 19, art. 252

Content of borrowing bylaws

- 253 A bylaw to borrow money shall show in detail
 - (a) the amount proposed to be borrowed;
 - (b) the total existing indebtedness of the municipality;
 - (c) the purpose for which the expenditure is to be made;
 - (d) the term of the loan;
 - (e) the rate of interest payable on the loan; and
 - (f) the method of repayment. *S.Y. 1998, c.19, s.253.*

Consequences of illegal expenditure

- 254(1) A member of council commits an offence under this Act if they vote for a bylaw authorising the expenditure of money, borrowing, or guarantee of money, contrary to the provisions of this Act, and the member is liable to the municipality for the amount borrowed, loaned, or guaranteed, unless
 - (a) the member proves that they gave written notice to the council that the effect of the bylaw was to authorize the use of money contrary to this Act; or
 - (b) the member received an opinion in writing, before voting, from an officer of the municipality or a lawyer appointed by the council, that the bylaw was not contrary to this Act; or
 - (c) the member proves that they were acting in good faith and inadvertently voted or voted in genuine error of judgement.
- (2) Any sums due the municipality under this section may be recovered by the municipality, or an elector or taxpayer of the municipality suing in the name of the

Contenu des arrêtés d'emprunt

- **253** Les arrêtés d'emprunt indiquent de façon détaillée :
 - a) le montant de l'emprunt envisagé;
 - b) la dette totale actuelle de la municipalité;
 - c) le but de l'emprunt envisagé;
 - d) la durée de l'emprunt;
 - e) le taux d'intérêt applicable;
 - f) le mode de remboursement. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 253*

Conséquences des dépenses non autorisées

- 254(1) Commet une infraction à la présente loi le membre du conseil qui vote en faveur d'un arrêté qui autorise la dépense d'une somme, un emprunt ou une garantie en contravention avec la présente loi, et il est alors personnellement responsable envers la municipalité à l'égard de ces sommes, sauf dans les cas suivants :
 - a) il établit qu'il a prévenu le conseil par écrit que l'arrêté avait pour effet d'affecter des sommes en contravention avec la présente loi:
 - b) il avait reçu, avant de voter, un avis écrit d'un fonctionnaire de la municipalité ou d'un avocat nommé par le conseil portant que l'arrêté était conforme à la présente loi;
 - c) il établit qu'il a agi de bonne foi et a voté par inadvertance ou a commis une véritable erreur de jugement en votant ainsi.
- (2) Les sommes dues à la municipalité sous le régime du présent article peuvent être recouvrées par la municipalité elle-même, par un électeur ou un contribuable qui intente

municipality, or a person who holds a security under a borrowing made by the municipality.

(3) In addition to any other penalty to which a council member may be liable, any member of a council who commits an offence under subsection (1) is disqualified from holding any municipal office for a period of four years from the date of the council member being convicted of a breach of this section. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*254.

Division 4

Financial Statements and Auditor

Financial statements

- 255(1) A municipality shall in each year prepare annual financial statements of the municipality for the immediately preceding year ending December 31.
- (2) The financial statements referred to in this section shall be prepared and submitted to the auditor no later than the last day of March in each year, and shall include
 - (a) balance sheets;
 - (b) statements of revenue and expenditures;
 - (c) a schedule of all reserve funds;
 - (d) a schedule of all debentures;
 - (e) any other information the inspector may require from time to time on reasonable notice: and
 - (f) any other information that may be required by regulation under this Act.
- (3) The financial statements of a municipality shall include the financial statements of every other administrative body pertaining to any activity delegated to that body by the municipality.
- (4) The designated municipal officer shall, not later than June 30 in each year, forward to

l'action au nom de la municipalité ou par le détenteur d'une sûreté consentie par la municipalité.

(3) En plus de toute autre peine dont il est passible, le membre du conseil qui contrevient au paragraphe (1) ne peut exercer une charge municipale pendant une période de quatre ans à compter de la date à laquelle il est déclaré coupable d'avoir contrevenu au présent article. L.Y. 1998, ch. 19, art. 254

Section 4

États financiers et vérificateur

États financiers

- **255**(1) La municipalité prépare chaque année des états financiers de la municipalité pour l'année s'étant terminée le 31 décembre précédent.
- (2) Les états financiers visés au présent article sont préparés et remis au vérificateur au plus tard le dernier jour de mars; ils comportent les éléments suivants :
 - a) le bilan;
 - b) l'état des recettes et dépenses;
 - c) la liste de tous les fonds de réserve;
 - d) la liste de toutes les débentures;
 - e) toute autre information que l'inspecteur peut exiger, à la condition d'avoir remis un préavis raisonnable;
 - f) toute autre information prévue aux règlements d'application de la présente loi.
- (3) Les états financiers d'une municipalité comportent ceux de tout autre organisme administratif à l'égard d'une activité que la municipalité a déléguée à cet organisme.
- (4) Au plus tard le 30 juin, le fonctionnaire municipal désigné fait parvenir au conseil et à

the council and the inspector a copy of the financial statements together with the auditor's report. S.Y. 1998, c.19, s.255.

Auditor

- **256**(1) The municipal council shall by bylaw appoint as auditor one or more persons, or a firm of auditors, qualified to practice as auditors.
- (2) The council may not appoint an auditor who has been a member of council or an employee of the municipality within the preceding financial year, or an auditor who has or has had, directly or indirectly, any share or interest in any contract with or on behalf of the municipality, other than for services within their professional capacity, within the preceding financial year.
- (3) The designated municipal officer shall immediately notify, in writing, the Minister and the inspector of every appointment of an auditor made under subsection (1), and of the termination of their appointment.
- (4) If, in the opinion of the Minister, the auditor has discharged their duties in a negligent manner, the Minister may require the council to terminate the appointment of that auditor and to appoint another person as auditor. S.Y. 1998, c.19, s.256.

Failure of municipality to appoint an auditor

- **257**(1) If a council fails or neglects to appoint an auditor, the Minister may, subject to section 256, appoint an auditor.
- (2) The Minister may set the remuneration to be paid by the municipality to the auditor appointed under this section. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*257.

Duties of the auditor

258(1) The auditor shall examine the financial statements, financial information returns, records, books of account, and other

l'inspecteur une copie des états financiers accompagnés du rapport du vérificateur. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 255*

Vérificateur

- **256**(1) Par arrêté, le conseil municipal nomme à titre de vérificateur une ou plusieurs personnes ou un cabinet de vérificateurs habiles à pratiquer la vérification comptable.
- (2) Le conseil ne peut nommer vérificateur une personne qui a été membre du conseil ou qui a été employée de la municipalité au cours de l'exercice précédent, ou qui détient ou a détenu, même indirectement, une participation ou un intérêt dans un contrat avec la municipalité ou pour le compte de celle-ci au cours de l'exercice précédent, les contrats de services professionnels étant exemptés.
- (3) Le fonctionnaire municipal désigné avise immédiatement par écrit le ministre et l'inspecteur de toute nomination d'un vérificateur effectuée en conformité avec le paragraphe (1) ainsi que de toute décision de mettre fin au mandat d'un vérificateur.
- (4) Le ministre étant d'avis que le vérificateur s'est acquitté de ses fonctions de façon négligente peut ordonner au conseil de mettre fin à son mandat et d'en nommer un autre. L.Y. 1998, ch. 19, art. 256

Défaut de la municipalité de nommer un vérificateur

- **257**(1) Si un conseil néglige de nommer un vérificateur, le ministre peut, sous réserve de l'article 256, en nommer un.
- (2) Le ministre peut fixer la rémunération que la municipalité doit verser au vérificateur nommé en vertu du présent article. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 257*

Fonctions du vérificateur

258(1) Le vérificateur examine les états financiers, les déclarations de renseignements financiers, les registres, les livres comptables et

information under the municipality's control and jurisdiction relating to the financial affairs for the financial year.

- (2) The auditor shall submit a report to the designated municipal officer on or before June 15 in the year following the financial year for which the audit is prepared
 - (a) outlining the scope of the audit and stating the audit was conducted in accordance with generally accepted auditing standards set by the Canadian Institute of Chartered Accountants;
 - (b) identifying the financial statements audited;
 - (c) expressing an opinion as to whether the municipality's financial statements present fairly the financial position of the municipality as at the end of the financial year and the results of its operations for the financial year, and whether the financial statements were prepared in accordance with generally accepted accounting principles for municipalities.
- (3) The auditor shall separately report to the council any disbursement, expenditure, liability, irregularity, or other transaction or dealing with the assets, liabilities, accounts, funds, and financial obligations of the municipality or other administrative body of the municipality lacking proper authority under this or any other Act, or under any bylaw or resolution passed under it.
- (4) In addition to the examination and reports required by this section, the inspector or the council may, at any time, require any further examinations and reports from the auditor considered necessary or advisable; or the auditor may on their own initiative make any further examination or reports as considered necessary or advisable, in which case this section applies with any necessary changes so far as it is applicable to those further

les autres renseignements qui relèvent de la responsabilité et de la compétence de la municipalité et qui se rapportent aux affaires financières de la municipalité pour l'exercice.

- (2) Le vérificateur présente son rapport au fonctionnaire municipal désigné au plus tard le 15 juin de l'année qui suit l'exercice faisant l'objet de la vérification; le rapport :
 - a) mentionne l'étendue de la vérification et indique que celle-ci a été faite en conformité avec les normes de vérification généralement reconnues établies par l'Institut canadien des comptables agréés;
 - b) indique les états financiers qui ont été vérifiés;
 - c) indique si, d'après le vérificateur, les états financiers de la municipalité représentent fidèlement la situation financière de celle-ci à la fin de l'exercice et les résultats de ses activités de fonctionnement pour l'exercice et s'ils ont été préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et applicables aux municipalités.
- (3) Le vérificateur remet au conseil un rapport distinct portant sur tous débours, dépenses, obligations, irrégularités ou autres opérations qui concernent les biens, les obligations, les comptes, les fonds et les obligations financières de la municipalité ou de tout autre organisme administratif municipal qui n'est pas dûment autorisé sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi ou sous le régime de tout arrêté pris ou de toute résolution adoptée en vertu de celle-ci.
- (4) En plus de la vérification et des rapports prévus au présent article, l'inspecteur ou le conseil peut ordonner à tout moment au vérificateur de procéder aux examens et de remettre les rapports supplémentaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables; de la même façon, le vérificateur peut, de sa propre initiative, procéder lui-même aux autres examens ou remettre les rapports qu'il estime nécessaires ou souhaitables; le présent article s'applique, avec les modifications nécessaires et

examinations and reports.

(5) The auditor shall forward to the inspector a copy of every report submitted by the auditor to the council or to any designated municipal officer of the municipality. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*258.

Auditor's access to information

- 259(1) The auditor is entitled, at all reasonable times and for any purpose related to an audit, to access to all records, documents, instruments, accounts, vouchers, and other components of the financial reporting system of the municipality or of any other administrative body handling municipal matters or funds.
- (2) The auditor is entitled to receive any information, reports, or explanations the auditor considers necessary from members of the council or other administrative body, from designated municipal officers, other officers, employees or other agents of or consultants to a municipality. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.259*.

Notice of financial statements and auditor's report

- **260**(1) The municipality must without delay, give public notice that the auditor's report and the financial statements are available for inspection by any person at the municipal office during regular business hours.
- (2) Copies of the report and financial statements may be made by any person on payment of a fee set out by bylaw of the council. *S.Y. 1998, c.19, s.260.*

Wrongful removal of documents by auditor

261(1) The auditor shall not, without the sanction of the council or an order of a judge, remove or cause to be removed any money, securities, records, documents, instruments, accounts, vouchers, or other components of the

dans toute la mesure du possible, à ces autres examens et rapports.

(5) Le vérificateur transmet à l'inspecteur un exemplaire de chaque rapport qu'il remet au conseil ou à un fonctionnaire municipal désigné de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 258*

Droit d'accès du vérificateur

- 259(1) Le vérificateur a droit d'accès, à toute heure convenable et à toute fin liée à une vérification, à tous les dossiers, documents, actes, comptes, justificatifs et à tous les autres éléments du système d'information financière de la municipalité ou de tout autre organisme administratif responsable de questions municipales ou des fonds de la municipalité.
- (2) Le vérificateur a le droit de recevoir les renseignements, rapports ou explications qu'il estime nécessaires aux fins de la vérification des membres du conseil ou autre organisme administratif, des fonctionnaires municipaux désignés, d'autres fonctionnaires, des employés, des agents ou des experts-conseils de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 259*

Avis au public

- **260**(1) Dès le dépôt du rapport, la municipalité donne un avis public indiquant que toute personne peut consulter le rapport et les états financiers de la municipalité à ses bureaux durant les heures normales d'ouverture.
- (2) Toute personne peut obtenir un exemplaire du rapport du vérificateur et des états financiers contre paiement des frais que fixe le conseil par arrêté. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 260

Enlèvement fautif des documents par le vérificateur

261(1) Il est interdit au vérificateur, sans l'autorisation du conseil ou l'ordonnance d'un juge, d'enlever ou de faire enlever des sommes, valeurs, dossiers, documents, actes, comptes, justificatifs ou autres éléments du système

financial reporting system of the municipality from the office of the municipality or other place where they are kept for safe-keeping.

- (2) An auditor who violates the provisions of subsection (1) is liable, on summary conviction, to a fine of up to \$5,000.
- (3) Nothing in this section prohibits the auditor from transferring records, documents, instruments, accounts, vouchers, or other components of the financial reporting system of the municipality from one office of the municipality to another office of the municipality for the convenience of the audit. *S.Y.* 1998, c.19, s.261.

PART 6

BYLAW JURISDICTION

Division 1

Application

Geographic application of bylaws

262 A bylaw of a municipality applies only inside the boundaries of the municipality unless a provision of this or another Act provides otherwise. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*262.

Guide to interpreting power to pass bylaws

- **263** The power given to a council under Division 2 to pass bylaws is stated in general terms
 - (a) to give broad authority to a council and to respect its right to govern a municipality as council considers appropriate, within the jurisdiction given to it under this and other Acts; and
 - (b) to enable a council to respond to present and future issues in the municipality. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*263.

d'information financière de la municipalité des bureaux de la municipalité ou de toute autre lieu où ils se trouvent sous garde.

- (2) Le vérificateur qui contrevient au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$.
- (3) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire au vérificateur de transférer des dossiers, documents, actes, comptes, justificatifs ou autres éléments du système d'information financière de la municipalité d'un bureau municipal à un autre afin de faciliter son travail de vérification. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 261

PARTIE 6

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRISE D'ARRÊTÉS

Section 1

Application

Portée géographique des arrêtés

262 Un arrêté municipal ne s'applique que sur le territoire de la municipalité, à moins que la présente loi ou toute autre loi ne prévoie le contraire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 262*

Guide d'interprétation du pouvoir d'adopter des arrêtés

- 263 Le pouvoir conféré au conseil, que prévoit la section 2, d'adopter des arrêtés est énoncé en termes généraux :
 - a) afin que le conseil ait une grande latitude et que soit respecté son droit de gouverner la municipalité de la façon qu'il estime appropriée, dans le cadre de la compétence que la présente loi et d'autres lois lui attribuent;
 - b) afin que le conseil puisse donner suite aux questions actuelles et futures qui intéressent la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 263*

Bylaw inconsistent with other legislation

264 If there is an inconsistency between a bylaw and this or any other Act, the bylaw is of no effect to the extent of the inconsistency. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*264.

Division 2

Areas of General Jurisdiction

General jurisdiction to pass bylaws

- 265 A council may pass bylaws for municipal purposes respecting the following matters
 - (a) the safety, health, and welfare of people and the protection of persons and property, including fire protection, fireworks, other explosives, firearms, weapons or devices, ambulance services, emergency services and other emergencies;
 - (b) municipal utilities, facilities, works, and improvements on private and public land including quarries, and sand and gravel pits;
 - (c) businesses, business activities, and persons engaged in business;
 - (d) with the exception of land owned by the Government of the Yukon, the acquisition of land and improvements by expropriation for municipal purposes, subject to the *Expropriation Act*;
 - (e) the municipality's acquisition, sale, management, mortgaging, construction, leasing, renting, or any other dealings with any real or personal property, or any interest in land, buildings, or other improvements on land or personal property;
 - (f) activities, including recreation and cultural activities, in, on, or near a public place or a place that is open to the public, including parks, roads, recreation and cultural centres, restaurants, facilities, stores, and malls;

Incompatibilité

264 Les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un arrêté municipal. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 264*

Section 2

Domaines de compétence générale

Compétence générale en matière d'adoption d'arrêtés

- **265** Le conseil peut, à des fins municipales, adopter des arrêtés concernant les questions suivantes :
 - a) la sécurité, la santé et le bien-être de la population ainsi que la protection des personnes et des biens, notamment la protection contre les incendies, les pièces pyrotechniques, tous autres explosifs, les armes à feu, les armes ou autres dispositifs, les services d'ambulance, les services d'urgence et autres urgences;
 - b) les services publics, municipaux, les installations, ouvrages et améliorations sur des biens privés ou publics, dont des carrières, des gravières et des sablières;
 - c) les entreprises, les activités commerciales et les personnes qui exploitent une entreprise;
 - d) sauf les biens-fonds appartenant au gouvernement du Yukon, l'acquisition de biens-fonds et d'améliorations par voie d'expropriation à des fins municipales, sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*;
 - e) les opérations, de la municipalité acquisition, vente, gestion, hypothèque, construction, location à bail ou autre opération concernant des biens réels ou personnels ou concernant des intérêts dans les biens-fonds, les bâtiments ou autres améliorations sur des biens-fonds ou des biens personnels;
 - f) les activités, notamment les activités

- (g) curfews to be observed by some or all persons;
- (h) subject to the *Building Standards Act*, building standards or codes, and regulation, the construction, demolition, removal, or alteration of any building or other structure;
- (i) subject to the *Motor Vehicles Act,* the use of motor vehicles or other vehicles, on or off highways, and the regulation of traffic, parking, and pedestrians;
- (j) subject to the *Highways Act*, the management and control of municipal highways, including temporary and permanent opening and closing, sidewalks, boulevards, all property adjacent to highways, whether publicly or privately owned, naming of highways, and lighting of highways;
- (k) subject to the *Motor Transport Act,* transport and transportation systems, carriers of persons or personal property including taxi drivers, vehicles and taxi businesses, and other forms of public transport;
- (l) the municipality operating airports and float plane bases;
- (m) nuisances, unsightly property, noise and pollution and waste in or on public or private property;
- (n) subject to the *Cemeteries and Burial Sites Act*, cemeteries;
- (o) vegetation and activities in relation to it, and the control, health, and safety of, and protection from, wild and domestic animals, including insects and birds; and
- (p) the enforcement of bylaws. *S.Y. 1998, c.19, s.265.*

- culturelles et de loisirs, dans des lieux publics ou des lieux ouverts au public, ou près de tels lieux, y compris les parcs, les chemins, les centres de loisirs, les centres culturels, les restaurants, les installations, les magasins et les centres commerciaux;
- g) les couvre-feux partiels ou absolus;
- h) sous réserve de la *Loi sur les normes de construction*, les normes de construction ou les codes du bâtiment et la réglementation de la construction, la démolition, l'enlèvement ou les modifications à un bâtiment ou à tout autre ouvrage;
- i) sous réserve de la *Loi sur les véhicules automobiles*, l'utilisation des véhicules automobiles ou autres sur les routes et hors routes, la réglementation de la circulation, du stationnement et des piétons;
- j) sous réserve de la *Loi sur la voirie*, la gestion et la régulation des routes municipales, notamment leur fermeture et leur ouverture permanente ou temporaire, les trottoirs, les boulevards, les propriétés privées ou publiques donnant sur les routes municipales, la dénomination et l'éclairage des routes;
- k) sous réserve de la *Loi sur les transports* routiers, le transport, les moyens de transport, les transporteurs de personnes ou de biens personnels, notamment les chauffeurs de taxi, les commerces de véhicules automobiles et de taxis, et autres moyens de transport public;
- l) l'exploitation par la municipalité d'aéroports et d'hydrobases;
- m) les nuisances, les biens inesthétiques, le bruit, la pollution et les détritus sur les biens publics ou privés;
- n) sous réserve de la *Loi sur les cimetières et les lieux d'inhumation*, les cimetières;
- o) la flore et les activités s'y rapportant, la surveillance, la santé et la sécurité des animaux sauvages et domestiques, et la

protection contre ceux-ci, notamment les insectes et les oiseaux:

p) l'exécution des arrêtés. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 265*

Exercising bylaw making power

266 Without restricting section 265, a council may in a bylaw passed under this Division

- (a) regulate, control, or prohibit;
- (b) deal with any development, activity, industry, business, or thing in different ways, divide each of them into classes and deal with each class in different ways;
- (c) provide for a system of licences, inspections, permits, or approvals, including any or all of the following
 - (i) establishing fees for the activity authorized or for the purpose of raising revenue,
 - (ii) establishing fees that are higher for persons or businesses who do not reside or maintain a place of business in the municipality,
 - (iii) prohibiting any development, activity, industry, business or thing until a licence, permit, or approval has been granted or an inspection has been performed,
 - (iv) providing that terms and conditions may be imposed on any licence, permit, or approval, the nature of the terms and conditions, and who may impose them,
 - (v) setting out the conditions that must be met before a licence, permit, or approval is granted or renewed, the nature of the conditions and who may impose them,
 - (vi) providing for the duration of licences, permits, and approvals and their suspension or cancellation for failure to comply with a term or condition or the

Exercice du pouvoir de prendre des arrêtés

266 Sans préjudice de la portée générale de l'article 265, le conseil peut, dans le cadre d'un arrêté adopté en vertu de la présente section :

- a) réglementer, surveiller ou interdire des activités;
- b) traiter les aménagements, les activités, les industries, les entreprises ou les autres choses de différentes manières, les diviser en catégories et les traiter de différentes façons;
- c) prévoir un système de licences, d'inspections, de permis ou d'approbations, et faire l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - (i) établir des droits à payer pour l'activité autorisée ou à titre de création de revenus,
 - (ii) fixer des droits qui sont plus élevés pour les personnes ou les entreprises qui n'habitent pas ou qui n'ont pas d'établissement dans la municipalité,
 - (iii) interdire tout aménagement, activité, industrie, entreprise ou chose tant que n'a pas été accordé une licence, un permis ou une approbation ou qu'une inspection n'a pas été faite,
 - (iv) prévoir l'application de modalités et de conditions relativement à une licence, à un permis ou à une approbation, leur nature et l'autorité pouvant les fixer,
 - (v) prévoir les conditions d'attribution ou de renouvellement de toute licence, permis ou approbation, leur nature et l'autorité pouvant les fixer,
 - (vi) prévoir la période de validité des licences, des permis et des approbations ainsi que leur suspension ou leur annulation en cas de défaut de respecter

bylaw or for any other reason specified in the bylaw;

(d) provide for an appeal, the body that is to decide the appeal, and related matters. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*266.

Division 3

Local Improvements

Works that may be done as local improvements

267(1) A municipality may undertake any local improvement it considers necessary for the benefit of all or part of a municipality.

- (2) A local improvement is
- (a) any capital project undertaken by a municipality, which may include any associated extraordinary operating and maintenance costs;
- (b) any service undertaken by a municipality; or
- (c) connections to real property for sewer, drainage, and water mains provided by a municipality

that the council considers to be of greater benefit to an area of the municipality than to the whole municipality and all or part of which is to be paid for by a local improvement tax, charge, or fee by the benefiting property owners in the area. *S.Y. 1998, c.19, s.267.*

Bylaws for proposed local improvements

268 A council may by bylaw

- (a) provide for a local improvement;
- (b) prescribe which parcels of land will benefit from a local improvement;

une modalité ou une condition ou l'arrêté ou pour tout autre motif que celui-ci précise;

d) prévoir un appel et l'organisme appelé à trancher l'appel et les questions connexes. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 266*

Section 3

Améliorations locales

Nature des améliorations locales

- 267(1) Une municipalité peut effectuer, au profit de l'ensemble ou d'une partie de la municipalité, les améliorations locales qu'elle estime nécessaires.
- (2) Constituent des améliorations locales les projets ou services suivants que le conseil estime utiles à un secteur de la municipalité plutôt qu'à l'ensemble de cette dernière et dont les coûts doivent être payés même en partie sous forme de taxe d'améliorations locales, de charge ou de frais par les propriétaires de terrains qui en bénéficieront :
 - a) un projet d'immobilisation entrepris par la municipalité, qui peut comprendre les coûts d'exploitation et d'entretien extraordinaires qui lui sont accessoires;
 - b) un service que la municipalité a entrepris de fournir;
 - c) l'installation des tuyaux de branchement aux services d'égouts, d'égouts pluviaux et d'adduction d'eau de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 267*

Arrêtés concernant les projets d'améliorations locales

268 Le conseil peut, par arrêté:

- a) prévoir des améliorations locales;
- b) déterminer quelles parcelles bénéficieront d'une amélioration locale;

- (c) prescribe how to determine the total cost of a local improvement, the total cost or a proportion of that cost that is to be levied against parcels of land that will benefit from a local improvement, and determine the levy to be charged against each parcel of land that will benefit over the probable life of the local improvement;
- (d) levy the total cost or a proportion of the cost of a local improvement against the parcels of land that will benefit from the local improvement and provide the means for assessment, collection, and payment of the cost; and
- (e) authorize carrying out the local improvement. S.Y. 1998, c.19, s.268.

Notice and objections to local improvement bylaw

- 269(1) The designated municipal officer must send a notice to all the benefiting property owners who will be liable to pay the cost of the proposed local improvement. The notice must include a summary of the local improvement including the costs as specified in the bylaw under paragraph 268(1)(c).
- (2) A written objection to the local improvement may only be filed with the municipality within 30 days of the notice being sent under subsection (1).
- (3) If the majority of the benefiting property owners object to a local improvement, the council cannot proceed with the local improvement and no further proposals for the same local improvement can be made for a period of one year.
- (4) Subsection (3) does not prevent the municipality from undertaking the work or service or connection without levying a local improvement charge. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*269.

- c) fixer les moyens de déterminer le coût total d'une amélioration locale, le coût total ou la partie de ce coût qui sera prélevé à l'égard des parcelles qui en bénéficieront et déterminer la taxe applicable à chaque parcelle qui en bénéficiera pendant la durée de vie probable de l'amélioration locale;
- d) prélever le coût total ou la partie de ce coût d'une amélioration locale à l'égard des parcelles qui bénéficieront de l'amélioration locale et fixer les moyens d'évaluer, de percevoir et de payer ces coûts;
- e) autoriser la mise en œuvre de l'amélioration locale. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 268*

Avis et oppositions à un arrêté d'amélioration locale

- 269(1) Le fonctionnaire municipal désigné doit donner avis à tous les propriétaires de parcelles qui bénéficieront de l'amélioration locale proposée, lesquels seront tenus de payer les coûts du projet d'amélioration locale. L'avis doit comporter un aperçu du projet et en préciser notamment les coûts établis dans l'arrêté visé à l'alinéa 268(1)c).
- (2) Toute opposition écrite au projet d'amélioration locale ne peut être déposée auprès de la municipalité que dans les 30 jours de l'envoi de l'avis visé au paragraphe (1).
- (3) Si la majorité des propriétaires de parcelles qui bénéficieront d'une amélioration locale s'y opposent, le conseil ne peut donner suite au projet d'amélioration locale; il est alors interdit de présenter dans l'année une nouvelle proposition à l'égard du même projet d'amélioration locale.
- (4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité d'entreprendre des travaux, des services ou des branchements sans prélever une taxe d'amélioration locale. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 269

Hearing

270 If the municipality receives an objection within the time period, the council shall set a time for a public hearing and provide notice to the benefiting property owners of the proposed local improvement in a manner decided by council. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*270.

Decision of council

271 A council may decide to proceed with the bylaw, or not to proceed with the bylaw, or to make modifications to the bylaw unless subsection 269(3) applies. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*271.

Division 4

Highways

Jurisdiction and control

272 Subject to this Act and the Highways Act, municipality has jurisdiction, management, and control over all highways in the boundaries of the municipality, other than a highway excepted by order of the Commissioner Executive Council. in S.Y. 1998, c.19, s.272.

Title

273 On registration of a subdivision plan the title to all highways in the subdivision vests in the municipality unless the Commissioner in Executive Council vests the title in the Commissioner. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*273.

Responsibility for works relating to Government of the Yukon highways

274(1) Subject to the *Highways Act*, a municipality in which a highway subject to the jurisdiction, management, and control of the Minister for the *Highways Act* is situated is responsible for maintaining and repairing any sidewalks, poles, sewers, waterworks, or other municipal works of a like nature on, over, or under the highway constructed by or under the

Audience

270 Si la municipalité reçoit un avis d'opposition dans le délai imparti, le conseil fixe les date et heure de l'audience publique tenue à ce sujet; elle donne avis de l'audience à tous les propriétaires de parcelles qui bénéficieront du projet d'amélioration locale selon les modalités que fixe le conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 270*

Décision du conseil

271 Le conseil peut décider d'adopter ou non l'arrêté, ou de le modifier, sauf si le paragraphe 269(3) s'applique. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 271*

Section 4

Routes

Compétence et contrôle

272 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions de la *Loi sur la voirie*, la municipalité a compétence sur les routes situées sur son territoire, elle en a la gestion et la surveillance, sauf s'il s'agit d'une route exclue par décret pris par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 272*

Titre

273 Dès l'enregistrement d'un plan de lotissement, le titre de toutes les routes se trouvant dans le lotissement est dévolu à la municipalité, sauf si un décret du commissaire en conseil exécutif indique que le titre est dévolu au commissaire. L.Y. 1998, ch. 19, art. 273

Responsabilité à l'égard des travaux relatifs aux routes du gouvernement du Yukon

274(1) Sous réserve de la *Loi sur la voirie,* la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve une route sous la compétence, la gestion et la surveillance du ministre chargé de l'application de la *Loi sur la voirie* est responsable de l'entretien et de la réparation des trottoirs, des poteaux, des égouts, du réseau d'adduction d'eau et des autres travaux

authority of the municipality.

(2) A municipality is liable for any damages arising as a result of the works or structures set out in subsection (1) to the same extent and in a like manner as if the highway were under the jurisdiction, control, and management of the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.274.*

Opening a municipal highway

275 A municipality may open land for public use as a highway by registering at the land titles office a plan that designates the land as a highway. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.275*.

Permanent closing of a municipal highway

- **276**(1) Subject to subsection (2), a municipality may by bylaw permanently close a municipal highway by registering at the land titles office a plan that shows the closure.
- (2) A municipality proposing to permanently close a municipal highway must give public notice and hold a public hearing before final passage of a bylaw in respect of the proposed closure. S.Y. 1998, c.19, s.276.

PART 7

PLANNING, LAND USE, AND DEVELOPMENT

Purposes of this part

- 277 The purposes of this Part and the bylaws under this Part are to provide a means whereby official community plans and related matters may be prepared and adopted to
 - (a) achieve the safe, healthy, and orderly development and use of land and patterns of human activities in municipalities;
 - (b) maintain and improve the quality, compatibility, and use of the physical and natural environment in which the patterns of human activities are situated in

municipaux similaires entrepris sur ou sous la route par la municipalité ou son mandataire.

(2) La municipalité est responsable des dommages résultant des travaux ou des ouvrages prévus au paragraphe (1) dans la mesure et de la même façon que si elle avait la compétence, la gestion et la surveillance de la route. L.Y. 1998, ch. 19, art. 274

Ouverture d'une route municipale

275 Une municipalité peut ouvrir à l'usage public un terrain à titre de route municipale en enregistrant un plan à cet effet au bureau des titres de biens-fonds. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 275*

Fermeture permanente d'une route municipale

- 276(1) Sous réserve du paragraphe (2), une municipalité peut, par arrêté, fermer de façon permanente une route municipale en enregistrant un plan à cet effet au bureau des titres de biens-fonds.
- (2) La municipalité qui prévoit fermer une route municipale donne un avis public et tient un audience publique à l'égard de la fermeture avant l'adoption de l'arrêté pertinent. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 276*

PARTIE 7

PLANIFICATION, UTILISATION DES SOLS ET AMÉNAGEMENT

Objets de la présente partie

- 277 La présente partie et les arrêtés pris sous son régime ont pour objets de prévoir un mécanisme de préparation et d'adoption de plans directeurs et de questions y afférentes aux fins suivantes :
 - a) la mise en œuvre rationnelle et conforme aux normes de sécurité et de santé de l'aménagement et de l'utilisation des sols ainsi que des types d'activités humaines dans une municipalité;
 - b) le maintien et l'amélioration de la qualité,

municipalities; and

(c) consider the use and development of land and other resources in adjacent areas

without infringing on the rights of individuals, except to the extent that is necessary for the overall greater public interest. *S.Y. 1998, c.19, s.277.*

Division 1

Official Community Plan

Adoption of official community plan

278 The council of a municipality shall, within three years of formation or alteration of municipal boundaries, adopt or amend by bylaw an official community plan in accordance with this Part. S.Y. 1998, c.19, s.278.

Content of official community plan

- **279**(1) An official community plan must address
 - (a) the future development and use of land in the municipality;
 - (b) the provision of municipal services and facilities:
 - (c) environmental matters in the municipality;
 - (d) the development of utility and transportation systems; and
 - (e) provisions for the regular review of the official community plan and zoning bylaw with each review to be held within a reasonable period of time.
- (2) An official community plan may address any other matter the council considers

de la compatibilité et de l'utilisation de l'environnement physique et naturel dans lesquels s'exercent les activités humaines sur le territoire des municipalités;

c) la prise en compte de l'utilisation et de l'aménagement des sols et des autres ressources dans les secteurs avoisinants,

sans qu'il soit porté atteinte aux droits des particuliers, sauf dans la mesure où l'intérêt public en général l'exige. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 277*

Section 1

Plan directeur

Adoption du plan directeur

278 Dans les trois ans suivant la constitution d'une municipalité ou la modification de ses limites, le conseil adopte ou modifie par arrêté le plan directeur de la municipalité en conformité avec la présente partie. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 278

Contenu du plan directeur

- **279**(1) Le plan directeur doit comporter les éléments suivants :
 - a) l'aménagement et l'utilisation futurs des sols dans la municipalité;
 - b) la fourniture d'installations et de services municipaux;
 - c) les questions d'ordre environnemental intéressant la municipalité;
 - d) l'aménagement de systèmes de services publics et de transport en commun;
 - e) des dispositions prévoyant la révision périodique à intervalles raisonnables du plan directeur et des arrêtés de zonage.
- (2) Le plan directeur peut traiter de toute autre question que le conseil estime indiquée.

necessary. S.Y. 1998, c.19, s.279.

Notice of intention

280(1) Before holding a public hearing, council shall give notice of the proposed official community plan or amendments by advertising in a local newspaper, or by any other method approved by the council, at least once a week for two successive weeks.

- (2) The notice shall
- (a) describe the area affected by the proposed official community plan or amendment;
- (b) state the date, time, and place for the public hearing respecting the proposed official community plan or amendment; and
- (c) in the case of an amendment, include a statement of the reasons for the amendment and an explanation of it.
- (3) Before the notice is published under subsection (1) a copy of the notice and the proposed official community plan shall be given to the Minister and the Yukon Municipal Board.
- (4) Council may, at its discretion, request the Board to provide advice and recommendations to council on the proposed official community plan or amendments. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*280.

Public hearing

- **281**(1) Before a second reading of the bylaw proposing the official community plan or amendments to it, council shall hold a public hearing to hear and consider all submissions respecting the proposed official community plan or amendments.
- (2) The public hearing shall be held not earlier than 21 days after the last date of publication of the notice under section 280. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*281.

L.Y. 1998, ch. 19, art. 279

Avis d'intention

- 280(1) Avant de tenir une audience publique, le conseil est tenu de donner un avis de son intention d'adopter un plan directeur, soit par annonce publiée dans un journal diffusé dans le secteur visé, soit de toute autre façon approuvée par le conseil, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives.
- (2) L'avis donne aussi les renseignements suivants :
 - a) une description du secteur visé par le projet de plan directeur ou par la modification de ce plan;
 - b) les date, heure et lieu de l'audience publique concernant le projet de plan directeur ou la modification de ce plan;
 - c) s'agissant d'une modification, une explication et un énoncé de sa motivation.
- (3) Avant que l'avis ne soit publié en vertu du paragraphe (1), un exemplaire de l'avis et du projet de plan directeur sont remis au ministre et à la Commission des affaires municipales du Yukon.
- (4) Le conseil peut, à son appréciation, demander à la Commission de lui donner des avis et des recommandations sur le projet de plan directeur ou sur les modifications de ce plan. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 280*

Audience publique

- 281(1) Avant la deuxième lecture de l'arrêté portant approbation du plan directeur ou de sa modification, le conseil tient une audience publique pour entendre et examiner toutes les observations concernant le projet de plan directeur ou sa modification.
- (2) L'audience publique a lieu au plus tôt 21 jours après la dernière publication de l'avis prévu à l'article 280. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 281*

Review and approval by the Minister

282(1) Before third reading of the bylaw proposing the official community plan or amendment, council shall submit the proposed official community plan or amendment to the Minister and the Minister shall, within 45 days of receipt review the official community plan or amendment and

(a) approve it as submitted; or

- (b) refer it back to council with recommendations for modifications, if the Minister determines that the proposed official community plan or amendment was not prepared in accordance with, or conflicts with, the provisions of this Act or any other Act.
- (2) If the proposed official community plan or amendment is referred back to council under paragraph (1)(b), the proposed official community plan or amendment as modified shall be submitted to the Minister for final approval before third reading of the bylaw.
- (3) If no decision is taken by the Minister under subsection (1) or (2) within the time limit, the proposal is considered to be approved on the forty-sixth day after the Minister received the proposal, unless the time limit has been extended by the Minister in writing to the municipality. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.282*.

Effect of plans

- **283**(1) Council shall not enact any provision or carry out any development contrary to or at variance with an official community plan.
- (2) No person shall carry out any development that is contrary to or at variance with an official community plan.
- (3) Despite subsection (2), council is not empowered to impair the rights and privileges to which an owner of land is otherwise lawfully

Révision et approbation ministérielles

282(1) Avant la troisième lecture de l'arrêté portant approbation du plan directeur ou de sa modification, le conseil présente au ministre le projet de plan directeur ou la modification du plan; celui-ci, dans les 45 jours qui suivent, examine le plan ou la modification, puis :

a) l'approuve sans modification;

- b) renvoie le plan ou sa modification au conseil avec ses recommandations de modification, s'il juge que le plan ou la modification du plan n'a pas été préparé conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ou est incompatible avec elles.
- (2) Si le projet de plan directeur ou la modification du plan est renvoyé au conseil en application de l'alinéa (1)b), le projet ou la modification est présenté au ministre pour approbation finale avant la troisième lecture de l'arrêté.
- (3) Si le ministre ne prend pas dans les délais prévus la décision que prévoit le paragraphe (1) ou (2), le projet est réputé approuvé le 46° jour suivant la réception par le ministre du projet, à moins que le ministre n'ait avisé par écrit la municipalité de la prorogation du délai. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 282*

Conséquences

- 283(1) Il est interdit au conseil d'édicter quelque disposition que ce soit ou de mettre en œuvre des mesures d'aménagement qui sont contraires à un plan directeur ou qui sont incompatibles avec lui.
- (2) Il est interdit de mettre en œuvre des mesures d'aménagement qui sont contraires à un plan directeur ou qui sont incompatibles avec lui.
- (3) Malgré le paragraphe (2), le conseil n'est pas habilité à porter atteinte aux droits et aux privilèges dont jouissent légalement par ailleurs

entitled.

(4) The adoption of an official community plan shall not commit the council or any other person, association, organisation, or any department or agency of other governments to undertake any of the projects outlined in the official community plan.

(5) The adoption of an official community plan does not authorize council to proceed with the undertaking of any project except in accordance with the procedures and restrictions under this or any other relevant Act. S.Y. 1998, c.19, s.283.

Conflict with other bylaws and regulations

284 If, in an area that has been consolidated into a municipality, any existing zoning bylaw, or regulation under the Area Development Act, is at variance with the provisions of an official community plan, the provisions of the official community plan shall supersede the provisions bylaw regulation. of the or S.Y. 1998, c.19, s.284.

Amendments

285 An official community plan may be amended, but any such amendment shall be made in accordance with the procedure and subject to the same approvals as established in this Division for the preparation and adoption an official community plan. S.Y. 1998, c.19, s.285.

Joint development plans

286(1) A municipality may, by passing a bylaw in accordance with this Part, adopt a joint development plan with another government to include those areas of land within the jurisdiction of the municipality and the other government as they consider necessary.

- (2) A joint development plan
- (a) must include
 - (i) a procedure to be used to resolve or

les propriétaires fonciers.

(4) L'adoption d'un plan directeur n'a pas pour effet d'engager le conseil, un tiers, une association, une organisation, un ministère ou un organisme d'autres paliers de gouvernement à entreprendre un projet mentionné dans le plan.

CHAPITRE 154

(5) L'adoption d'un plan directeur n'a pas pour effet d'autoriser le conseil à procéder à la mise en œuvre d'un projet, sauf en conformité avec la procédure et sous réserve des restrictions prévues par la présente loi ou par toute autre loi pertinente. L.Y. 1998, ch. 19, art. 283

Incompatibilité

284 Les dispositions du plan directeur l'emportent sur les dispositions incompatibles des arrêtés de zonage alors en existence dans un secteur qui a été fusionné à une municipalité et celles des règlements d'application de la Loi sur l'aménagement régional. L.Y. 1998, ch. 19, art. 284

Modifications

285 Un plan directeur peut être modifié; toutefois, les modifications doivent être apportées en conformité avec la procédure et sous réserve des approbations que la présente section prévoit pour la préparation et l'adoption du plan lui-même. L.Y. 1998, ch. 19, art. 285

Plans d'aménagement conjoint

286(1) La municipalité peut, par arrêté adopté conformément à la présente partie, adopter conjointement avec autre gouvernement, s'ils le jugent nécessaire, un plan d'aménagement qui vise à la fois des terres situées sur son territoire et sur le territoire de l'autre.

- (2) Le plan d'aménagement conjoint :
- a) doit comporter les élément suivants :
 - (i) un mécanisme de règlement des

attempt to resolve any conflict between the parties that have adopted the plan,

- (ii) a procedure to be used by the parties to amend or repeal the plan,
- (iii) provisions relating to the administration of the plan; and
- (b) may provide for
 - (i) the future land use in the area,
 - (ii) the manner of and the proposals for future development in the area, and
 - (iii) any other matter relating to the physical, social or economic development of the area that the parties consider necessary. S. Y. 1998, c.19, s.286.

Division 2

Zoning Bylaws

Existing regulations

287 Regulations under the *Area Development Act* shall remain in force in relation to an area that becomes part of a municipality under this Act until a bylaw is passed by the council of the municipality adopting its own zoning regulations. *S.Y. 1998, c.19, s.287.*

Adoption of zoning bylaws

288 When an official community plan is adopted or amended, the council shall within two years adopt or amend, if necessary, a zoning bylaw applicable to the land affected by the official community plan or amendment. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*288.

différends entre les parties qui ont adopté le plan,

- (ii) la procédure que les parties sont tenues de suivre pour modifier ou abroger le plan,
- (iii) des disposition portant sur l'administration du plan;
- b) peut comporter les éléments suivants :
 - (i) l'utilisation future des sols dans le secteur visé,
 - (ii) les projets d'aménagement et la façon dont ils seront mis en œuvre,
 - (iii) toute autre question relative au développement matériel, social ou économique du secteur que les parties estiment nécessaire. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 286

Section 2

Arrêtés de zonage

Règlements existants

287 Les règlements d'application de la *Loi* sur l'aménagement régional demeurent en vigueur à l'égard du secteur qui est intégré à une municipalité sous le régime de la présente loi jusqu'à ce qu'un arrêté soit adopté par le conseil de la municipalité qui adopte ses propres arrêtés de zonage. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 287

Adoption des arrêtés de zonage

288 Quand un plan directeur est adopté ou modifié, le conseil est tenu d'adopter ou de modifier, si nécessaire, dans les deux années qui suivent, un arrêté de zonage applicable aux secteurs visés par le plan directeur. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 288*

Purposes of zoning bylaw and relation to official community plans

- **289**(1) A zoning bylaw may prohibit, regulate, and control the use and development of land and buildings in a municipality.
- (2) The council of a municipality shall not pass a zoning bylaw or any amendment thereto that does not conform to the provisions of an existing official community plan.
- (3) When a council of a municipality has not adopted an official community plan with respect to all or some of the areas of the municipality, the council of a municipality may pass zoning bylaws or amendments thereto. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*289.

Content of zoning bylaw

- **290**(1) Without restricting the generality of section 289, a zoning bylaw may establish districts, areas, or zones in the municipality and regulate any one or more of the following matters in any or all of the districts, areas, or zones
 - (a) the use of land, buildings, or other structures for business, industry, residences, or any other purpose after the passing of the bylaw;
 - (b) the location of any or all classes of business, industry, residences, or other undertakings, buildings, or other structures;
 - (c) the class of use of land or buildings or both that shall be subjected to special regulations or standards;
 - (d) the size of lots or parcels and the minimum area of land required for any particular class of use or size of building;
 - (e) the density of population or intensity of development;
 - (f) the erection of any building or other structure on land that is subject to flooding, slumping, earth movement, the presence of ice or other instability, or on land where,

Objet de l'arrêté de zonage et rapport entre celui-ci et le plan directeur

- **289**(1) Un arrêté de zonage peut interdire, régir et contrôler l'utilisation et l'aménagement des sols et des bâtiments dans une municipalité.
- (2) Il est interdit au conseil d'une municipalité d'adopter un arrêté de zonage ou une modification de celui-ci qui serait incompatible avec un plan directeur existant.
- (3) Le conseil d'une municipalité qui n'a pas adopté de plan directeur à l'égard de tout ou partie de son territoire peut adopter des arrêtés de zonage ou des modifications de ceux-ci. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 289

Contenu des arrêtés de zonage

- **290**(1) Sans que soit restreinte la portée générale de l'article 289, l'arrêté de zonage peut prévoir la division de la municipalité en districts, en secteurs ou en zones et y régir les domaines suivants :
 - a) l'utilisation des sols, des bâtiments ou autres ouvrages à des fins commerciales, industrielles, résidentielles ou autres après l'adoption de l'arrêté;
 - b) l'emplacement de tout ou partie des catégories d'entreprises commerciales ou industrielles, de résidences ou autres entreprises, de bâtiments ou autres ouvrages;
 - c) les catégories d'utilisation des sols ou des bâtiments, ou les deux, qui seront soumises à des règlements ou à des normes spéciaux;
 - d) les dimensions des lots ou des parcelles ainsi que la superficie minimale d'un terrain affecté à une utilisation particulière ou sur lequel un bâtiment d'une dimension déterminée doit être construit;
 - e) la densité démographique ou la concentration urbaine;
 - f) l'érection d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage sur un terrain qui est exposé à des

owing to bad natural drainage, steep slopes, rock formations, the presence of ice or other similar features, the cost of providing satisfactory waterworks, sewerage, drainage or other public utilities would, in the opinion of the council, be prohibitive;

- (g) the location, height, number of stories, area and volume of buildings and other structures placed, constructed, altered, or repaired after the passing of the bylaw;
- (h) the percentage of a lot or parcel of subdivided land that may be built on and the size of yards, courts, and other open spaces;
- (i) the loading or parking facilities on land not part of a public highway;
- (j) the location, layout, and standard of services for campers, trailers, mobile homes, campgrounds, trailer parks and mobile home parks and mobile home subdivisions;
- (k) the design, character, and architectural appearance and facing materials of buildings or structures in those districts or parts of the municipality considered to be of special significance to the heritage of the municipality, or of other governments, as the council considers appropriate;
- (l) the removal from the ground of soil, gravel, sand, silt, aggregate, or other surface materials;
- (m) the cutting of trees; and
- (n) the lighting of land, buildings, or other things.

inondations, des effondrements, des glissements de terrain ou la présence de glace ou qui est instable pour toute autre raison ou sur un terrain à l'égard duquel en raison d'un mauvais drainage naturel, de pentes abruptes, de formations rocheuses, de la présence de glace ou d'autres conditions semblables, le coût des services publics — adduction d'eau, égouts, drainage et autres — serait excessif de l'avis du conseil;

- g) l'emplacement, la hauteur, le nombre d'étages, la surface et le volume des bâtiments et des autres ouvrages, placés, construits, modifiés ou réparés après l'adoption de l'arrêté de zonage;
- h) le pourcentage de la superficie d'un lot ou d'une parcelle de terrain loti sur lequel des constructions peuvent être érigées et les dimensions des cours et des autres espaces ouverts;
- i) les installations nécessaires au stationnement des véhicules ou à leur chargement et déchargement sur un terrain qui ne fait pas partie d'une route;
- j) l'emplacement des roulottes, des remorques et des maisons mobiles, des terrains de camping, des parcs à roulottes, des parcs de maisons mobiles et des lotissements de maisons mobiles, leur plan et les normes des services qui doivent y être fournis:
- k) la conception, le caractère et l'apparence architecturale des bâtiments ou autres ouvrages et les matériaux de revêtement à utiliser dans les districts ou les secteurs de la municipalité jugés d'intérêt particulier pour protéger le patrimoine de la municipalité ou d'autres gouvernements selon que le conseil l'estime indiqué;
- l) l'enlèvement de terre, de gravier, de sable, de limon, de granulat ou de tout autre matériau de surface;
- m) l'abattage des arbres;
- n) l'éclairage, notamment des terrains et des

(2) A zoning bylaw may provide for a system of development and use permits, prescribe the terms and conditions under which a permit may be issued, suspended, or revoked, and prescribe forms for permits and applications therefor.

- (3) A zoning bylaw may also allow in respect of a zone, area, or district the use of land or buildings or other structures that may be permitted temporarily in the zone, area, or district for a limited time, including any special conditions of use that may be determined by the council in each particular instance.
- (4) Zones, areas, and districts must be set out in a zoning bylaw by the use of maps and text and the zoning bylaw shall contain a statement indicating whether the text or map take precedence in determining the boundaries of zones or districts.
- (5) A zoning bylaw shall provide for the establishment of a board of variance in accordance with section 306. *S.Y. 1998, c.19, s.290.*

Designation of direct control districts

- 291(1) The council of a municipality may designate direct control districts in its official community plan if it wants to directly control the use and development of land or buildings in the area individually rather than establish rules common to all buildings and land in the area.
- (2) If a direct control district is designated in a zoning bylaw, the council may, subject to the official community plan, regulate the use or development of land or buildings in the district in any manner it considers necessary.
- (3) In respect of a direct control district, the council may decide on a development permit application itself, or may delegate the decision to a development authority that may be created under section 191 with directions that it

bâtiments.

- (2) L'arrêté de zonage peut prévoir un régime de permis d'utilisation et d'aménagement, prévoir les modalités et les conditions de délivrance, de suspension ou de révocation des permis et comporter des formulaires concernant les permis et les demandes de permis.
- (3) L'arrêté de zonage peut aussi prévoir à l'égard d'une zone, d'un secteur ou d'un district l'utilisation des terrains ou des bâtiments ou de tous autres ouvrages qui peut y être autorisée pour une période limitée que détermine l'arrêté, notamment toute utilisation spéciale que fixe le conseil dans un cas particulier.
- (4) Les zones, secteurs et districts doivent être décrits dans un arrêté de zonage à l'aide de cartes et de texte; l'arrêté de zonage indique lequel des deux, la carte ou le texte, l'emporte sur l'autre dans la détermination des limites d'une zone, d'un secteur ou d'un district.
- (5) L'arrêté de zonage prévoit la constitution d'une Commission des dérogations conformément à l'article 306. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 290*

Désignation de districts de contrôle direct

- 291(1) Le conseil d'une municipalité peut désigner dans son plan directeur des districts de contrôle direct afin de pouvoir contrôler directement l'utilisation et l'aménagement des terrains ou des bâtiments dans un secteur sur une base individuelle plutôt que d'établir des règles s'appliquant à l'ensemble des bâtiments et des terrains dans le secteur.
- (2) Si l'arrêté de zonage prévoit la désignation d'un district de contrôle direct, le conseil peut, sous réserve du plan directeur, régir l'utilisation ou l'aménagement des terrains ou des bâtiments dans le district de la façon qu'il estime indiqué.
- (3) En ce qui concerne un district de contrôle direct, le conseil peut décider lui-même d'une demande de permis d'aménagement ou déléguer ce pouvoir à une autorité d'aménagement constituée sous le régime de l'article 191 avec les

considers appropriate. S.Y. 1998, c.19, s.291.

Business improvement areas

292 A zoning bylaw may designate any area as a business improvement area and may

- (a) establish a management commission to which may be entrusted the improvement and maintenance of municipally owned property in the area, and the promotion of the area as a business or shopping area; and
- (b) provide for the raising and expenditure of money for the purposes of the business improvement area, which may be expended by the management commission. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*292.

Exemption from parking requirements

293 If a zoning bylaw requires any parking facilities on land that is not part of a public highway, the council may by the same or another bylaw exempt a person from the requirement of providing the parking facilities if, in place of them, the person pays to or agrees to pay to the council a sum or other consideration that the council may, in its discretion, consider appropriate in the circumstances. S.Y. 1998, c.19, s.293.

Notice of intention to pass a zoning bylaw or amendment

294(1) The council shall give notice of its intention to pass a zoning bylaw or amendment thereto by advertising in a local newspaper, or by any other method approved by the council, at least once a week for two successive weeks.

- (2) The notice shall
- (a) describe the area affected by the zoning bylaw or amendment;
- (b) state the date, time, and place for the public hearing respecting the zoning bylaw

directives que le conseil estime indiquées. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 291*

Zones d'amélioration des affaires

292 Un conseil municipal peut, par arrêté de zonage, désigner un secteur zone d'amélioration des affaires et :

- a) constituer une commission de gestion chargée de la mise en valeur et de l'entretien des biens appartenant à la municipalité qui sont situés dans ce secteur et de la promotion du secteur à titre de zone commerciale ou de centres commerciaux;
- b) obtenir des fonds destinés aux zones d'amélioration des affaires et veiller à leur affectation, laquelle peut être assurée par la commission de gestion. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 292

Exemption (stationnement)

293 Si un arrêté de zonage rend obligatoire de prévoir des installations de stationnement sur un terrain qui ne fait pas partie d'une route, le conseil peut, dans le même arrêté ou dans un autre, exempter une personne de cette exigence si, à la place, elle verse ou accepte de verser au conseil une somme ou autre contrepartie que le conseil peut, à son appréciation, juger acceptable dans les circonstances. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 293*

Avis d'intention d'adopter un arrêté de zonage ou de le modifier

294(1) Le conseil est tenu de donner avis de son intention d'adopter un arrêté de zonage ou de le modifier, soit par annonce publiée dans un journal local, soit de toute autre façon approuvée par le conseil, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

- (2) L'avis:
- a) comporte une description du secteur visé par l'arrêté ou la modification;
- b) indique les date, heure et lieu fixés pour l'audience publique concernant l'arrêté de

or amendment; and

- (c) in the case of an amendment, include a statement of the reasons for the amendment and an explanation of it.
- (3) Council shall give notice to all persons affected by the zoning bylaw or amendment by a method determined reasonable by the council. *S.Y.* 1998, c.19, s.294.

Public inspection and copies of the bylaw and notice

295 The council shall make suitable provision to allow any person to inspect the bylaw and obtain a copy of it. *S.Y. 1998, c.19, s.295.*

Public hearing

296 A public hearing to consider all submissions on the proposed bylaw or amendment shall be held not earlier than seven days after the last date of publication under section 294. *S.Y. 1998, c.19, s.296.*

Effect of zoning bylaws

- **297**(1) Council shall not enact any provision or carry out any development contrary to or at variance with a zoning bylaw.
- (2) No person shall carry out any development that is contrary to or at variance with a zoning bylaw. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*297.

Division 3

Development and Use Control

Application for development or use permit

298(1) Where a zoning bylaw is in effect, no development, use, or change of use shall be undertaken unless a development or use permit

zonage ou la modification;

- c) s'agissant d'une modification, l'avis est accompagné d'une explication motivée de celle-ci.
- (3) Le conseil est tenu de donner avis, de la façon qu'il estime raisonnable, à toutes les personnes intéressées par l'arrêté de zonage ou la modification. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 294*

Consultation de l'arrêté par le public

295 Le conseil est tenu de prendre les mesures nécessaires pour permettre à quiconque de consulter l'arrêté de zonage et d'en obtenir un exemplaire. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 295

Audience publique

296 L'audience publique tenue pour étudier toutes les observations portant sur le projet d'arrêté de zonage ou la modification de l'arrêté ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la date de la dernière publication de l'avis comme le prévoit l'article 294. L.Y. 1998, ch. 19, art. 296

Effet des arrêtés de zonage

- 297(1) Il est interdit au conseil d'édicter quelque disposition que ce soit ou de mettre en œuvre des mesures d'aménagement contraires à un arrêté de zonage ou incompatibles avec lui.
- (2) Nul ne peut mettre en œuvre des mesures d'aménagement contraires à un arrêté de zonage ou incompatibles avec lui. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 297*

Section 3

Réglementation de l'aménagement et de l'utilisation

Demande de permis d'aménagement ou d'utilisation

298(1) Un arrêté de zonage étant en vigueur, il est interdit de procéder à l'aménagement ou à l'utilisation d'un terrain, ni même d'en modifier

has been obtained, if a bylaw requires the permit.

(2) If a person applies for a development or use permit and their application conforms to the zoning bylaw, the municipality must issue the development or use permit, and may only impose conditions that are authorized by bylaw. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*298.

Interim development control

299(1) After

- (a) the date of a resolution passed by council that authorizes the preparation or amendment of an official community plan or a zoning bylaw; or
- (b) the date of adoption of an official community plan but before the adoption of a zoning bylaw,

the council may by resolution provide that no person shall carry out any development in the area that will be affected by the proposed official community plan or zoning bylaw, as the case may be, except with the written permission of the municipality.

- (2) A municipality shall give the public notice of council's intention to pass a resolution under subsection (1) in a manner and at a time determined appropriate by the council.
- (3) A person who desires to carry out any development in an area that will be affected by the proposed official community plan or zoning bylaw shall apply to the development officer of the municipality for permission to carry out the development, and on receipt of such an application, the development officer shall, within 30 days,
 - (a) grant the permission;
 - (b) refuse the permission;

l'utilisation, sans avoir obtenu au préalable un permis d'aménagement ou un permis d'utilisation, selon le cas, si un arrêté exige l'obtention d'un tel permis.

(2) La municipalité doit délivrer un permis d'aménagement ou d'utilisation à quiconque en fait la demande conformément à l'arrêté de zonage et ne peut assortir le permis que de conditions autorisées par arrêté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 298*

Réglementation intérimaire de l'aménagement

299(1) À compter de la date de la résolution qu'adopte le conseil en vue d'autoriser la préparation ou la modification d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage ou de celle de l'adoption d'un plan directeur, mais avant l'adoption d'un arrêté de zonage, le conseil peut, par résolution, prévoir que seules les personnes qu'il autorisera par écrit pourront mettre en œuvre des mesures d'aménagement dans le secteur visé par le projet de plan directeur ou d'arrêté de zonage, selon le cas.

- (2) La municipalité est tenue de donner au public avis de l'intention du conseil d'adopter une résolution en vertu du paragraphe (1) de la façon et au moment que le conseil estime indiqués.
- (3) La personne qui désire mettre en œuvre des mesures d'aménagement dans un secteur qui sera visé par le projet de plan directeur ou d'arrêté de zonage en demande la permission à l'agent d'aménagement de la municipalité; dans les 30 jours suivant la date de la réception de la demande, l'agent prend l'une des mesures suivantes :
 - a) il accorde la permission;
 - b) il refuse la permission;

- (c) grant the permission with specified conditions:
- (d) defer making a decision in respect of the application for a period not exceeding 60 days from the date of the application.
- (4) Despite subsection (3), no development that is contrary to
 - (a) an existing official community plan; or
 - (b) an existing zoning bylaw,

shall be permitted in an area that will be affected by a proposed official community plan or a proposed zoning bylaw until the plan or bylaw has been passed, and thereafter development shall only be permitted in accordance with the bylaw.

- (5) A person aggrieved by the decision of the development officer under subsection (3) may appeal to the council of a municipality within 30 days of the date of the decision.
- (6) The council shall within 60 days of receipt of an appeal under this section, grant permission, refuse permission, or grant permission with conditions. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*299.

Withholding of interim building and development permits

300 From and after the first public notice by a municipality under section 294, until the implementation of the interim development control resolution, the council of the municipality may withhold the issuance of development permits or building permits for any land, building, or other structure in the area affected by the proposed resolution. *S.Y. 1998, c.19, s.300.*

- c) il accorde la permission, sous réserve des conditions qu'il fixe;
- d) il reporte sa décision pour une période maximale de six mois à compter de la date de la demande.
- (4) Malgré le paragraphe (3), aucune mesure d'aménagement contraire au plan directeur en vigueur ou à un arrêté de zonage en vigueur ne peut être autorisée dans le secteur qui sera visé par le projet de plan directeur ou d'arrêté de zonage jusqu'à l'adoption du plan directeur ou de l'arrêté; par la suite, seules les mesures d'aménagement conformes à l'arrêté peuvent être autorisées.
- (5) Les personnes lésées par la décision de l'agent d'aménagement prise en vertu du paragraphe (3) peuvent interjeter appel auprès du conseil municipal dans les 30 jours de la décision.
- (6) Dans les 60 jours de la réception d'un avis d'appel interjeté en vertu du présent article, le conseil accorde la permission, la refuse ou l'accorde en l'assortissant de conditions. L.Y. 1998, ch. 19, art. 299

Retenue des permis provisoires d'aménagement et de construction

300 À compter de la première publication de l'annonce visée à l'article 294 et tant que la résolution de réglementation intérimaire n'aura pas été mise en œuvre, le conseil de la municipalité peut retenir la délivrance des permis d'aménagement ou de construction visant des terrains, des bâtiments ou autres ouvrages dans le secteur qui fait l'objet du projet de résolution. L.Y. 1998, ch. 19, art. 300

Division 4

Non-Conforming Uses

Non-conforming use of existing land and buildings

- 301(1) If the lawful use of land or of a building or other structure existing at the date of the adoption of an official community plan or zoning bylaw or amendments does not conform to the official community plan or bylaw, that use may be continued, but if the non-conforming use is discontinued for a period of 12 months, or any longer period as council may by bylaw allow, any subsequent use of the land or building or other structure must conform with the official community plan and zoning bylaw then in effect.
- (2) A bylaw to allow a longer period under subsection (1) may include conditions which must be complied with; if those conditions are not complied with, the bylaw is annulled.
- (3) If at the date of adoption of an official community plan or zoning bylaw a building or other structure is lawfully under construction or all required permits have been issued, the building or other structure shall be considered to be a building or other structure existing at the date the official community plan or zoning bylaw is adopted, but the erection of the building or other structure must be begun within 12 months of the date the last permit was issued. *S.Y. 1999, c.19, s.8; S.Y. 1998, c.19, s.301.*

Non-conforming building or other structure

302(1) A non-conforming building or other structure existing at the date of the adoption of an official community plan or zoning bylaw or amendments may continue to be used, but the building or other structure may not be enlarged, added to, rebuilt, or structurally altered except to increase its conformity.

Section 4

Usages non conformes

Usage non conforme de terrains et de bâtiments existants

- 301(1) L'usage légal d'un terrain, d'un bâtiment ou autre ouvrage existant à la date de l'adoption d'un plan directeur, d'un arrêté de zonage ou des modifications peut se poursuivre, même s'il n'est pas conforme au plan ou à l'arrêté; toutefois, si cet usage cesse pendant une période de 12 mois ou pendant toute autre période plus longue que le conseil peut permettre par arrêté, tout usage futur du terrain, du bâtiment ou autre ouvrage doit être conforme au plan directeur et à l'arrêté alors en vigueur.
- (2) Tout arrêté autorisant une plus longue période pris en vertu du paragraphe (1) peut prévoir des conditions obligatoires, et le défaut de s'y conformer annule l'autorisation en question.
- (3) Sont réputés être des bâtiments ou autres ouvrages existant le jour de l'adoption d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage, ceux dont la construction est commencée légalement à ce jour et ceux à l'égard desquels tous les permis nécessaires ont été délivrés, à la condition que la construction commence avant l'expiration d'une période de 12 mois suivant la date de délivrance du dernier permis. L.Y. 1999, ch. 19, art. 8; L.Y. 1998, ch. 19, art. 301

Bâtiments ou autres ouvrages non conformes

302(1) L'usage d'un bâtiment ou autre ouvrage existant à la date de l'adoption d'un plan directeur, d'un arrêté de zonage ou de modifications peut se poursuivre, même s'il n'est pas conforme au plan ou à l'arrêté; toutefois, le bâtiment ou autre ouvrage ne peut faire l'objet d'un agrandissement, d'un ajout, d'une reconstruction ou d'une réfection de charpente, sauf si ces travaux sont effectués en vue de rendre le bâtiment ou l'ouvrage plus

(2) For the purpose of this section, repairs, maintenance, or installations that do not alter the size of the building or other structure or involve the rearrangement or replacement of structural supporting elements shall not be considered to be structural alterations. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*302.

Extension of use

303(1) The lawful use of a portion of the land or a part of a building or other structure existing at the time of the approval of an official community plan or zoning bylaw that does not conform to the official community plan or zoning bylaw may be extended throughout the rest of the building, other structure or land, but no structural alterations or construction of other buildings or other structures, except those required by statute or bylaw, shall be made while the non-conforming use is continued.

(2) For the purpose of this section, repairs, maintenance, or installations that do not alter the size of the building or other structure or involve the rearrangement or replacement of structural supporting elements shall not be considered to be structural alterations. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*303.

Substantial damage

304 If a building or other structure that does not conform to the provisions of an official community plan or zoning bylaw is destroyed by fire, or is otherwise damaged to an extent of 75 per cent or more of the assessed value of the building, it may not be rebuilt or repaired except in conformity with the provisions of the official community plan or zoning bylaw then in effect. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.304*.

Change of ownership or occupancy

305 The use of land, a building, or other structure is not affected by a change of

conforme.

(2) Pour l'application du présent article, les réparations, l'entretien ou les installations qui ne modifient pas les dimensions du bâtiment ou de tout autre ouvrage ou qui n'entraînent pas le réaménagement ou le remplacement des éléments de la charpente ne sont pas considérés comme des réfections de la charpente. L.Y. 1998, ch. 19, art. 302

Portée de l'usage

303(1) L'usage d'une partie du terrain ou d'une partie d'un bâtiment ou autre ouvrage existant au moment de l'approbation d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage qui est légal même s'il n'est pas conforme au plan ou à l'arrêté peut s'appliquer à l'ensemble du bâtiment, de tout autre ouvrage ou du terrain; toutefois, il ne peut être procédé à aucune réfection de la charpente ni à aucune construction d'autres bâtiments ou autres ouvrages, à l'exception de celles qu'exige une loi ou un arrêté, tant que l'usage demeure non conforme.

(2) Pour l'application du présent article, les réparations, l'entretien ou les installations qui ne modifient pas les dimensions du bâtiment ou de tout autre ouvrage ou qui n'entraînent pas le réaménagement ou le remplacement des éléments de la charpente ne sont pas considérés comme des réfections de la charpente. L.Y. 1998, ch. 19, art. 303

Dommages importants

304 Si un bâtiment ou autre ouvrage qui n'est pas conforme aux dispositions d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage est détruit par le feu ou subit autrement des dommages qui correspondent à au moins 75 pour cent la valeur imposable du bâtiment, il est interdit de le reconstruire ou de le réparer, sauf en conformité avec le plan ou l'arrêté alors en vigueur. L.Y. 1998, ch. 19, art. 304

Nouveau propriétaire ou nouvel occupant

305 Le changement de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un terrain ou d'un

ownership or tenancy of the land or building or other structure. S.Y. 1998, c.19, s.305.

Division 5

Variances

Board of variance

- **306**(1) A board of variance established under section 290 shall be composed of persons who are not members of the council and shall review and make decisions on applications made to it under this Part.
- (2) Council shall by bylaw establish procedures and fees required for applications to the board of variance. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*306.

Applications to a board of variance

- 307(1) A person may apply to the board of variance for a variance or exemption from an official community plan or zoning bylaw if there are practical difficulties or unnecessary hardships in meeting the requirements of the official community plan or zoning bylaw because of the exceptional narrowness, shortness, shape, topographic features, or any other unusual condition of the property.
- (2) The board of variance shall not approve an application for a variance if
 - (a) the unusual condition is the result of the applicant's or the property owner's action;
 - (b) the adjustment requested would constitute a special privilege inconsistent with the restrictions on the neighbouring properties in the same district;
 - (c) the variance or exemption would be contrary to the purposes and intent of the official community plan or zoning bylaw and would injuriously affect the neighbouring properties; or

bâtiment ou autre ouvrage n'a aucun effet sur l'usage du terrain ou du bâtiment ou autre ouvrage. L.Y. 1998, ch. 19, art. 305

Section 5

Dérogations

Commission des dérogations

- **306**(1) La Commission des dérogations constituée en vertu de l'article 290 se compose de personnes qui ne sont pas membres du conseil; elle examine les demandes qui lui sont présentées en vertu de la présente partie et statue sur celles-ci.
- (2) Le conseil prévoit par arrêté la procédure applicable aux demandes de dérogation et fixe les droits y afférents. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 306*

Demandes de dérogation

- 307(1) Toute personne peut demander à la Commission des dérogations d'être autorisée à déroger à un plan directeur ou à un arrêté de zonage ou d'en être exemptée si des difficultés pratiques ou des inconvénients inutiles l'empêchent de respecter les exigences du plan ou de l'arrêté en raison de la dimension ou de la forme exceptionnelles d'un bien, de ses caractéristiques topographiques particulières ou de toute autre caractéristique inhabituelle de celui-ci.
- (2) La Commission des dérogations ne peut approuver une demande de dérogation dans les cas suivants :
 - a) les circonstances inhabituelles résultent de l'intervention du demandeur ou de celle du propriétaire du bien;
 - b) les ajustements demandés constitueraient un privilège spécial incompatible avec les restrictions applicables aux biens voisins du même district;
 - c) la dérogation ou l'exception serait contraire à l'objet et à l'esprit du plan directeur ou de l'arrêté et porterait atteinte

- (d) the variance or exemption would allow a change to a use that is not similar to a permissible use in the area.
- (3) Within 30 days of receipt of an application, the board of variance shall approve, disapprove, or approve with conditions an application that in its opinion will preserve the purposes and intent of the official community plan and zoning bylaw. *S.Y. 1998, c.19, s.307.*

Appeals to council

- **308**(1) A person may appeal to a council of the municipality from a decision of the board of variance.
- (2) An appeal to council shall be commenced by filing with the council a written notice of appeal within 30 days of the date of decision of the board of variance together with a fee as may be set by bylaw.
- (3) Council shall set a day for the hearing that is not later than 30 days after the filing of the notice of appeal.
- (4) Council shall give at least 10 days written notice of the hearing of the appeal in a manner considered appropriate by council, to the appellant and any other person that the council considers is affected by the matter.
- (5) All maps, plans, drawings, and written material that the applicant intends to rely on in support of the appeal must be filed at least 10 days before the day of the hearing.
- (6) Council shall make the material filed under subsection (5) available for inspection of any interested person.
- (7) The hearing of the appeal shall be public and the council must hear
 - (a) the appellant or any person representing the appellant; and

aux biens voisins;

- d) la dérogation ou l'exception permettrait un autre usage qui n'est pas semblable à un usage autorisé dans le secteur.
- (3) Dans les 30 jours de la réception de la demande, la Commission des dérogations approuve la demande, la rejette ou l'accueille en l'assortissant des conditions qui, à son avis, permettront de sauvegarder l'objet et l'esprit du plan directeur et de l'arrêté de zonage. L.Y. 1998, ch. 19, art. 307

Appels au conseil

- **308**(1) Toute personne peut interjeter appel au conseil de la municipalité d'une décision de la Commission des dérogations.
- (2) L'appel au conseil est introduit par le dépôt auprès du conseil d'un avis d'appel écrit dans les 30 jours de la date de la décision de la Commission des dérogations accompagné des droits fixés par arrêté.
- (3) Le conseil détermine la date de l'audience, celle-ci ne pouvant être éloignée de plus de 30 jours de celle du dépôt de l'avis d'appel.
- (4) Le conseil donne par écrit à l'appelant et à toute autre personne qui, selon lui, est visée par l'affaire un préavis minimal de 10 jours de l'audition de l'appel, selon les modalités qu'il estime indiquées.
- (5) Les cartes, les plans, les dessins et autres documents écrits que l'appelant a l'intention d'utiliser à l'appui de l'appel doivent être déposés au moins 10 jours avant l'audience.
- (6) Le conseil permet à toute personne intéressée de consulter les documents déposés en application du paragraphe (5).
- (7) L'audition de l'appel est public et le conseil doit entendre :
 - a) l'appelant ou son représentant;
 - b) toute personne qui, ayant été avisée de la

- (b) every person who was given notice of the hearing who wishes to be heard or any other person who claims to be affected by the matter or their agents.
- (8) Council shall allow, disallow, or allow the appeal with conditions as in its opinion will preserve the purposes and intent of the official community plan and zoning bylaw.
 - (9) The decision of the council shall
 - (a) be based on the facts and merits of the case;
 - (b) be made within 30 days of the hearing;
 - (c) be in writing and set forth the reasons; and
 - (d) be personally delivered or mailed to the appellant within 10 days of the date the decision was made.
- (10) A decision of a council under this Division is final and binding and there is no further appeal from it. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*308.

Division 6

Subdivisions

Definitions

309 In this Division,

"applicant" means an owner of land or the owner's authorized agent; « auteur de la demande »

"application" means an application for approval of a proposed subdivision of land; « demande »

"development" means the use, improvement, or subdividing of land; « aménagement »

"development agreement" means a binding agreement between the owner of the land that is the subject of an application for subdivision and the approving authority with respect to the tenue de l'audience, désire se faire entendre ou toute autre personne qui prétend être visée par l'affaire, ou son mandataire.

- (8) Le conseil accueille l'appel, le rejette ou l'accueille en l'assortissant des conditions qui, à son avis, permettront de sauvegarder l'objet et l'esprit du plan directeur et de l'arrêté de zonage.
- (9) La décision du conseil est fondée sur les faits et le fond de la cause, rendue dans les 30 jours de l'audience et motivée par écrit; elle est remise à l'appelant en personne ou lui est transmise par courrier dans les 10 jours de la décision.

(10) La décision que rend le conseil en vertu de la présente section est définitive, obligatoire et insusceptible d'appel. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 308*

Section 6

Lotissements

Définitions

309 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« accord d'aménagement » Entente exécutoire intervenue entre le propriétaire du terrain qui fait l'objet d'une demande de lotissement et l'autorité approbatrice à l'égard des limites ou des exigences dont l'approbation est assortie. "development agreement"

« aménagement » L'utilisation, l'amélioration ou le lotissement de terrains. "development"

« demande » Demande d'approbation d'un projet de lotissement. *"application"*

requirements or limitations of the conditional approval; « accord d'aménagement »

"plan of subdivision" means a plan of survey capable of being registered in the land titles office for the purpose of subdividing a parcel of land; « plan de lotissement »

"public use" means land which is to be operated as a public benefit, such as but not limited to, a public park; « usage public »

"subdivision" includes the adjusting or realigning of an existing property line, a division of a parcel by a plan of subdivision, a plan of survey, a plan pursuant to section 6 of the *Condominium Act*, an agreement or any instrument, including a caveat, transferring or creating an estate or interest in part of the parcel, or the creation of a new parcel from existing parcels of land; *« lotissement » S.Y. 1998, c.19, s.309.*

Compliance with the Act

310 No subdivision of land in the boundaries of a municipality shall be valid unless it is made in accordance with this Act. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*310.

Approving authority

311 An approving officer appointed under the *Subdivision Act* shall be the approving authority for a municipality unless the council has adopted a bylaw to control subdivision, in which case the council shall be the approving authority. *S.Y. 1998, c.19, s.311.*

Appointment of approving officer

312 If a council is the approving authority, it may by bylaw delegate this power to the chief administrative officer or a designated municipal officer. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*312.

- « demandeur » Propriétaire d'un terrain ou son mandataire autorisé. *"applicant"*
- « lotissement » L'ajustement ou l'alignement d'une ligne représentant une limite existante d'un terrain, la parcellisation au moyen d'un plan de lotissement, d'un plan d'arpentage, d'un plan prévu à l'article 6 de la *Loi sur les condominiums*, d'une convention ou autre instrument, y compris une opposition, transférant ou créant un domaine ou un intérêt foncier dans une partie de la parcelle, ou la création d'une parcelle à partir de parcelles existantes. "subdivision"

« plan de lotissement » Plan d'arpentage visant le lotissement d'une parcelle de terrain et répondant aux normes d'enregistrement du bureau des titres de biens-fonds. "plan of subdivision"

« usage public » Terrain devant être utilisé pour le profit du public, tel, notamment, un parc public. "public use" L.Y. 1998, ch. 19, art. 309

Conformité avec la Loi

310 Sur le territoire d'une municipalité, seuls sont valides les lotissements établis en conformité avec la présente loi. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 310

Autorité approbatrice

311 L'agent responsable de l'approbation nommé sous le régime de la *Loi sur le lotissement* est l'autorité approbatrice pour la municipalité, sauf si le conseil a adopté un arrêté de lotissement, auquel cas il est l'autorité approbatrice. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 311*

Nomination de l'agent responsable de l'approbation

312 Le conseil étant l'autorité approbatrice peut déléguer par arrêté ce pouvoir au directeur général ou à un fonctionnaire municipal désigné. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 312*

Regulations

313 The Commissioner in Executive Council may make regulations consistent with this Act for controlling the subdivision of land in municipalities where there is no subdivision control bylaw. *S.Y. 1998, c.19, s.313.*

Highway access

- **314**(1) Every applicant who applies for subdivision of land shall provide to each lot created by the subdivision direct access to a highway satisfactory to the approving authority.
- (2) The cost of providing highway access under this section shall be borne by the applicant.
- (3) Despite subsection (2), a municipality may if it wishes assume some of the costs incurred in subsection (2).
- (4) Subsections (1), (2), and (3) do not apply to land intended for use as a railway right of way, or a right of way for a ditch, irrigation canal, pipeline, telecommunication cable, or power transmission line, or a utility described in section 317.
- (5) The requirement for access under subsection (1) may be waived by the approving authority if strict compliance is impractical or undesirable. *S.Y. 1998, c.19, s.314.*

Dedications for public use

- 315(1) Every applicant who applies for subdivision of land shall make provision for the dedication to the public use, in addition to streets and lanes, of 10 per cent of the land to be subdivided, except that the requirements of this section do not apply to
 - (a) land intended for a railway station grounds or right of way, a right of way for a ditch, irrigation canal, pipeline, telecommunication cable, or power transmission line, a reservoir or a sewage lagoon; or

Règlements

313 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement compatible avec la présente loi, contrôler le lotissement des terrains sur le territoire d'une municipalité qui n'a pas d'arrêté de zonage à cet effet. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 313*

Accès à la voie publique

- **314**(1) Le demandeur de lotissement prévoit pour chacun des lots créés par le lotissement un accès direct à la voie publique que l'autorité approbatrice juge acceptable.
- (2) Les coûts de l'accès à la voie publique sont à la charge du demandeur.
- (3) Malgré le paragraphe (2), la municipalité peut, si elle le désire, payer une partie des coûts de l'accès à la voie publique.
- (4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas au terrain destiné à servir d'emprise de chemin de fer ou d'emprise pour un fossé, un canal d'irrigation, un pipeline, une ligne téléphonique ou une ligne de transmission d'énergie ou à servir aux services publics visés à l'article 317.
- (5) L'autorité approbatrice peut lever l'obligation de conformité au paragraphe (1) si une conformité stricte n'est pas pratique ou est indésirable. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 314*

Affectations à l'usage public

- **315**(1) Tous les projets de lotissement doivent prévoir l'affectation à l'usage public, en plus des rues et des allées, d'un pourcentage égal à 10 pour cent du terrain à lotir; le présent article ne s'applique toutefois pas aux terrains suivants :
 - a) le terrain destiné à une gare ou à une emprise de chemin de fer, à une emprise pour un fossé, un canal d'irrigation, un pipeline, une ligne téléphonique ou une ligne de transmission d'énergie, un réservoir ou des installations de lagunage;

- (b) land to be re-subdivided for the purpose of correcting or re-arranging boundaries of land previously included in an area subject to the requirements of this section; or
- (c) land to be subdivided into lots twenty hectares or larger in area unless the subdivision authority directs otherwise.
- (2) If, in a previous subdivision of the land, a dedication of 10 per cent for public use was made under subsection (1) in addition to the dedication for streets and lanes, then no further dedication for public use shall be required.
- (4) If the approving authority so determines, no subdivision shall be carried out on any sloping land or on any land that the approving authority considers may be unstable unless it has been certified, after a consideration of geotechnical survey data and analysis in respect of the land carried out in accordance with good professional practice at the expense of the person proposing the subdivision, that the land is suitable for development; and if subdivision of the land is not permitted the land may be dedicated to the public use and may be accepted as part of the land required to be dedicated to the public use if the dedication is approved under subsection (6).
- (5) Despite subsection (1), if the land to be subdivided contains ravines, swamps, natural drainage courses, or other areas that in the opinion of the approving authority are unsuitable for building sites or other private uses, the approving authority may require that those areas be dedicated to the public use as parks, natural areas or areas for public recreational use in addition, or in part contribution, to the amount of land that is required to be dedicated to the public use pursuant to this section.
- (6) The location and suitability of land dedicated to the public use shall be subject to the approval of the approving officer.

- b) le terrain qui doit être loti une nouvelle fois afin de corriger ou de fixer de nouveau les limites d'un terrain qui faisait déjà partie d'une zone sujette aux exigences du présent article;
- c) le terrain à lotir en lots d'une superficie minimale de 20 hectares, sauf si l'autorité approbatrice en ordonne autrement.
- (2) Si, dans un lotissement antérieur, un pourcentage égal à 10 pour cent du terrain a été affecté à l'usage public en application du paragraphe (1), en plus de l'affectation des rues et des allées, il n'est pas nécessaire d'effectuer d'autres affectations à l'usage public.
- (4) L'autorité peut interdire de lotir un terrain en pente ou un terrain qui, à son avis, est instable, sauf si, à la suite d'une étude géotechnique et d'une analyse du terrain conformes aux règles de l'art et effectuées aux frais de la personne qui demande l'autorisation de lotir, un certificat portant que le terrain peut être aménagé lui est remis; si le lotissement n'est pas autorisé, le terrain peut être affecté à l'usage public et peut être intégré aux parcelles qui doivent être affectées à cet usage dans le cas où l'affectation est approuvée en conformité avec le paragraphe (6).
- (5) Malgré le paragraphe (1), si le terrain à lotir contient des ravins, des marécages, des émissaires naturels ou d'autres parties qui, de l'avis de l'autorité approbatrice, ne peuvent servir à la construction de bâtiments ou à d'autres usages privés, l'autorité peut exiger que ces parties soient affectées à l'usage public à titre de parcs, de réserves naturelles ou de zones réservées aux loisirs en plus des parcelles qui doivent être affectées à l'usage public en conformité avec le présent article ou en tant que partie intégrante de ces parcelles.
- (6) L'autorité approuve l'emplacement des parcelles affectées à l'usage public ainsi que leur conformité à cet usage.

- (7) Each parcel of land dedicated to the public use shall vest in either the municipality or other governments as considered appropriate by the approving authority.
- (8) When a subdivision design requires the provision of land as a buffer between adjacent lands, the plan of subdivision shall, in addition to the requirement of the dedication of lands for the public use, provide for strips of land of adequate width to accomplish the intended purpose.
- (9) The amount of land required to be provided as buffer strips in a subdivision of land otherwise than for residential purposes may be included in calculating the amount of land required to be dedicated to the public use in a subdivision of land, if the approving authority considers that the public interest is best served by such an arrangement.
- (10) All lands dedicated to the public use and lands constituting buffer areas vested in the municipality by registering the plan of subdivision in the land titles office, and all land transferred by any person to the municipality for public use, may be sold, leased, or otherwise disposed of or transferred by the municipality. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*315.

Public use reserves deferred or waived

- 316(1) If the dedication of land to the public use under subsection 315(1) would, in the opinion of the approving authority, serve no practical purpose or for any other reason would be unnecessary or undesirable, the approving authority may direct that the dedication of land to the public use in respect of the proposed subdivision
 - (a) be deferred in whole or in part until a further subdivision is made; or
 - (b) be waived in whole or in part, and may provide that, instead of dedicating the land, the applicant be required to pay to the municipality a sum of money in an amount no greater than the value of the land that would otherwise have been dedicated to the

- (7) Les parcelles affectées à l'usage public sont dévolues soit à la municipalité, soit à un autre palier de gouvernement, selon ce que l'autorité approbatrice juge approprié.
- (8) Quand un plan de lotissement prévoit la désignation d'une parcelle de terrain à titre de zone-tampon entre deux terrains attenants, le plan de lotissement doit, en plus de l'affectation à l'usage public, comporter une désignation de bandes de terrain d'une largeur acceptable, compte tenu de leur destination.
- (9) La quantité de terrain nécessaire aux zones-tampons, dans le cas d'un lotissement autre qu'un lotissement résidentiel, peut être comprise dans le calcul de la quantité de terrain devant faire l'objet d'une affectation publique dans un lotissement du terrain, si l'autorité approbatrice estime qu'un tel arrangement serait conforme à l'intérêt public.
- (10) Tous les terrains affectés à l'usage public ainsi que les zones-tampons dévolues à la municipalité en raison de l'enregistrement au bureau des titres de biens-fonds du plan de lotissement du terrain ainsi que tous les terrains qu'une personne transfère à la municipalité à des fins d'utilité publique peuvent être vendus, loués, aliénés de toute autre façon ou transférés par la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 315*

Suspension et levée de l'obligation

316(1) Si l'affectation publique d'une parcelle de terrain prévue au paragraphe 315(1) serait, selon l'autorité approbatrice, inutile ou l'autorité approbatrice indésirable. ordonner que cette affectation soit suspendue, en totalité ou en partie, jusqu'à ce qu'un autre lotissement soit fait ou lever en totalité ou en partie cette obligation et prévoir que le demandeur soit tenu, en remplacement, de verser à la municipalité une somme égale ou inférieure à la valeur de la parcelle de terrain qui aurait autrement été affectée à l'usage public; l'autorité peut aussi fixer le délai et les modalités de paiement.

public use, and may direct the time and method of payment.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the value of the land shall be determined on the basis of its fair value immediately after the subdivision of the land, and that fair value shall be established under the *Assessment and Taxation Act. S.Y. 1998, c.19, s.316.*

Utility subdivisions

317 If a subdivision of land creates a parcel of land necessary for the use of a utility, the parcel may be of the shape and size required and shall be used exclusively for the utility, and shall vest in the municipality or other governments as considered appropriate in the circumstances. S.Y. 1998, c.19, s.317.

Application for subdivision

318 An applicant shall submit an application for subdivision to the approving authority in accordance with the requirements of the regulations or bylaws. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*318.

Power of approving authority

- **319**(1) On receipt of a completed application for subdivision, the approving authority may approve it, refuse it, or approve it with conditions.
- (2) Approval of an application shall be valid for a period of 12 months and may be subject to renewal for one more period of 12 months at the discretion of the approving authority.
- (3) Subject to any other provisions of this Act, if an approving authority is of the opinion that compliance with a requirement of any applicable regulation or bylaw is impractical or undesirable because of circumstances peculiar to a proposed subdivision, the approving authority may relieve the applicant in whole or in part from compliance with the requirement, but no relief shall be granted that is contrary to the provisions of an official community plan or

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur du terrain est calculée en fonction de sa juste valeur immédiatement après le lotissement, cette juste valeur étant elle-même établie en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation. L.Y. 1998, ch. 19, art. 316*

Services publics

317 Dans le cas d'un lotissement qui crée une parcelle de terrain nécessaire à l'usage d'un service public, la parcelle peut avoir la forme et les dimensions nécessaires, ne peut être utilisée que pour ce service public et est dévolue à la municipalité ou à un autre palier de gouvernement, selon qu'il est jugé indiqué dans les circonstances. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 317*

Demande de lotissement

318 Tout demandeur présente une demande de lotissement à l'autorité approbatrice conformément aux dispositions prévues par les règlements ou les arrêtés. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 318

Pouvoir de l'autorité approbatrice

- **319**(1) Sur réception d'une demande de lotissement, l'autorité approbatrice peut l'approuver, avec ou sans conditions, ou la rejeter.
- (2) L'autorisation est valide pour une période de 12 mois et peut être renouvelée pour une ou plusieurs périodes de 12 mois, à l'appréciation de l'autorité.
- (3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'autorité peut lever l'obligation de se conformer à une disposition d'un règlement ou d'un arrêté dont l'application est, à son avis, difficilement réalisable ou indésirable en raison des circonstances particulières du projet de lotissement; la levée de l'obligation peut être totale ou partielle, mais ne peut jamais être incompatible avec un plan directeur ou un arrêté de zonage.

zoning bylaw.

(4) On receipt of an application for subdivision approval, the approving authority must give public notice of the application by a method determined appropriate by the approving authority. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*319.

Time for approval of application

- **320**(1) An application for subdivision of land shall be considered approved if a decision has not been made by the approving authority within 90 days of the submission of the application.
- (2) Despite subsection (1), the approving authority may extend the time allowed for the consideration of an application with the applicant's consent. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*320.

Time for renewed applications

321 If the approving authority refuses an application for subdivision, no subsequent unaltered application for approval of a proposed subdivision of land that provides for the same use of the land shall be made by the same or another person within six months of the date of the refusal by the approving authority. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*321.

Approval of plan of subdivision

- **322**(1) If an application for a proposed subdivision of land is approved with or without conditions by the approving authority or, on appeal, by the Yukon Municipal Board or council of the municipality, as the case may be, the applicant shall:
 - (a) submit to the approving authority a plan of subdivision or an instrument drawn in conformity with the approval; and
 - (b) on approval of the subdivision plan, take all necessary steps to enable the registrar under the *Land Titles Act* to register the plan of subdivision.

(4) L'autorité approbatrice donne avis public, de la façon qu'elle estime convenable, de toute demande d'approbation de lotissement qui lui est présentée. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 319*

Délai d'approbation

- **320**(1) Le lotissement est réputé autorisé si l'autorité approbatrice ne prend aucune décision dans les 90 jours de la présentation de la demande.
- (2) Malgré le paragraphe (1), l'autorité approbatrice peut proroger le délai prévu pour l'étude de la demande avec le consentement du demandeur. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 320*

Intervalle

321 Il est interdit de présenter une demande d'autorisation d'un projet de lotissement identique à une demande rejetée et qui prévoit la même utilisation du terrain avant l'expiration d'une période de six mois suivant la date du refus. Cette interdiction s'applique même si la nouvelle demande est présentée par une autre personne. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 321*

Approbation du plan de lotissement

- **322**(1) Si une demande de projet de lotissement est approuvée, avec ou sans conditions, par l'autorité approbatrice ou, en appel, par la Commission des municipalités du Yukon ou par le conseil municipal, selon le cas, le demandeur :
 - a) remet à l'autorité approbatrice un plan de lotissement ou un acte dressé conformément à l'approbation;
 - b) sur approbation du plan de lotissement, prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au registrateur d'enregistrer le plan sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

- (2) If a plan of subdivision or instrument conforms with the approved application, the approving authority must approve, sign, and date the plan of subdivision or instrument.
- (3) The period of time for which the plan of subdivision approval is effective and within which the plan of subdivision must be submitted to the land titles office must not exceed 12 months from the date of approval of the application unless the applicant and the approving authority agree to a further 12 month period. *S.Y. 1998, c.19, s.322.*

Notice of refusal

- **323** If the approving authority
- (a) refuses to approve an application for subdivision or approves it conditionally; or
- (b) refuses to approve a plan of subdivision,

the approving authority shall personally serve the applicant with notice of the decision or mail it to them at the address contained in the application. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*323.

Right of appeal

- **324**(1) If approval of an application for subdivision is refused or is approved conditionally, or if a plan of subdivision is refused, the applicant may, within 30 days after the date on which the applicant is served with the notice or the date the notice was mailed to the applicant, appeal in writing,
 - (a) if council has delegated its approving authority to a designated municipal officer, to the council of a municipality; or
 - (b) if council is the approving authority, to the Yukon Municipal Board; or
 - (c) if the approving authority is an officer appointed under the *Subdivision Act*, to the Yukon Municipal Board.

- (2) Si un plan de lotissement ou un acte est conforme à la demande approuvée, l'autorité approbatrice est tenue d'approuver le plan de lotissement ou l'acte, de le signer et d'y apposer la date de l'approbation.
- (3) L'approbation est valide pour une période maximale de 12 mois et le plan doit être enregistré au bureau des titres de biens-fonds dans ce délai, à moins que le demandeur et l'autorité approbatrice ne conviennent d'une prorogation de 12 mois à cet égard. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 322*

Avis de refus

- 323 L'autorité approbatrice est tenue de signifier au demandeur un avis de décision à personne ou de le lui faire parvenir par courrier à l'adresse figurant sur la demande dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) elle refuse d'approuver la demande de lotissement ou l'approuve en l'assortissant de conditions;
 - b) elle refuse d'approuver le plan de lotissement. L.Y. 1998, ch. 19, art. 323

Droit d'appel

- 324(1) Si une demande de lotissement est refusée ou que son approbation est assortie de conditions, ou que le plan de lotissement est refusé, le demandeur peut, dans les 30 jours de la date à laquelle l'autorité approbatrice lui a signifié l'avis ou le lui a fait parvenir par courrier, interjeter appel par écrit auprès de l'une des instances suivantes :
 - a) le conseil ayant délégué son pouvoir d'approbation à un fonctionnaire municipal désigné, le conseil de la municipalité;
 - b) le conseil étant l'autorité approbatrice, la Commission des affaires municipales du Yukon;
 - c) l'agent responsable de l'approbation nommé sous le régime de la *Loi sur le lotissement* étant l'autorité approbatrice, la

Commission des affaires municipales du Yukon.

- (2) An appeal under subsection (1) must be heard and determined in accordance with the provisions set out in sections 10, 11, and 12 of the *Subdivision Act*.
- (3) A decision made under subsection (2) is final and binding and there is no further appeal from it. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*324.

Subdivision by lease or encumbrance

325(1) If an instrument

- (a) granting a lease of only part of a parcel of land; or
- (b) charging, mortgaging, or otherwise encumbering only a part of a parcel of land

has the effect, or may have the effect of subdividing the parcel, the registrar may reject the instrument for registration until it is approved in accordance with this Act and the regulations.

(2) When a parcel of land is separated into two or more areas by a registered plan for a road or right of way under a plan of subdivision or by a natural boundary, the separated areas shall be deemed to be one parcel for the purposes of this Part. S.Y. 1998, c.19, s.325.

Land development agreements

326(1) The council may pass bylaws providing for the entering into development agreements, or council may, in its discretion, pass a bylaw for each development agreement the council enters into.

(2) Any development agreement referred to in subsection (1) may include any terms and conditions considered necessary by council to carry out the intent of the development agreement.

- (2) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) doit être entendu et tranché conformément aux modalités que prévoient les articles 10, 11 et 12 de la *Loi sur le lotissement*.
- (3) La décision rendue en vertu du paragraphe (2) est définitive, obligatoire et insusceptible d'appel. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 324*

Lotissement par bail ou charge

325(1) Le registrateur ne peut accepter pour enregistrement un acte qui prévoit le bail d'une partie seulement d'une parcelle de terrain ou qui prévoit notamment une charge ou une hypothèque grevant une partie seulement d'une parcelle de terrain, si l'acte a pour effet ou pourrait avoir pour effet de diviser la parcelle de terrain, tant qu'il n'a pas été approuvé en conformité avec la présente loi et les règlements.

(2) Quand une parcelle de terrain est divisée en deux ou plusieurs secteurs par un plan enregistré en vue de la construction d'une route ou d'une emprise en vertu d'un plan de lotissement ou par une limite naturelle, les secteurs distincts sont assimilés à une seule parcelle pour l'application de la présente partie. L.Y. 1998, ch. 19, art. 325

Accords d'aménagement

- 326(1) Le conseil peut adopter des arrêtés portant sur la conclusion d'accords d'aménagement; les arrêtés peuvent viser les accords d'aménagement en général ou, à l'appréciation du conseil, porter sur un accord en particulier.
- (2) L'accord d'aménagement visé au paragraphe (1) peut comporter les modalités et les conditions que le conseil estime nécessaires à la mise en œuvre de son objet.

(3) The council may require any development agreement entered into under subsection (1) to be registered in the land titles office, and any agreement as registered shall have the force and effect of a restrictive covenant running with the land. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*326.

Division 7

Development Cost Charges

Imposition and use of charges

- **327**(1) The council may by bylaw, as a condition of consent to an application, impose development cost charges on every person
 - (a) who applies to the approving authority for approval of the plan of subdivision of a parcel of land for any purpose; or
 - (b) who applies for a building permit authorising the construction or alteration of buildings or structures for any purpose.
- (2) Development cost charges required to be paid under a bylaw under this Division shall be paid at the time of approval of the plan of subdivision or the issuance of the building permit, as the case may be.
- (3) A development cost charge imposed under this Division may be collected once only in respect of land that is the subject of a building permit or plan of subdivision.
- (4) A development cost charge may not be required if the plan of subdivision or development does not impose new capital cost burdens on the municipality.
- (5) A bylaw under subsection (1) shall provide a schedule of development cost charges.
- (6) A development cost charge paid to a municipality shall be deposited in a

(3) Le conseil peut exiger que tout accord d'aménagement conclu en vertu du paragraphe (1) soit enregistré au bureau des titres de biens-fonds; une fois enregistré, l'accord d'aménagement produit le même effet qu'un covenant restrictif attaché au bien-fonds. L.Y. 1998, ch. 19, art. 326

Section 7

Taxe d'aménagement

Imposition et affectation de la taxe

- **327**(1) Le conseil peut, à titre de condition de son acceptation d'une demande, exiger, par arrêté, le versement d'une taxe d'aménagement pour toute personne qui demande :
 - a) soit à l'autorité approbatrice d'autoriser le lotissement d'une parcelle de terrain pour quelque raison que ce soit;
 - b) soit à la municipalité un permis de construction l'autorisant à construire ou à modifier un bâtiment ou des ouvrages pour quelque raison que ce soit.
- (2) La taxe d'aménagement qui doit être payée en conformité avec l'arrêté pris en vertu de la présente section doit l'être dès l'approbation du plan de lotissement ou la délivrance du permis de construction, selon le cas.
- (3) La taxe d'aménagement qui doit être payée en conformité avec la présente section n'est perçue qu'une seule fois à l'égard d'un terrain visé par un permis de construction ou un plan de lotissement.
- (4) Il peut être dispensé de la taxe d'aménagement dans les cas où le plan de lotissement ou le plan d'aménagement ne mettra pas de nouvelles dépenses en immobilisations à la charge de la municipalité.
- (5) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) prévoit le tarif de la taxe d'aménagement.
- (6) La taxe d'aménagement payée à une municipalité est versée dans un fonds de réserve

development reserve fund and, together with interest earned on it, used for the intended purpose.

(7) The Government of the Yukon shall not be subject to the payment of a development cost charge if it has made a contribution related to the infrastructure cost, except as otherwise provided for in a development agreement. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*327.

PART 8

YUKON MUNICIPAL BOARD

Establishment of the board

- **328**(1) The Commissioner in Executive Council shall establish a board to be known as the Yukon Municipal Board which shall have the powers, duties, and functions conferred on it under this or any other Act.
- (2) In this Part, "Board" means the Yukon Municipal Board. S.Y. 1998, c.19, s.328.

Membership and operation of the Board

- **329**(1) The Board shall consist of the following members who shall be appointed by the Commissioner in Executive Council to serve for a three year term, with eligibility for reappointment:
 - (a) a chair;
 - (b) a deputy chair;
 - (c) one member, and an alternate to act in the member's absence or incapacity, from among persons nominated by the Association of Yukon Communities;
 - (d) one member, and an alternate to act in the member's absence or incapacity, from among persons nominated by the Council for Yukon First Nations; and

(aménagement); la municipalité peut utiliser les sommes ainsi versées pour les fins auxquelles elles ont été déposées.

(7) Le gouvernement du Yukon n'a pas à payer la taxe d'aménagement s'il a contribué aux coûts des infrastructures, à moins qu'une entente d'aménagement ne prévoie le contraire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 327*

PARTIE 8

COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DU YUKON

Constitution de la Commission

- 328(1) Le commissaire en conseil exécutif constitue la Commission des affaires municipales du Yukon investie des pouvoirs qui lui son conférés et des fonctions qui lui sont confiées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.
- (2) Dans la présente partie, « Commission » s'entend de la Commission des affaires municipales du Yukon. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 328*

Membres et mode de fonctionnement

- **329**(1) La Commission se compose des membres suivants, lesquels sont nommés par le commissaire en conseil exécutif pour un mandat de trois ans, avec possibilité de renouvellement de nomination :
 - a) un président;
 - b) un vice-président;
 - c) un membre et un membre suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité, choisis parmi les personnes dont la candidature est proposée par le groupement Association of Yukon Communities;
 - d) un membre et un membre suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité, choisis parmi les personnes

- (e) one member, and an alternate to act in the member's absence or incapacity, nominated by the Minister.
- (2) A quorum shall consist of a majority of the members of the Board presiding over a hearing, but a vacancy shall not impair the right of the members to act.
- (3) The Board may authorize one or more of its members to conduct any of the business of the Board, but a decision made by one or more members does not become final until confirmed by the Board.
- (4) A person is not eligible to become or remain a member of the Board if the person
 - (a) is an employee or any officer of a municipality;
 - (b) is an employee of the Department of Community and Transportation Services of the Government of the Yukon;
 - (c) is a member of a municipal council or an elected member of another level of government; or
 - (d) while a member of the Board, takes part in any proceedings of the Board if the member has a direct or indirect pecuniary interest in the matter the Board is considering.
- (5) The Board shall sit at any times and places as the chair may designate.
- (6) The Board may make rules regulating the conduct of its proceedings.
- (7) A secretary shall be appointed to the Board who shall

- dont la candidature est proposée par le Conseil des premières nations du Yukon;
- e) un membre et un membre suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité, choisis parmi les personnes dont la candidature est proposée par le ministre.
- (2) Le quorum est constitué de la majorité des membres de la Commission présents à une audience; toutefois, les vacances au sein de la Commission n'en entravent pas le fonctionnement.
- (3) La Commission peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à exercer les activités de la Commission; toutefois, une décision prise dans ce cas par le ou les membres en question ne devient définitive qu'à compter du moment où elle est confirmée par la Commission.
- (4) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à la Commission ni continuer à y siéger :
 - a) les employés ou les fonctionnaires d'une municipalité;
 - b) les employés du ministère des Services aux agglomérations et du Transport du gouvernement du Yukon;
 - c) les membres d'un conseil municipal ou les membres élus d'un autre palier de gouvernement;
 - d) tout membre de la Commission qui prend part aux travaux de cette dernière alors qu'il détient, même indirectement, un intérêt pécuniaire dans la question dont la Commission est saisie.
- (5) La Commission siège aux dates, heures et lieux que fixe le président.
- (6) La Commission peut établir des règles en vue de régir la conduite de ses travaux.
 - (7) Le secrétaire nommé à la Commission :
 - a) dresse un procès-verbal de tous les travaux

- (a) keep a record of all proceedings;
- (b) have custody and care of all records and documents; and
- (c) follow the directions of the chair relating to the secretary's office.
- (8) The Minister may, with or without the recommendation of the Board, appoint one or more experts or persons having appropriate technical or special knowledge of the matter in question to inquire into, report to the Board, and to assist the Board in an advisory capacity.
- (9) For the purposes of any inquiry or examination conducted by the Board or in the performance of any other duties assigned to the Board under this or any other Act, or by order of the Minister, the Board may request the services of any officer or other employee of the Government of the Yukon.
- (10) Members of the Board shall swear or affirm an oath of office as prescribed.
- (11) No member of the Board or its secretary or person appointed to assist the Board shall be personally liable for anything done under the authority of this Act.
- (12) Members of the Board may be paid the remuneration and expenses determined by the Minister.
- (13) The Board may adopt a seal bearing its name. S.Y. 1998, c.19, s.329.

General jurisdiction of the Board

330(1) The Board may hear appeals and perform those duties as may be assigned to it by or under this Act, the *Subdivision Act*, the *Lands Act*, the *Area Development Act*, the *Building Standards Act*, and the *Assessment and Taxation Act*, and those duties that the Commissioner in Executive Council may confer on it under this

de la Commission;

- b) est responsable de la garde de tous les dossiers et documents;
- c) se conforme aux instructions que lui donne le président à l'égard de ses fonctions.
- (8) Le ministre peut, avec ou sans la recommandation de la Commission, nommer une ou plusieurs personnes possédant les connaissances techniques appropriées ou une connaissance spéciale du sujet pour faire enquête sur une question, présenter un rapport à la Commission et aider la Commission à titre consultatif.
- (9) Aux fins de toute enquête ou examen Commission mené par la ou dans l'accomplissement de toute tâche assignée à la Commission en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, ou par ordre du ministre, la Commission peut requérir les services de tout fonctionnaire autre employé ou du gouvernement du Yukon.
- (10) Les membres de la Commission prêtent le serment professionnel ou l'affirmation solennelle réglementaires.
- (11) Les membres de la Commission, le secrétaire ou toute personne chargée d'aider la Commission n'engagent pas leur responsabilité personnelle au titre des actes qu'ils accomplissent sous le régime de la présente loi.
- (12) Les membres de la Commission peuvent recevoir la rémunération et le remboursement des dépenses que fixe le ministre.
- (13) La Commission peut adopter un sceau portant son nom. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 329*

Compétence générale de la Commission

330(1) La Commission peut entendre des appels et exécuter les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le lotissement*, de la *Loi sur les terres*, de la *Loi sur l'aménagement régional*, de la *Loi sur les normes de construction* et de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, ainsi que les

or any other Act.

(2) The Board has all the powers of a board of inquiry appointed under the *Public Inquiries Act*, and has the authority to hear and determine all questions of law or fact and make recommendations or decisions on matters assigned to the Board under this or any other Act. *S.Y. 1998, c.19, s.330.*

Jurisdiction of the Yukon Municipal Board under this Act

- **331** The Board has jurisdiction under this Act specifically
 - (a) to make recommendations on a proposal for the formation, dissolution, or alteration of boundaries of a municipality;
 - (b) to act as the board of negotiation under the *Expropriation Act*, for land expropriated by a municipality;
 - (c) if requested by a council, to make recommendations on a proposed official community plan or amendments thereto;
 - (d) to hear an appeal from a decision of council on an application or plan of subdivision; and
 - (e) to perform any other duties the Commissioner in Executive Council may delegate to it under this Act. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*331.

Decisions or recommendations of the Board

332(1) The Board shall make decisions or recommendations by resolution on all appeals or matters submitted to it.

fonctions que peut lui confier le commissaire en conseil exécutif en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

(2) La Commission a tous les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques* et est investie du pouvoir de connaître de toutes les questions de droit ou de fait, et de présenter des recommandations ou des décisions sur des questions dont elle est saisie sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 330*

Compétence de la Commission attribuée par la présente Loi

- **331** En vertu de la présente loi, la Commission possède expressément les compétences suivantes :
 - a) présenter des recommandations sur une proposition relative à la formation, à la dissolution ou à la modification des limites d'une municipalité;
 - b) agir en qualité de conseil de négociation établi sous le régime de la *Loi sur l'expropriation* pour un bien-fonds exproprié par une municipalité;
 - c) présenter, à la demande d'un conseil, des recommandations au sujet d'un projet de plan directeur ou de ses modifications;
 - d) entendre les appels interjetés à l'encontre des décisions du conseil relatives à une demande d'approbation d'un projet de lotissement ou à un plan de lotissement;
 - e) exécuter les autres fonctions que peut lui déléguer le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 331*

Décisions ou recommandations de la Commission

332(1) La Commission prend des décisions ou formule des recommandations, par résolution, concernant tous les appels ou les

- (2) The Board shall make its decision or recommendation on a matter submitted to it under this Act within 30 days of the hearing of the matter or as otherwise provided for in this Act.
- (3) The decision or recommendation of the Board shall be in writing, set forth the reasons, and be delivered or sent to each party to the proceeding within 10 days of the day the decision was made and on request to any other interested person.
- (4) The Board shall keep records of its decisions, recommendations, and proceedings, and if the Board has ordered any person to make a report to it, the Board shall include the report in its records.
- (5) The Board shall determine all appeals submitted to it under this Act and those decisions are final and binding and there is no further appeal from a decision of the Board. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*332.

Panels of the Board

333 The Commissioner in Executive Council may, by order, establish a procedure to use panels composed of a specified number of the appointed members of the Board, to hear and make decisions of the Board. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*333.

PART 9

INSPECTOR, SUPERVISOR, TRUSTEE, AND INQUIRY

Division 1

Inspector of Municipalities

Appointment, powers, and duties

334(1) The Minister may require any matter connected with the jurisdiction and proper

questions dont elle est saisie.

- (2) La Commission rend ses décisions ou formule ses recommandations concernant les questions dont elle est saisie sous le régime de la présente loi dans les 30 jours de l'audience ou conformément aux autres dispositions de la présente loi.
- (3) La Commission présente ses décisions ou ses recommandations par écrit, en explique les motifs, les remet ou les expédie à toutes les parties concernées dans les 10 jours de la décision et les remet sur demande à toute autre personne intéressée.
- (4) La Commission tient des procès-verbaux de ses décisions, de ses recommandations et de ses travaux; de plus, si elle a exigé qu'une personne lui présente un rapport, elle inclut le rapport à son procès-verbal.
- (5) La Commission tranche tout appel dont elle est saisie sous le régime de la présente loi; sa décision est définitive, obligatoire et insusceptible d'appel. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 332*

Comités de la Commission

333 Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, établir la procédure applicable à la création de comités composés d'un nombre déterminé de membres nommés à la Commission pour tenir des audiences et prendre des décisions de la Commission. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 333*

PARTIE 9

INSPECTEURS, CONTRÔLEUR, ADMINISTRATEUR ET ENQUÊTE

Section 1

Inspecteur des municipalités

Nomination, pouvoirs et fonctions

334(1) Le ministre, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la municipalité, peut exiger l'inspection de toute question se

exercise of municipal authority be inspected

- (a) on the Minister's initiative;
- (b) on the request of the council of the municipality.
- (2) The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purposes of carrying out inspections.
- (3) The inspector shall consult with the municipality on the matter of the inspection.
- (4) An inspector may require the attendance of any member of council, or designated municipal officer, or other officer or employee of the municipality, or any other person whose presence the inspector considers necessary during the course of the inspection.
- (5) When required to do so by an inspector, the chief administrative officer of the municipality must produce for examination and inspection all books and records of the municipality.
- (6) After the completion of the inspection, the inspector must prepare a report to the Minister and to the council of the municipality.
- (7) If, because of an inspection, the Minister considers that the municipality has not acted in a manner consistent with this or any other Act, or with the bylaws of the municipality, the Minister may direct the council of the municipality to take any action that the Minister considers appropriate in the circumstances.
- (8) If the council of a municipality, or any member of it, does not carry out the Minister's direction under this section, the Commissioner in Executive Council may by order dismiss the council or the member. *S.Y.* 1999, *c.*19, *s.*9; *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*334.

rapportant à la compétence de la municipalité ou à l'exercice légitime de ses pouvoirs.

- (2) Aux fins du paragraphe (1), le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteurs.
- (3) L'inspecteur est tenu de consulter la municipalité à l'égard de l'objet de l'inspection.
- (4) S'il le croit nécessaire, l'inspecteur peut exiger la présence de qui que ce soit durant l'inspection, notamment un membre du conseil, un fonctionnaire municipal désigné ou tout autre fonctionnaire ou employé de la municipalité.
- (5) Si l'inspecteur l'exige, le directeur général de la municipalité doit produire, aux fins d'examen et d'inspection, tous les livres et documents de la municipalité.
- (6) L'inspection terminée, l'inspecteur doit en faire rapport au ministre et au conseil de la municipalité.
- (7) S'il conclut à la lumière de l'inspection que la municipalité ne s'est pas conformée à la présente loi, à une autre loi ou aux arrêtés de la municipalité, le ministre peut ordonner au conseil municipal de prendre les mesures qu'il estime indiquées dans les circonstances.
- (8) Si le conseil d'une municipalité ou un de ses membres n'obtempère pas à l'ordre du ministre donné en vertu du présent article, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, révoquer le conseil ou le membre. *L.Y. 1999, ch. 19, art. 9; L.Y. 1998, ch. 19, art. 334*

Division 2

Supervisor

Appointment, powers, and duties

- 335(1) If the Commissioner in Executive Council believes that a municipality is in difficulty and considers it to be in the best interests of the municipality and its electors, the Commissioner in Executive Council may appoint an official supervisor to supervise a municipality and its council.
- (2) The Minister may give directions respecting the operation of the municipality and impose any terms and conditions or give any other direction the Minister considers advisable.
- (3) The municipality must submit to the supervisor, for approval, particulars of the following matters which constitute the program of the municipality:
 - (a) its financial plan; and
 - (b) any other matter normally dealt with by the council.
- (4) The municipality must comply with the directions of the supervisor, and the council must not finalise its program or pass any bylaw respecting it until the program has been approved, or revised and approved, by the supervisor.
- (5) If a municipality fails to obtain the approval of the supervisor or fails in whole or in part to conduct the affairs in accordance with the program, the Minister may order a program for the municipality, which becomes effective and binds the municipality, its council, the chief administrative officer, and all persons interested in or affected by it.
- (6) When a supervisor is appointed for a municipality by the Commissioner in Executive Council, the Commissioner in Executive Council may direct that the remuneration and expenses of the supervisor be paid by the

Section 2

Contrôleur

Nomination, pouvoirs et fonctions

- 335(1) S'il croit qu'une municipalité a des difficultés financières et juge que l'intérêt supérieur de la municipalité et de ses électeurs commande d'en faire surveiller les affaires, le commissaire en conseil exécutif peut nommer un contrôleur officiel chargé de la surveillance des affaires de la municipalité et de son conseil.
- (2) Le ministre peut donner des directives concernant le fonctionnement de la municipalité et imposer les modalités et les conditions ou donner toute autre directive qu'il juge indiquées.
- (3) La municipalité doit présenter à l'approbation du contrôleur les précisions concernant les éléments suivants, lesquels constituent le programme de la municipalité :
 - a) son plan financier;
 - b) toute autre question dont délibère normalement son conseil.
- (4) La municipalité doit se conformer aux directives du contrôleur, et son conseil ne peut arrêter son programme de façon définitive ni adopter d'arrêtés s'y rapportant avant que le programme n'ait été approuvé, ou révisé et approuvé, par le contrôleur.
- (5) Si la municipalité n'obtient pas l'approbation du contrôleur ou fait défaut, en tout ou en partie, de conduire ses affaires en conformité avec le programme, le ministre peut lui imposer un programme, lequel prend effet et lie la municipalité, son conseil et son directeur général, ainsi que toutes les personnes intéressées dans celui-ci ou visées par lui.
- (6) Si un contrôleur est nommé pour surveiller les affaires d'une municipalité, le commissaire en conseil exécutif peut ordonner que sa rémunération et le remboursement de ses dépenses soient à la charge de la municipalité.

municipality. S.Y. 1998, c.19, s.335.

Division 3

Appointment of Trustee

Appointment, powers, and duties

- **336**(1) The Minister may by order appoint a person, to serve at the pleasure of the Minister, as trustee of the municipality if
 - (a) a municipality has failed to make, or cannot make, due provision for the payment of either principal or interest of any loan or debt;
 - (b) the council has failed to carry out any duty or function imposed on it under this or any other Act;
 - (c) the council has failed to carry out any order or direction from the Minister under this Part:
 - (d) the council of a municipality is no longer able to form a quorum and properly conduct the business of the municipality; or
 - (e) the majority of council members of the municipality requests the appointment of a trustee.
- (2) On the appointment of a trustee for a municipality, the council shall be deemed to have retired from office and to be no longer qualified to act for or on behalf of the municipality or to exercise any of the powers and duties vested in the council by this or any other Act.
- (3) The trustee shall have all the powers and duties of a duly constituted council.
- (4) When a trustee is appointed for a municipality by the Minister, the Minister may direct that the remuneration and expenses of the trustee be paid by the municipality.
- (5) The Minister may require the trustee to be bonded for the faithful performance of their

L.Y. 1998, ch. 19, art. 335

Section 3

Nomination de l'administrateur

Nomination, pouvoirs et fonctions

- 336(1) Le ministre peut, par décret, nommer une personne à titre d'administrateur d'une municipalité dans les cas suivants :
 - a) la municipalité a fait défaut de rembourser le capital ou l'intérêt d'un prêt ou d'une dette ou est incapable de le faire;
 - b) le conseil n'a pu s'acquitter d'une fonction ou d'une obligation que lui prescrit la présente loi ou toute autre loi;
 - c) le conseil n'a pas mis à exécution un ordre ou une directive du ministre donné en vertu de la présente partie;
 - d) le conseil de la municipalité n'est plus en mesure d'atteindre le quorum ni de gérer convenablement les affaires de la municipalité;
 - e) la majorité des membres du conseil de la municipalité demande la nomination d'un administrateur.
- (2) Dès la nomination d'un administrateur de la municipalité, le conseil est réputé avoir démissionné et n'est plus compétent pour agir pour le compte ou au nom de la municipalité ou pour exercer l'un des pouvoirs ou l'une des fonctions que la présente loi ou toute autre loi confère au conseil.
- (3) L'administrateur est investi de tous les pouvoirs et de toutes les fonctions d'un conseil dûment constitué.
- (4) S'il nomme un administrateur pour une municipalité, le ministre peut ordonner que la rémunération et le remboursement des dépenses de celui-ci soient à la charge de la municipalité.
- (5) Le ministre peut exiger que l'administrateur fournisse un cautionnement

duties.

- (6) The trustee must consult with and act on the direction of the Minister concerning the affairs of the municipality.
- (7) The Minister shall provide for the appointment or election of a local committee of electors who are qualified to be a member of council whom the trustee may consult respecting the affairs of the municipality.
- (8) All bylaws passed by the trustee must be approved by the Minister before third and final reading.
- (9) The trustee may request, and is entitled to receive from the officers and employees and members of the former council of the municipality, all money, securities, evidence of title, books, assessment rolls, tax rolls, bylaws, papers, and documents of or relating to the affairs of the municipality in their possession or under their control.
- (10) All amounts realised on the disposal of any assets of the municipality shall be devoted to the payment of the existing liabilities of the municipality in the manner and to the extent determined by the Minister.
- (11) The trustee shall cause to be kept books of account relating to the affairs of the municipality and showing its financial condition, and the books shall be open at any reasonable time to the examination and inspection of the Minister, or any person designated by the Minister, and to any elector of the municipality.
- (12) At least once every month or as requested by the Minister, the trustee shall cause to be furnished to the Minister a statement of the financial condition of the municipality, including a statement of its assets and liabilities, and a record of all proceedings

afin de garantir qu'il exercera fidèlement ses fonctions.

- (6) L'administrateur doit consulter le ministre et suivre ses directives concernant les affaires de la municipalité.
- (7) Le ministre prévoit la nomination ou l'élection d'un comité local d'électeurs qui sont habiles à siéger au conseil et que l'administrateur peut consulter concernant les affaires de la municipalité.
- (8) Tous les arrêtés qu'adopte l'administrateur doivent être approuvés par le ministre avant leur troisième et dernière lecture.
- (9) L'administrateur peut ordonner aux fonctionnaires de la municipalité et aux membres du conseil précédent de la municipalité de lui remettre les sommes, les valeurs, les certificats de titre, les livres de compte, les rôles d'évaluation, les rôles d'imposition, les arrêtés, les pièces et les documents qui concernent les affaires de la municipalité et qu'ils ont en leur possession ou sous leur responsabilité; l'administrateur est autorisé à en prendre possession.
- (10) Le produit de la réalisation produite par l'aliénation des éléments d'actif de la municipalité est affecté au paiement des obligations échues de la municipalité selon les modalités et en conformité avec les instructions du ministre.
- (11) L'administrateur fait tenir les registres comptables qui concernent les affaires de la municipalité et qui révèlent la situation financière de la municipalité; le ministre ou les personnes qu'il désigne à cette fin, ainsi que tout électeur de la municipalité, ont accès à tout moment raisonnable à ces registres.
- (12) Au moins une fois chaque mois ou aux moments déterminés par le ministre, l'administrateur remet au ministre les états financiers de la municipalité, notamment un état de l'actif et du passif, ainsi qu'un dossier de toutes les procédures relatives aux affaires de la

relating to the affairs of the municipality.

- (13) If the Minister considers it advisable to provide that the affairs of the municipality shall again be conducted by a council,
 - (a) the Minister may direct the trustee to make suitable provisions for the election of a new council; and
 - (b) the appointment of the trustee shall be deemed to be revoked on the swearing in and assumption of office by a duly elected council.
- (14) The trustee must make suitable provisions for an election of a new council to be held within one year of the trustee's appointment.
- (15) If the election under subsection (14) does not result in the election or acclamation of at least a quorum for a new council, the trustee must make suitable provisions for another election to be held within the year after the election, and so on from year to year until at least a quorum for a new council is elected or acclaimed.
- (16) The Commissioner in Executive Council may extend the time for an election required by subsections (14) and (15).
- (17) In subsections (13) to (15), making suitable provisions requires at least
 - (a) appointing a returning officer to be responsible for the administration of the election;
 - (b) establishing the place for making nominations;
 - (c) establishing one or more places at which polls will be held if a poll is required and, subject to section 85, setting hours during which polls shall be open. *S.Y.* 1999, *c.19*, *s.10*; *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.336*.

municipalité.

- (13) S'il estime indiqué de prévoir que les affaires de la municipalité soient de nouveau confiées à un conseil :
 - a) le ministre peut demander à l'administrateur de prendre les dispositions convenables pour l'élection d'un nouveau conseil;
 - b) la nomination de l'administrateur est réputée révoquée dès l'assermentation et l'entrée en fonctions d'un conseil régulièrement élu.
- (14) Dans l'année qui suit sa nomination, l'administrateur doit prendre les dispositions convenables pour la tenue de l'élection d'un nouveau conseil.
- (15) Si l'élection tenue en application du paragraphe (14) ne résulte pas en un nombre suffisant de conseillers élus ou élus par acclamation pour constituer au moins le quorum du nouveau conseil, l'administrateur doit prendre les dispositions convenables pour la tenue d'une autre élection dans l'année qui suit, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de conseillers soient élus ou élus par acclamation pour constituer le quorum.
- (16) Le commissaire en conseil exécutif peut proroger le délai pour la tenue de l'élection qu'exigent les paragraphes (14) et (15).
- (17) En prévoyant les dispositions convenables à la tenue de l'élection prévue aux paragraphes (13) à (15), l'administrateur doit au moins :
 - a) nommer un directeur du scrutin responsable de l'administration de l'élection;
 - b) déterminer le lieu de présentation des candidatures;
 - c) si un scrutin est nécessaire, déterminer l'emplacement du ou des bureaux de scrutin, et, sous réserve de l'article 85, fixer les heures d'ouverture des bureaux. *L.Y. 1999, ch. 19,*

176

art. 10; L.Y. 1998, ch. 19, art. 336

Division 4

Inquiry

Procedure

- **337**(1) An inquiry may be conducted into
- (a) the affairs of a municipality;
- (b) the conduct of a member of council, or an agent of a municipality; or
- (c) the conduct of a person who has an agreement with the municipality relating to the duties or obligations of the municipality.
- (2) The Minister may order an inquiry
- (a) if the Minister receives a petition requesting the inquiry that is signed by electors of the municipality equal in number to at least 20 per cent of the population;
- (b) if the Minister receives a request for the inquiry from a council of a municipality;
- (c) on the Minister's initiative.
- (3) The Minister may appoint one or more persons to conduct an inquiry under this section.
- (4) The persons appointed to conduct an inquiry are entitled to the fees and expenses specified by the Minister and the Minister may direct that the municipality pay for the inquiry.
- (5) The persons appointed to conduct an inquiry have all the powers and duties of a board of inquiry appointed under the *Public Inquiries Act*.
- (6) The persons appointed to conduct an inquiry must report to the Minister, the council, and if there was a petition, to the representative

Section 4

Enquête

Procédure

- **337**(1) Peuvent faire l'objet d'une enquête les questions suivantes :
 - a) les affaires de la municipalité;
 - b) la conduite d'un membre du conseil ou d'un agent de la municipalité;
 - c) la conduite de quiconque a conclu avec la municipalité une entente sur les fonctions ou les obligations de la municipalité.
- (2) Le ministre peut ordonner qu'il y ait enquête :
 - a) s'il a reçu une pétition le demandant signée par des électeurs de la municipalité représentant au moins 20 pour cent de la population;
 - b) si le conseil d'une municipalité le lui demande;
 - c) de sa propre initiative.
- (3) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes qu'il charge de mener l'enquête visée au présent article.
- (4) Les personnes nommées pour faire enquête sont indemnisées des frais et dépenses que précise le ministre, lequel peut exiger que la municipalité paie les frais de l'enquête.
- (5) Les personnes nommées pour faire enquête détiennent les pouvoirs et exercent les fonctions d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.
- (6) Les personnes nommées pour faire enquête doivent faire rapport des résultats de l'enquête au ministre, au conseil et, en cas de

of the petitioners.

- (7) If, because of an inquiry, the Minister considers that the municipality is managed in an irregular, improper, or improvident manner, the Minister may direct the council or a member of a council, or an officer of the municipality to take any action that the Minister considers proper in the circumstances.
- (8) If an order of the Minister under this section is not carried out to the satisfaction of the Minister, the Minister may dismiss the council or any member of it. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*337.

PART 10

LEGAL MATTERS

Division 1

Offences, Enforcement of Municipal Law, and Penalties

Power to enforce

338 A municipality may enforce its bylaws and other Acts under which the municipality or its officers are given powers of enforcement. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*338.

Appointment of officers

339 The council may by bylaw provide for the appointment of enforcement officers for the enforcement of bylaws and of other Acts under which the municipality or its officers are given powers of enforcement, and may define their duties and responsibilities. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*339.

Continuing offence

340 If the commission of an offence continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day it continues. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*340.

pétition, au représentant des pétitionnaires.

- (7) S'il constate, en raison d'une enquête, que les affaires de la municipalité sont gérées de façon irrégulière, inacceptable ou imprévoyante, le ministre peut ordonner au conseil, à un membre du conseil ou à un fonctionnaire de la municipalité de prendre les mesures que le ministre estime nécessaires dans les circonstances.
- (8) Si un ordre du ministre donné en vertu du présent article n'est pas exécuté d'une façon qu'il juge satisfaisante, le ministre peut destituer le conseil ou tout membre du conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 337*

PARTIE 10

AFFAIRES JURIDIQUES

Section 1

Infractions, exécution des arrêtés et peines

Application

338 La municipalité peut appliquer ses arrêtés ainsi que tout texte législatif que la municipalité ou ses fonctionnaires ont l'autorité de faire observer. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 338*

Nomination des fonctionnaires

339 Le conseil peut, par arrêté, prévoir la nomination d'agents d'exécution des arrêtés chargés de l'application des arrêtés et de tout texte législatif que la municipalité ou ses fonctionnaires ont le pouvoir de faire observer; elle peut de même établir leurs attributions. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 339

Infraction continue

340 Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 340*

Limitation period for prosecutions

341 A prosecution under this Act or a bylaw may be commenced within six months after the date of the alleged offence, but not afterwards. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*341.

Procedure for enforcement

342 A prosecution under this Act shall be in accordance with in the *Summary Convictions Act. S.Y. 1998, c.19, s.342.*

Sanctions on conviction

- 343(1) A person who commits an offence against a bylaw is liable on summary conviction to a fine of up to \$10,000 plus a fine of up to \$2,500 for each day the offence continues, or to imprisonment for up to one year, or to both the fines and imprisonment, unless a bylaw provides a smaller fine or shorter term of imprisonment as the maximum for the offence.
- (2) If a person is found guilty of an offence under this Act or a bylaw, the court may, in addition to any other penalty imposed, order the person to comply with this Act or the bylaw, or a licence, permit, or other authorisation issued under the bylaw. S.Y. 1998, c.19, s.343.

Addition of costs, charges, or fines to taxes

- 344(1) A bylaw in relation to charges in respect of utilities, encroachments, or other expenses or costs incurred by a municipality may provide that in default of payment of the charge the outstanding amount owing may be charged against the real property in respect of which the service was provided or expenditure was made, and that it may be recovered in the same manner as a tax may be collected or enforced under this Act.
- (2) A council may by bylaw provide for charging against real property fines which have

Prescription

341 Les poursuites pour infraction à la présente loi ou à un arrêté se prescrivent par six mois à compter de la date de la prétendue infraction. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 341

Procédure d'exécution

342 Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi sont conformes à la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire. L.Y. 1998, ch. 19, art. 342*

Peines

- 343(1) Quiconque contrevient à un arrêté est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'une amende maximale de 2 500 \$ pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit ainsi que d'un emprisonnement maximal d'un an, ou soit des amendes ou de l'emprisonnement, à moins qu'un arrêté ne prévoie une amende ou une peine d'emprisonnement maximale moins sévère.
- (2) En plus de toute autre peine, le tribunal peut exiger de la personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou à un arrêté qu'elle se conforme à la présente loi, à l'arrêté ou à toute autorisation délivrée sous le régime de l'arrêté, notamment un permis ou une licence. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 343*

Assimilation aux taxes

- 344(1) Les arrêtés qui prévoient des taxes de services publics, des droits relatifs aux empiétements ou autres charges ou frais engagés par la municipalité peuvent prévoir que, à défaut de paiement de ces taxes, droits, charges ou frais, les sommes impayées peuvent constituer un privilège grevant le bien réel à l'égard duquel le service a été fourni ou la dépense a été engagée et être recouvrés au même titre qu'une taxe peut être perçue ou recouvrée sous le régime de la présente loi.
- (2) Le conseil peut, par arrêté, prévoir que les amendes qui n'ont pas été payées selon les

not been paid as required by the court. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*344.

Civil liability not affected

345 Conviction of an offence under this Act or a bylaw does not exonerate a person from civil liability. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*345.

Inspections and enforcement

- 346(1) If this or any other Act or a bylaw authorizes or requires anything to be inspected, remedied, enforced, or done by a municipality, then officers of the municipality, after giving reasonable notice to the owner or occupier of land or the building or other structure may
 - (a) enter the land or structure at any reasonable time, and carry out the inspection, enforcement, or action authorized or required by the Act or bylaw;
 - (b) request that anything be produced to assist in the inspection, remedy, enforcement, or action; and
 - (c) make copies of anything related to the inspection, remedy, enforcement, or action.
- (2) The officers must display or produce on request identification showing that they are authorized to make the entry.
- (3) In an emergency, or in extraordinary circumstances, the officers need not give reasonable notice or enter at a reasonable hour and may do the things referred to in clauses (1)(a), (b), and (c) without the consent of the owner or occupant. *S.Y. 1998, c.19, s.346.*

Court authorized inspections and enforcement

- **347**(1) The municipality may apply to a justice of the peace for an order under subsection (2) if a person
 - (a) refuses to allow or interferes with the

directives du tribunal constituent un privilège grevant les biens réels. L.Y. 1998, ch. 19, art. 344

Responsabilité civile

345 Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un arrêté n'est pas pour autant dégagé de sa responsabilité civile. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 345*

Inspections et exécution

- 346(1) Si la présente loi, une autre loi ou un arrêté permet ou exige que la municipalité procède à une inspection, à des mesures correctives, à une exécution ou accomplisse un acte quelconque, les fonctionnaires qu'elle désigne peuvent alors, après avoir donné un avis suffisant au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds, du bâtiment ou de tout autre ouvrage :
 - a) pénétrer sur le bien-fonds ou sur l'ouvrage à toute heure convenable et accomplir l'acte permis ou exigé;
 - b) exiger la production de quoi que ce soit permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte;
 - c) faire des copies de toute chose liée à l'acte.
- (2) Les fonctionnaires doivent produire ou exhiber sur demande une pièce d'identité indiquant qu'ils sont autorisés à pénétrer sur les lieux.
- (3) En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, les fonctionnaires peuvent pénétrer sur les lieux en tout temps sans avis donné au propriétaire ou à l'occupant et sans son consentement pour faire ce qui est prévu aux alinéas (1)a) à c). *L.Y. 1998, ch. 19, art. 346*

Inspections et exécution autorisées par le tribunal

- **347**(1) La municipalité peut demander à un juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si une personne :
 - a) ne permet pas ou entrave l'application de

entry, inspection, enforcement, or action referred to in section 346; or

- (b) refuses to produce anything to assist in the inspection, remedy, enforcement or action referred to in section 346.
- (2) On an application under subsection (1), the court may issue any order it considers appropriate, including
 - (a) restraining a person from preventing or interfering with the entry, inspection, enforcement, or action; or
 - (b) requiring the production of anything to assist in the inspection, remedy, enforcement or action. *S.Y. 1998, c.19, s.347.*

Order by municipal officer to remedy contravention

348(1) If an officer finds that a person is contravening a bylaw or this or any other Act that the municipality is authorized to enforce, the officer may, by written order require the person responsible for the contravention to remedy it if, in the opinion of the officer, the circumstances so require.

- (2) The order may
- (a) direct a person to stop doing something, or to change the way in which the person is doing it;
- (b) direct a person to take any action or measure necessary to remedy the contravention of the Act or bylaw, including the removal or demolition of a structure that has been erected or placed in contravention of a bylaw and, if necessary, to prevent a reoccurrence of the contravention;
- (c) state a time within which the person must comply with the directions; and
- (d) state that if the person does not comply with the directions within a specified time, the municipality will take the action or measure at the expense of the person.

l'article 346;

- b) refuse de produire une chose permettant de faciliter l'application de l'article 346.
- (2) Saisi de la demande visée au paragraphe (1), le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée, notamment :
 - a) interdire à la personne d'empêcher ou d'entraver l'application de l'article 346;
 - b) exiger la production de toute chose permettant de faciliter cette application. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 347*

Ordre du fonctionnaire municipal désigné

- 348(1) S'il constate qu'une personne contrevient à un arrêté, à la présente loi ou à toute autre loi que la municipalité est autorisée à exécuter, le fonctionnaire peut, par ordre écrit, exiger de la personne responsable de la contravention qu'elle y remédie si, selon lui, les circonstances l'exigent.
 - (2) Le fonctionnaire peut, dans son ordre :
 - a) enjoindre à une personne de cesser d'accomplir un acte ou de modifier la façon dont elle l'accomplit;
 - b) enjoindre à une personne d'accomplir tout acte ou de prendre toute mesure nécessaires afin de remédier à la contravention de la loi ou de l'arrêté, y compris l'enlèvement ou la démolition d'un ouvrage qui a été érigé ou placé en contravention avec un arrêté et, au besoin, afin d'empêcher que la contravention ne se reproduise;
 - c) indiquer le délai dans lequel elle est tenue de se conformer aux directives;
 - d) mentionner que si elle ne se conforme pas aux directives dans le délai imparti, la municipalité accomplira l'acte ou prendra la mesure en question aux frais de la personne.

S.Y. 1998, c.19, s.348.

Review by council of officer's order

- **349**(1) A person who receives a written order under section 348 may request the council to review the order by written notice within 14 days after the date the order is received, or any longer period that a bylaw specifies.
- (2) After reviewing the order, the council may confirm, vary, substitute, or cancel the order. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*349.

Municipality remedying contravention

- 350(1) A municipality may take whatever action or measures are necessary to remedy a contravention of a bylaw or this or any other Act that the municipality is authorized to enforce or to prevent a re-occurrence of the contravention, if
 - (a) the officer has given a written order under section 348:
 - (b) the order contains the statement referred to in paragraph 348(2)(d);
 - (c) the person to whom the order is directed has not complied with the order within the time specified in the order; and
 - (d) the 14 day period under section 349 respecting the order has passed or, if a request to the council to review the order has been made, the review has been done, and a decision made by council that the municipality is to take the action or measures.
- (2) The costs of an action or measure taken by a municipality under this section are an amount owing to the municipality by the person who contravened the Act or bylaw and may be collected in the same manner as a tax may be collected or enforced under this Act. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*350.

L.Y. 1998, ch. 19, art. 348

Révision par le conseil

- 349(1) La personne qui reçoit l'ordre écrit visé à l'article 348 peut demander au conseil de le réviser en lui envoyant un avis écrit dans les 14 jours de la date de réception de l'ordre ou dans le délai supplémentaire que précise un arrêté.
- (2) Après révision de l'ordre, le conseil peut le confirmer, le modifier, le remplacer ou l'annuler. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 349*

Mesures prises par la municipalité

- 350(1) La municipalité peut accomplir les actes ou prendre les mesures nécessaires afin de remédier à une contravention à un arrêté, à la présente loi ou à toute autre loi qu'elle est autorisée à exécuter ou d'empêcher que la contravention ne se reproduise si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le fonctionnaire a donné l'ordre écrit visé à l'article 348;
 - b) l'ordre contient la mention visée à l'alinéa 348(2)d);
 - c) la personne qui fait l'objet de l'ordre ne s'y est pas conformé dans le délai y imparti;
 - d) le délai de 14 jours fixé à l'article 349 concernant l'ordre est expiré ou, si une demande de révision a été présentée au conseil, la révision a été faite et le conseil a autorisé la municipalité à accomplir l'acte ou à prendre les mesures.
- (2) Les frais occasionnés par un acte accompli ou les mesures prises par la municipalité en vertu du présent article constituent une dette de la personne qui a contrevenu à la loi ou à l'arrêté et peuvent être recouvrés au même titre qu'une taxe peut être prélevée ou recouvrée en vertu de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 350*

Division 2

Challenging Bylaws

Grounds for challenging bylaws

- **351**(1) A person may make an application to the Supreme Court for a declaration that all or part of a bylaw is invalid on the following grounds
 - (a) the council acted in excess of its jurisdiction;
 - (b) the council acted in bad faith,
 - (c) all or part of the bylaw is discriminatory; or
 - (d) the council failed to comply with a requirement of this or any other Act or the municipality's procedures bylaw.
- (2) All or part of a bylaw is discriminatory if it operates unfairly and unequally between different classes of persons without reasonable justification.
- (3) On hearing an application under subsection (1), a judge may make the requested declaration and any other order the judge considers appropriate, but a bylaw shall not be declared invalid under paragraph (1)(d) unless the judge is satisfied that the council's failure to comply with the requirement likely affected the outcome of the vote on the bylaw.
- (4) A bylaw may not be challenged on the ground that it is unreasonable.
- (5) A bylaw of a council or resolution or proceeding of a council committee may not be challenged on the ground that
 - (a) a person sitting or voting as a councillor
 - (i) is not qualified to be on council,
 - (ii) was not qualified when the person was elected, or
 - (iii) after the election, ceased to be

Section 2

Contestation des arrêtés

Motifs

- **351**(1) Toute personne peut demander à la Cour suprême de déclarer que tout ou partie d'un arrêté est invalide pour l'un quelconque des motifs suivants :
 - a) le conseil a outrepassé sa compétence;
 - b) le conseil a agi de mauvaise foi;
 - c) tout ou partie de l'arrêté est discriminatoire;
 - d) le conseil a omis d'observer une exigence de la présente loi ou de toute autre loi ou l'arrêté de la municipalité concernant les règles de procédure.
- (2) Est discriminatoire tout ou partie d'un arrêté qui s'applique injustement et inégalement entre différentes catégories de personnes et de façon injustifiée.
- (3) Après avoir entendu la demande visée au paragraphe (1), un juge peut faire la déclaration sollicitée et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée. Toutefois, il ne peut déclarer l'arrêté invalide en vertu de l'alinéa (1)d), à moins d'être convaincu que le défaut du conseil de s'y conformer a joué sur le résultat du vote relatif à l'arrêté.
- (4) Il est interdit de contester un arrêté pour le motif qu'il est déraisonnable.
- (5) Il est interdit de contester un arrêté du conseil ou une résolution ou des délibérations d'un comité du conseil pour l'un des motifs suivants :
 - a) une personne qui siège ou vote à titre de conseiller :
 - (i) est inhabile à faire partie du conseil,
 - (ii) était inhabile lorsqu'elle a été élue ou, après avoir été élue, a cessé d'être habile

qualified or became disqualified;

- (b) the election of one or more councillors is invalid:
- (c) a councillor has resigned because of disqualification;
- (d) a person has been declared disqualified from being a councillor;
- (e) a councillor did not take the oaths of office and allegiance;
- (f) a person sitting or voting as a member of a council committee
 - (i) is not qualified to be on the committee,
 - (ii) was not qualified when the person was appointed, or
 - (iii) after being appointed, ceased to be qualified, or became disqualified; or
- (g) there was a defect in the appointment of a councillor or other person to a council committee.
- (6) Every action under this section shall be brought against the municipality alone and not against any person acting under the bylaw. S.Y. 1998, c.19, s.351.

Division 3

Liability of Municipalities

Exercise of discretion

352 A municipality that has under this Act the discretion to do something is not liable for deciding in good faith and without negligence to do that thing or for omitting to do it. S.Y. 1998, c.19, s.352.

Failure to enforce a bylaw

353(1) A municipality is not liable for loss or injury resulting from a failure to enforce a ou est devenue inhabile;

b) l'élection d'un ou plusieurs conseillers est invalide:

CHAPITRE 154

- c) un conseiller a démissionné du fait de son inhabilité:
- d) une personne a été déclarée inhabile à siéger à titre de conseiller;
- e) un conseiller n'a pas prêté le serment professionnel et d'allégeance;
- f) une personne qui siège ou vote à titre de membre d'un des comités du conseil :
 - (i) est inhabile à faire partie du comité,
 - (ii) était inhabile lorsqu'elle a été élue ou, après avoir été nommée ou élue, a cessé d'être habile ou est devenue inhabile:
- g) la nomination d'un conseiller ou d'une autre personne à un des comités du conseil était entachée d'irrégularité.
- (6) Les actions intentées en vertu du présent article le sont contre la municipalité seulement et non contre les personnes agissant en vertu de l'arrêté. L.Y. 1998, ch. 19, art. 351

Section 3

Responsabilité des municipalités

Pouvoir d'appréciation

La responsabilité civile municipalité n'est pas engagée du fait qu'elle a exercé ou omis d'exercer, de bonne foi et sans négligence, tout pouvoir d'appréciation que lui confère la présente loi. L.Y. 1998, ch. 19, art. 352

Défaut d'exécuter un arrêté

353(1) La responsabilité civile de la municipalité n'est pas engagée du fait qu'elle bylaw.

(2) Subsection (1) does not apply to a failure to perform a duty that is imposed by the bylaw. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*353.

Failure of inspection system

- **354**(1) A municipality is not liable for damage caused by a system of inspection or the frequency, infrequency, or absence of inspections.
- (2) Subsection (1) does not apply if an enactment or bylaw imposes a duty to perform the inspection and the inspection is not performed in accordance with that duty. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*354.

Inspection not a guarantee

355 An inspection or a system of inspections by a municipality is not a representation, guarantee, warranty, or assurance of the quality or standard of construction of the property, building, facility, structure, service, or other thing inspected. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*355.

Nuisance actions

- 356(1) A municipality is not liable in an action based on nuisance, or on any other tort that does not require a finding of intention or negligence, if the damage arises, from highways or the operation or non-operation of
 - (a) a public service or facility; or
 - (b) a dike, ditch, or dam.
- (2) Subsection (1) does not apply if the nuisance or other tort
 - (a) unreasonably imposes on one person or some persons a burden that is significantly greater than the burden it imposes on others; and
 - (b) the municipality could reasonably have chosen an alternative, having regard to the municipality's duties and resources, and to

n'a pas exécuté un arrêté.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas d'omission d'accomplir un devoir qu'impose l'arrêté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 353*

Défaut du système d'inspections

- **354**(1) La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par un système d'inspections, notamment leur fréquence, leur manque de fréquence ou leur absence.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un texte législatif ou un arrêté impose l'obligation de procéder à l'inspection et qu'il n'y a pas été procédé conformément à ce texte. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 354*

Garantie

355 L'inspection ou un système d'inspections par la municipalité n'a pas pour effet de garantir la qualité ou la norme de construction des biens, bâtiments, installations, ouvrages, services ou autres choses soumises à une inspection. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 355*

Actions fondées sur la nuisance

- 356(1) Dans une action fondée sur la nuisance ou tout autre délit civil ne comportant pas l'élément d'intention ou de négligence, la responsabilité de la municipalité n'est pas engagée si le dommage découle de l'utilisation des routes, de l'exploitation ou de l'inexploitation d'un service public, d'une installation publique, d'une digue, d'une tranchée de drainage ou d'un barrage.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations où la nuisance ou autre délit civil impose injustement à une ou à des personnes un fardeau beaucoup plus lourd qu'à d'autres ou encore lorsque la municipalité aurait pu opter pour une autre solution, compte tenu de ses responsabilités et de ses ressources, des avantages et de coûts de chacune des solutions et du fardeau qu'elles imposent. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 356*

the public benefits and cost of each alternative, and the burdens imposed by each. S.Y. 1998, c.19, s.356.

Liability for highways

- 357(1) Unless otherwise provided for in this or any other Act, a municipality is not liable for loss or damage sustained in respect of a highway unless the highway is under the jurisdiction of the municipality.
- (2) A municipality is only liable for an injury to a person or damage to property caused by snow, ice, slush, or water on a highway if the municipality is grossly negligent. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*357.

Liability for provision of protective fire services

358 A municipality is not liable for loss or damage to a person or property in respect of the provision of protective fire services unless the municipality is grossly negligent. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*358.

Protection from personal liability

- 359(1) A member of a council or a council committee, a municipal employee or officer, or a volunteer on behalf of the municipality is not liable for any loss or damage caused by anything said or done or omitted to be done lawfully, in good faith, and without negligence in the performance or intended performance of their functions, duties, or powers under this or any other Act.
- (2) No person has personal liability for anything they do in good faith in reliance on a bylaw which is subsequently declared invalid. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*359.

Indemnification by municipality

360(1) A municipality must indemnify a

Responsabilité relative aux voies publiques

- 357(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, la municipalité n'est tenue des pertes ou des dommages subis relativement aux voies publiques situées sur son territoire que si elles relèvent de sa compétence.
- (2) La municipalité n'est responsable des blessures subies par une personne ou des dommages aux biens attribuables à la présence de neige, de glace, de neige fondante ou d'eau sur les voies publiques que si elle fait preuve de négligence grossière. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 357*

Services de protection contre les incendies

358 La municipalité n'est responsable des blessures subies par une personne ou des dommages aux biens découlant de la fourniture de services de protection contre les incendies que si elle fait preuve de négligence grossière. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 358

Immunité

- 359(1) Les membres du conseil et de ses comités, les employés et les fonctionnaires municipaux ainsi que les travailleurs bénévoles de la municipalité bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux paroles prononcées, aux actes accomplis ou aux omissions commises légitimement, de bonne foi et sans négligence dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que leur confie ou des pouvoirs que leur confère la présente loi ou toute autre loi.
- (2) Bénéficie de l'immunité toute personne qui agit de bonne foi au regard d'un arrêté qui est par la suite déclaré invalide. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 359*

Indemnisation

360(1) La municipalité doit indemniser les

current or former member of council, a municipal officer, volunteer workers, and their heirs and legal representatives for reasonable costs incurred in a civil, criminal, or administrative action or other proceeding, as a result of the actions of that person done in the performance of their duties, if the person was substantially successful on the merits of the defence of the action.

(2) A municipality may indemnify a current or former member of council, a municipal officer, volunteer workers, and their heirs and legal representatives for reasonable costs incurred in a civil, criminal, or administrative action or other proceeding, as a result of the actions of that person done in the performance of their duties, if the person acted in good faith and the person had reasonable grounds for believing the conduct in question was lawful. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*360.

Division 4

Actions Against a Municipality

Limitation periods

361 Except as otherwise provided in this Act, all actions against a municipality must be commenced within 12 months after the cause of the action first arose. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*361.

Notice of action involving highways or public facilities

- **362**(1) In an action against a municipality for loss or damage as a result of the municipality's failure to maintain a highway or a public facility, a person must, in writing, notify the chief administrative officer of the municipality of the event on which the claim is based within 21 days after the event.
- (2) Failure to notify the municipality within the time required by subsection (1) bars the action unless

membres d'un conseil — actuels ou anciens — les fonctionnaires municipaux, les travailleurs bénévoles, ainsi que leurs héritiers et représentants personnels, des frais engagés dans le cadre d'une poursuite civile, pénale ou administrative ou autre procédure intentée par suite des actes accomplis dans l'exercice de leurs attributions, si les moyens de défense que la personne visée a opposés à la poursuite ont été accueillis en grande partie.

(2) La municipalité peut indemniser les membres du conseil — actuels ou anciens —, les fonctionnaires municipaux, les travailleurs bénévoles, ainsi que leurs héritiers et représentants personnels, des frais engagés dans le cadre d'une poursuite civile, pénale ou administrative ou autre procédure intentée par suite des actes accomplis dans l'exercice de leurs attributions, si la personne visée a agi de bonne foi et avait des motifs raisonnables de croire qu'elle agissait légitimement. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 360*

Section 4

Poursuites contre la municipalité

Prescription

361 Sauf disposition contraire de la présente loi, toutes les actions intentées contre la municipalité doivent être introduites dans les 12 mois qui suivent le fait générateur du litige. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 361*

Avis de poursuite

- 362(1) Dans toute poursuite intentée contre une municipalité pour pertes ou dommages découlant de l'omission de la municipalité d'entretenir une voie publique ou une installation publique, le demandeur doit donner avis écrit au directeur général de la municipalité de l'incident générateur du litige dans les 21 jours de cet incident.
- (2) Le défaut d'aviser la municipalité dans le délai fixé au paragraphe (1) éteint le droit d'intenter l'action, sauf les cas suivants :

- (a) the person making the claim has a reasonable excuse for the lack of notice and the municipality is not prejudiced by the lack of notice;
- (b) the claim relates to the death or injury of a person as the result of the event complained of; or
- (c) the municipality waives the notice requirement. S.Y. 1998, c.19, s.362.

Service of documents

363 If by this Act or any bylaw an action, notice, or other document is required to be served on or sent by registered mail to the municipality or the chief administrative officer it may be served or sent by leaving it at, or sending it by registered mail to, the office of the chief administrative officer. *S.Y.* 1998, *c.19*, *s.363*.

Writ of execution against municipality

364 If the amount owing on a writ of execution together with all costs is not paid to the sheriff within one month after service of the writ on the chief administrative officer, the sheriff shall examine the assessment rolls of the municipality and shall, in like manner as rates are established for general municipal purposes, but without limiting the amount of the rate, establish a rate to cover the amount due on the writ of execution with any addition to it the sheriff considers sufficient to cover the interest and the sheriff's own fees. S.Y. 1998, c.19, s.364.

Addition of writ of execution amount to the tax roll

365 The sheriff shall, after establishing a rate under section 364, issue a direction to the designated municipal officer of the municipality and shall attach the direction to every tax roll showing the particulars of the rate, stating that the municipality has neglected to satisfy the writ of execution, and commanding the designated municipal officer to levy the rate

- a) le demandeur a une excuse valable pour ne pas avoir donné l'avis et l'absence d'avis ne porte pas préjudice à la municipalité;
- b) la demande a trait à un décès ou à des blessures attribuables à l'incident générateur du litige;
- c) la municipalité renonce à l'exigence d'avis. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 362*

Signification des documents

363 Les avis de poursuite ou autres avis ou documents qui, sous le régime de la présente loi ou d'un arrêté, doivent être signifiés ou envoyés par courrier recommandé à la municipalité ou au directeur général peuvent l'être par envoi par courrier recommandé ou par remise au bureau du directeur général. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 363*

Bref d'exécution contre la municipalité

364 Si le montant visé par un bref d'exécution ainsi que tous les frais d'exécution n'ont pas été versés au shérif avant l'expiration du mois qui suit la signification du bref au directeur général, le shérif étudie les rôles d'évaluation de la municipalité et, de la même façon que les taux d'imposition sont déterminés à des fins municipales générales, mais sans qu'un plafond ne limite le taux, détermine un taux suffisant pour permettre le remboursement de la somme exigible à l'égard du bref d'exécution et de la somme que le shérif estime suffisante pour assurer le paiement des intérêts et de ses propres honoraires. L.Y. 1998, ch. 19, art. 364

Assimilation du montant du bref d'exécution au rôle d'imposition

365 Après avoir déterminé le taux visé à l'article 364, le shérif délivre une réquisition au fonctionnaire municipal désigné de la municipalité et l'annexe à chaque rôle d'imposition; le document énonce les précisions concernant le taux, porte que la municipalité a fait défaut de se conformer au bref d'exécution et ordonne au fonctionnaire municipal désigné

immediately. S.Y. 1998, c.19, s.365.

Entry on tax demand notices

366 If at the time of levying a rate under the order of the sheriff, the tax demand notices for that year have not been issued, the designated municipal officer shall add a column on the notices, headed "writ of execution rate in A.B. v. the municipality", and shall insert in the notice the amount required by the sheriff, but if the tax demand notices for the year have been issued the designated municipal officer shall proceed to issue separate tax demand notices for the writ of execution rate. S.Y. 1998, c.19, s.366.

Satisfaction of the writ of execution

367 After satisfying the writ of execution and all fees on it, the sheriff shall pay any surplus within 10 days after receiving it to the designated municipal officer, and those amounts shall form part of the general revenue fund of the municipality. S.Y. 1998, c.19, s.367.

Security in court proceedings

368 If the municipality is ordered to pay into court any money as security for any proceeding, damages, or costs, the council of the municipality may borrow those sums of money that are needed for that purpose. *S.Y.* 1998, *c.*19, *s.*368.

Exemptions from execution

369(1) The personal and real property of a municipality is exempt from forced seizure or sale by any process of law unless the seizure and sale is under a lien or charge created with the council's authorisation as a specific charge on the property.

(2) The registration of any instrument against a municipality under the *Land Titles Act* or the *Personal Property Security Act* is void unless the instrument is a transfer of an interest in, or creates a specific charge on, the real or

de prélever immédiatement la taxe au taux indiqué. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 365*

Adjonction aux avis d'impôt

366 Si, au moment de prélever une taxe en conformité avec la réquisition du shérif, les avis d'impôt pour l'année n'ont pas encore été délivrés, le fonctionnaire municipal désigné y ajoute une colonne intitulée « taux du bref d'exécution dans l'affaire A.B. c. municipalité » et y inscrit le montant nécessaire; toutefois, si les avis d'impôt pour l'année ont déjà été délivrés, le fonctionnaire municipal désigné procède à la délivrance d'avis d'impôt distincts concernant le taux du bref d'exécution. L.Y. 1998, ch. 19, art. 366

Paiement

367 Après avoir payé toutes les dettes qui ont donné lieu au bref d'exécution et tous les droits et frais qui en découlent, le shérif remet le surplus, dans les 10 jours, au fonctionnaire municipal désigné; le surplus fait partie du Trésor de la municipalité. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 367

Cautionnement judiciaire

368 S'il est ordonné à une municipalité de consigner au tribunal une somme en garantie des dépens ou des dommages-intérêts, le conseil de la municipalité peut emprunter les sommes nécessaires. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 368*

Biens insaisissables

369(1) Sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée les biens personnels et réels de la municipalité, à moins que la saisie et vente ne soit faite en vertu d'un privilège ou d'une charge créé en tant que charge spécifique sur les biens consenti avec l'autorisation du conseil.

(2) L'enregistrement de tout instrument contre une municipalité effectué sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds* ou de la *Loi sur les sûretés mobilières* est nul, à moins que l'instrument n'opère le transfert d'un intérêt ou

personal property of the municipality and the council has authorized the transfer or the creation of the charge. S.Y. 1998, c.19, s.369.

Costs in court proceedings

370 In any court proceedings under this Act, costs awarded to a municipality shall not be disallowed or reduced merely because the lawyer in respect of whose service costs are claimed was a salaried officer or employee of the municipality. S.Y. 1998, c.19, s.370.

Review of Act

371 Within 10 years after this Act comes into force, the Minister shall establish a process for the review of this Act. *S.Y.* 1999, *c.*19, *s.*11.

ne crée une charge spécifique sur les biens réels ou personnels de la municipalité avec l'autorisation de la municipalité à l'égard du transfert ou de la création de la charge. *L.Y.* 1998, ch. 19, art. 369

Dépens

370 Dans toute instance judiciaire intentée sous le régime de la présente loi, les dépens accordés à une municipalité ne peuvent être rejetés ou réduits lors de la taxation pour le seul motif que l'avocat en cause était un fonctionnaire ou un employé salarié de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 370*

Révision de la Loi

371 Dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre met sur pied un mécanisme de révision de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 19, art. 11*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

190